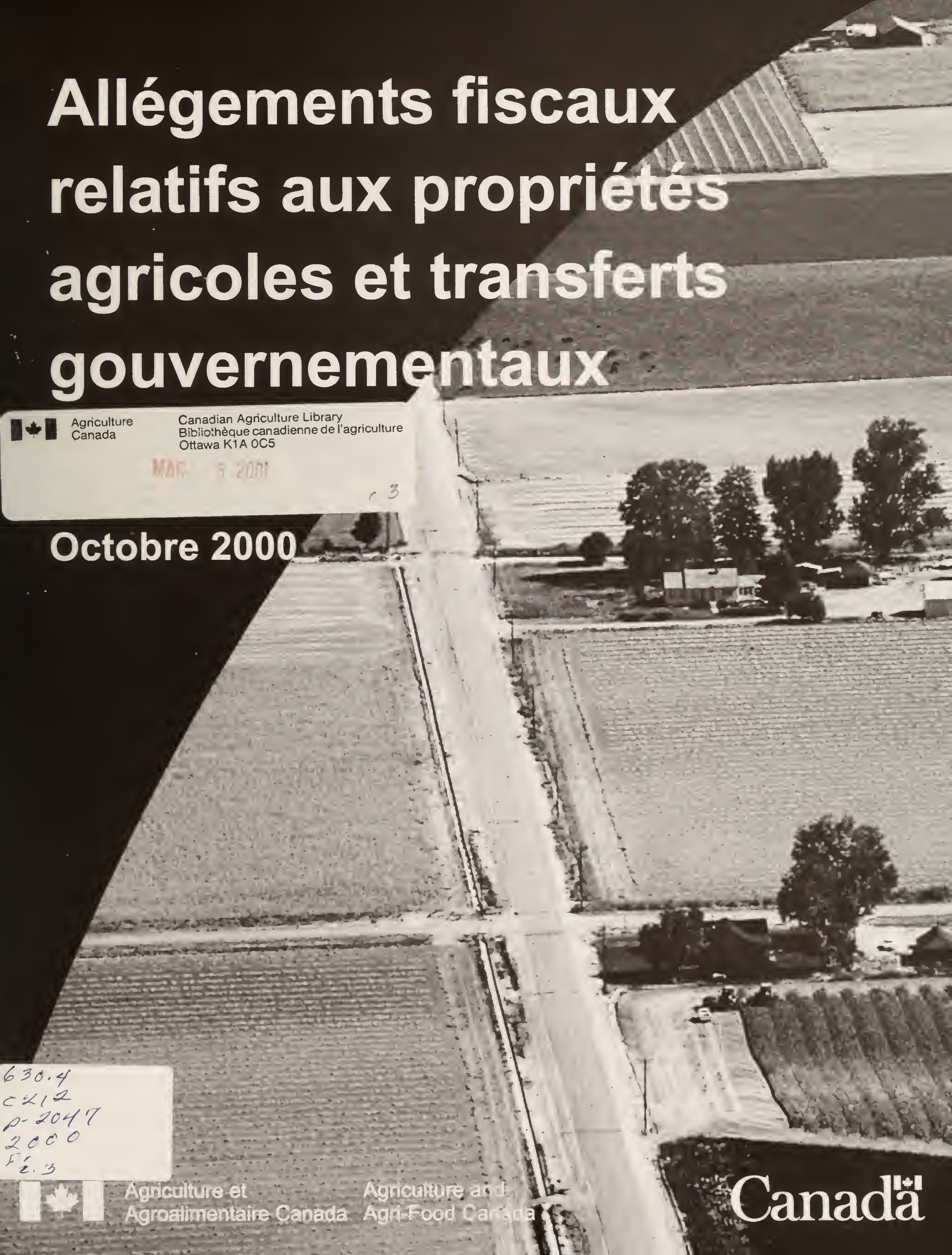
# Allégements fiscaux relatifs aux propriétés agricoles et transferts gouvernementaux



Octobre 2000





Agriculture et Agroalimentaire Canada
Agriculture and Agri-Food Canada
Canada



# ALLÉGEMENTS FISCAUX RELATIFS AUX PROPRIÉTÉS AGRICOLES ET TRANSFERTS GOUVERNEMENTAUX

Agriculture et Agroalimentaire Canada

Décembre 2000

# ALLÉGEMENTS FISCAUX RELATIFS AUX PROPRIÉTÉS AGRICOLES ET TRANSFERTS GOUVERNEMENTAUX

*John Groenewegen*
*Groupe de consultation de JRG*
*Contrat n^o^ 01B04-8-C039*

Direction de la recherche et de l'analyse
Direction générale des politiques stratégiques
Décembre 2000

Tout point de vue exprimé, qu'il soit énoncé clairement, sous-entendu ou interprété à partir du contenu de la présente publication, ne réflète pas nécessairement la politique d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Pour se procurer des exemplaires supplémentaires, on peut s'adresser à la :

Section de la production de l'information et de la promotion
Direction de la recherche et de l'analyse
Direction générale des politiques stratégiques
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Édifice 74, F.E.C.
Ottawa (Ontario)
K1A 0C6
Téléphone : (613) 759-1865
Télécopieur : (613) 759-7090
Courrier électronique : ippdist@em.agr.ca

Vous pouvez obtenir une version électronique des publications produits par la Direction de la recherche et de l'analyse sur Internet à : www.agr.ca/policy/epad

Publication 2047/F

ISBN 0-662-84857-8

Catalogue A22-210/2000F

Projet 99065r

Also available in English under the title:
AGRICULTURAL PROPERTY TAX CONCESSIONS AND GOVERNMENT TRANSFERS TO AGRICULTURE

# Table des matières

# Sommaire

En collaboration avec les provinces, Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) a établi des paramètres de mesure annuelle du niveau des transferts financiers au secteur agricole provenant des programmes gouvernementaux.

Le Groupe de travail fédéral-provincial sur les transferts gouvernementaux est responsable de la mesure de ces transferts financiers au secteur agricole. Avant 1995-1996, les exemptions et les remboursements d'impôt foncier étaient pris en compte dans les calculs. La méthodologie utilisée pour mesurer la valeur de cette aide consistait à estimer la valeur des exemptions d'impôt foncier à partir du montant de la remise de taxes foncières versée aux agriculteurs. L'avantage associé aux valeurs d'évaluation peu élevées n'était pas pris en compte.

Le désaccord entre les provinces concernant la façon de mesurer les allégements d'impôt foncier a mené à l'imposition d'un moratoire (en mai 1996) sur l'intégration des programmes d'impôt foncier dans les transferts financiers du gouvernement dans l'attente que soit établie une méthode acceptable. Le Groupe de travail a convenu de réexaminer la possibilité d'intégrer les programmes d'impôt foncier à la lumière des conclusions et des recommandations d'une étude indépendante sur la question. Le présent rapport contient une recommandation adressée à AAC et aux provinces.

Les recommandations concernant les allégements accordés aux titres des programmes d'impôt foncier agricole ne reflètent pas nécessairement l'opinion de tous les membres de l'équipe de consultants.Toutefois, JRG assume l'entière responsabilité des recommandations qu'il a formulées et présentées à AAC et aux provinces.

De nombreuses personnes œuvrant au sein de ministères provinciaux ont expliqué aux collaborateurs de JRG le fonctionnement des programmes d'impôt foncier agricole de leur province et transmis des renseignements indispensables. Le Groupe JRG remercie toutes les personnes qui ont pris le temps de partager leurs connaissances. Toute erreur au niveau de la description des programmes serait purement accidentelle.

## L'impôt foncier, une source de revenus pour les gouvernements

L'impôt foncier est pour les gouvernements locaux (et provinciaux dans certains cas) une des rares sources de revenus servant au financement des services offerts par les gouvernements

locaux et provinciaux. L'impôt foncier sert également à financer les services d'éducation dans la plupart des provinces. Les programmes d'impôt foncier agricole (et les allégements afférents) diffèrent d'une province à l'autre.

Le rendement du régime d'impôt foncier dépend de quatre variables dont le contrôle appartient à la province ou, encore, à la municipalité dans une province. Ces variables sont les suivantes :

- L'assiette fiscale – propriétés assujetties à l'impôt foncier et non exonérées d'impôt
- Le coefficient d'évaluation – la valeur estimée par rapport à la valeur marchande (ou la valeur d'utilisation courante)
- Le taux nominal d'imposition – le taux d'impôt applicable à la valeur estimée des propriétés
- Les remboursements (et les reports) d'impôt foncier payé (ou exigible).

## Sommaire des programmes d'impôt foncier s'appliquant au secteur agricole

Chaque province compte un certain nombre de programmes d'impôt foncier s'adressant spécifiquement au secteur agricole. On retiendra notamment :

- Des exemptions d'impôt visant certaines propriétés telles que les bâtiments agricoles et les maisons de ferme.
- Des évaluations inférieures à la valeur marchande agricole.
- Des remboursements accordés par certaines provinces d'une partie des taxes foncières payées par les agriculteurs.
- Le report (et l'annulation) d'impôts fonciers exigibles sauf lorsqu'il y a changement de l'utilisation faite des terres agricoles.
- Des limites au taux d'imposition s'appliquent au secteur agricole.

Un survol des programmes d'impôt foncier s'appliquant au secteur agricole dans les différentes provinces révèle que :

- La Colombie-Britannique offre des exemptions à l'égard des bâtiments agricoles et des maisons de ferme (dans les régions rurales) et utilise des valeurs estimées nettement inférieures aux valeurs marchandes agricoles.
- L'Alberta exonère d'impôt foncier la plupart des maisons de ferme et des bâtiments agricoles, et son programme d'évaluation attribue aux terres agricoles des valeurs nettement inférieures aux valeurs marchandes agricoles.
- La Saskatchewan exclut les maisons de ferme et les bâtiments agricoles de l'imposition foncière, et la valeur estimée des terres agricoles s'établit à 50 % de la valeur marchande agricole pour les pâturages, et à 70 % pour les terres de culture.
- Le Manitoba évalue les biens agricoles à 30 % de leur valeur marchande (45 % pour les maisons de ferme) et exonère aussi des taxes scolaires les terres agricoles.
- L'Ontario remboursait auparavant 75 % du fardeau fiscal total. À l'heure actuelle, la province applique un taux d'imposition maximal pour les terres et les bâtiments agricoles

(25 % du taux résidentiel). La valeur des propriétés est en fonction de leur valeur marchande agricole.

- Le Québec offre aux producteurs agricoles un remboursement d'impôt foncier (approximativement 50 % de l'impôt foncier agricole payé et environ 77 % pour les exploitations admissibles dont les ventes brutes dépassent 10 000 $). Il applique au niveau des taxes scolaires une valeur estimée maximale.
- Le Nouveau-Brunswick offre un programme de report des impôts fonciers. Lorsqu'il y a changement d'utilisation des propriétés, l'impôt foncier des 15 dernières années devient exigible. Les producteurs agricoles paient au gouvernement local un taux d'impôt maximal sur les propriétés agricoles. Au Nouveau-Brunswick, toutes les maisons habitées par leurs propriétaires font l'objet d'un remboursement d'impôt foncier.
- La Nouvelle-Écosse exonère les terres agricoles de l'impôt foncier, mais assujettit les maisons de ferme et les bâtiments agricoles à l'impôt foncier.
- À l'Île-du-Prince-Édouard, les terres agricoles sont évaluées à moins de 50 % de leur valeur marchande agricole.
- À Terre-Neuve, les terres, les maisons et les bâtiments agricoles sont exonérés de l'impôt foncier local. Dans certaines régions, le gouvernement local impose une taxe d'affaires sur les biens agricoles.

Le tableau A de la page suivante donne un aperçu des programmes d'impôt foncier agricole de chaque province. Il ressort clairement que chaque province a sa propre approche en matière d'impôt foncier (et des allégements fiscaux) dans le secteur agricole.

## Taux d'imposition réel

Le concept du taux d'imposition réel permet de comparer les taux d'imposition foncière appliqué dans les différentes provinces. Le taux d'imposition réel (recettes fiscales divisées par une assiette fiscale comparable mesurée selon la valeur marchande) compense l'incidence des leviers fiscaux utilisés (variation de l'assiette fiscale, coefficient d'évaluation, taux nominal d'imposition et remboursements ou reports d'impôts). Le taux d'imposition réel calculé montre que le fardeau fiscal varie entre un minimum de 0,13 % en Colombie-Britannique et un maximum de 0,68 % en Saskatchewan.

Le calcul du taux d'imposition réel permet de mieux dégager les variations des allégements fiscaux accordés aux agriculteurs de chaque province. Il ressort clairement que certains allégements sont accordés aux agriculteurs par le truchement des programmes d'impôts fonciers. La question est de savoir comment mesurer l'importance de ces allégements.

## Tableau A : Sommaire de l'impôt foncier agricole

| | C.-B. | Alb. | Sask. | Man. | Ont. | Qc | N.-B. | N.-É. | Î.-P.-É. | T.-N. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Assiette fiscale** | | | | | | | | | | |
| Terres agricoles | oui | oui | oui | oui | oui | oui | oui | exonérées | oui | fins de la taxe d'affaires |
| Bâtiments agricoles | gén. exonérés | gén. exonérés | non | oui | oui | oui | oui | oui | oui | fins de la taxe d'affaires |
| Maisons de ferme | gén. exonérés | gén. exonérés | non | oui | oui | oui | oui | oui | oui | oui |
| **Coefficient d'évaluation** | | | | | | | | | | |
| Terres agricoles | 10 - 15 % | 10 - 40 % | 50 - 70 % | 30 % | 100 % | 100 % | 100 % | exonérées | 10 - 50 % | 100 % |
| Bâtiments agricoles | 100 % | 100 % | exonérées | 30 % | 100 % | 100 % | 100 % | 100% | 100 % | 100 % |
| Maisons de ferme | 100 % | 100 % | exonérées | 45 % | 100 % | 100 % | 100 % | 100 % | 100 % | 100 % |
| **Taux d'imposition nominaux** | | | | | | | | | | |
| Terres agricoles | 0,7 - 1,5 % | 1,4 - 1,5 % | 2,3 - 3,6 % | 3,0 - 4,8 % | 0,2 - 0,5 % | 0,8 - 1,5 % | 1,5 - 3,0 % | exonérées | 0,05 -1,74 % | 0,0 - 1,0 % |
| Bâtiments agricoles | 0,7 - 1,5 % | 1,4 - 1,5 % | exonérées | 3,8 - 5,6 % | 0,2 - 0,5 % | 0,8 - 1,5 % | 1,5 - 3,0 % | 0,8 - 1,05 % | 0,05 -1,74 % | 0,0 - 1,0 % |
| Maisons de ferme | 0,7 - 1,2 % | 1,0 - 1,5 % | exonérées | 3,8 - 5,6 % | 0,2 - 0,5 % | 0,8 - 1,5 % | 1,5 - 3,0 % | 0,8 - 1,05 % | 0,05 -1,74 % | 0,0 - 1,0 % |
| **Programmes d'impôt foncier agricole** | | | | | | | | | | |
| Remboursements | | | | | avant 1998 | oui | | | | |
| Exemptions | oui | oui-bâtiments | oui-bâtiments | oui-ESL sur les terres | | | | oui-terres | | oui |
| Reports d'impôt | oui | oui | oui | oui | | oui-scolaires | oui | oui | oui | |
| Taux d'impôt max. | | | | | depuis 1998 | | oui | | | |
| **Taux d'imposition réel** | | | | | | | | | | |
| 1996 | 0,14 % | 0,38 % | 0,90 % | 0,67 % | 0,23 % | 0,49 % | 0,37 % | 0,30 % | 0,29 % | 0,14 % |
| 1997 | 0,13 % | 0,36 % | 0,90 % | 0,65 % | 0,21 % | 0,47 % | 0,35 % | 0,29 % | 0,26 % | 0,14 % |
| **Taux d'imposition réel (avec rajustement pour les maisons de ferme et les valeurs des éléments d'actifs)** | | | | | | | | | | |
| 1997 | 0,13 % | 0,28 % | 0,68 % | 0,65 % | 0,42 % | 0,53 % | 0,33 % | 0,29 % | 0,31 % | 0,14 % |

## Estimations de la valeur des allégements consentis

Il existe plusieurs moyens de prendre cette mesure. Le tableau qui suit (tableau B) résume les estimations des allégements consentis par les gouvernements provinciaux et locaux. Les impôts nets payés en 1997 figurent à la première ligne. Le total s'élevait à 436 millions de dollars pour tout le Canada, après remboursements en tenant compte de l'impôt foncier qui aurait été payé pour les maisons de ferme si celles-ci n'avaient pas été exonérées de l'impôt foncier.

Le groupe de travail d'AAC a choisi comme approche de tenir compte de la valeur des remboursements, des reports et des exonérations, qui totalisait, pour tout le Canada, 296 millions de dollars en 1994, ou 68 % de la valeur nette des revenus d'impôt foncier agricole de 1997 qui s'élevait à 436 millions de dollars (deuxième ligne du tableau). Cette approche ne mesure toutefois pas l'effet des valeurs estimées qui sont inférieures aux valeurs marchandes agricoles des propriétés (un paramètre utilisé dans certaines provinces). Si tous les allégements étaient pris en compte (valeurs estimées inférieures, etc.), le résultat se rapprocherait de la valeur des allégements consentis par rapport à l'imposition du secteur agricole au taux de l'impôt foncier sur la valeur marchande agricole des terres et des bâtiments agricoles.

**Tableau B : Estimations des allégements consentis au titre des programmes d'impôt foncier agricole - Sommaire**

| | C.-B. | Alb. | Sask. | Man. | Ont. | Qc | N.-B. | N.-É. | Î.-P.É. | T.-N. | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Impôts fonciers agricoles nets payés (en millions de $) avec rajustements** | | | | | | | | | | | |
| 1997 | 15,5 | 79,8 | 151,5 | 58,3 | 72 | 51 | 2,6 | 2,6 | 2,5 | 0,2 | 436 |
| **Mesure des allégements consentis selon l'approche de la province – AAC** | | | | | | | | | | | |
| 1994 | 10,5 | 41,5 | 17,6 | 13,8 | 151,2 | 54,1 | 2,6 | 1,0 | 3,6 | 0,0 | 296 |
| **Mesure des allégements consentis selon l'imposition provinciale au taux d'impôt foncier** | | | | | | | | | | | |
| 1997 | 103,8 | 235,8 | 295,3 | 149,0 | 167,4 | 92,9 | 4,6 | 6,3 | 5,6 | 0,8 | 1 061 |
| **Mesure des allégements consentis selon l'imposition provinciale au taux d'impôt foncier agricole réel de 0,5 %** | | | | | | | | | | | |
| 1997 | 44,1 | 63,7 | -39,8 | -13,2 | 13,5 | -3,1 | 1,3 | 1,8 | 1,5 | 0,5 | 70 |
| **Mesure des allégements consentis selon l'imposition provinciale au taux d'impôt foncier agricole réel (taux d'impôt foncier rajusté pour la taxe scolaire et les services locaux utilisés)** | | | | | | | | | | | |
| 1997 | 21,5 | 6,3 | -17,5 | 2,1 | 37,4 | 20,9 | 2,8 | 2,6 | 3,7 | 0,4 | 80 |
| **Mesure des allégements consentis selon l'imposition provinciale au taux d'impôt foncier agricole réel (taux d'impôt foncier rajusté seulement pour la taxe scolaire)** | | | | | | | | | | | |
| 1997 | 50,1 | 37,8 | 13,8 | 30,9 | 88,7 | 59,3 | 4,6 | 6,3 | 5,6 | 0,8 | 298 |

Une autre approche consiste à évaluer le manque à gagner en recettes fiscales en appliquant au secteur agricole le même taux d'imposition foncière que le secteur résidentiel rural, en éliminant les dispositions fiscales comme les valeurs estimées inférieures, les exemptions, les remboursements, etc. À la troisième ligne du tableau B, on trouve le manque-à-gagner en recettes fiscales ainsi calculé. Si l'on mesure le montant des allégements d'impôt foncier à l'aide de cette approche, on estime que dans l'ensemble du Canada les gouvernements provinciaux renoncent à un peu plus d'un milliard de dollars de recettes fiscales. Cette approche a comme lacune de ne pas tenir compte de l'utilisation des services locaux faite par l'exploitation agricole.

Le taux d'imposition réel uniforme moyen (0,50 %) pour tout le Canada permet aussi de mesurer les allégements selon l'hypothèse que les exploitations agricoles ne consomment pas le même niveau de services locaux que le secteur résidentiel. L'imposition de la valeur des terres et des bâtiments agricoles au taux de 0,5 % donne une estimation de 70 millions de dollars de manque-à-gagner fiscal des gouvernements partout au Canada. Cette approche est valable, mais elle comporte aussi ses faiblesses étant donné que les services fournis par les gouvernements locaux ne sont pas nécessairement les mêmes dans chaque province, et qu'il peut exister plusieurs façons de choisir ce que doit être le taux uniforme.

On peut estimer la valeur des allégements consentis au secteur agricole par le truchement des programmes d'impôt foncier, à l'aide de principe de l'imposition fondée sur les avantages. *Dans un tel cas, les propriétés agricoles (à l'exclusion des maisons de ferme) devraient être imposées en fonction de l'utilisation des services par l'exploitation agricole. Le rajustement du taux d'impôt foncier résidentiel (rural) provincial en vue d'éliminer la taxe scolaire et la partie des dépenses locales associées aux services non utilisés par le secteur agricole constitue une façon d'évaluer l'impôt foncier dans chaque province en fonction du principe des avantages.* Le résultat net de la valeur ainsi évaluée des allégements d'impôt foncier (80 millions de dollars pour l'ensemble du Canada) figure à l'avant-dernière ligne du tableau B. On obtient ce résultat en appliquant le taux d'imposition réel à la valeur marchande agricole des terres et des bâtiments agricoles et en soustrayant ce montant des impôts effectivement payés. *Cette approche souscrit à la recommandation faite au Groupe de travail.*

Une autre approche permet de mesurer la valeur des allégements en fonction des avantages; elle consiste à retrancher seulement la taxe scolaire de l'impôt foncier pour obtenir le taux d'imposition agricole réel tenant compte des avantages. Cette approche mène à la conclusion que les provinces accordent 298 millions de dollars en allégements d'impôts fonciers, l'estimation la plus élevée revenant à l'Ontario.

## Problèmes de concept et de mesure

Les calculs précédents sont entachés de quelques problèmes conceptuels. Par exemple, les maisons de ferme devraient être considérées séparément des terres et des bâtiments agricoles. Dans certaines provinces, les maisons de ferme sont exonérées de l'imposition foncière. Lors de notre analyse du fardeau fiscal agricole, nous avons d'abord tenté d'évaluer l'impôt qui aurait été versé sur les maisons de ferme exonérées de l'impôt foncier, et nous avons déterminé que la somme ainsi obtenue représentait le fardeau fiscal du secteur agricole. Cette approche permet de faire des comparaisons plus pertinentes entre les programmes d'imposition foncière agricole des différentes provinces.

Un autre problème vient du fait qu'il n'existe pas une base de données pour l'ensemble du Canada sur les valeurs estimées des propriétés agricoles (terres et bâtiments). C'est d'ailleurs pour cette raison que nous nous sommes servi de l'estimation de Statistique Canada de la valeur des terres et des bâtiments agricoles. Malheureusement, cette estimation doit être rajustée parce qu'elle tient compte des valeurs marchandes courantes et non des valeurs marchandes d'usage agricole. Cette différence a une incidence sur l'assiette fiscale attribuable à des provinces comme l'Ontario où des facteurs urbains exercent une influence importante sur la valeur des terres agricoles dans certaines parties de la province.

Les recommandations qui suivent concernent la valeur des allégements qui résultent des programmes d'imposition foncière agricole et plus explicitement, de l'impôt foncier. L'effet observé peut varier d'une province à l'autre selon la nature des services financés à l'aide de l'impôt foncier, comparativement à une situation où le financement serait assuré à partir d'autres sources de recettes ou directement par la province. Cette approche assure une mesure uniforme de la valeur des allégements découlant des programmes d'impôt foncier agricole dans les diverses provinces.

## Recommandations

### Assiette fiscale

**1** *Imposer les terres et les bâtiments agricoles à leur valeur marchande agricole*

Toutes les terres et tous les bâtiments agricoles doivent être inclus dans l'assiette fiscale. Ces biens doivent être imposés à leur valeur marchande agricole.

***Implications au niveau des données***

La mesure de Statistique Canada des terres et des bâtiments agricoles doit être utilisée moyennant quelques rajustements pour refléter les valeurs non agricoles des terres agricoles.

### Taux d'imposition — Taux réel d'imposition foncière agricole tenant compte des avantages

**2** *Rajuster le taux d'impôt foncier pour obtenir un taux d'impôt foncier tenant compte des avantages*

Le taux réel d'imposition foncière agricole doit être établi en fonction des avantages, ce qui suppose que les impôts agricoles payés ne couvrent que services utilisés par le secteur agricole. Le principe du taux d'impôt foncier tenant compte des avantages n'est pas incompatible avec les taux d'imposition *ad valorem.* Un tel taux peut être déterminé à partir du taux d'impôt foncier rural résidentiel, et le taux d'impôt foncier doit être rajusté pour :

- éliminer tout taux d'impôt scolaire (ou taux présumé dans les cas où la province perçoit la plus grande partie des impôts fonciers)

- tenir compte de l'imposition fondée sur les avantages pour les biens agricoles en multipliant le taux d'impôt local par le pourcentage des dépenses locales associées aux services utilisés par le secteur agricole,
- calculer un taux d'imposition foncière agricole réel en multipliant le coefficient d'évaluation par le taux d'imposition foncière agricole ci-haut mentionné (par exemple, un taux de 2 % appliqué à une assiette fiscale évaluée à 40 % de la valeur marchande représente en réalité un taux d'imposition de 0,8 % de la valeur marchande estimé).

### *Données requises*

Les données nécessaires sont les suivantes :

- taux d'impôt foncier rural moyen pour chaque province
- coefficient d'évaluation des biens résidentiels
- mise à jour des dépenses des gouvernements locaux pour les services utilisés par le secteur agricole.

## Mesure de la valeur des allégements

**3** *Le rendement de l'impôt correspond à la valeur marchande agricole des terres et des bâtiments agricoles multipliée par le taux d'imposition foncière agricole fondé sur les avantages*

Le rendement de l'impôt tenant compte des avantages correspond à la valeur marchande agricole des terres et des bâtiments agricoles multipliée par le taux d'imposition réel tenant compte des avantages.

### *Implications au niveau des données*

**4** *Calculer les impôts payés à l'aide des données de Statistique Canada*

Les données de Statistique Canada sur les impôts fonciers agricoles payés doivent constituer des données de base pour le calcul des impôts fonciers payés par les agriculteurs (ainsi que leurs remboursements d'impôt).

**5** *Faire les rajustements pour tenir compte des impôts qui auraient été payés sur les maisons de ferme exonérées de l'impôt foncier*

En Alberta et en Saskatchewan, les maisons de ferme sont essentiellement exonérées de l'impôt foncier. Pour mesurer un avantage fiscal agricole proprement dit, il faut déduire les impôts qui auraient été payés sur les maisons de ferme de ceux qui ont été versés pour les propriétés agricoles.

### *Implications au niveau des données*

Le taux d'impôt foncier rural et les valeurs estimées des maisons de ferme (qui sont exonérées de l'impôt foncier ou exclues de l'assiette fiscale) sont nécessaires pour calculer (ou rajuster à la baisse) le fardeau fiscal associé aux propriétés agricoles.

> **6** *Calculer la valeur des allégements comme étant la différence entre d'une part le rendement de l'impôt calculé selon un taux d'imposition foncière agricole fondé sur les avantages, et d'autre part le fardeau fiscal supporté actuellement par le secteur agricole*

La valeur des allégements consentis doit être calculée pour chaque province. Elle représente la différence entre le rendement de l'impôt calculé au taux d'imposition foncière agricole tenant compte des avantages, qui est appliqué à la valeur marchande agricole estimée des terres et des bâtiments agricoles (recommandation n° 3), et le fardeau fiscal courant mesuré par Statistique Canada (recommandation n° 4). Ce dernier chiffre doit être rajusté en fonction du fardeau fiscal ne s'appliquant pas aux maisons de ferme dans une province donnée (recommandation n° 5). La valeur des allégements fiscaux correspond à la différence entre l'impôt effectivement payé dans le secteur agricole et le rendement de l'impôt évalué à partir du taux d'impôt tenant compte des avantages. Cette différence représente la totalité ou une partie de la valeur des programmes d'impôt agricole existants (remboursements, valeurs estimées inférieures, exonérations, etc.). La différence ainsi calculée ne correspondra pas exactement à celle déterminée à l'aide d'une approche comptable étant donné que le calcul se fonde sur le principe de l'imposition selon les avantages, qui est ici appliqué au secteur agricole.

> **7** *Aucun allégement d'impôt foncier n'est consenti lorsque le fardeau fiscal courant est supérieur au rendement de l'impôt calculé selon le principe de l'imposition tenant compte des avantages*

Cette approche de mesure des allégements mène à la conclusion que les programmes d'impôt foncier agricole ne donnent lieu à aucun avantage financier présumé pour le secteur agricole lorsque le fardeau fiscal courant est supérieur au rendement de l'impôt calculé selon le principe du taux d'imposition tenant compte des avantages.

## Répartition par produit

> **8** *Affecter les allégements aux terres et aux bâtiments agricoles en fonction des programmes d'impôt foncier*

Certains allégements d'impôt foncier s'appliquent également aux terres et aux bâtiments agricoles, tandis que d'autres s'appliquent soit aux terres agricoles, soit aux bâtiments agricoles. Les règles d'attribution suivantes devraient être suivies :

- pour les programmes qui s'appliquent également aux terres et aux bâtiments agricoles, l'allégement à l'égard

des terres correspond à l'allégement total multiplié par la part des terres dans la valeur totale des terres et des bâtiments, le reste étant attribué aux bâtiments;

- pour les programmes visant uniquement les terres, tous les allégements implicites (ou le pourcentage de l'allégement total) seront attribués aux terres. Un processus semblable sera appliqué aux bâtiments agricoles.

On obtiendra ainsi une estimation des allégements consentis pour les terres agricoles et de la valeur des allégements consentis pour les bâtiments agricoles.

### *Implications au niveau des données*

L'information sur la valeur marchande agricole des terres agricoles et des bâtiments agricoles est nécessaire pour chaque province. Dans la plupart des provinces, les évaluateurs d'impôt foncier sont en mesure de fournir ces renseignements.

9 — *Affecter les allégements aux récoltes en fonction des allégements visant les terres agricoles, et affecter les allégements au bétail en fonction des allégements visant les bâtiments agricoles; rajuster la valeur des récoltes en fonction des valeurs du foin, du pâturage et du fourrage*

Les allégements pour les terres et les bâtiments agricoles doivent être affectés aux récoltes (destinées à la vente) et au bétail. Les répartitions suivantes sont recommandées :

- Attribuer aux récoltes commerciales les allégements pour les terres selon la valeur des produits destinés à la vente (comme le blé et le maïs) par opposition aux récoltes destinées à nourrir le bétail (foin, fourrage, pâturage);
- Attribuer au bétail les allégements estimatifs pour les bâtiments agricoles plus la part des allégements touchant les terres pour les récoltes destinées à nourrir le bétail (pâturage, foin, etc.)

Le résultat net correspond à la valeur des allégements pour les récoltes commerciales et à la valeur des allégements pour le bétail attribués au titre de programmes d'impôt foncier.

10 — *Affecter les allégements aux denrées individuelles en fonction de la valeur de production de chaque type de denrée*

Cette recommandation prévoit que la valeur des allégements attribuables aux grandes cultures doit être répartie entre ces cultures selon leur part de la valeur de la production. Par exemple, si les céréales secondaires représentent 25% de la valeur de la production agricole commerciale, on leur attribuera 25% des allégements visant les récoltes commerciales. De même, si le secteur laitier représente 20% de la valeur de production du bétail, on lui attribuera 20% des allégements visant le bétail.

## Propositions

### À l'intention de Statistique Canada

**11** *Demander directement la valeur des impôts payés pour les maisons de ferme et pour les propriétés agricoles*

Statistique Canada (ou Revenu Canada) pourrait envisager de demander aux agriculteurs, dans leur formulaire de déclaration, d'indiquer le montant exact des impôts fonciers payés sur les maisons de ferme séparément des impôts fonciers payés sur les terres et les bâtiments agricoles.

### À l'intention des gouvernements provinciaux

**12** *Inclure toutes les propriétés agricoles dans des catégories distinctes de biens*

Pour être proactives, les provinces pourraient classer toutes les propriétés agricoles (terres et bâtiments) dans une catégorie distincte des autres catégories de biens (résidentiels, etc.). Dans les cas où des terres agricoles s'inscrivent dans la catégorie des avoirs miniers, les provinces devraient colliger les données provenant des administrations locales dans une sous-catégorie agricole (terres et bâtiments agricoles), ce qui faciliterait les comparaisons et les analyses à l'échelle nationale.

**13** *Colliger les données sur les valeurs marchandes agricoles actuelles*

Les provinces dont les évaluations foncières agricoles sont fondées sur des facteurs et des valeurs de productivité historiques peuvent compiler, avec le concours des bureaux d'évaluateurs, les données sur les valeurs marchandes d'usage agricole courantes. Ces données seraient utiles aux gouvernements et aux organismes aux fins du calcul des avantages fiscaux consentis au secteur agricole.

# Chapitre 1 : Introduction

En collaboration avec les provinces, Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAAC) a établi des paramètres de mesure du niveau des transferts financiers au secteur agricole provenant des programmes gouvernementaux. Les transferts sont considérés comme étant directs (transferts monétaires), indirects (transferts gouvernementaux au secteur et non directement aux agriculteurs comme, par exemple, les dépenses de recherche) ou réglementaires (avantages accordés dans le cadre des règlements de l'État). Tous les programmes gouvernementaux pertinents relèvent de l'une des quatre catégories suivantes :

- amélioration du revenu
- réduction des coûts
- amélioration de la productivité
- contrôle de la qualité.

Ces calculs montrent que la valeur des transferts gouvernementaux représentait 17,6 % de la valeur de production (rajustée) pour l'exercice 1995-1996 et 13,3 % pour l'exercice 1996-1997[1]. Pour l'exercice 1996-1997, pour certaines provinces (p. ex. Î.-P.-É et Manitoba) les transferts se situaient à près de 10 % de la valeur de production et à plus de 18 % pour d'autres provinces (Québec et Nouvelle-Écosse).

Le Groupe de travail fédéral-provincial sur les transferts gouvernementaux est chargé de mesurer les transferts financiers consentis au secteur agricole. Avant 1995-1996, les remises et exemptions d'impôt foncier provincial étaient prises en compte dans les calculs. La méthode utilisée pour établir la valeur de ces allégements consistait à estimer la valeur des exemptions d'impôt foncier à la lumière de la valeur du remboursement payé aux agriculteurs. Certaines provinces contestent cette approche parce que, à leur avis, les coûts que supportent les gouvernements pour le programme ne sont pas équivalents aux avantages accordés aux agriculteurs. Par exemple, un rabais accordé aux agriculteurs par la province peut être

1. Pour de plus amples renseignements, consulter « Revenu agricole, Situation financière et aide gouvernementale : Recueil de données », février 1998, en s'adressant à la Direction générale des politiques d'AAC.

considéré comme un bon moyen d'assurer la mise en œuvre d'un programme autodifférentiel exprimé en millième sans les effets néfastes sur les sources de recettes des gouvernements locaux. De même, les allégements accordés dans chacune des provinces présentent de par leur nature des différences profondes, et la méthode de calcul existante n'a pas normalisé la nature des allégements d'impôt foncier provinciaux.

Le désaccord entre les provinces concernant la méthode de mesure des allégements d'impôt foncier a mené à l'imposition d'un moratoire (en mai 1996) sur l'intégration des programmes d'impôt foncier dans les transferts financiers des gouvernements dans l'intervalle que soit adoptée une méthode acceptable. Le Groupe de travail a convenu de réexaminer l'intégration des programmes d'impôt foncier à la lumière des conclusions et des recommandations d'une étude indépendante sur la question.

Le JRG Consulting Group a été chargé par la Direction générale des politiques d'AAC d'effectuer une étude sur les allégements d'impôt foncier en vigueur dans chaque province et de formuler des recommandations en vue de l'inclusion ou de l'exclusion des allégements d'impôt foncier. Ces recommandations sont présentées dans le présent rapport.

## 1.1 Objectifs du projet

Les objectifs du projet sont les suivants :

- Définir et analyser les problèmes conceptuels que soulève la recherche de la méthode la plus appropriée de calcul des transferts gouvernementaux aux producteurs agricoles à partir des allégements d'impôt foncier, et formuler des recommandations pertinentes.
- Concevoir des méthodes et des sources de données fiables qui serviront au calcul des transferts gouvernementaux annuels.

## 1.2 Approche

La présente étude porte principalement sur le calcul des allégements découlant des programmes d'impôt foncier agricole. Les tâches principales de ce projet ont été l'examen des documents relatifs à l'imposition foncière agricole et le calcul des transferts financiers accordés aux agriculteurs par les gouvernements. Nous avons examiné le mode d'imposition foncière de chaque province et interrogé des représentants des gouvernements provinciaux pour mieux comprendre le traitement fiscal des biens agricoles. À la lumière de ces données comparatives et de certains principes et critères fiscaux, JRG a formulé ses recommandations concernant l'inclusion ou l'exclusion des allégements d'impôt foncier.

Aux fins de ce projet, le ***JRG Consulting Group*** s'est associé les services d'experts-conseils et d'universitaires d'expérience, notamment :

Mme Heather Gregory, Pivotal Plus Consulting

M. Harry Kitchen, Trent University

Dr. Al Loyns, Prairie Horizons Inc.

Dr. Karl Meilke, University of Guelph

M. Martin van Lierop, Agrosysts Ltd

Dr. Jim White, InfoResults.

*Les recommandations concernant les allégements accordés aux titres des programmes d'impôt foncier agricole ne reflètent pas nécessairement l'opinion de tous les membres de l'équipe de consultants.Toutefois, JRG assume l'entière responsabilité des recommandations qu'il a formulées et présentées à AAC et aux provinces.*

*De nombreuses personnes œuvrant au sein de ministères provinciaux ont expliqué aux collaborateurs de JRG le fonctionnement des programmes d'impôt foncier agricole de leur province et transmis des renseignements indispensables. Le Groupe JRG remercie toutes les personnes qui ont pris le temps de partager leurs connaissances. Toute erreur au niveau de la description des programmes serait purement accidentelle.*

# Chapitre 2 : Quelques considérations relatives au cadre de travail

Le présent chapitre traite de quelques considérations relatives au cadre de travail et inscrit dans leur contexte les documents et les analyses figurant dans la suite du document.

## 2.1 Fondements et rôle de l'impôt foncier

Les fondements et le rôle de l'impôt foncier sont intimement liés aux responsabilités appartenant aux gouvernements locaux en matière de dépenses municipales et scolaires. Si ceux-ci ont la charge d'assurer des services qui profitent essentiellement à leurs résidents, l'impôt devrait alors être fonction des avantages reçus (ce qui est précisément le rôle de l'impôt foncier). Par contre, si les dépenses locales procurent des avantages à des citoyens vivant à l'extérieur des frontières de la municipalité, l'impôt foncier local ne convient alors pas et il peut être nécessaire de financer autrement les services offerts. (On pourrait prétendre que les services offerts dans une municipalité profite à d'autres régions en raison de la mobilité des familles.) Étant donné que les dépenses municipales et les dépenses scolaires confèrent divers types d'avantages aux contribuables locaux, l'impôt foncier qui sert à financer ces services présente des différences quant à son rôle et à son fondement. Le débat qui suit, porte sur l'impôt foncier servant au financement des services municipaux (section 2.1.2) et de l'éducation (section 2.1.3), se fonde sur un ensemble de critères décrits dans la section 2.1.1.

### 2.1.1 Critères

**Justice ou équité** : Du point de vue de la justice, il importe d'établir la différence entre l'équité fondée sur les « avantages reçus » et la « capacité de payer ». Lorsque les bénéficiaires peuvent être identifiés et que le service, de par sa nature, ne peut être essentiellement redistribué (comme les services sociaux), on peut affirmer de façon générale que les bénéficiaires devraient payer pour les services qui leur sont offerts. En vertu du principe des « avantages reçus », la répartition de l'impôt ou des frais d'utilisation doit correspondre, au moins approximativement, à la répartition des avantages. Dans certains cas, cette correspondance peut se faire par la mise en place de frais d'utilisation qui s'appliquent à

l'instar des prix du marché pour les biens et les services produits dans le secteur privé. Dans d'autres cas, ce lien peut être assuré par un impôt fondé sur le principe de l'avantage de contrepartie comme l'impôt foncier, qui est plus ou moins lié à l'utilisation des services.

Le principe des avantages reçus ne peut cependant s'appliquer dans tous les cas. Il ne peut en effet s'appliquer lorsque les bénéficiaires ne peuvent être identifiés et lorsqu'il est impossible d'exercer un contrôle sur les bénéficiaires du service. De même, lorsque les bénéficiaires débordent le cadre des utilisateurs « immédiats » ou lorsque le service est essentiellement un bien « public » collectif (comme l'éducation), il n'est pas souhaitable d'appliquer le principe des avantages reçus. Lorsque les bénéficiaires ne peuvent être identifiés ou lorsque la redistribution est l'essence même du programme ou du service offert par le gouvernement, il faut alors utiliser un critère d'équité différent, en général la capacité de payer. Selon le principe de la capacité de payer, l'impôt est juste s'il est réparti, dans une certaine mesure, en fonction de la capacité de payer du contribuable. On considère généralement que l'impôt généralisé et les taxes de vente, qui relèvent des gouvernements provinciaux, territoriaux et fédéral, peuvent constituer des instruments d'imposition qui respectent ce principe.

**Allocation optimale des ressources :** Étant donné que l'impôt foncier représente le coût que doivent assumer les citoyens et contribuables pour avoir accès à des services gouvernementaux, les particuliers et les firmes peuvent réagir en modifiant leurs décisions économiques. Autrement dit, ils peuvent reconsidérer un grand nombre de décisions : lieu de résidence et de travail, produits achetés, rénovations à leur résidence, nombre d'employés et autres. Lorsque l'impôt foncier est bien réparti, il n'a aucune influence sur ces décisions. Autrement dit, l'impôt sera optimal s'il couvre les coûts supplémentaires des services fournis par les gouvernements locaux aux différents propriétaires de biens ou aux différentes firmes. Dans un tel cas, le contribuable paie un prix qui est égal au coût additionnel du service consommé par les biens assujettis à l'impôt. Le contribuable (ou l'entreprise) qui est imposé pour des services qu'il n'utilise pas, tend à modifier son comportement (déménagement ou décisions différentes en matière de dépenses ou de l'emploi, etc.). La question qui se pose relativement à l'impôt foncier est de savoir si son application actuelle est optimale pour le financement des services locaux qui procurent des avantages de nature collective ou s'il donne lieu à des distorsions (inefficiences) du genre qui est indiqué ici.

**Responsabilisation :** Plus la relation entre les bénéficiaires d'un service gouvernemental et le paiement relatif à ce service est étroite, plus le degré de responsabilisation est grand. Le principal avantage qu'il y a à associer les dépenses à l'impôt est que les bénéficiaires soit plus conscients du coût du service. Ainsi, lorsque le citoyen ou le contribuable demande un service à un gouvernement local, il a une certaine connaissance du coût du service et des sommes qu'il devra débourser pour y avoir accès. L'appariement de l'impôt, ne serait-ce qu'approximatif, et des bénéficiaires augmente le niveau de responsabilisation - les citoyens et les entreprises savent ce qu'ils obtiennent pour l'impôt qu'ils paient et sont mieux en mesure de juger si le niveau des dépenses est approprié).

### 2.1.2 Services municipaux

En dépit de certaines exceptions (voir la comparaison entre les provinces de la responsabilité en matière de dépenses), les municipalités offrent généralement des services qui procurent des avantages à leurs résidents. Dans cette approche fondée sur les avantages adaptée aux finances municipales, les municipalités ont accès à deux sources importantes de recettes locales qui sont les frais d'utilisation et l'impôt foncier. Les frais d'utilisation sont justes, efficients et comptabilisables lorsqu'ils s'appliquent à des services dont les bénéficiaires

peuvent être identifiés de façon précise et être bien circonscrits (non offerts dans des juridictions limitrophes). C'est le cas, par exemple, des services d'aqueduc, d'égouts, de collecte des déchets solides, de transport en commun, etc. L'impôt foncier finance de façon juste, efficiente et rentable les services qui procurent des avantages de nature collective aux collectivités locales, mais dont on ne peut identifier les différents bénéficiaires. Les rues, les routes, les trottoirs, l'éclairage des voies publiques, les services de police et d'incendie sont autant d'exemples de services qui assurent ce genre d'avantage général.

Certes les gouvernements locaux sont fréquemment critiqués en raison de leur trop grande dépendance à l'égard des frais d'utilisation et de l'impôt foncier, qui ont une grande incidence (fardeau fiscal) sur les contribuables locaux. Toutefois ces questions sont et doivent être traitées dans le cadre des transferts et programmes financés par les gouvernements provinciaux et fédéral. Pour régler ces problèmes, il est beaucoup plus équitable et efficient de régler les questions de répartition des revenus par des transferts de revenu que de modifier les taux d'imposition foncière ou les frais d'utilisation.

### 2.1.3 Éducation

De façon générale, on reconnaît que les étudiants ne doivent pas avoir à payer directement le coût de leurs études primaires et secondaires. Toutefois le financement local semble avoir un rôle à jouer, bien que la répartition des dépenses entre les contribuables locaux et la province soit loin d'aller de soi. Les arguments en faveur du financement local sont les suivants : premièrement, un système d'éducation local procure certains avantages collectifs aux résidents de la collectivité locale; deuxièmement, il permet une plus grande responsabilisation et une meilleure affectation des ressources en raison du lien raisonnablement direct entre les décisions concernant les dépenses et la production de recettes; et, troisièmement, l'accès aux recettes ainsi générées par le secteur résidentiel permet une certaine autonomie locale et une souplesse qu'on ne pourrait pas avoir autrement.

Après avoir démontré qu'un certain financement local est nécessaire, peut-on justifier une imposition foncière différente pour les propriétés résidentielles et non résidentielles? La réponse est « oui ». Les avantages locaux profitent presque exclusivement au secteur résidentiel tandis que les propriétaires d'immeubles non résidentiels (commerciaux et industriels) profitent, comparativement, davantage du système d'éducation provincial et national. Tant que le système d'éducation local n'offrira pas d'avantages collectifs ou directs aux propriétaires de locaux commerciaux et industriels, l'imposition foncière des immeubles non résidentiels pour couvrir une partie des coûts du système d'éducation local demeurera inefficiente et non comptable. Elle est inefficace parce que les propriétaires de ces biens paient de l'impôt pour des services qui profitent essentiellement aux résidents locaux. Ce genre d'interfinancement risque de conduire à une offre excédentaire de services pour le secteur résidentiel. La responsabilisation est également insuffisante parce que ceux qui paient un service n'en sont pas les bénéficiaires. Il ne s'agit toutefois pas d'un argument allant à l'encontre de la mise en place d'un impôt provincial sur les biens commerciaux et industriels. En fait, un impôt foncier non résidentiel à l'échelle de la province semble être juste, efficient et comptable pour le financement d'une partie des études primaires et secondaires.

### 2.1.4 Secteur agricole

L'impôt foncier étant un impôt fondé sur les avantages dont le taux varie selon le coût des services utilisés (dans la mesure où cela est possible sur le plan administratif), de bonnes raisons justifient un traitement différent des biens agricoles. Même si l'impôt foncier est perçu sur la valeur estimée du bien, tous les services municipaux profitent aux contribuables en fin de compte. À ce titre, une résidence de 400 000 $ consommera plus de services municipaux qu'une exploitation agricole de 400 000 $ située dans la même municipalité (l'exploitation agricole a considérablement plus de terrain et ne nécessite pas le même niveau de service). On peut donc rendre le régime d'imposition foncière plus efficient et plus équitable, des allégements d'impôt foncier sous forme de taux d'imposition réels moins élevés (évaluation moindre, taux d'imposition différentiels, exemptions, remboursements, etc.).

## 2.2 Mesure des allégements d'impôt foncier

L'impôt foncier est une source importante de recettes pour les gouvernements locaux des diverses provinces. Dans certaines provinces, l'impôt foncier constitue également une source importante de recettes pour le financement de l'enseignement primaire et secondaire.

L'impôt foncier comporte trois éléments principaux, soit l'assiette fiscale, les valeurs estimées de l'assiette fiscale et le taux d'imposition. Le produit de ces trois facteurs donne le rendement du régime fiscal d'une catégorie de biens donnés.

Ce produit peut s'exprimer à l'aide de la formule suivante :

*(1) Rendement du régime fiscal = Assiette fiscale (à la valeur marchande) x Coefficient d'évaluation (à la valeur marchande) x Taux nominal d'imposition*

L'***assiette fiscale*** représente le bien qui est assujetti à l'impôt. Pour comparer les programmes des provinces, il faut tout d'abord déterminer si les terres agricoles, les maisons de ferme et les bâtiments agricoles sont assujettis à l'impôt. Dans certaines provinces, les maisons de ferme et les bâtiments agricoles sont exclus de l'assiette fiscale (exonérés d'impôt).

Le ***coefficient d'évaluation*** représente la valeur de l'assiette fiscale. Dans certaines provinces, la valeur marchande du bien immobilier (p. ex. terres agricoles) est assujettie à l'impôt, tandis que dans d'autres la valeur estimée est un pourcentage de la valeur marchande (pouvant être aussi faible que 10 à 15 %). Des exemptions partielles influent également sur le coefficient d'évaluation. Par exemple, la première tranche de 50 000 $ de la valeur estimée des bâtiments agricoles peut ne pas être assujettie à l'impôt, ce qui réduit la base de l'évaluation assujettie à l'impôt. Le produit de l'assiette fiscale et du coefficient d'évaluation détermine l'évaluation assujettie à l'impôt.

Le ***taux nominal d'imposition*** est le taux d'impôt (ou le taux d'impôt exprimé en millièmes) appliqué aux valeurs estimées formant l'assiette fiscale. Ce taux peut se situer entre 0,5 % et plus de 1 % des valeurs estimées.

Étant donné qu'un certain nombre de variables peuvent exercer une influence sur le coefficient d'évaluation ou le taux nominal d'imposition, le taux d'imposition réel s'avère un facteur de comparaison utile entre les provinces. Le ***taux d'imposition réel*** se calcule comme suit :

*(2) Taux d'imposition réel = Taux nominal d'imposition / Coefficient d'évaluation*

Pour des assiettes fiscales comparables, l'équation (1) peut être reformulée comme suit :

*(3) Rendement fiscal = Assiette fiscale (à la valeur marchande) x Taux d'imposition réel*

Le tableau 2.1 illustre l'interaction qui existe entre ces variables et les rendements fiscaux globaux pour quelques scénarios.

**Tableau 2.1 : Assiettes fiscales, coefficients d'évaluation, taux d'imposition et rendement**

| Scénario | Assiette fiscale | Valeur marchande | Coefficient d'évaluation | Valeur estimée | Taux nominal d'imposition | Rendement fiscal | Taux d'imposition réel* |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Terres, bâtiments | 200 000 $ | 100 % | 200 000 $ | 0,50 % | 1 000 $ | 0,50 % |
| 2 | Terres, bâtiments | 200 000 $ | 50 % | 100 000 $ | 0,50 % | 500 $ | 0,25 % |
| 3 | Terres, bâtiments | 200 000 $ | 15 % | 30 000 $ | 0,50 % | 150 $ | 0,08 % |
| 4 | Terres, bâtiments | 150 000 $ | 15 % | 22 500 $ | 1,50 % | 338 $ | 0,17 % |
| 5 | Terres, bâtiments | 150 000 $ | 70 % | 105 000 $ | 1,00 % | 1 050 $ | 0,53 % |

* Taux d'imposition réel établie à partir de la valeur marchande des terres et des bâtiments.

Lorsque les terres et les bâtiments sont évalués à leur valeur marchande, le taux nominal d'imposition est égal au taux d'imposition réel (scénario n° 1). Toutefois, lorsque les terres et les bâtiments sont évalués à 15 % de leur valeur d'utilisation courante, le taux d'imposition réel tombe à 0,08 %, et le taux chargé aux contribuables est de 0,5 % (scénario n° 3). De même, lorsque les bâtiments sont exclus de l'assiette fiscale (les terres étant évaluées à 150 000 $), pour des valeurs estimées à 70 % de la valeur marchande des terres, le taux nominal d'imposition de 1 % correspond en fait à un taux d'imposition de 0,53 % sur l'ensemble de la valeur des terres et bâtiments.

Le calcul des taux d'imposition réels permet une meilleure comparaison des taux d'imposition et du fardeau fiscal de chaque province. (Cette analyse sera effectuée au chapitre suivant.)

# Chapitre 3 : Dépenses et recettes des gouvernements locaux, comparaisons entre provinces

## 3.1 Introduction

Les responsabilités en matière de dépenses et les sources de recettes des gouvernements municipaux et des commissions scolaires sont rigoureusement contrôlées par des lois et des règlements provinciaux. Ces contrôles font essentiellement des gouvernements locaux[2] des « créatures de la province ». Ils peuvent faire ou font tout ce que la province leur permet ou leur demande de faire. Dans ce cadre de fonctionnement relativement restrictif, il existe des différences entre les provinces tant au niveau des responsabilités des gouvernements locaux en matière de dépenses qu'à celui du degré de dépendance à l'égard des diverses sources de revenus dont ils disposent. Notre examen a donc pour objet de comparer les similitudes et les différences observées entre les provinces et au cours des dix dernières années. La section 3.2 décrit les dépenses des gouvernements locaux; la section 3.3 porte sur les recettes des gouvernements locaux; la section 3.4 précise le niveau et l'importance relative de l'imposition foncière par province à l'aide d'un certain nombre d'indicateurs. Enfin, la section 3.5 résume quelques tendances et les modèles généraux des dépenses et des recettes des gouvernements locaux en ce qui touche le secteur agricole.

2. Les gouvernements locaux sont définis de manière à inclure les gouvernements municipaux et les commissions scolaires.

## 3.2 Dépenses des gouvernements locaux

### 3.2.1 Niveau et croissance par habitant exprimés en pourcentage du produit intérieur brut de la province (PIBP)

Le tableau 3.1 présente le niveau des dépenses par habitant des municipalités et des commissions scolaires, la somme de leurs dépenses par province, ainsi que leurs pourcentages du produit intérieur brut de la province (PIBP) de 1988 et de 1997. Cette présentation dégage les responsabilités courantes en matière de dépenses et les changements profonds survenus au cours de la dernière décennie sous trois rubriques distinctes, à savoir les municipalités, les commissions scolaires et leurs dépenses totales (gouvernement local).

#### *3.2.1.1 Dépenses municipales*

- pour l'ensemble du Canada, les dépenses municipales représentaient 4,6 % du PIBP en 1988 et en 1997 (colonnes 3 et 5). Ce taux est inférieur aux pourcentages correspondants du début des années 70 jusqu'au milieu des années 80.
- l'importance relative des dépenses municipales a augmenté (en pourcentage du PIBP) dans près de la moitié des provinces et des territoires et a diminué dans l'autre moitié des provinces.
- en 1997, le niveau des dépenses par habitant se situait entre un minimum de 332 $ pour l'Île-du-Prince-Édouard et un maximum de 2 599 $ pour les Territoires du Nord-Ouest, la moyenne s'établissant à 1 308 $ pour l'ensemble du Canada (colonne 4).

#### *3.2.1.2 Commissions scolaires*

- pour l'ensemble du Canada, les dépenses des commissions scolaires représentaient 3,8 % du PIBP en 1998 et 3,9 % en 1996 (colonnes 7 et 9). Essentiellement, l'importance relative n'a pas changé.
- il n'existe pas de commissions scolaires au Nouveau-Brunswick et au Yukon. Cette province et ce territoire sont responsables du financement de toutes les dépenses scolaires.
- entre 1988 et 1996, là où il existe des commissions scolaires, les dépenses exprimées en pourcentage du PIBP ont diminué dans 7 provinces et augmenté dans 3 provinces et territoires.
- en 1996, les dépenses des commissions scolaires (à l'exclusion du Nouveau-Brunswick et du Yukon) se situaient entre un minimum de 478 $ dans les Territoires du Nord-Ouest et un maximum de 1 197 $ en Ontario, la moyenne étant de 1 053 $ (colonne 8).

#### *3.2.1.3 Dépenses locales (municipales plus commissions scolaires)*

- les dépenses des gouvernements locaux représentaient 8,4 % du PIBP en 1988 et 8,5 % en 1997 (colonnes 11 et 13). Dans six provinces, l'importance des dépenses des gouvernements locaux a diminué au cours de cette même période. Elles sont restées constantes dans une province et ont augmenté dans les autres provinces et territoires.
- exprimé en pourcentage du PIBP, le secteur du gouvernement local est le plus petit au Nouveau-Brunswick (3,1 %) et le plus important à Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse, au Québec, en Ontario et au Manitoba (entre 8,6 % et 9,1 %, colonne 13).

- en 1997, les dépenses par habitant se situaient entre un minimum de 669 $ au Nouveau-Brunswick et un maximum de 3 077 $ dans les Territoires du Nord-Ouest. Dans le Canada atlantique, les dépenses moyennes par habitant demeuraient bien en deçà de 2 000 $ tandis qu'au Québec et dans les provinces de l'Ouest (à l'exception de la Saskatchewan), elles étaient de loin supérieures à cette valeur (colonne 12). Comme on le verra plus tard, ces écarts dans les dépenses sont généralement attribuables aux différences au niveau des responsabilités en matière de services.

## 3.2.2 Comparaisons selon les provinces

### *3.2.2.1 Dépenses municipales*

Le tableau 3.2 présente une comparaison selon les provinces de l'importance relative pour 1997 des dépenses municipales par fonction. Les principaux éléments qui se dégagent de ce tableau sont les suivants :

- le financement des services sociaux est une responsabilité qui incombe presque entièrement aux provinces, sauf en Ontario, en Nouvelle-Écosse et au Manitoba où une bonne partie de ces dépenses sont assumées par les municipalités.
- la Nouvelle-Écosse est la seule province où les municipalités sont responsables du financement d'une partie importante des dépenses relatives à l'éducation. Dans les autres provinces et territoires, ce sont les commissions scolaires ou la province, ou ces deux entités à la fois, qui assument la totalité de ces dépenses.
- les dépenses de santé relèvent de la responsabilité des provinces et des territoires à l'exception de certaines dépenses relativement peu importantes liées aux programmes de soins de santé préventifs, qui, dans certaines provinces, sont assumées par les municipalités.
- les dépenses associées au transport (routes, rues, déblaiement de la neige, transport en commun), à la protection (police et incendie) et à l'environnement (aqueduc, égouts, collecte et élimination des ordures ménagères) représentent plus de 50 % de l'ensemble des dépenses municipales de toutes les provinces et territoires sauf de l'Ontario (où elles représentent une proportion moindre en raison de l'importance du financement des services sociaux assumés par les municipalités).
- les dépenses à l'égard des loisirs et des services culturels représentent entre 10 et 18 % de la totalité des dépenses municipales dans toutes les provinces.
- le service de la dette (pour les projets d'immobilisation seulement, les municipalités n'étant pas autorisées à emprunter à des fins de fonctionnement) présente des écarts considérables, le maximum se situant à près de 20 % des dépenses totales à Terre-Neuve et le minimum, à un peu plus de 1 % des dépenses totales au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest.

Le tableau 3.3 illustre l'importance relative des dépenses municipales par fonction et par province pour 1988. Une comparaison des données de ce tableau à celles du tableau 3.2, mène aux constatations suivantes pour la période de 1988 à 1997 :

- le transport, la protection et l'environnement ont été les trois postes de dépenses les plus importants pour la période de 1988 à 1997.

- de façon générale, l'importance relative des dépenses à l'égard des services sociaux ont augmenté, sauf en Nouvelle-Écosse où elles ont fléchi.
- l'importance relative des frais du service de la dette a diminué dans toutes les provinces, sauf à Terre-Neuve et au Manitoba où ils ont enregistré une légère augmentation.

#### *3.2.2.2 Commissions scolaires*

Les tableaux 3.2 et 3.3 (dernière ligne) présentent aussi les dépenses des commissions scolaires exprimées en pourcentage des dépenses locales (dépenses municipales plus dépenses scolaires) dans chaque provinces en 1988 et en 1997. À la lumière de ces données, on constate ce qui suit :

- entre 1988 et 1997, les dépenses des commissions scolaires exprimées en pourcentage des dépenses totales ont très peu changé. Au cours de ces deux années, les commissions scolaires ont été à la source d'environ 45 % du total des dépenses des écoles et des municipalités;
- par rapport aux autres provinces, les dépenses effectuées en 1996 par les commissions scolaires de Terre-Neuve représentaient 61 % de l'ensemble des dépenses locales (proportion la plus élevée) tandis que celles des Territoires du Nord-Ouest représentaient 17 % (proportion la plus faible).

#### *3.2.2.3 Services financés par l'impôt foncier*

Le tableau 3.4 illustre la répartition des dépenses des gouvernements locaux financées par l'impôt foncier. Les tableaux 3.2 et 3.3 présentent la répartition de l'ensemble des dépenses des gouvernements locaux par fonction, tandis que le tableau 3.4 ne présente que l'impôt foncier et exclut les dépenses attribuées à d'autres sources de recettes. Ces données révèlent, par exemple, que dans l'ensemble du Canada les services de protection comptent pour 25 % de l'impôt foncier, alors qu'ils ne représentent que 16,1 % de la totalité des dépenses des gouvernements locaux (tableau 3.2).

## 3.3 Recettes locales

### 3.3.1 Municipalités

Les recettes des municipalités se composent de subventions (conditionnelles et inconditionnelles) et de fonds provenant de leurs propres sources, notamment l'impôt foncier et les frais d'utilisation, assortis de menues recettes provenant d'investissements et de perceptions de montants divers (taxes d'amusement, licences et permis, amendes et pénalités). Les tableaux 3.5 et 3.6 montrent l'importance relative des principales sources de recettes dont disposaient les municipalités en 1997 et en 1988 respectivement. Ces tableaux permettent de tirer les conclusions suivantes :

#### *3.3.1.1 Recettes de sources propres*

- pour l'ensemble du Canada, l'importance relative des recettes de sources propres (RSP) a augmenté entre 1988 et 1997. Elles sont passées d'un peu plus de 77 % des recettes municipales en 1988 (tableau 3.6) à près de 80 % en 1997 (tableau 3.5). Toutefois, pour ce qui est de la comparaison entre provinces, les RSP ont diminué dans trois provinces et

territoires (le Québec, le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest) tandis qu'elles ont augmenté dans les neuf autres.

- l'impôt foncier, qui est de loin la plus importante source de recettes pour les municipalités, a augmenté, passant de 48,6 % de l'ensemble des recettes municipales en 1988 à 51,2 % en 1997. Toutefois, trois provinces et territoires ont connu une baisse de l'importance relative de leur impôt foncier (le Québec, le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest) tandis que les autres ont connu une augmentation.
- on constate un écart très marqué pour ce qui est de la dépendance des municipalités à l'égard de l'impôt foncier. Par exemple, en 1997, l'impôt foncier représentait 68,5 % de l'ensemble des recettes municipales au Québec (proportion la plus élevée) et seulement 15,1 % dans les Territoires du Nord-Ouest (proportion la plus faible).
- pour l'ensemble du Canada, les frais d'utilisation ont augmenté de 1 %, passant de 20 % de l'ensemble des revenus en 1988 à 21,2 % en 1997; la comparaison entre les provinces pour cette même période révèle une variation considérable de l'importance relative des frais d'utilisation. Ils ont augmenté partout sauf dans trois provinces et territoires (Île-du-Prince-Édouard, Québec et Territoires du Nord-Ouest).
- par rapport aux autres provinces, l'importance relative des frais d'utilisation se situait en 1997, entre un maximum de 31,6 % des recettes municipales dans les Territoires du Nord-Ouest et un minimum de 15,3 % au Québec.
- on note des écarts entre les diverses provinces au niveau des recettes tirées de revenus d'investissement et d'autres sources pendant cette période. Ces recettes représentaient le reste des recettes municipales, soit 8,5 %, en 1988 et 7,4 % en 1997.

### 3.3.1.2 Subventions

- pour l'ensemble du Canada, les subventions représentaient 23 % des recettes municipales en 1988 et un peu plus de 20 % en 1997.
- les municipalités de neuf des douze provinces et territoires ont connu une diminution de leur dépendance relative à l'égard des subventions (quoique d'ampleur différente), tandis que les municipalités des trois autres provinces et territoires ont connu une augmentation (Québec, Manitoba et Territoires du Nord-Ouest).
- les subventions conditionnelles représentaient environ 17 % de l'ensemble des recettes municipales tandis que les subventions inconditionnelles sont passées d'un peu moins de 6 % de l'ensemble des recettes municipales en 1988 à un peu plus de 3 % en 1997. Cette diminution de la dépendance à l'égard des subventions inconditionnelles et le maintien des subventions conditionnelles témoignent l'intérêt de chaque province à contrôler au moins certaines structures de dépenses des municipalités.
- en 1997, plus de 51 % des recettes municipales des Territoires du Nord-Ouest provenaient de subventions (proportion la plus élevée) tandis que cette proportion passait à un peu plus de 8 % dans l'Île-du-Prince-Édouard (proportion la moins élevée). Prises séparément, on note des structures semblables pour les subventions conditionnelles et inconditionnelles.
- les subventions municipales proviennent presque entièrement des provinces. Le gouvernement fédéral n'accorde que quelques subventions conditionnelles à des fins bien précises.

### 3.3.2 Commissions scolaires

Au Nouveau-Brunswick et au Yukon, les écoles sont entièrement financées par le gouvernement provincial ou territorial. Dans les dix autres provinces et territoires, ce sont les commissions scolaires qui financent les écoles primaires et secondaires avec les recettes provenant de subventions (essentiellement provinciales), et de leurs propres sources (essentiellement l'impôt foncier). Les tableaux 3.7 et 3.8 montrent la répartition des recettes des commissions scolaires en 1996 et en 1998. On remarque notamment ce qui suit :

- entre 1988 et 1996, pour l'ensemble du Canada, de 1988 à 1996, les recettes provenant de sources propres ont accusé une augmentation de leur importance relative à près de 2 % tandis que les subventions ont diminué dans une même mesure.
- en 1996, près de 63 % des recettes des commissions scolaires de l'Ontario (proportion la plus élevée) provenaient de l'impôt foncier local. Par ailleurs, les commissions scolaires des quatre provinces atlantiques, de la Colombie-Britannique et du Yukon n'ont rien tiré de l'impôt foncier.
- les subventions provinciales ont été les moins généreuses dans les provinces où les commissions scolaires tirent une partie importante de leurs recettes de l'impôt foncier local. Elles ont été les plus généreuses dans les provinces où aucun impôt foncier n'est perçu.
- les frais d'utilisation représentaient une proportion relativement faible des recettes des commissions scolaires dans les provinces dotées de commissions scolaires.

## 3.4 Niveau et répartition par habitant des recettes tirées de l'impôt foncier

L'impôt foncier étant le seul impôt direct constituant une source de recettes importante pour les municipalités et les commissions scolaires, le tableau 3.9 présente les niveaux d'impôt foncier par habitant et par province pour 1988 et pour 1996 (colonnes 2 et 7 respectivement), les recettes totales tirées de l'impôt foncier exprimées en pourcentage de la somme des impôts provinciaux et locaux (colonnes 3 et 8) et la ventilation, en pourcentage, de l'impôt foncier perçu par les gouvernements municipaux, les gouvernements provinciaux et les commissions scolaires (colonnes 4 à 6 pour 1988 et colonnes 9 à 11 pour 1996). De ce tableau, il ressort que :

- le niveau de l'impôt foncier par habitant accuse de grands écarts dans l'ensemble du Canada : il est beaucoup moins élevé dans les régions atlantiques qu'il ne l'est au Québec, en Ontario et dans l'Ouest canadien.
- de 1988 à 1996, l'impôt foncier représentait un pourcentage plus élevé des recettes fiscales provinciales et locales (comparaison des colonnes 3 et 8) dans sept provinces et territoires, et un pourcentage moindre dans les cinq autres provinces et territoires. Pour l'ensemble du Canada, l'impôt foncier représentait un peu moins de 25 % de l'ensemble des recettes fiscales provinciales et locales en 1988 et légèrement plus de 26 % en 1996.
- dans les provinces et les territoires, exception faite de la Nouvelle-Écosse, l'impôt foncier est partagé entre le secteur municipal et la province et (ou) les commissions scolaires.
- la part provinciale de l'impôt foncier est liée à l'intérêt direct de la province dans l'imposition de biens fonciers pour financer les coûts associés à l'éducation primaire et

secondaire (Île-du-Prince-Édouard, Nouveau-Brunswick, Manitoba, Alberta et Colombie-Britannique).

- en règle générale, les provinces ne perçoivent pas l'impôt foncier lorsque les commissions scolaires locales ont le pouvoir de le faire.

## 3.5 Structures et tendances des dépenses et des recettes des gouvernements locaux pour le secteur agricole

La valeur des recettes et des dépenses des municipalités et des commissions scolaires varient beaucoup d'une province à une autre. Ces écarts touchent davantage le secteur agricole dans les provinces où les agriculteurs paient l'impôt foncier. D'une façon plus précise :

- au cours de la dernière décennie, la taille du secteur gouvernemental local (municipalités et commissions scolaires) au Canada n'a pas augmenté en pourcentage du produit intérieur brut de la province.
- la très grande majorité des dépenses municipales financées par l'impôt foncier sont consacrées au transport (routes et rues, éclairage des voies publiques, transport en commun), à la protection (services d'incendie et de police), à l'environnement (collecte, élimination des ordures ménagères et recyclage) et aux loisirs (parcs, bibliothèques, etc.), ces services profitant généralement aux résidents de la collectivité locale, y compris au secteur agricole.
- dans les provinces où l'impôt foncier local est utilisé pour financer une partie des services sociaux, le secteur agricole se trouve à payer pour des services dont ils ne bénéficient pas beacoup.
- dans presque toutes les municipalités du Canada, les frais d'utilisation servent à financer la totalité des coûts du réseau d'approvisionnement en eau potable et de collecte des eaux usées et, dans une proportion moindre, les services de transport en commun et de loisirs (cette proportion varie d'une province à l'autre et d'une municipalité à l'autre). Les membres du secteur agricole ne paient que pour les services qu'ils utilisent.
- la province participe aux décisions des gouvernements locaux concernant les dépenses par les subventions conditionnelles qu'elle offre aux municipalités; les subventions inconditionnelles sont moins généreuses, obligeant les municipalités à recourir à l'impôt foncier local (qui touche les secteurs résidentiel, commercial, industriel et agricole) pour financer les dépenses pour lesquelles la province accorde une aide sous forme de subventions.
- l'importance relative du financement accordé aux municipalités sous forme de subventions provinciales diminue tandis que les frais d'utilisation et l'impôt foncier augmentent. Cette tendance est susceptible de se traduire par une hausse de l'impôt foncier et des frais d'utilisation pour tous les propriétaires fonciers dont ceux du secteur agricole.
- pour l'ensemble du Canada, le financement des commissions scolaires au moyen de l'impôt foncier a augmenté au cours des dix dernières années, tandis que le financement venant de subventions provinciales a diminué, ce qui risque de poser un fardeau supplémentaire pour le secteur agricole.
- au cours des dix dernières années, certaines provinces ont mis en place un régime d'impôt foncier pour financer l'éducation. Ce régime a généralement été mis en place dans les

provinces où les commissions scolaires ont moins de pouvoir décisionnel et n'ont pas l'autorité de percevoir un impôt foncier local (Alberta, Colombie-Britannique et, en 1998, l'Ontario, pour ne citer que ces trois provinces). Cette mesure, qui a pour seul effet de faire percevoir par une entité administrative différente n'a entraîné ou n'entraînera pas nécessairement une baisse de l'impôt foncier touchant le secteur agricole.

**Tableau 3.1 : Dépenses des gouvernements locaux (municipalités et commissions scolaires) en niveaux par habitant et en pourcentage du produit intérieur brut de la province (PIBP) - 1988 et 1997**

| | Dépenses municipales | | | | Commissions scolaires | | | | Gouvernement local (gouvernements municipaux + commissions scolaires) | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 1988 | | 1997 | | 1988 | | 1996 | | 1988 | | 1996/1997 | |
| Province (1) | Par habitant (2) | % du PIBP (3) | Par habitant (4) | % du PIBP (5) | Par habitant (6) | % du PIBP (7) | Par habitant (8) | % du PIBP (9) | Par habitant (10) | % du PIBP (11) | Par habitant (12) | % du PIBP (13) |
| | $ | % | $ | % | $ | % | $ | % | $ | % | $ | % |
| Terre-Neuve | 563 | 4,0 | 624 | 3,2 | 894 | 6,4 | 1 041 | 5,6 | 1 457 | 10,4 | 1 665 | 8,8 |
| Île-du-Prince-Édouard | 252 | 1,8 | 332 | 1,5 | 756 | 5,4 | 837 | 4,0 | 1 008 | 7,2 | 1 169 | 5,5 |
| Nouvelle-Écosse | 865 | 4,5 | 1 053 | 4,8 | 784 | 4,7 | 800 | 3,8 | 1 649 | 9,2 | 1 853 | 8,6 |
| Nouveau-Brunswick | 551 | 3,3 | 669 | 3,1 | 0 | 0,0 | 0 | 0,0 | 551 | 3,3 | 669 | 3,1 |
| Québec | 1 002 | 4,9 | 1 277 | 5,0 | 863 | 4,2 | 1 004 | 4,1 | 1 865 | 9,1 | 2 281 | 9,1 |
| Ontario | 1 181 | 4,6 | 1 483 | 4,7 | 964 | 3,8 | 1 197 | 4,1 | 2 145 | 8,4 | 2 680 | 8,8 |
| Manitoba | 871 | 4,5 | 1 144 | 4,8 | 854 | 4,4 | 1 041 | 4,2 | 1 725 | 8,9 | 2 185 | 9,0 |
| Saskatchewan | 814 | 4,5 | 916 | 3,4 | 828 | 4,6 | 1 004 | 3,6 | 1 642 | 9,1 | 1 920 | 7,0 |
| Alberta | 1 306 | 5,2 | 1 348 | 4,0 | 872 | 3,4 | 1 082 | 3,2 | 2 178 | 8,6 | 2 430 | 7,2 |
| Colombie-Britannique | 830 | 3,8 | 1 273 | 4,5 | 698 | 3,2 | 1 021 | 3,7 | 1 528 | 7,0 | 2 294 | 8,2 |
| Yukon | 1 177 | 3,6 | 1 632 | 4,8 | 0 | 0,0 | 0 | 0,0 | 1 177 | 3,6 | 1 632 | 4,8 |
| Terr. du Nord-Ouest | 1 816 | 5,5 | 2 599 | 6,3 | 317 | 1,0 | 478 | 1,1 | 2 133 | 6,5 | 3 077 | 7,4 |
| **Moyenne** | **1 035** | **4,6** | **1 308** | **4,6** | **852** | **3,8** | **1 053** | **3,9** | **1 887** | **8,4** | **2 361** | **8,5** |

Source : Calculé à l'aide des données fournies par Statistique Canada, Systèmes de gestion financière (SGF), polycopié, novembre 1998.

1 1988 est la première année pour laquelle les données sont présentées d'une manière uniforme et constante; les données municipales sont disponible jusqu'en 1997 et celles des commissions scolaires, jusqu'en 1996. Les deux dernières colonnes réfèrent aux dépenses effectuées par les municipalités en 1997 plus les dépenses effectuées par les commissions scolaires en 1996.

**Tableau 3.2 : Répartition (en %) des dépenses des gouvernements municipaux[1] par province ou territoire, 1997**

| Services municipaux | T.-N. | Î.-P.-É. | N.-É. | N.-B. | Qc | Ont. | Man. | Sask. | Alb. | C.-B. | Yn | T.N.-O. | Canada |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Administration générale | 15,1 | 12,1 | 6,0 | 9,5 | 11,9 | 8,7 | 12,4 | 13,6 | 10,9 | 8,6 | 19,2 | 16,7 | 10,0 |
| Protection | 8,8 | 24,5 | 14,8 | 24,5 | 16,8 | 15,6 | 15,9 | 16,3 | 14,4 | 18,1 | 8,0 | 4,4 | 16,1 |
| Transport | 24,3 | 20,7 | 18,9 | 22,0 | 23,0 | 18,5 | 20,0 | 29,9 | 28,5 | 13,7 | 31,9 | 15,1 | 20,4 |
| Santé | 0,0 | 0,0 | 0,1 | 0,2 | 0,1 | 2,7 | 2,4 | 1,0 | 1,5 | 3,8 | 0,3 | 4,5 | 1,9 |
| Services sociaux | 0,1 | 0,0 | 8,4 | 0,0 | 0,8 | 22,8 | 7,7 | 0,8 | 1,8 | 0,2 | 0,0 | 4,7 | 10,5 |
| Éducation | 0,0 | 0,0 | 13,7 | 0,0 | 0,1 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,4 |
| Protection des ressources | 0,3 | 0,6 | 2,8 | 2,3 | 1,8 | 2,0 | 2,0 | 5,9 | 2,1 | 1,4 | 1,3 | 0,4 | 2,0 |
| Environnement | 18,8 | 23,3 | 17,7 | 21,1 | 16,5 | 12,7 | 17,3 | 13,7 | 13,2 | 22,2 | 19,0 | 30,6 | 15,4 |
| Loisirs/Culture | 12,2 | 13,3 | 9,5 | 13,5 | 11,2 | 10,1 | 11,6 | 13,6 | 12,9 | 17,8 | 16,2 | 16,8 | 11,9 |
| Logement | 0,5 | 0,0 | 0,7 | 0,3 | 3,5 | 1,4 | 0,2 | 0,2 | 0,4 | 0,7 | 0,0 | 3,2 | 1,6 |
| Planification régionale | 0,8 | 0,7 | 3,4 | 1,4 | 2,0 | 1,1 | 1,6 | 1,4 | 2,3 | 1,9 | 2,3 | 1,3 | 1,6 |
| Service de la dette | 19,1 | 4,6 | 3,8 | 5,2 | 12,1 | 3,8 | 8,7 | 2,8 | 11,0 | 10,5 | 1,3 | 1,8 | 7,7 |
| Autres | 0,0 | 0,2 | 0,2 | 0,0 | 0,1 | 0,6 | 0,2 | 0,9 | 0,9 | 1,2 | 0,3 | 0,7 | 0,6 |
| **Total** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** |
| Dépenses des commissions scolaires en 1996 exprimées en % des dépenses[2] locales[3] | 61,4 | 73,5 | 43,2 | 0,0 | 44,0 | 44,6 | 46,9 | 52,1 | 43,8 | 45,5 | 0,0 | 16,9 | 44,6 |

1 L'annexe A présente une description des services municipaux compris dans ces différents postes.
2 Cette ligne fait état des dépenses effectuées en 1996, les dépenses de 1997 n'étaient pas disponibles au moment de la préparation du présent document.
3 « Locales » : total des dépenses municipales et des dépenses relatives à l'éducation.

**Tableau 3.3 : Répartition (en %) des dépenses des gouvernements municipaux par province ou territoire, 1988**

| Services municipaux | T.-N. | Î.-P.-É. | N.-É. | N.-B. | Qc | Ont. | Man. | Sask. | Alb. | C.-B. | Yn | T.N.-O. | Canada |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Administration générale | 13,6 | 10,8 | 7,7 | 8,2 | 13,1 | 8,7 | 12,0 | 11,2 | 8,0 | 7,7 | 18,7 | 24,1 | 9,9 |
| Protection | 6,6 | 18,3 | 12,2 | 23,3 | 14,4 | 15,0 | 15,7 | 15,0 | 11,8 | 19,0 | 14,1 | 5,8 | 14,8 |
| Transport | 28,0 | 26,1 | 11,4 | 23,6 | 22,5 | 21,6 | 25,4 | 29,3 | 29,2 | 15,3 | 29,0 | 15,9 | 22,3 |
| Santé | 0,0 | 0,0 | 0,1 | 0,9 | 0,1 | 2,9 | 2,0 | 2,6 | 1,2 | 5,0 | 0,3 | 0,8 | 2,0 |
| Services sociaux | 0,0 | 0,0 | 23,3 | 0,0 | 0,5 | 14,6 | 5,6 | 1,7 | 1,9 | 0,3 | 0,0 | 2,2 | 7,4 |
| Éducation | 0,0 | 0,0 | 12,9 | 0,0 | 0,3 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,4 |
| Protection des ressources | 0,4 | 0,7 | 2,7 | 2,3 | 1,3 | 2,4 | 1,8 | 2,1 | 2,7 | 2,2 | 0,7 | 0,2 | 2,1 |
| Environnement | 21,2 | 12,3 | 12,4 | 17,3 | 15,9 | 14,2 | 13,7 | 16,8 | 11,8 | 15,0 | 16,4 | 27,9 | 14,6 |
| Loisirs/Culture | 9,7 | 21,0 | 9,2 | 12,5 | 9,7 | 11,2 | 11,9 | 14,8 | 13,3 | 16,1 | 15,8 | 15,9 | 11,6 |
| Logement | 0,6 | 0,0 | 0,6 | 0,7 | 2,6 | 2,3 | 0,3 | 0,0 | 0,3 | 0,8 | 0,2 | 1,5 | 1,8 |
| Planification régionale | 2,3 | 2,2 | 1,6 | 1,3 | 1,9 | 1,9 | 2,7 | 2,5 | 2,5 | 2,4 | 1,4 | 2,3 | 2,1 |
| Service de la dette | 17,4 | 7,6 | 5,5 | 9,8 | 14,1 | 4,1 | 8,4 | 3,9 | 17,4 | 15,2 | 3,4 | 2,3 | 9,5 |
| Autres | 0,2 | 0,9 | 0,2 | 0,0 | 3,7 | 1,2 | 0,4 | 0,1 | 0,0 | 1,0 | 0,0 | 1,3 | 1,6 |
| **Total** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** |
| Dépenses des commissions scolaires en 1996 exprimées en % des dépenses locales[2] | 61,4 | 75,0 | 51,0 | 0,0 | 46,3 | 44,9 | 49,5 | 50,4 | 40,0 | 45,7 | 0,0 | 14,9 | 45,2 |

1 L'annexe A présente une description des services municipaux compris dans les différents postes.
2 « Locales » : total des dépenses municipales et des dépenses relatives à l'éducation.

**Tableau 3.4 : Distribution des dépenses des gouvernements municipaux financés par les impôts fonciers, par poste, 1997**

| Services municipaux | T.-N. | Î.-P.-É. | N.-É. | N.-B. | Qc | Ont. | Man. | Sask. | Alb. | C.-B. | Yn | T.N.-O. | Canada |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Administration générale | 22,4 | 17,2 | 8,4 | 13,1 | 15,4 | 15,8 | 19,3 | 18,6 | 17,9 | 12,5 | 25,5 | 47,5 | 15,5 |
| Protection | 12,3 | 37,2 | 20,9 | 34,4 | 22,0 | 28,6 | 25,3 | 22,5 | 23,8 | 26,5 | 12,4 | 12,5 | 25,2 |
| Transport | 29,8 | 20,0 | 19,5 | 23,7 | 23,1 | 19,0 | 18,5 | 31,1 | 26,3 | 12,7 | 23,6 | 0,0 | 20,6 |
| Santé | 0,0 | 0,0 | 0,1 | 0,3 | 0,1 | 2,0 | 3,1 | 1,4 | 2,6 | 4,8 | 0,4 | 2,7 | 1,7 |
| Services sociaux | 0,1 | 0,0 | 5,9 | 0,0 | 0,1 | 12,0 | 0,0 | 0,9 | 1,6 | 0,0 | 0,0 | 1,8 | 4,6 |
| Éducation | 0,0 | 0,0 | 19,4 | 0,0 | 0,2 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,7 |
| Protection des ressources | 0,4 | 1,0 | 4,0 | 3,0 | 2,2 | 2,6 | 2,4 | 8,0 | 2,6 | 1,7 | 1,9 | 0,2 | 2,5 |
| Environnement | 13,1 | 16,2 | 10,6 | 13,0 | 9,5 | 9,8 | 10,9 | 4,0 | 1,9 | 17,2 | 11,3 | 28,1 | 10,0 |
| Loisirs/Culture | 4,7 | 0,0 | 0,0 | 3,5 | 7,4 | 0,0 | 4,2 | 6,6 | 0,0 | 7,9 | 19,1 | 0,0 | 3,8 |
| Logement | 0,0 | 0,0 | 1,0 | 0,0 | 3,9 | 0,2 | 0,0 | 0,2 | 0,2 | 0,5 | 0,0 | 1,2 | 1,5 |
| Planification régionale | 1,2 | 1,1 | 4,7 | 1,8 | 2,5 | 2,0 | 2,2 | 1,8 | 3,8 | 2,5 | 3,4 | 0,3 | 2,5 |
| Serivce de la dette | 15,9 | 7,1 | 5,1 | 7,0 | 13,6 | 6,9 | 14,2 | 3,9 | 17,9 | 12,0 | 2,0 | 5,8 | 10,8 |
| Autres | 0,0 | 0,2 | 0,3 | 0,0 | 0,0 | 1,0 | 0,0 | 1,0 | 1,4 | 1,7 | 0,5 | 0,0 | 0,7 |
| **Total** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** |
| Dépenses des commissions scolaires en 1996 exprimées en % de l'ensemble de l'impôt foncier mun. et scol.[1] | 1,7 | 62,3 | 0,0 | 45,3 | 9,9 | 54,8 | 48,3 | 48,2 | 43,7 | 33,6 | 8,20 | 19,9 | 39,5 |

1 Cette ligne fait état des dépenses de 1996, les dépenses de 1997 n'étaient pas disponibles au moment de la préparation du présent document.

Les données présentées sont tirées des données des Systèmes de gestion financière (SGF) de Statistique Canada. Les données de base correspondent aux dépenses totales par poste telles que fournies par les SGF. Les subventions conditionnelles ont été soustraites du poste auquel elles s'appliquaient. Les frais d'utilisation ont été soustraits des autres postes de dépenses (p. ex. distribution de l'eau potable et collecte des eaux usées). Quant aux autres frais d'utilisation, ils ont été attribués (soustraits des dépenses) à la collecte des ordures ménagères (10 %), au transport en commun (20 %), et le reste aux parcs et loisirs. Les subventions conditionnelles et autres recettes ont été calculées au pro rata pour l'ensemble des secteurs en fonction des dépenses restantes, étant donné que ces sources de recettes ne sont pas affectées à un poste de dépense particulier.

**Tableau 3.5 : Répartition (en %) des recettes des gouvernements municipaux[1] (excluant les recettes des commissions scolaires) par province ou territoire, 1997**

| Source des recettes | T.-N. | Î.-P.-É. | N.-É. | N.-B. | Qc | Ont. | Man. | Sask. | Alb. | C.-B. | Yn | T.N.-O. | Canada |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Impôt foncier | 54,3 | 60,2 | 64,5 | 53,6 | 68,5 | 44,2 | 43,1 | 52,7 | 42,6 | 50,3 | 43,4 | 15,1 | 51,2 |
| Autres taxes | 1,8 | 0,5 | 0,1 | 0,4 | 0,2 | 1,1 | 1,8 | 4,4 | 1,5 | 2,8 | 1,4 | 0,4 | 1,2 |
| Frais d'utilisation | 16,0 | 27,1 | 19,7 | 21,0 | 15,3 | 21,2 | 20,2 | 24,1 | 30,2 | 25,3 | 17,8 | 31,6 | 21,2 |
| Revenu d'investissement | 1,9 | 2,5 | 2,6 | 0,9 | 2,1 | 4,3 | 6,3 | 7,8 | 10,9 | 8,5 | 5,4 | 1,3 | 5,0 |
| Autres | 0,4 | 1,6 | 0,3 | 0,6 | 2,4 | 0,7 | 0,8 | 1,2 | 1,9 | 0,5 | 0,5 | 0,3 | 1,2 |
| **Recettes de source propre** | **74,5** | **91,8** | **87,2** | **76,5** | **88,6** | **71,5** | **72,2** | **90,2** | **87,0** | **87,4** | **68,6** | **48,7** | **79,8** |
| Subv. inconditionnelles | 8,6 | 3,3 | 1,7 | 16,0 | 1,3 | 4,2 | 6,5 | 3,9 | 1,7 | 3,0 | 7,0 | 6,6 | 3,3 |
| Subv. conditionnelles | 17,0 | 4,9 | 11,1 | 7,5 | 10,2 | 24,4 | 21,3 | 5,9 | 11,4 | 9,7 | 24,4 | 44,7 | 16,9 |
| Fédérales | 3,1 | 1,4 | 2,3 | 1,5 | 0,1 | 1,2 | 2,3 | 0,8 | 1,8 | 1,7 | 0,2 | 1,2 | 1,2 |
| Provinciales | 13,9 | 3,5 | 8,7 | 6,0 | 10,0 | 23,2 | 19,0 | 5,1 | 9,6 | 7,9 | 24,2 | 43,6 | 15,7 |
| **Total des subventions reçues** | **25,5** | **8,2** | **12,8** | **23,5** | **11,4** | **28,5** | **27,8** | **9,8** | **13,0** | **12,6** | **31,4** | **51,3** | **20,2** |
| **Total** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** |

Source : Même que pour le tableau 3.1.

1 L'annexe B présente une liste plus détaillée des recettes indiquées dans chaque source.

**Tableau 3.6 : Répartition (en %) des recettes des gouvernements municipaux (excluant les recettes des commissions scolaires) par province ou territoire, 1988**

| Source des recettes | T.-N. | Î.-P.-É. | N.-É. | N.-B. | Qc | Ont. | Man. | Sask. | Alb. | C.-B. | Yn | T.N.-O. | Canada |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Impôt foncier | 41,9 | 50,0 | 58,0 | 41,7 | 68,8 | 41,7 | 44,5 | 48,1 | 36,3 | 48,0 | 31,7 | 16,6 | 48,6 |
| Autres taxes | 1,9 | 0,5 | 0,6 | 0,5 | 1,0 | 1,3 | 2,2 | 3,9 | 1,0 | 2,5 | 1,4 | 0,8 | 1,4 |
| Frais d'utilisation | 12,6 | 30,7 | 10,8 | 18,9 | 16,5 | 20,0 | 17,7 | 21,4 | 26,5 | 23,7 | 13,9 | 33,8 | 20,0 |
| Revenus d'investissement | 1,9 | 3,7 | 3,7 | 1,2 | 3,0 | 5,1 | 8,3 | 6,7 | 12,8 | 10,1 | 4,1 | 2,1 | 6,0 |
| Autres | 0,4 | 1,2 | 0,8 | 0,6 | 2,0 | 0,7 | 1,0 | 1,4 | 1,4 | 0,5 | 0,6 | 0,2 | 1,1 |
| **Recettes de source propre** | **58,8** | **86,1** | **73,7** | **63,0** | **91,3** | **68,8** | **73,7** | **81,3** | **78,0** | **84,9** | **51,8** | **53,6** | **77,1** |
| Subv. inconditionnelles | 18,2 | 12,2 | 4,6 | 26,5 | 0,5 | 7,3 | 7,8 | 10,1 | 6,8 | 4,3 | 8,1 | 9,2 | 5,8 |
| Subv. conditionnelles | 23,0 | 1,7 | 21,6 | 10,5 | 8,3 | 23,8 | 18,5 | 8,6 | 15,2 | 10,8 | 40,2 | 37,2 | 17,1 |
| Fédérales | 3,1 | 0,2 | 0,4 | 1,6 | 0,2 | 0,9 | 1,2 | 0,3 | 0,5 | 1,1 | 1,0 | 0,3 | 0,7 |
| Provinciales | 19,9 | 1,5 | 21,2 | 8,9 | 8,1 | 23,0 | 17,3 | 8,2 | 14,7 | 9,7 | 39,1 | 36,9 | 16,4 |
| **Total des subventions reçues** | **41,2** | **13,9** | **26,3** | **37,0** | **8,7** | **31,2** | **26,3** | **18,7** | **22,0** | **15,1** | **48,2** | **46,4** | **22,9** |
| **Total** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** |

Notes et source : Même que pour le tableau 3.1.

**Tableau 3.7 : Répartition (en %) des recettes des commissions scolaires par province ou territoire, 1996**

| Source des recettes | T.-N. | Î.-P.-É. | N.-É. | N.-B. | Qc | Ont. | Man. | Sask. | Alb. | C.-B. | Yn | T.N.-O. | Canada |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Impôt foncier | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 9,9 | 54,0 | 25,7 | 42,3 | 4,6 | 0,0 | 0,0 | 22,3 | 28,7 |
| Subv. tenant lieu d'impôt foncier | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,2 | 0,6 | 2,5 | 1,1 | 0,3 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,5 |
| Taxes d'affaires | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 7,3 | 0,0 | 2,2 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 3,3 |
| Autres | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,8 | 0,0 | 0,0 | 1,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,4 |
| **Total des impôts fonciers perçus** | **0,0** | **0,0** | **0,0** | **0,0** | **10,1** | **62,7** | **28,2** | **45,7** | **5,8** | **0,0** | **0,0** | **22,3** | **32,9** |
| Licences, permis | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,1 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| Frais d'utilisation | 1,5 | 0,4 | 2,4 | 0,0 | 8,2 | 1,3 | 3,5 | 3,6 | 4,4 | 2,2 | 0,0 | 2,4 | 3,5 |
| Revenus d'investissement | 0,2 | 0,1 | 0,3 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,2 | 0,9 | 0,4 | 0,7 | 0,0 | 1,3 | 0,2 |
| Autres | 0,1 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,1 | 0,1 | 0,0 | 0,1 | 0,1 | 0,0 | 0,0 | 0,1 |
| **Recettes de source propre** | **1,8** | **0,6** | **2,7** | **0,0** | **18,4** | **64,1** | **32,0** | **50,3** | **10,7** | **2,9** | **0,0** | **26,0** | **36,6** |
| Subventions conditionnelles | | | | | | | | | | | | | |
| Fédérales | 1,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,2 | 0,2 | 0,3 | 0,0 | 0,0 | 0,3 | 0,0 | 1,1 | 0,2 |
| Provinciales | 97,2 | 99,4 | 97,3 | 0,0 | 81,3 | 35,7 | 67,6 | 49,7 | 89,3 | 96,8 | 0,0 | 72,9 | 63,2 |
| Municipales | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,2 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| **Total des subventions reçues** | 98,2 | 99,4 | 97,3 | 0,0 | 81,6 | 35,9 | 68,0 | 49,7 | 89,3 | 97,1 | 0,0 | 74,0 | 63,4 |
| **RECETTES TOTALES** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **0,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **0,0** | **100,0** | **100,0** |

Source : Même que pour le tableau 3.1.

## Tableau 3.8 : Répartition (en %) des recettes des commissions scolaires par province ou territoire, 1988

| Source des recettes | T.-N. | Î.-P.-É. | N.-É. | N.-B. | Qc | Ont. | Man. | Sask. | Alb. | C.-B. | Yn | T.N.-O. | Canada |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Impôt foncier | 5,3 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 4,1 | 43,0 | 21,5 | 39,2 | 29,3 | 27,3 | 0,0 | 21,1 | 26,8 |
| Subv. tenant lieu d'impôt foncier | 0,4 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,5 | 2,8 | 1,3 | 1,3 | 0,6 | 0,0 | 0,0 | 0,6 |
| Taxes d'affaires | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 6,5 | 0,0 | 1,9 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 2,8 |
| Autres | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,9 | 0,0 | 0,0 | 2,1 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,6 |
| **Total des impôts fonciers perçus** | **5,7** | **0,0** | **0,0** | **0,0** | **4,1** | **50,9** | **24,3** | **42,4** | **32,8** | **27,9** | **0,0** | **21,1** | **30,7** |
| Licences, permis | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,1 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| Frais d'utilisation | 1,6 | 0,3 | 2,5 | 0,0 | 7,6 | 1,7 | 3,6 | 3,1 | 4,6 | 3,3 | 0,0 | 2,2 | 3,8 |
| Revenus d'investissement | 0,1 | 0,3 | 0,7 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,4 | 1,1 | 0,6 | 0,7 | 0,0 | 4,6 | 0,2 |
| Autres | 0,1 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,1 | 0,1 | 0,0 | 0,1 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| **Recettes de source propre** | **7,5** | **0,5** | **3,2** | **0,0** | **11,7** | **52,6** | **28,4** | **46,7** | **38,0** | **31,9** | **0,0** | **27,9** | **34,8** |
| Subventions conditionnelles | | | | | | | | | | | | | |
| Fédérales | 0,4 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,3 | 0,1 | 0,3 | 0,0 | 0,1 | 0,4 | 0,0 | 0,0 | 0,2 |
| Provinciales | 92,1 | 99,5 | 96,8 | 0,0 | 87,7 | 47,2 | 71,3 | 53,3 | 61,9 | 67,7 | 0,0 | 72,0 | 65,0 |
| Municipales | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,3 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,1 |
| **Total des subventions reçues** | 92,5 | 99,5 | 96,8 | 0,0 | 88,3 | 47,4 | 71,6 | 53,3 | 62,0 | 68,1 | 0,0 | 72,1 | 65,2 |
| **RECETTES TOTALES** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **0,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **0,0** | **100,0** | **100,0** |

Source : Même que pour le tableau 3.1.

### Tableau 3.9 : Niveaux par habitant de l'impôt foncier[1] et répartition relative aux secteurs municipaux, provinciaux et aux commissions scolaires, 1988 et 1996

| | 1988 | | | | | 1996 | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Pourcentage des impôts fonciers perçus par : | | | | | Pourcentage des impôts fonciers perçus par : | | |
| Province (1) | Niveau par habitant (2) | Impôt foncier en % des recettes fiscales prov. et loc. (3) | Gouv. municipaux (4) | Gouv. provinciaux (5) | Comm. scol. (6) | Niveau par habitant (7) | Impôt foncier en % des recettes fiscales prov. et loc. (8) | Gouv. municipaux (9) | Gouv. provinciaux (10) | Comm. scol. (11) |
| | $ | % | % | % | % | $ | % | % | % | % |
| Terre-Neuve | 258 | 11,3 | 80,2 | 0,0 | 19,8 | 320 | 9,9 | 98,3 | 1,7 | 0,0 |
| Île-du-Prince-Édouard | 300 | 14,0 | 37,6 | 62,4 | 0,0 | 511 | 16,4 | 44,4 | 55,6 | 0,0 |
| Nouvelle-Écosse | 477 | 18,6 | 100,0 | 0,0 | 0,0 | 636 | 20,5 | 100,0 | 0,0 | 0,0 |
| Nouveau-Brunswick | 428 | 16,7 | 52,2 | 47,8 | 0,0 | 663 | 19,0 | 54,6 | 45,2 | 0,0 |
| Québec | 666 | 19,4 | 94,6 | 0,0 | 5,4 | 923 | 21,8 | 89,4 | 0,0 | 10,6 |
| Ontario | 992 | 28,1 | 50,0 | 0,1 | 49,9 | 1 411 | 29,7 | 45,8 | 0,0 | 54,2 |
| Manitoba | 783 | 24,6 | 48,7 | 24,0 | 27,3 | 983 | 25,5 | 50,1 | 19,2 | 30,7 |
| Saskatchewan | 757 | 28,9 | 51,3 | 0,1 | 48,6 | 952 | 26,2 | 49,7 | 0,1 | 50,2 |
| Alberta | 813 | 32,0 | 56,9 | 7,9 | 35,2 | 1 057 | 30,3 | 53,9 | 40,0 | 6,1 |
| Colombie-Britannique | 775 | 26,9 | 51,3 | 23,3 | 25,4 | 904 | 25,0 | 62,0 | 38,0 | 0,0 |
| Yukon | 503 | 22,2 | 74,9 | 25,1 | 0,0 | 721 | 23,6 | 89,0 | 11,0 | 0,0 |
| Terr. du Nord-Ouest | 451 | 24,7 | 67,2 | 17,7 | 15,1 | 600 | 19,7 | 64,6 | 17,2 | 18,2 |
| **Moyenne** | **797** | **24,9** | **61,6** | **5,2** | **33,2** | **1 092** | **26,1** | **59,1** | **9,2** | **31,7** |

Source : Même que pour le tableau 3.1.

1 L'impôt foncier comprend l'impôt foncier, les contributions des promoteurs immobiliers, l'impôt sur les lotissements, les évaluations spéciales, les taxes d'affaires, les droits de cession immobilière et les subventions tenant lieu d'impôt foncier.

## Appendice A :
## Liste des services offerts par les gouvernements municipaux

**PROTECTION :**

- cour de justice, services correctionnels et réadaptation
- police
- protection incendie
- mesures de réglementation

**TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS :**

- voies publiques et rues
- déneigement et enlèvement de la glace
- stationnement
- transport public

**SANTÉ :**

- services hospitaliers
- prévention

**SERVICES SOCIAUX ET BIEN-ÊTRE DE LA POPULATION :**

- services de bien-être social

**PROTECTION DES RESSOURCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :**

- agriculture
- tourisme
- développement commercial et industriel

**ENVIRONNEMENT :**

- eau potable
- eaux usées
- collecte et élimination des ordures

**SERVICES RÉCÉATIFS ET CULTURELS :**

- activités recréatives
- activités culturelles

**LOGEMENT :**

- habitations

**PLANIFICATION RÉGIONALE ET DÉVELOPPEMENT :**

- planification et zonage
- développement communautaire

**SERVICE DE LA DETTE :**

- intérêts

# Appendice B :
# Liste des sources de revenus des gouvernements municipaux

**REVENUS DE SOURCE PROPRE**

**Taxes foncières :**

- biens immobiliers
- contributions des promoteurs immobiliers et impôts sur les lotissements
- cotisations spéciales
- subventions tenant lieu d'impôt foncier
- taxes d'affaires

**Autres taxes :**

- taxes d'amusement
- licences et permis

**Frais d'utilisation :**

- pour l'eau potable et les eaux usées
- location
- concessions et franchises

**Revenus d'investissement :**

- profits générés par leurs différentes entreprises
- intérêts et pénalités relatifs à l'impôt foncier

**Autres :**

- amendes et pénalités

**TOTAL DES SUBVENTIONS**

**Subventions inconditionnelles :**

- accordées sans condition spéciales

**Subventions conditionnelles:**

- accordées sous réserve du respect de certaines conditions spéciales

# Chapitre 4 : L'impôt foncier au Canada

La comparaison statistique des sources de revenus et des responsabilités en matière de dépenses des gouvernements municipaux des différentes provinces faite au chapitre 3 nous a sensibilisés à l'importance de l'impôt foncier dans le financement des services municipaux. Le présent chapitre dresse une comparaison des paramètres les plus intéressants de la structure de l'impôt foncier dans les différentes provinces et de leur justification pour le financement des services locaux, notamment ceux dont profite le secteur agricole.

## 4.1 L'assiette fiscale générale

Chaque province a une loi qui prévoit l'imposition des biens fonciers (l'assiette fiscale immobilière) à une certaine valeur, appelée dans certaines provinces « valeur réelle », « valeur courante » ou « juste valeur » (colonne 2 du tableau 4.1). Dans les diverses affaires soumises au jugement de la Cour, on soutient que, d'un point de vue juridique, toutes ces expressions peuvent être prises dans le sens de la valeur marchande. Toute inexactitude dans la détermination de cette valeur crée une injustice non approuvée. Puisqu'il n'est pas toujours possible de maintenir l'évaluation à la pleine valeur marchande (en raison des retards de transmission de l'information, des pressions du travail et des cycles de réévaluation), l'uniformité devient le principe d'évaluation le plus important. Ce principe exige l'évaluation de tous les biens à la même fraction de la valeur marchande. Si le niveau général d'évaluation pour une catégorie de biens (une maison unifamiliale par exemple) est de 80 % de la valeur marchande et qu'une maison est évaluée à 95 % de sa valeur marchande, on peut prétendre que le propriétaire de la propriété en question paie plus que sa juste part d'impôt.

Dans cette optique, le présent chapitre relève les éléments les plus saillants de l'assiette fiscale foncière, notamment le traitement spécial accordé à certains types de biens, une liste des biens exonérés d'impôt et une brève description des écarts au niveau des structures fiscales immobilières dans l'ensemble du pays.

### 4.1.1 Éléments constitutifs de l'assiette fiscale

Les éléments constitutifs réels de l'assiette d'évaluation varient considérablement d'une province à l'autre. Dans les dix provinces, l'immobilier est considéré comme l'élément

principal et comprend les terres, les bâtiments et les structures. Les appareils et l'équipement fixés à la propriété sont inclus dans la base d'évaluation à Terre-Neuve, au Québec, en Ontario, au Manitoba, en Alberta, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon. À l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan, les appareils, l'équipement et les autres accessoires fixes ne sont assujettis à l'impôt foncier que lorsqu'ils desservent les bâtiments. La Colombie-Britannique exclut de l'assiette fiscale immobilière l'ensemble des appareils et de l'équipement. La Nouvelle-Écosse exclut les nouveaux appareils et le nouvel équipement de son assiette fiscale et se prépare à éliminer graduellement l'évaluation des appareils et de l'équipement existants. En Alberta, les appareils et l'équipement sont exclus de l'impôt foncier uniforme applicable à l'éducation.

### 4.1.2 Pratiques observées en matière d'évaluation

**Responsabilité de l'évaluation** : Pour réduire au minimum la possibilité de variation non intentionnelle dans les pratiques d'évaluation des différentes provinces et arriver autant que possible à une variation intentionnelle lorsque souhaitable, une autorité évaluatrice centrale a été constituée dans chaque province. À l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, la responsabilité de la fonction et des pratiques d'évaluation (voir colonne 4 du tableau 4.1) appartient au gouvernement provincial ou territorial. La Colombie-Britannique a pour sa part une autorité d'évaluation provinciale autonome. En Ontario, une société d'évaluation foncière effectue toutes les évaluations et se finance par la récupération des coûts auprès des municipalités. Au Québec et en Alberta, les gouvernements locaux s'occupent de la fonction d'évaluation, bien qu'ils fonctionnent avec un manuel d'évaluation provinciale normalisé. À Terre-Neuve, la ville de St. John's a recours exclusivement à des évaluateurs locaux, tandis que le reste de la province a recours à des évaluateurs provinciaux. Le Manitoba a recours à des évaluateurs locaux à Winnipeg et, ailleurs en province, à des évaluateurs provinciaux. En Saskatchewan, des évaluateurs locaux sont utilisés exclusivement à Saskatoon et à Regina. Dans les villes plus petites, les activités d'évaluation sont effectuées par des évaluateurs locaux et des évaluateurs provinciaux. Ailleurs, les évaluateurs provinciaux s'occupent de l'ensemble des activités d'évaluation.

Chaque province a son guide d'évaluation pour orienter le travail des évaluateurs et, dans presque tous les cas, les évaluateurs doivent s'y conformer. De plus, les provinces exercent un certain contrôle sur l'évaluation par l'établissement de normes de scolarité obligatoire et de cours de formation. Des normes similaires ont été élaborées lorsque ce sont les villes et non les provinces qui s'occupent de l'évaluation foncière.

**Cycle d'évaluation :** Au cours des dix ou vingt dernières années, les provinces ont pris l'habitude de mettre à jour leurs évaluations sur une base plus fréquente (colonne 3 du tableau 4.1). La Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Alberta et la Colombie-Britannique ont des cycles d'évaluation annuels. L'Ontario prévoit adopter un cycle annuel en 2004. Les municipalités du Québec ont des cycles triennaux tandis que le Manitoba, la Saskatchewan et le Yukon ont respectivement des cycles de quatre et de cinq ans. Dans les autres provinces et territoires, les biens doivent être réévalués périodiquement.

### 4.1.3 Uniformité de l'évaluation

L'évaluation inexacte est probablement l'erreur administrative la plus publicisée et la plus grave du régime d'impôt foncier. Cette critique se fonde sur le fait que le ratio entre la valeur

estimée et la valeur marchande montre des variations tant à l'intérieur des municipalités et entre elles qu'à l'intérieur des classifications des biens et entre elles. Bien que ces différences puissent être attribuées à un certain nombre de facteurs, ceux-ci sont généralement groupés en deux catégories : les facteurs non législatifs (non intentionnels) et les facteurs législatifs (intentionnels). Les différences non législatives ou non intentionnelles, proviennent de la rareté des ventes de certaines propriétés et, partant, de la difficulté d'établir des valeurs marchandes exactes ou encore de la tendance des évaluateurs à évaluer des propriétés semblables à des taux différents. En outre, lorsqu'on fait la comparaison avec les immeubles résidentiels, la pratique (même si elle n'est pas autorisée par la loi) consiste à évaluer les immeubles non résidentiels (commerciaux et industriels) à un pourcentage plus élevé de la valeur marchande.

Les différences législatives de l'imposition foncière découlent des objectifs des provinces d'imposer à la baisse certains types de propriétés. Cette pratique s'applique à un certain nombre de catégories de propriétés dont trois sont traitées dans le présent document.

#### *4.1.3.1 Traitement des propriétés agricoles*

Toutes les provinces (voir tableau 4.2) accordent une attention spéciale aux propriétés agricoles. La Colombie-Britannique, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard exigent que la propriété agricole soit évaluée à sa juste valeur à titre de ferme (ou comme pourcentage de la valeur marchande agricole) lorsque son propriétaire satisfait à certains critères prouvant qu'il est véritablement un producteur agricole.

Les maisons de ferme et, dans certains cas, une parcelle de terrain, par exemple un acre en Ontario et jusqu'à cinq hectares au Nouveau-Brunswick, sont imposées à leur valeur marchande. Telle pratique suppose que l'évaluation de la terre agricole ne prend pas en ligne de compte la valeur d'une autre terre de la région qui peut avoir augmenté en raison, par exemple, de son aménagement. Au Nouveau-Brunswick, les boisés de ferme sont évalués à une valeur correspondant au taux d'imposition de 1 $ l'hectare sur l'impôt foncier provincial et municipal combiné pour l'année précédente.

En Colombie-Britannique, les améliorations agricoles, autres que celles apportées aux habitations sont exonérées de l'impôt foncier jusqu'à concurrence d'une valeur estimée de 50 000 $. Dans les municipalités rurales de cette province, les bâtiments et les terres agricoles sont exonérés d'une partie des impôts fonciers. En Alberta rural, les maisons de ferme et les bâtiments agricoles sont partiellement exonérées (sous réserve de certaines restrictions établies sur les retenues maximales).

Bien que les terres agricoles, mais non les immeubles, soient exonérées de l'impôt foncier en Nouvelle-Écosse depuis 1978, la province a adopté en 1996 une loi qui permet aux municipalités de percevoir un impôt agricole qui ne dépasse pas 2,10 $ l'acre. Depuis 1998, les terres agricoles sont de nouveau exonérées de l'impôt. Terre-Neuve exonère de l'impôt toutes les terres agricoles productives, les boisés de ferme et les bâtiments situés sur ces terres. Au Québec, les terres agricoles sont évaluées à la valeur marchande bien que, aux fins de l'impôt scolaire, l'évaluation de ces terres est plafonnée à 375 $ l'hectare. En Saskatchewan, les parcours sont évalués à 50 % de leur juste valeur et les terres labourables à 70 %, tandis que les bâtiments utilisés à des fins agricoles sont exonérés de l'impôt scolaire. Les résidences situées dans les municipalités rurales peuvent également bénéficier d'une exemption totale ou partielle.

#### *4.1.3.2 Terres forestières*

Dans les provinces de Terre-Neuve, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique, les terres forestières sont imposées aux taux réglementaires ou à des taux établis par règlement, selon la superficie ou la valeur marchande estimée. Au Nouveau-Brunswick par exemple, les terrains forestiers de pleine propriété sont évalués à un taux fixe de 100 $ l'hectare. Terre-Neuve et la Colombie-Britannique évaluent les propriétés et les fermes forestières à leur valeur réelle.

La province de la Nouvelle-Écosse classifie les terres forestières soit comme des propriétés minières (si leur superficie est inférieure à 50 000 acres) ou, encore, comme des propriétés à usage commercial (si leur superficie est supérieure à 50 000 acres). Pour les propriétés minières, l'impôt correspond à un montant fixe à l'acre. L'Île-du-Prince-Édouard accorde des exemptions d'impôt pour les forêts aménagées authentiques, alors que dans les provinces des Prairies, toutes les terres forestières sont exonérées d'impôt. Le Québec prévoit des évaluations fixes des terres forestières, tandis que l'Ontario accorde une subvention directe aux propriétaires de terres forestières qui satisfont aux critères exigés pour la gestion des forêts. L'Ontario, sous réserve de conditions précises, accorde des exemptions d'impôt foncier à certaines terres agricoles utilisées à des fins forestières.

#### *4.1.3.3 Mines et ressources minérales*

Les ressources minérales sont habituellement imposées sur la base des profits qu'elles génèrent, de la superficie ou de l'évaluation des valeurs minérales. Certaines provinces tirent des recettes importantes de l'imposition des redevances. Toutefois, ces types d'impôt sont généralement perçus au niveau provincial.

Les mines et minerais sont généralement, exonérés de l'impôt foncier local, mais les terrains de surface et les immeubles à bureaux non rattachés à l'exploitation minière sont normalement évalués s'ils se situent dans les limites de la municipalité. Toutefois, certains écarts au niveau des pratiques d'évaluation des provinces ont trait au traitement de l'impôt foncier des mines souterraines et de diverses autres activités minières. Par exemple, en Ontario, la définition de l'immobilier, aux fins de l'évaluation, englobe les mines ainsi que les améliorations et les minerais souterrains. Cette assiette fiscale est réduite par l'exclusion des appariels et de l'équipement de production de ressources utilisés pour le traitement des minerais ainsi que par l'exclusion des améliorations apportées au chantier directement utilisées pour les activités d'exploitation minière.

La Nouvelle-Écosse inclut dans sa définition des terres, les mines et les minerais, qui ne sont pas exemptés de l'impôt foncier. Le Manitoba exclut pour sa part les mines et minerais de sa base d'évaluation foncière. En Saskatchewan, la machinerie et l'équipement utilisé pour la production de ressources par les exploitations minières sont inclus dans l'assiette fiscale tandis que la machinerie servant au traitement et au raffinage et les minerais sont exclus. Au Nouveau-Brunswick, les aménagements souterrains apportés aux chantiers et les minerais sont explicitement exonérés de l'assiette fiscale foncière. À l'Île-du-Prince-Édouard et au Québec, les exploitations minières souterraines et les minerais sont exonérés de l'impôt foncier. En Alberta les minerais sont exonérés de l'impôt foncier.

### 4.1.4 Exemptions

Outre, les exemptions accordées pour les biens et les bâtiments agricoles susmentionnés, toutes les provinces accordent des exemptions additionnelles pour l'impôt foncier payé. Quelques-unes de ces exemptions sont obligatoires tandis que d'autres sont discrétionnaires. À l'échelle interprovinciale, les exemptions ne sont pas aussi complètes au Nouveau-Brunswick qu'elles le sont ailleurs (le Nouveau-Brunswick a éliminé bon nombre de ces exemptions depuis qu'elle administre l'imposition foncière).

Les biens appartenant aux trois ordres de gouvernement sont exonérés de l'impôt foncier dans toutes les provinces, sauf à l'Île-du-Prince-Édouard. Au Nouveau-Brunswick, les biens appartenant à la province, par exemple les écoles et les hôpitaux, sont exonérés de la partie provinciale de l'impôt foncier, mais ils sont assujettis à l'impôt foncier municipal. Les biens des municipalités y sont exempts de l'impôt municipal, mais ils sont assujettis à l'impôt provincial. Dans la plupart des provinces, lorsqu'un bien de l'État est loué à un tiers, le preneur à bail est assujetti à l'impôt foncier. Pour compenser la totalité ou une partie du manque à gagner des recettes fiscales tirées des biens appartenant à l'État, notamment les universités, les collèges et les hôpitaux, les gouvernements fédéral et provinciaux versent aux gouvernements municipaux des subventions tenant lieu de taxe.

En général, voici les principales exemptions accordées :

- les collèges et les universités sont exonérés de l'impôt foncier dans toutes les provinces
- les églises et les cimetières sont exonérés de l'impôt foncier dans toutes les provinces
- les hôpitaux publics sont exonérés de l'impôt foncier, sauf au Nouveau-Brunswick
- des exemptions sont accordées à diverses oeuvres et associations de bienfaisance dans toutes les provinces.
- les bibliothèques publiques sont exonérées de l'impôt foncier dans toutes les provinces, sauf au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard.
- les associations agricoles obtiennent certaines exemptions dans toutes les provinces, sauf à Terre-Neuve et à l'Île-du-Prince-Édouard.

Les différentes provinces accordent des exemptions additionnelles - dans certains cas au niveau des taxes scolaires seulement et dans d'autres, aux niveaux des taxes municipales et scolaires. À titre d'exemple, au Manitoba, les logements pour personnes âgées et handicapées, les musées et les immeubles utilisés par les anciens combattants sont exonérés des taxes scolaires. En Ontario, les petits théâtres admissibles et les zones de protection sont exonérés de l'impôt foncier municipal et scolaire. L'Alberta a récemment allongé sa liste des propriétés exonérés de façon à inclure les types de garderies sans but lucratif, certains établissements sportifs et récréatifs, certains magasins d'occasion et centres de travail adapté.

## 4.2 Barème d'imposition

Le résultat le plus publicisé des activités des gouvernements municipaux est probablement l'annonce annuelle du taux d'impôt (le taux par mille dollar d'évaluation comme on l'appelle dans certaines provinces). Ce taux est calculé d'une façon relativement directe et simple. D'abord, la municipalité adopte son budget d'exploitation de l'année. Du montant de ce budget, ses recettes provenant d'autres sources que l'impôt foncier, par exemple les subventions du gouvernement provincial et les recettes estimées de la vente de biens et de

services, etc. La différence correspond à la somme qui doit être financée par l'impôt foncier local.

En plus du taux d'imposition foncière général, les commissions scolaires de certaines provinces comptant également sur l'impôt foncier pour financer une partie de leurs dépenses. Tel que l'a révélé la comparaison interprovinciale antérieure, le degré de dépendance des commissions scolaires à l'égard de l'impôt foncier diffère beaucoup plus au niveau des provinces que la dépendance du gouvernement municipal à l'égard de l'impôt foncier.

### 4.2.1 Taxes municipales

Le tableau 4.2 décrit le barème d'imposition foncière municipale dans les différentes provinces et dans les territoires. Les écarts sont très marqués d'une province ou d'un territoire à l'autre. Les points les plus saillants de ce tableau sont les suivants :

- des taux uniformes s'appliquent aux différentes catégories de propriétés dans certaines provinces, tandis que des taux variables s'appliquent dans d'autres provinces.
- dans les provinces qui appliquent des taux différentiels, les taux inférieurs sont toujours attribués aux immeubles résidentiels et aux biens agricoles, et les taux les plus élevés, aux immeubles commerciaux et industriels.
- à l'Île-du-Prince-Édouard et au Nouveau-Brunswick, les deux provinces où l'impôt foncier relève de la province, le taux provincial correspond à une valeur monétaire précise par cent dollars d'évaluation, tandis que les gouvernements municipaux de ces provinces établissent leurs taux d'impôt foncier en fonction de leurs besoins financiers.
- les terres agricoles bénéficient d'un traitement d'impôt foncier favorable dans toutes les provinces - soit par le truchement d'une évaluation ne correspondant pas à la valeur marchande de la terre, d'exemptions ou, encore, de taux d'impôt foncier plus faibles.

### 4.2.2 Taxes scolaires

Le tableau 4.3 présente le barème d'imposition foncière pour le financement des écoles publiques dans l'ensemble du Canada. Ce tableau révèle entre autres que :

- des écarts dans l'utilisation des impôts fonciers (gouvernement provincial, gouvernement local et commissions scolaires) pour financer l'éducation
- lorsqu'un impôt foncier est perçu par la province, un taux uniforme est appliqué dans l'ensemble de la province pour des catégories précises de propriétés;
- l'impôt foncier scolaire tend à être moins élevé pour les maisons de ferme et les bâtiments agricoles que pour les autres biens.

## 4.3 Programmes d'allégements fiscaux

Il existe deux catégories d'allégements de l'impôt foncier. La première, qui a déjà été notée, est l'exemption de certains biens, l'évaluation préférentielle et les taux par mille différentiels appliqués à certains biens (maisons de ferme et bâtiments agricoles par exemple) par rapport à d'autres immeubles (non résidentiels). Pour la deuxième, chaque province offre aux contribuables des programmes directs d'allégements de l'impôt foncier. C'est sur cette dernière catégorie d'allégements que portent les paragraphes qui suivent.

Les divers programmes d'allégements fiscaux présentent des écarts importants dans l'ensemble du pays. Le tableau 4.4 ne fournit pas de détails sur les programmes d'allégement des impôts fonciers en vigueur dans chaque provinces. Il donne plutôt un aperçu des programmes les plus importants. Les programmes provinciaux vont des subventions aux exonérations, en passant par des crédits d'impôt, des reports d'impôt, etc. Par ailleurs, les municipalités de la plupart des provinces ont le pouvoir d'adopter des programmes d'allégements du fardeau fiscal des contribuables les plus pauvres. Ces initiatives comprennent entre autres des réductions, des annulations ou des remboursements de l'impôt foncier.

Lorsque les données du tableau 4.4 sont combinées aux comparaisons des recettes et des dépenses des provinces, on remarque les suivants :

- Les différences de responsabilité des gouvernements locaux en matière de dépenses et les différences du degré d'utilisation faite de l'impôt foncier pour financer les services des gouvernements locaux, y compris l'éducation, révèlent en partie, sinon en totalité, le niveau de dépendance des diverses provinces à l'égard des mesures d'allégement de l'impôt foncier.
- Lorsque l'impôt foncier constitue une source importante de recettes, on a tendance à recourir davantages aux programmes d'allégement de l'impôt foncier.
- L'allégement de l'impôt foncier vise presque exclusivement les maisons de ferme et les bâtiments agricoles. Il prend habituellement la forme de subventions ou de crédits d'impôts (et abaisse le taux d'imposition réel) par le truchement du régime d'impôt sur le revenu des particuliers.
- Dans certaines provinces, les mesures et l'allégement de l'impôt foncier sont offerts sur une vaste échelle, alors que dans d'autres provinces, elles visent des groupes en particulier (comme, par exemple, des personnes âgées).

## 4.4 Taxe d'affaires

À l'échelle interprovinciale, on note des écarts très marqués dans le degré d'utilisation des taxes d'affaires (une taxe locale qui est fréquemment, mais pas toujours, établie selon la valeur estimée des biens à usage commercial et industriel dont le paiement incombe presque toujours à l'occupant. À St. John's, cette responsabilité incombe au propriétaire). On note également des variations marquées dans la façon dont ces taxes sont imposées. Au cours de la dernière décennie, on a délaissé peu à peu la taxe d'affaires pour passer à un impôt foncier plus élevé sur les propriétés à usage commercial et industriel. Par exemple, la taxe d'affaires n'existe plus comme tel à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Colombie-Britannique, en Ontario, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon. Ces provinces ont établi des taux d'impôt foncier et immobilier ou des droits d'agrément plus élevés sur les immeubles non résidentiels au lieu de la taxe d'affaires. Par exemple, l'Île-du-Prince-Édouard perçoit une taxe d'affaires sur les biens d'entreprise (à usage commercial et industriel) qui est deux fois plus élevée que le taux d'impôt sur les biens non commerciaux (résidentiels). Au Nouveau-Brunswick, l'impôt sur les immeubles non résidentiels représente 1,5 fois le taux résidentiel. En Ontario, les taux réels d'imposition foncière sont plus élevés sur les immeubles non résidentiels.

La taxe d'affaires est facultative en Colombie-Britannique, en Saskatchewan et dans les Territoires du Nord-Ouest. La Colombie-Britannique a tendance à ne pas y recourir. Les

municipalités établissent plutôt des taux d'impôt plus élevés sur les immeubles non résidentiels. Cette pratique s'impose de plus en plus dans la plupart des municipalités de la Saskatchewan.

La taxe d'affaires est obligatoire à Winnipeg et dans toutes les municipalités de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve. Ailleurs, elle est facultative, sauf dans les provinces où elle n'existe pas. Outre, la taxe d'affaires applicable dans la plupart des provinces, certaines municipalités vendent aux entreprises des permis d'affaires à un taux fixe, établi par la municipalité.

**Tableau 4.1 : Évaluation générale (à l'exclusion du traitement spécial prévu pour certains types de propriétés)**

| Province (1) | Base d'évaluation (2) | Fréquence de l'évaluation (3) | Responsabilité de la fonction d'évaluation (4) |
|---|---|---|---|
| **Terre-Neuve** | valeur marchande | tous les 6 ans, sauf à St. John's où elle a lieu tous les 10 ans | provinciale et locale |
| **Île-du-Prince-Édouard** | valeur marchande | bien réévalué au moins une fois tous les 7 ans | provinciale |
| **Nouvelle-Écosse** | valeur marchande | annuelle | provinciale |
| **Nouveau-Brunswick** | valeur réelle | annuelle | provinciale |
| **Québec** | valeur marchande | cycle triennal | locale |
| **Ontario** | valeur courante | actuellement cycle triennal; la réévaluation sera annuelle d'ici 2004 | Société d'évaluation foncière de l'Ontario |
| **Manitoba** | valeur marchande | cycle de quatre ans | provinciale et locale |
| **Saskatchewan** | juste valeur | cycle de quatre ans | provinciale et locale |
| **Alberta** | valeur marchande | annuelle | locale |
| **Colombie-Britannique** | valeur marchande | annuelle | provinciale |
| **Territoires du Nord-Ouest** | terre évaluée à sa valeur marchande et immeuble à son coût de remplacement | bien réévalué au moins une fois tous les 10 ans | territoriale |
| **Yukon** | terre évaluée à sa valeur marchande et immeuble à son coût de remplacement | cycle de cinq ans | territoriale |

Source : Ministères provinciaux plus *Finances provinciales et municipales, 1999* (à venir), Toronto : Association canadienne d'études fiscales, chapitre 6 : *1998 Tax Practices Across Canada Manual and Appeals Procedure Manual*, Canadian Property Tax Association Inc, Mississauga, 1998 : et Harry Kitchen, *Taxe foncière au Canada*, Association canadienne d'études fiscales, Toronto, 1992.

**Tableau 4.2 : Catégories d'évaluation et taux d'imposition municipale (par 1 000 $ d'évaluation) et traitement accordé aux propriétés agricoles**

| Province | Catégories d'évaluation | Taux d'imposition municipale |
|---|---|---|
| **Terre-Neuve** | Résidentielle, commerciale ou en partie résidentielle et en partie commerciale. Les terres agricoles productives et les immeubles se trouvant sur ces terres sont exonérés de l'impôt foncier. | Taux uniforme sauf à St. John's où il peut y avoir deux taux (résidentiel et commercial). Les taux d'imposition sont établis à l'échelle locale. |
| **Île-du-Prince-Édouard** | Commerciale et non commerciale. Les terres agricoles sont évaluées selon leur valeur dans la production agricole et non selon leur valeur marchande. | Les taux provinciaux d'imposition foncière des biens commerciaux et non commerciaux sont fixes - 1,50 $ par 100 $ de valeur estimée. Deux taux d'impôt municipaux sont établis dans chaque municipalité - un pour l'évaluation commerciale et l'autre pour l'évaluation non commerciale. Les taux d'impôt sont moins élevés pour les résidents que pour les non-résidents. Par exemple, les résidents sont admissibles à un crédit d'impôt de 0,50 $, 0,60 $, 0,70 $, 1,16 $ ou 1,46 $ le 100 $ de valeur estimée (le choix est laissé à la municipalité). Ce sont les conseils locaux qui établissent les taux d'impôt foncier de la municipalité. |
| **Nouvelle-Écosse** | Résidentielle, commerciale et ressources naturelles, ce qui comprend les biens agricoles, les propriétés forestières lorsque leur superficie est inférieure à 50 000 hectares, les bâtiments communautaires utilisés pour les bateaux de pêche commerciale et les terres des services d'aqueduc municipaux. | Les taux d'impôt foncier varient selon la catégorie de biens. Halifax peut percevoir une taxe pour les services d'incendie en plus de son impôt foncier général, mais cette taxe ne peut varier par catégorie de biens. Les taux d'impôt sont établis à l'échelle locale. |

Source : Même que pour les tableaux précédents.

**Tableau 4.2 : Catégories d'évaluation et taux d'imposition municipale (par 1 000 $ d'évaluation) et traitement accordé aux propriétés agricoles**

| Province | Catégories d'évaluation | Taux d'imposition municipale |
|---|---|---|
| **Nouveau-Brunswick** | Résidentielle et non résidentielle. Des dispositions spéciales s'appliquent à l'évaluation des terres agricoles - de la valeur de la production agricole et non selon la valeur marchande. Les immeubles et les terres dont la superficie ne dépasse pas 5 hectares sont évalués à leur valeur marchande. | Deux impôts fonciers : un impôt provincial de 1,50 $ et un de 2,25 $ par 100 $ d'évaluation des immeubles résidentiels et non résidentiels, respectivement. Une taxe municipale (taux établis à l'échelle locale) assortie d'un taux non résidentiel représentant une fois et demie le taux résidentiel. Les résidences occupées par le propriétaire dans les villes et villages bénéficient d'un crédit intégral sur le taux d'impôt provincial. Les résidences occupées par le propriétaire à l'extérieur de ces municipalités bénéficient d'un crédit de 0,85 $ par 100 $ d'évaluation. Un impôt de 0,50 $ le 100 $ d'évaluation est appliqué aux propriétés résidentielles. À compter de 1999, l'impôt foncier des exploitations agricoles enregistrées ne sera pas supérieur au taux moyen établi par les districts de services locaux (municipalités non constituées) qui sont actuellement de 0,27 $ le 100 $ d'évaluation foncière. Cette mesure permet d'alléger le fardeau fiscal des agriculteurs tant dans les municipalités constituées que dans celles qui ne le sont pas. |
| **Québec** | Les biens ne sont pas imposés selon leur catégorie sauf les fermes, les installations de distribution de gaz naturel, d'électricité et les systèmes de télécommunication. Les terres agricoles sont évaluées à leur valeur marchande avec un plafond de 375 $ l'hectare. | Le taux d'impôt foncier général est établi par les conseils municipaux à un taux uniforme pour tous les biens. Aux fins de la taxation scolaire, les terres agricoles ne peuvent être évaluées à plus de 375 $ l'hectare. Les services publics sont imposés sur la base des recettes brutes plutôt que sur la valeur des propriétés. Pour les systèmes de distribution de gaz naturel et d'électricité, l'impôt est de 3 % des recettes brutes. Pour les systèmes de câblodistribution, les taux d'imposition sont de 2 % de la partie des recettes de 5 millions de dollars et moins, plus 3 % de la partie qui dépasse 3 millions de dollars. Pour les autres systèmes de télécommunication, les taux sont de 3 et de 5 %, avec le même plafond de recettes. |

Source : Même que pour les tableaux précédents.

**Tableau 4.2 : Catégories d'évaluation et taux d'imposition municipale (par 1 000 $ d'évaluation) et traitement accordé aux propriétés agricoles**

| Province | Catégories d'évaluation | Taux d'imposition municipale |
|---|---|---|
| **Ontario** | Résidentielle/ferme; multirésidentielle, commerciale, industrielle, pipelines, terres agricoles et forêts aménagées. Les bâtiments et les terres agricoles sont évalués selon leur valeur de production agricole et non leur valeur marchande. Les maisons de ferme et les terres d'un acre sont évaluées à leur valeur marchande. | Les municipalités peuvent établir des taux d'impôt différents (relativement au taux résidentiel) pour les différentes catégories de propriétés. Les bâtiments de ferme et les terres agricoles sont imposés à 25 % du taux résidentiel. Les bâtiments de ferme et les terres d'un acre sont imposés au taux résidentiel. Les emprises du chemin de fer ainsi que du réseau d'électricité sont imposées à un taux fixe à l'acre - la province établit les taux à l'acre pour neuf régions géographiques et les indexe au taux d'impôt commercial moyen de la province. Les taux d'imposition de la catégorie résidentielle et bâtiments de ferme sont inférieurs aux taux appliqués aux autres propriétés. |
| **Manitoba** | Résidentielle 1, résidentielle 2, résidentielle 3, maisons de ferme, établissements publics, pipelines; chemins de fer, terrains de golf et autres. Les terres agricoles sont évaluées à leur valeur marchande agricole. | Sauf à Winnipeg où des taux d'impôt différentiels peuvent être utilisés, les municipalités ne sont pas autorisées à appliquer des taux d'impôt différentiels aux divers types de propriétés. L'impôt foncier est perçu sur la base des taux au 1 000 $ d'évaluation établis par les conseils municipaux. |
| **Saskatchewan** | Agricole, résidentielle, résidentielle saisonnière, commerciale et industrielle. Les terres agricoles sont évaluées entre 50 % (parcours) et 70 % (terres de culture) de leur juste valeur marchande, tandis que les bâtiments utilisés à des fins agricoles dans les municipalités rurales sont exonérés de l'impôt foncier. Les résidences dans les municipalités rurales en dehors des hameaux peuvent également bénéficier d'une exemption intégrale ou partielle. | Les taux par 1 000 $ d'évaluation variables peuvent être appliqués à ces quatre catégories de propriété dans les municipalités urbaines, rurales et du nord. Les villes peuvent également établir des sous-catégories de propriétés auxquelles des taux variables peuvent s'appliquer. Les taux d'imposition sont déterminés à l'échelle locale. |

Source : Même que pour les tableaux précédents.

**Tableau 4.2 : Catégories d'évaluation et taux d'imposition municipale (par 1 000 $ d'évaluation) et traitement accordé aux propriétés agricoles**

| Province | Catégories d'évaluation | Taux d'imposition municipale |
|---|---|---|
| **Alberta** | Résidentielle, non résidentielle, (commerciale et industrielle), terres agricoles, machinerie et équipement agricole. Les terres agricoles sont évaluées à leur valeur de productivité ou à leur valeur d'utilisation agricole. Les fermes des municipalités rurales sont exonérées d'une partie de l'impôt foncier tandis que les bâtiments agricoles dans les régions rurales sont exonérés à 100 % de la totalité de l'impôt foncier. | Les conseils municipaux ont le pouvoir d'établir des taux d'impôt différentiel sur différentes catégories de biens. |
| **Colombie-Britannique** | Résidentielle, terres forestières non aménagées, industries lourdes, industries légères, entreprises et autres, terres forestières aménagées, établissements de loisirs/organisations sans but lucratif et fermes. Les terres agricoles sont évaluées à leur valeur de productivité ou, encore, d'utilisation agricole. Les améliorations agricoles (autres que les immeubles), sont exonérées de l'impôt foncier jusqu'à une valeur estimée de 50 000 $. | Les taux d'impôt foncier municipal sont établis par les conseils locaux. Différents taux peuvent être appliqués à diverses catégories de biens. Des taux d'impôt distincts peuvent être établis annuellement pour chacune des huit catégories de biens. |
| **Territoires du Nord-Ouest** | Terres, améliorations (comprend la machinerie et l'équipement agricoles), unités mobiles, pipelines, installations ferroviaires et lignes de transmission de l'électricité. | Dans les municipalités ne disposant pas d'un pouvoir d'imposition foncière, les taux d'impôt foncier généraux, qui sont établis par le gouvernement territorial, correspondent à des taux uniformes par 1 000 $ d'évaluation. Dans les autres municipalités, les taux par 1 000 $ d'évaluation sont établis à l'échelle locale et peuvent varier selon la catégorie de propriété. |
| **Yukon** | Terres, immeubles et machinerie, services publics, chemins de fer, pipelines. | Les taux d'impôt foncier municipaux sont établis par les conseils locaux. Les taux d'impôt peuvent varier par catégorie de biens et entre les diverses régions. |

Source : Même que pour les tableaux précédents.

**Tableau 4.3 : Structure de l'impôt scolaire**

| Province | Structure de l'impôt scolaire |
|---|---|
| **Terre-Neuve** | L'impôt foncier ne sert pas à financer les dépenses des écoles primaires et secondaires. |
| **Île-du-Prince-Édouard** | La province finance la totalité des coûts d'éducation à même ses recettes générales. Les recettes de l'impôt foncier sont comprises dans les recettes générales de la province. Toutefois, l'impôt foncier ne sert pas exclusivement au financement de l'éducation. La nouvelle loi sur les écoles permet aux unités administratives régionales de percevoir un impôt local pour des programmes supplémentaires (sous réserve de l'approbation du ministre et d'un plébiscite), mais ce pouvoir n'a jamais été utilisé. |
| **Nouvelle-Écosse** | Les écoles publiques sont financées par les recettes générales de la province et des municipalités. La part provinciale du financement scolaire provient des recettes générales de la province (il n'existe pas un impôt foncier provincial). La part municipale provient d'un impôt foncier uniforme établi par la province. Les municipalités peuvent majorer le taux d'impôt scolaire pour financer les programmes facultatifs. |
| **Nouveau-Brunswick** | Les coûts de l'enseignement public sont entièrement financés par les recettes générales de la province. Un impôt foncier provincial sur toutes les propriétés est inclus dans ces recettes. L'impôt foncier ne sert pas exclusivement au financement des écoles. Une disposition législative permet de majorer l'impôt foncier local pour assurer le financement des programmes supplémentaires, mais elle est rarement utilisée. |
| **Québec** | La province finance presque entièrement les commissions scolaires par ses recettes générales (il n'existe aucun impôt foncier provincial). Les commissions scolaires locales ont le pouvoir de prélever un impôt foncier, mais celui-ci ne peut dépasser 0,35 $ par 100 $ d'évaluation, à moins d'obtenir par référendum l'approbation des contribuables du district scolaire. Les commissions scolaires n'utilisent l'impôt foncier local que pour financer l'entretien des installations scolaires. |
| **Ontario** | L'éducation est financée par une combinaison de subventions provinciales et d'un impôt scolaire sur les propriétés. Le taux de cet impôt est établi par la province. L'impôt est perçu par la municipalité et remis aux commissions scolaires. Le taux d'impôt scolaire appliqué sur les propriétés résidentielles et agricoles et les immeubles multirésidentiels est uniforme dans l'ensemble de la province. Le régime provincial prévoit un impôt scolaire uniforme à l'échelle de la province pour les biens commerciaux industriels, mais supérieur au taux résidentiel. |
| **Manitoba** | Le financement provincial provient des recettes générales de la province et des produits d'un impôt scolaire perçu à l'échelle de la province. Le taux d'impôt provincial appliqué aux propriétés résidentielles est inférieur au taux attribué aux autres propriétés. Les biens agricoles (terres et bâtiments) sont exonérés de l'impôt provincial. Les recettes locales proviennent presque entièrement de l'impôt foncier établi tant sur les immeubles non résidentiels que résidentiels. |
| **Saskatchewan** | Le financement provincial provient des recettes générales de la province, tandis que les divisions scolaires tirent leurs revenus d'un impôt foncier appliqué aux immeubles résidentiels et non résidentiels. |

Source : Même que celles des tableaux précédents.

**Tableau 4.3 : Structure de l'impôt scolaire**

| Province | Structure de l'impôt scolaire |
|---|---|
| **Alberta** | La province finance les services d'éducation. Elle tire environ la moitié des fonds nécessaires dans ses recettes générales et le reste provient d'un impôt appliqué sur les immeubles résidentiels, non résidentiels et les bâtiments agricoles. Le taux d'impôt sur les immeubles non résidentiels est plus élevé que celui sur les immeubles résidentiels et les bâtiments agricoles. |
| **Colombie-Britannique** | Les écoles sont financées entièrement par les subventions provinciales tirées des recettes générales de la province. Ces recettes générales comprennent l'impôt foncier non résidentiel et résidentiel applicable à l'échelle de la province (l'impôt foncier représente environ 30 % du financement total). Bien que c'est le gouvernement provincial qui établit le taux d'impôt scolaire, il n'existe pas de lien entre l'impôt scolaire et les subventions provinciales accordées aux districts scolaires. Tout contribuable habitant un district scolaire paie le même taux d'impôt foncier résidentiel. Cependant, les taux varient entre les districts afin d'atténuer les effets des écarts des évaluations entre les provinces. Les commissions scolaires qui désirent dépenser plus que leur subvention provinciale doivent demander aux contribuables locaux par voie de référendum d'autoriser le financement de dépenses supplémentaires par le truchement de l'impôt foncier local. |
| **Territoires du Nord-Ouest** | Les taux de la taxe scolaire au 1 000 $ d'évaluation peuvent différer selon la catégorie de propriétés. |
| **Yukon** | Le gouvernement du Yukon perçoit une taxe scolaire à l'échelle du territoire. Cette taxe assure environ 5 % des recettes scolaires. |

Source : Même que celles des tableaux précédents.

**Tableau 4.4 : Programmes d'allégement des impôts fonciers par province**

| Province | Programmes d'allégement des impôts fonciers |
|---|---|
| **Terre-Neuve** | Aucun programme d'allégement des impôts fonciers. |
| **Île-du-Prince-Édouard** | Les personnes âgées prestataires du revenu garanti peuvent faire reporter 100 % de leurs impôts fonciers. L'impôt ainsi reporté doit être payé lorsque la propriété est vendue ou transférée à quelqu'un d'autre que le conjoint du propriétaire. |
| **Nouvelle-Écosse** | Les conseils locaux peuvent exonérer de l'impôt foncier certaines personnes dont le revenu est inférieur à un montant déterminé par le conseil local. Les personnes admissibles sont, entre autres, celles qui sont âgées de plus de 65 ans, les personnes veuves ou les chefs de familles monoparentales. |
| **Nouveau-Brunswick** | L'allégement des impôts fonciers prend la forme de subventions aux propriétaires de maison dont les revenus sont inférieurs à 20 000 $. Ces subventions sont versées au compte de l'impôt foncier des propriétaires admissibles jusqu'à concurrence de 200 $. Les résidences occupées par leur propriétaire ouvrent droit à un crédit d'impôt foncier provincial. Pour les terres agricoles, l'impôt foncier provincial peut être reporté tant et aussi longtemps que les terres sont utilisées à des fins agricoles. |
| **Québec** | La province accorde un crédit d'impôt foncier remboursable qui est administré par le système d'impôt sur le revenu du contribuable. Ce crédit est offert aux propriétaires et aux locataires. De plus, la province accorde un remboursement partiel de l'impôt foncier local payé sur des biens agricoles (et forestiers) tant que les terres visées sont utilisées pour une production agricole d'une valeur annuelle brute dépassant un certain montant (pour s'assurer qu'il s'agit d'une exploitation agricole authentique). |
| **Ontario** | Le programme d'allégement des impôts fonciers le plus visible est le Crédit d'impôt foncier de l'Ontario. Il s'agit d'un crédit d'impôt remboursable appliqué à l'impôt foncier provincial exigible des propriétaires et locataires à revenu faible ou modéré. De plus, un crédit spécial est accordé aux personnes âgées. Les propriétaires de terres et de bâtiments agricoles admissibles payent des taux fonciers inférieurs (25 % du taux résidentiel). La province rembourse 100 % de l'impôt foncier payé par les propriétaires de terres de conservation et de forêts aménagées admissibles. Les municipalités ont également le pouvoir de réduire, de rembourser, d'annuler ou de reporter l'impôt foncier résidentiel et agricole. |
| **Manitoba** | Le crédit d'impôt foncier de 250 $ est administré par le truchement du régime d'impôt sur le revenu du contribuable ou est déduit de la facture de taxes foncières. Un autre allégement des impôts fonciers est offert aux personnes âgées, locataires ou propriétaires, par le truchement d'un remboursement des taxes scolaires. Pour les propriétaires de 55 ans et plus, le remboursement de la taxe scolaire prend la forme d'une subvention maximale de 175 $. Les pensionnés locataires dont la rente annuelle ne dépasse pas 1 625 $ bénéficient de subventions comparables à titre d'aide concernant la taxe scolaire. Les bénéficiaires d'aide sociale ne sont plus admissibles au crédit d'impôt foncier étant donné que les frais de logement et de subsistance sont inclus dans les taux d'allocation de subsistance. Seul l'impôt foncier payé sur la résidence principale d'un agriculteur et sur une terre d'une superficie maximale d'un demi-hectare est admissible au crédit d'impôt foncier. |

Source : Même que celles des tableaux précédents.

### Tableau 4.4 : Programmes d'allégement des impôts fonciers par province

| Province | Programmes d'allégement des impôts fonciers |
|---|---|
| **Saskatchewan** | La province évalue actuellement la pertinence de mettre en place des programmes d'allégement des impôts fonciers. Les conseils locaux peuvent accorder une exemption d'impôt foncier pour une période maximale de 5 ans. |
| **Alberta** | La province n'a pas un programme précis d'allégement des impôts fonciers. Il existe par contre un programme de transfert tenant compte du revenu pour les personnes âgées. Une partie de l'aide pécuniaire versé aux propriétaires âgés admissibles sert à les aider à payer les taxes foncières municipales. |
| **Colombie-Britannique** | Le programme provincial de subventions aux propriétaires réduit l'impôt foncier applicable à la résidence principale occupée par le propriétaire. Pour les personnes âgées, les personnes handicapées et les anciens combattants, l'impôt foncier minimum est de 100 $ et la subvention peut atteindre un maximum de 475 $, lorsque la facture de taxes est d'au moins 350 $. La subvention est éliminée graduellement pour les propriétaires dont les biens valent plus de 525 000 $. Les personnes âgées, les veufs et les veuves ainsi que les personnes handicapées peuvent faire reporter leurs paiements d'impôts fonciers jusqu'à la vente de leur propriété. |
| **Territoires du Nord-Ouest** | Les personnes âgées et les personnes handicapées vivant dans des municipalités organisées peuvent être exonérées de 50 % de l'impôt foncier s'appliquant à leur résidence principale. Au niveau de l'imposition générale, ces mêmes groupes de personnes peuvent être exonérés de 100 % de l'impôt foncier des taxes foncières leur résidence principale. |
| **Yukon** | Le programme de subventions aux propriétaires accorde des subventions équivalant au moindre des deux montants suivants : 450 $ ou la moitié des taxes foncières payées sur la résidence occupée par le propriétaire. Pour les occupants propriétaires âgés, cette subvention correspond au moindre des deux montants suivants : 500 $ ou les trois quarts de l'impôt foncier payé. La subvention ne réduira pas l'impôt foncier à moins de 100 $, sauf si le contribuable est âgé. |

Source : Même que celles des tableaux précédents.

# Chapitre 5 : Sommaire des programmes d'impôt foncier s'appliquant au secteur agricole du Canada

Le chapitre précédent du rapport a présenté un aperçu de l'imposition générale des propriétés dans l'ensemble du Canada. Le présent chapitre résume les éléments importants de l'imposition des biens agricoles dans les provinces. Une annexe au rapport présente des profils des programmes d'impôt foncier s'appliquant au secteur agricole dans chaque province, ces rapports étant trop volumineux pour les insérer dans le corps du texte. Le présent chapitre montre que le type de programme d'impôt foncier agricole varie d'une province à l'autre, ce qui donne lieu à des répercussions diverses. Le prochain chapitre du rapport s'intéressera à la valeur des allégements des impôts fonciers.

## 5.1 Comparaison des programmes d'impôt foncier agricole des provinces

Les programmes et les procédures suivies pour imposer les biens agricoles dans les différentes provinces sont résumés au tableau 5.1. Les comparaisons tiennent compte :

- de l'assiette fiscale et de la base d'évaluation, y compris des exonérations d'impôt accordées
- du coefficient d'évaluation
- des remboursements et autres programmes d'impôt foncier utilisés dans les provinces
- du taux d'imposition réel - impôts nets payés pour les terres et les bâtiments agricoles établis selon leur valeur marchande agricole.

Le fardeau fiscal du secteur agricole (voir section 5.2) dépend des quatre variables suivantes :

- la part de l'immobilier dans l'assiette fiscale

- le coefficient d'évaluation, ou la valeur estimée par rapport à la valeur marchande agricole
- le taux d'impôt nominal
- les remboursements d'impôts fonciers payés ou le report du paiement des impôts exigibles.

Les sections qui suivent présentent un résumé des régimes d'imposition des biens agricoles dans les différentes provinces. Les annexes fournissent de plus amples détails sur l'imposition des biens agricoles dans les provinces. La section qui suit ne constitue pas une analyse exhaustive du régime d'impôt foncier agricole de chaque province, mais plutôt un sommaire qui permet d'effectuer des comparaisons entre les provinces.

### 5.1.1 Assiette fiscale

L'assiette fiscale applicable peut inclure les terres agricoles, les bâtiments agricoles et les maisons de ferme. Les terres agricoles font partie de l'assiette fiscale de toutes les provinces, sauf la Nouvelle-Écosse, où elles sont exonérées de l'impôt foncier et de Terre-Neuve, où elles sont exonérées de l'impôt foncier mais assujetties à la taxe d'affaires de la municipalité. Dans quelques provinces, les maisons de ferme et les bâtiments agricoles ne font pas partie de l'assiette fiscale.

Les maisons de ferme et les bâtiments agricoles sont exclus de l'assiette fiscale en Saskatchewan. À Terre-Neuve les terres agricoles et les bâtiments agricoles sont exonérés de l'impôt foncier, mais peuvent être assujettis à une taxe d'affaires locale. En Colombie-Britannique et en Alberta, les bâtiments agricoles et les maisons de ferme sont généralement exonérés de l'impôt foncier. Dans la plupart des provinces, les terres agricoles, les bâtiments agricoles et les maisons de ferme font partie de l'assiette fiscale, mais peuvent être totalement ou partiellement exonérés de l'impôt (en tout ou en partie). En Saskatchewan, les maisons de ferme ne font pas partie de l'assiette fiscale. En Alberta, elles sont pour la plupart exonérées de l'assiette fiscale. En Colombie-Britannique, elles ne font pas non plus partie de l'assiette fiscale.

### 5.1.2 Coefficient d'évaluation

Le coefficient d'évaluation représente le rapport entre la valeur estimée de la propriété et sa valeur marchande agricole. La valeur marchande agricole est la valeur au marché de la propriété sans tenir compte des autres utilisations (p. ex. l'urbanisation). Dans les provinces de l'Ouest, la valeur estimée des terres agricoles se situe entre 15 % de la valeur marchande agricole pour la Colombie Britannique et 50 % - 70 % pour la Saskatchewan (pour le Manitoba, la valeur estimée est de 30 % et pour l'Alberta, entre 10 et 40 %). Dans l'est du Canada, à l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard, les terres et les bâtiments agricoles sont évalués à 100 % de la valeur marchande agricole.

### 5.1.3 Taux nominaux d'impôt

Le tableau 5.1 présente les taux nominaux d'impôt pour les terres agricoles, les bâtiments agricoles et les maisons de ferme. Ces taux se situent entre moins de 0,5 % et plus de 3,6 % des valeurs estimées. Toutefois, les taux nominaux d'impôt des différentes provinces ne peuvent être comparés, étant donné que l'assiette fiscale et le coefficient d'évaluation présentent d'une province à l'autre une comparativité minimale (c'est d'ailleurs pour cette raison que le taux d'imposition réel est utilisé pour comparer le fardeau fiscal des provinces).

## Tableau 5.1 : Sommaire des régimes d'imposition foncière agricole

| | C.-B. | Alb. | Sask. | Man. | Ont. | Qc | N.-B. | N.-É. | Î.-P.-É. | T.-N. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Assiette fiscale** | | | | | | | | | | |
| Terres agricoles | oui | oui | oui | oui | oui | oui | oui | exonérées | oui | taxe d'affaires |
| Bâtiments agricoles | gén. exonérés | gén. exonérés | non | oui | oui | oui | oui | oui | oui | taxe d'affaires |
| Maisons de ferme | gén. exonérés | gén. exonérés | non | oui | oui | oui | oui | oui | oui | oui |
| **Coefficient d'évaluation** | | | | | | | | | | |
| Terres agricoles | 10 - 15 % | 10 - 40 % | 50 - 70 % | 30 % | 100 % | 100 % | 100 % | exonérées | 10 - 50 % | 100 % |
| Bâtiments agricoles | 100 % | 100 % | exonérées | 30 % | 100 % | 100 % | 100 % | 100% | 100 % | 100 % |
| Maisons de ferme | 100 % | 100 % | exonérées | 45 % | 100 % | 100 % | 100 % | 100 % | 100 % | 100 % |
| **Taux nominaux d'imposition** | | | | | | | | | | |
| Terres agricoles | 0,7 - 1,5 % | 1,4 - 1,5 % | 2,3 - 3,6 % | 3,0 - 4,8 % | 0,2 - 0,5 % | 0,8 - 1,5 % | 1,5 - 3,0 % | exonérées | 0,05 -1,74 % | 0,0 - 1,0 % |
| Bâtiments agricoles | 0,7 - 1,5 % | 1,4 - 1,5 % | exonérées | 3,8 - 5,6 % | 0,2 - 0,5 % | 0,8 - 1,5 % | 1,5 - 3,0 % | 0,8 - 1,05 % | 0,05 -1,74 % | 0,0 - 1,0 % |
| Maisons de ferme | 0,7 - 1,2 % | 1,0 - 1,5 % | exonérées | 3,8 - 5,6 % | 0,2 - 0,5 % | 0,8 - 1,5 % | 1,5 - 3,0 % | 0,8 - 1,05 % | 0,05 -1,74 % | 0,0 - 1,0 % |
| **Programmes d'impôt foncier agricole** | | | | | | | | | | |
| Remboursements | | | | | avant 1998 | oui | | | | |
| Exemptions | oui | oui-bâtiments | oui-bâtiments | oui-ESL sur les terres | | | | oui-foncier | | oui |
| Reports | oui | oui | oui | oui | | oui-scolaire | oui | oui | oui | |
| Taux d'impôt maximum | | | | | depuis 1998 | | oui | | | |
| **Taux d'imposition réel** | | | | | | | | | | |
| 1996 | 0,14 % | 0,38 % | 0,90 % | 0,67 % | 0,23 % | 0,49 % | 0,37 % | 0,30 % | 0,29 % | 0,14 % |
| 1997 | 0,13 % | 0,36 % | 0,90 % | 0,65 % | 0,21 % | 0,47 % | 0,35 % | 0,29 % | 0,26 % | 0,14 % |
| **Taux d'imposition réel (avec rajustement pour les maisons de ferme et la valeur des éléments d'actif)** | | | | | | | | | | |
| 1997 | 0,13 % | 0,28 % | 0,68 % | 0,65 % | 0,42 % | 0,53 % | 0,33 % | 0,29 % | 0,31 % | 0,14 % |

Source : tableaux des rapports présentés en annexe.

### 5.1.4 Programmes d'impôt foncier pour le secteur agricole

Le tableau 5.1 résume les programmes d'impôt foncier pour le secteur agricole des différentes provinces.

- La Colombie-Britannique exonère de l'impôt foncier les bâtiments agricoles et les maisons de ferme (dans les régions rurales). Les valeurs estimées des terres agricoles sont nettement inférieures aux valeurs marchandes agricoles.
- L'Alberta exonère de l'impôt foncier la plupart des maisons de ferme et des bâtiments agricoles. Son programme d'évaluation attribue aux terres agricoles des valeurs nettement inférieures aux valeurs marchandes agricoles.
- La Saskatchewan exonère de l'impôt foncier les maisons de ferme et les bâtiments agricoles. La valeur estimée des terres de culture s'établit actuellement à 70 % de la valeur marchande agricole et celle des pâturages, à 50 %.
- Le Manitoba évalue les propriétés agricoles à 30 % de leur valeur marchande (45 % pour les maisons de ferme). Elle exclut aussi les terres agricoles de l'impôt scolaire.
- L'Ontario remboursait auparavant 75 % de tous les impôts payés. Elle limite maintenant le taux d'imposition des terres et des bâtiments agricoles (à 25 % du taux résidentiel). Les biens sont évalués en fonction des valeurs marchandes agricoles.
- Le Québec offre un remboursement de l'impôt foncier agricole (environ 50 % de l'impôt foncier payé pour l'ensemble des fermes et 77 % en tenant compte des fermes admissibles dont la valeur des ventes brutes est supérieure à 10 000 $). Elle applique une limite pour les taxes scolaires.
- Le Nouveau-Brunswick offre un programme de report de paiement des impôts fonciers. Lorsque la propriété change d'utilisation des biens, l'impôt foncier des 15 dernières années devient alors exigible. Les agriculteurs paient aux gouvernements locaux un taux d'impôt maximum. Au Nouveau-Brunswick, les maisons habitées par les propriétaires ouvrent droit à un remboursement de l'impôt foncier de la province.
- La Nouvelle-Écosse exonère les terres agricoles de l'impôt foncier. Elle assujettit toutefois les maisons de ferme et les bâtiments agricoles à l'impôt foncier.
- À l'Île-du-Prince-Édouard, les terres agricoles sont évaluées à moins de 50 % de leur valeur marchande agricole.
- À Terre-Neuve, les terres et les propriétés agricoles sont exonérées de l'impôt foncier local. Dans certaines régions, le gouvernement local applique une taxe d'affaires sur les propriétés agricoles.

### 5.1.5 Taux d'imposition réels

Les trois dernières lignes du tableau 5.1 donnent une indication des taux d'imposition réels. Le taux d'imposition réel est le rendement de l'impôt (impôt net payé) divisé par la valeur marchande des terres et bâtiments agricoles. Ces taux varient d'un minimum de 0,14 % en Colombie-Britannique et à Terre-Neuve à un maximum de 0,90 % en Saskatchewan. Le taux d'imposition réel est calculé à partir de la valeur des terres et des bâtiments agricoles fournies par Statistique Canada. L'impôt payé correspond à l'impôt net payé par les agriculteurs en tenant compte des remboursements accordés. Le recours à cette valeur de Statistique Canada permet de comparer l'assiette fiscale des diverses provinces puisqu'elle a été évaluée partout avec la même approche.

Dans certaines provinces, les maisons de ferme sont exonérées de l'impôt foncier. L'impôt foncier agricole a été rajusté en soustrayant l'impôt pour les maisons de ferme correspondant à une estimation de leur évaluation multipliée par le taux d'impôt foncier résidentiel. Le fardeau fiscal, après rajustement des impôts fonciers implicites dans les provinces où les maisons de ferme sont exonérées de l'impôt foncier (p. ex. en Alberta et en Saskatchewan), diminue et passe ainsi de 0,90 % à 0,67 % en Saskatchewan.

Il se pose certains problèmes de calcul du taux d'imposition réel lorsqu'on utilise les estimations de Statistique Canada de la valeur des terres et bâtiments agricoles, ces estimations se fondant sur la valeur au marché et non sur la valeur marchande agricole (ce sujet est traité dans la prochaine section du rapport). Le taux d'imposition réel, avec les rajustements apportés à la valeur des terres et des bâtiments agricoles (rajustement des valeurs marchandes agricoles fondées sur des données d'évaluation plutôt que la valeur au marché) est indiqué pour quelques provinces à la dernière ligne du tableau 5.1. Cette correction fait augmenter le taux d'imposition réel de l'Ontario qui passe ainsi de 0,21 % à 0,42 % et le fait diminuer légèrement au Nouveau-Brunswick.

## 5.2 Sommaire du problème que pose la comparaison des programmes d'impôt foncier agricole

Le taux d'imposition réel constitue un bon moyen de présenter les écarts des fardeaux fiscaux et des variations des programmes d'impôt foncier agricole des différentes provinces. Tel qu'indiqué au tableau 5.1, le taux d'imposition réel se situe entre un maximum de 0,67 % au Manitoba et en Saskatchewan et un minimum de 0,14 % à Terre-Neuve et en Colombie-Britannique. Les fardeaux d'impôt foncier sont bien sûr différents pour les producteurs agricoles des diverses provinces.

Le problème est de déterminer comment mesurer les allégements offerts par les divers programmes d'impôt foncier dans les différentes provinces. C'est exactement l'objet des deux prochains chapitres du rapport. Le chapitre 6 porte sur quelques problèmes de mesure et de concept, et le chapitre 7 formule quelques recommandations sur la façon de mesurer les allégements d'impôt foncier dans le secteur agricole.

# Chapitre 6 : Allégements des impôts fonciers et transferts gouvernementaux

Le présent chapitre porte sur quelques-uns des problèmes qui ont une influence sur la décision d'inclure ou d'exclure entièrement ou partiellement les programmes d'impôt foncier mentionnés au chapitre précédent. À la fin du présent chapitre, on trouvera un sommaire des approches retenues. L'analyse faite dans le présent chapitre nous a amenés à formuler les recommandations présentées au chapitre 7 concernant l'inclusion ou l'exclusion des allégements d'impôts fonciers.

## 6.1 L'impôt foncier agricole par rapport à l'impôt foncier total d'une province

Les deux premières lignes du tableau 6.1 révèlent la répartition de l'impôt foncier total perçu dans les différentes provinces. La deuxième ligne présente une estimation de l'impôt foncier net payé par le secteur agricole (sur les propriétés agricoles à l'exclusion des maisons de ferme) en pourcentage de l'ensemble de l'impôt foncier perçu par la province. L'impôt foncier agricole s'établit entre un haut de 16 % en Saskatchewan et un bas de 0,11 % à Terre-Neuve. L'impôt foncier agricole net payé correspond à l'impôt foncier brut payé moins la valeur des remboursements consentis aux agriculteurs et des impôts fonciers de la maison de ferme.

## 6.2 Le taux d'impôt foncier résidentiel rural comme mesure de l'impôt non payé par le secteur agricole

L'une des approches utilisées pour mesurer la valeur des allégements d'impôt foncier consiste à appliquer le taux d'impôt foncier résidentiel de chaque province à la valeur des biens agricoles. Nous obtenons ainsi une mesure de la valeur des recettes d'impôt foncier auxquelles la province a renoncé par le biais des allégements consentis à l'agriculture. On a employé le taux d'impôt foncier résidentiel parce qu'il s'agit, de façon générale, du taux de base de chaque province et du taux implicite s'appliquant aux biens immobiliers non classés dans une autre catégorie. On utilise pour le Nouveau-Brunswick le taux résidentiel rural et le crédit d'impôt foncier provincial (0,85 %) s'appliquant à toutes les résidences occupées par

leur propriétaire. Le tableau 6.1 présente l'analyse effectuée pour mesurer les recettes fiscales auxquelles chaque province a renoncé.

L'impôt foncier agricole net payé est calculé à partir de l'impôt foncier brut payé (mesuré par Statistique Canada), corrigé pour tenir compte des remises de taxes et d'une évaluation de l'impôt qui aurait été versé si la maison de ferme avait été assujettie à l'impôt foncier. Par exemple, en Saskatchewan, de la somme de 201,5 millions de dollars reçue en 1997 à titre de paiement de l'impôt brut sur les terres agricoles, on soustrait un montant estimatif de 50 millions de dollars correspondant à l'impôt foncier qui aurait été payé si les maisons de ferme avaient été prises en compte dans l'assiette fiscale.

Nous avons utilisé les taux d'impôt foncier résidentiel des régions rurales, rajustés pour les provinces où la valeur estimée des maisons de ferme représente un pourcentage de la valeur marchande (p. ex. 45 % au Manitoba). Avec une telle approche, le secteur agricole n'a pas été imposé aux mêmes taux que le secteur résidentiel. Cette analyse (tableau 6.1) nous permet de conclure que les recettes fiscales auxquelles les provinces ont ainsi renoncé sont les suivantes :

- 104 millions de dollars en Colombie-Britannique
- 236 millions en Alberta
- 295 millions en Saskatchewan
- 149 millions au Manitoba
- 167 millions en Ontario
- 93 millions au Québec
- 5 millions au Nouveau-Brunswick
- 6 millions en Nouvelle-Écosse
- 6 millions à l'Île-du-Prince-Édouard
- 1 million à Terre-Neuve

L'approche retenue pour le tableau 6.1 donne une mesure de la valeur des impôts fonciers non payés par le secteur agricole. Cette mesure se fonde sur l'hypothèse que le secteur agricole serait imposé au même taux que le secteur résidentiel dans toutes les provinces. On ne doit pas présumer que cette mesure représente l'approche suggérée pour l'évaluation des transferts gouvernementaux accordés dans le cadre des programmes d'impôts fonciers agricole. Cette analyse soulève certaines questions qui méritent d'être étudiées, par exemple :

- les écarts de la valeur des terres et bâtiments agricoles lorsqu'on emploie les données de Statistique Canada plutôt que les données d'évaluation provinciale
- le rajustement des données fiscales pour calculer l'impôt foncier présumé des maisons de ferme dans les provinces où celles-ci sont exonérées de l'impôt foncier
- la saisie des données sur l'impôt foncier agricole effectivement payé
- les allégements d'impôts fonciers qui doivent être mesurés
- la méthode de mesure de la valeur des allégements fiscaux consentis, étant donné que les résultats varieront probablement selon la méthodea utilisée.

**Tableau 6.1 : Mesure des impôts fonciers non payés par le secteur agricole calculés à partir du taux de l'impôt résidentiel rural**

| | C.-B. | Alb. | Sask. | Man. | Ont. | Qc | N.-B. | N.-É. | Î.-P.-É. | T.-N. | Totaux |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Total des impôts fonciers provinciaux (en millions de $)** | | | | | | | | | | | |
| 1996/97 | 3 635 | 3 048 | 929 | 1 114 | 14 757 | 6 842 | 505 | 630 | 70 | 190 | |
| **Part agricole de l'impôt foncier net du secteur agricole** | | | | | | | | | | | |
| 1996/97 | 0,43% | 2,62% | 16,31% | 5,23% | 0,49% | 0,75% | 0,51% | 0,41% | 3,57% | 0,11% | |
| **Impôt foncier agricole brut payé par le secteur agricole (en millions de $)** | | | | | | | | | | | |
| 1996 | 15,2 | 103,2 | 188,4 | 56,0 | 177,4 | 97,5 | 2,5 | 2,5 | 2,6 | 0,2 | 646 |
| 1997 | 15,5 | 102,2 | 201,5 | 58,3 | 180,9 | 100,4 | 2,6 | 2,6 | 2,5 | 0,2 | 667 |
| **Rajustement pour les maisons de ferme exclues*** | | | | | | | | | | | |
| 1996 | | 22,4 | 50,0 | | | | | | | | |
| 1997 | | 22,4 | 50,0 | | | | | | | | |
| **Valeur des remboursements** | | | | | | | | | | | |
| 1996 | | | | | 106,5 | 49,3 | | | | | |
| 1997 | | | | | 108,9 | 49,4 | | | | | |
| **Impôt foncier net payé par le secteur agricole (en millions de $)** | | | | | | | | | | | |
| 1996 | 15,2 | 80,8 | 138,4 | 56,0 | 70,9 | 48,2 | 2,5 | 2,5 | 2,6 | 0,2 | 417 |
| 1997 | 15,5 | 79,8 | 151,5 | 58,3 | 72,0 | 51,0 | 2,6 | 2,6 | 2,5 | 0,2 | 436 |
| **Valeur des propriétés — Terres et bâtiments agricoles** | | | | | | | | | | | |
| 1996 | 10 775 | 26 967 | 21 037 | 8 390 | 30 982 | 9 792 | 679 | 836 | 910 | 141 | |
| 1997 | 11 927 | 28 692 | 22 341 | 9 011 | 33 802 | 10 839 | 738 | 889 | 962 | 141 | |
| **Valeur des propriétés — Données d'évaluation** | | | | | | | | | | | |
| 1997 | 11 927 | 28 692 | 22 341 | 9 011 | 17 100 | 9 590 | 778 | 889 | 805 | 141 | |
| **Taux d'impôt foncier résidentiel** | | | | | | | | | | | |
| 1996/97 | 1,0% | 1,1% | 2,0% | 2,3% | 1,4% | 1,5% | 0,9% | 1,0% | 1,0% | 0,7% | |
| **Impôt payé au taux résidentiel pour les propriétés agricoles** | | | | | | | | | | | |
| 1996 | 107,8 | 296,6 | 420,7 | 207,3 | 239,4 | 143,9 | 7,2 | 8,4 | 8,1 | 1,0 | 1 440 |
| 1997 | 119,3 | 315,6 | 446,8 | 207,3 | 239,4 | 143,9 | 7,2 | 8,9 | 8,1 | 1,0 | 1 497 |
| **Valeur des impôts fonciers auxquels la province a renoncé (après les remboursements des taxes et l'exclusion des maisons de ferme)** | | | | | | | | | | | |
| 1996 | 92,6 | 215,8 | 282,3 | 151,3 | 168,5 | 95,7 | 4,7 | 5,9 | 5,5 | 0,8 | 1 023 |
| 1997 | 103,8 | 235,8 | 295,3 | 149,0 | 167,4 | 92,9 | 4,6 | 6,3 | 5,6 | 0,8 | 1 061 |

Source: Calculs fondés sur les données compilées dans les rapports présentés en annexe et sur les données de Statistique Canada.

### 6.2.1 Valeur des terres et des bâtiments agricoles à la valeur marchande agricole

Statistique Canada recueille des données sur la valeur marchande des terres et des bâtiments agricoles. Dans certaines provinces, il peut y avoir une différence importante entre cette valeur et ia valeur marchande agricole estimée. Par exemple, pour l'ensemble de l'Ontario, le processus d'évaluation donne une valeur de 17 milliards de dollars pour les terres et les bâtiments agricoles. Ces mêmes propriétés sont évaluées à 33 milliards de dollars par Statistique Canada. Cet écart s'explique comme suit :

- Statistique Canada mesure la valeur de ces propriétés à la valeur marchande courante, tandis que le processus d'estimation les évalue à leur valeur marchande (d'utilisation) agricole. L'urbanisation exerce aussi une influence importante sur la valeur des terres agricoles dans certaines régions de l'Ontario.

Les données de l'évaluation provinciale des terres et des bâtiments agricoles ne sont pas disponibles partout. Par exemple, dans certaines provinces, aucune valeur estimée n'est attribuée aux bâtiments agricoles au cours du processus d'évaluation. De plus, certaines provinces utilisent encore des données historiques (datant de plus de 20 ans) pour calculer la valeur des terres selon leur productivité. Il faut donc utiliser des données autres que les données d'évaluation pour obtenir une mesure commune de l'assiette fiscale permettant des comparaisons entre provinces. La valeur des propriétés agricoles établie par Statistique Canada est utilisée comme base commune pour évaluer les propriétés agricoles de l'ensemble du pays. Pour mesurer la valeur courante des terres agricoles, il faut utiliser une série de données (rajustées au besoin) telle que les données compilées par Statistique Canada. Les rajustements ont été apportés au tableau 6.1 pour calculer l'incidence du taux d'impôt foncier résidentiel sur le secteur agricole.

### 6.2.2 Rajustements des impôts fonciers agricoles (taux) pour tenir compte des maisons de ferme qui ne sont pas imposées

La Saskatchewan et l'Alberta sont les deux seules provinces où les maisons de ferme sont exonérées de l'impôt foncier. Cette situation se produit également dans certaines régions rurales non constituées de la Colombie-Britannique. Cette exclusion peut fausser les comparaisons de l'imposition des propriétés agricoles dans les différentes provinces, étant donné que les maisons de ferme sont assujetties à l'impôt foncier dans les autres provinces. Comme on peut le voir au tableau 5.1, le taux d'imposition réel implicite en Saskatchewan se situe à près de 0,90 % lorsque l'exemption accordée aux maisons de ferme n'est pas prise en compte. Toutefois, si l'on veut utiliser ces données pour prendre des décisions stratégiques à l'échelle du Canada, les exonérations d'impôt foncier doivent être prises en compte par un rajustement. On peut ainsi soustraire de l'impôt foncier agricole l'impôt payé par le secteur résidentiel de la province. Par exemple, en Alberta, les maisons de ferme sont évaluées à 2,2 milliards de dollars. Comme le taux d'impôt foncier résidentiel est de 1 % en moyenne, l'impôt établi sur les biens agricoles doit être réduit de 22 millions de dollars. Ainsi donc, la valeur des allégements accordés pour les propriétés agricoles est proportionnelle à la valeur des propriétés agricoles, ce qui permet d'effectuer une comparaison plus exacte entre les provinces. Comme on le voit au tableau 5.1, on a réduit le taux d'imposition réel de l'Alberta de 0,36 % à 0,28 %, et celui de la Saskatchewan de 0,90 % à 0,68 %. Si l'on effectuait ce rajustement en Colombie-Britannique, on obtiendrait un résultat inférieur au taux d'imposition réel qui est de 0,14 %.

### 6.2.3 L'impôts payés pour les propriétés agricoles

Les administrateurs des régimes d'impôts fonciers des diverses provinces ne tiennent pas compte de la même manière de l'impôt payé sur les propriétés agricoles. Il existe deux sources générales d'information sur l'impôt foncier, chacune ayant ses forces et ses lacunes. L'une de ces sources émane du gouvernement provincial : dans chaque province, le ministère des Finances, l'organisme chargé de l'évaluation, ou le ministère des Affaires municipales possède des donnés sur les revenus d'impôt foncier par catégorie de propriétés. Dans certaines provinces, le ministère de l'Agriculture possède des données sur les revenus de l'impôt foncier agricole lorsqu'il administre un programme d'impôt foncier agricole. Chaque province a une catégorie de propriétés agricoles. Toutefois, dans certaines provinces les bâtiments agricoles ne sont pas inclus dans cette catégorie, mais ils sont assimilés à d'autres biens entrant habituellement dans la catégorie des propriétés résidentielles. C'est notamment le cas en Colombie-Britannique et en Nouvelle-Écosse par exemple. (Ces provinces n'ont habituellement pas une valeur d'évaluation distincte pour les bâtiments agricoles.) Étant donné qu'on ne fait pas dans ces provinces une distinction entre les bâtiments agricoles et les autres biens fonciers résidentiels, il est impossible de mesurer la valeur du fardeau fiscal foncier de l'ensemble des exploitations agricoles à partir des données fiscales provinciales.

Statistique Canada mesure l'impôt foncier payé par le secteur agricole. Cette mesure est établie à la lumière des données tirées des déclarations de revenu des particuliers. On demande en effet aux agriculteurs de compléter un questionnaire dans lequel ils doivent indiquer l'impôt foncier payé. On assume que chaque agriculteur inscrit le montant intégral qui figure sur sa facture d'impôt foncier. Habituellement, l'information fiscale et le montant des taxes foncières agricoles (terres et bâtiments) et de la maison de ferme sont indiqués sur la même facture (tout étant inscrit dans le même acte de propriété). Dans ces questionnaires, on ne demande pas d'exclure l'impôt foncier payé sur les maisons de ferme. Statistique Canada rajuste les données fournies par l'agriculteur dans sa déclaration de revenus. Le premier rajustement exclut la partie résidentielle de l'information fiscale foncière inscrite dans la déclaration de revenus. Ce rajustement, qui varie selon la province, est illustré au tableau 6.2.

**Tableau 6.2 : Rajustements de Statistique Canada des données sur l'impôt foncier payé par le déclarant - 1997**

| Province | Valeur de la maison, en % de la valeur des terres et bâtiments agricoles | Partie de la maison utilisée à des fins personnelles | Coefficient de l'impôt foncier sur les propriétés agricoles |
|---|---|---|---|
| Colombie-Britannique | 29,6% | 85,0% | 74,8% |
| Alberta | 0,0% | 0,0% | 100,0% |
| Saskatchewan | 0,0% | 0,0% | 100,0% |
| Manitoba | 13,0% | 85,0% | 89,0% |
| Ontario | 18,0% | 85,0% | 84,7% |
| Québec | 16,0% | 85,0% | 86,4% |
| Nouveau-Brunswick | 14,7% | 85,0% | 87,5% |
| Nouvelle-Écosse | 19,4% | 85,0% | 83,5% |
| Île-du-Prince-Édouard | 16,8% | 85,0% | 85,7% |
| Terre-Neuve | 10,9% | 85,0% | 90,7% |

Source : Données de Statistique Canada.

La première colonne du tableau 6.2 présente l'estimation utilisée par Statistique Canada, de la valeur des maisons de ferme par rapport à la valeur de l'ensemble des terres et bâtiments agricoles pour les provinces où les maisons de ferme sont assujetties à l'impôt foncier. La deuxième colonne présente la partie de la maison utilisée à des fins personnelles. Habituellement, 15 % de la maison de ferme est utilisée à des fins commerciales (bureau, etc.). La dernière colonne donne le coefficient utilisé par Statistique Canada pour rajuster l'impôt foncier provincial obtenu à partir de la déclaration de revenus de l'agriculteur; ce chiffre permet d'estimer l'impôt foncier exigible sur les terres et les bâtiments agricoles. Ainsi, pour le Manitoba, l'impôt foncier agricole total est évalué à 65 millions de dollars (terres agricoles, bâtiments agricoles et maisons de ferme). Cette somme est multipliée par 89 % donnant pour les terres et les bâtiments agricoles, une estimation de 57,9 millions de dollars de l'impôt agricole.

Compte tenu des lacunes au niveau des données disponibles (absence de données comparables d'une province à l'autre), l'estimation de Statistique Canada semble constituer la meilleure source de données pour la mesure des allégements accordés au secteur agricole parce qu'elle permet de connaître la valeur des terres et bâtiments agricoles pour toutes les provinces.

## 6.3 Quels allégements faut-il mesurer?

Les programmes d'impôt foncier des provinces dont il faut tenir compte pour mesurer les allégements fiscaux consentis sont notamment :

- les remises de taxes payées
- les exemptions de l'assiette fiscale, y compris celles pour les maisons de ferme
- les reports d'impôt et annulations des impôts fonciers exigibles
- évaluations à des valeurs inférieures à la valeur marchande agricole
- taux d'imposition maximums.

Le taux d'imposition réel, qui est présenté au tableau 5.1, constitue une mesure du fardeau fiscal net imposé au secteur agricole par le biais des divers programmes d'impôt. Ce taux (rajusté pour tenir compte des valeurs supérieures aux valeurs marchandes agricoles et de l'exclusion des maisons de ferme de l'assiette fiscale) permet de cerner le problème. Puisque les fardeaux fiscaux varient d'une province à l'autre, il faut trouver un moyen de mesurer la valeur des allégements fiscaux consentis.

## 6.4 Approches pour estimer la valeur des allégements fiscaux

Il existe un certain nombre d'approches permettant de mesurer la valeur des allégements d'impôt foncier consentis aux agriculteurs, notamment les suivantes :

- calcul des allégements au moyen de comparaisons à l'intérieur d'une province
- calcul des allégements au moyen de comparaisons interprovinciales
- calcul des allégements au moyen des dépenses de programme inscrites et des exemptions courantes
- calcul des allégements au moyen des écarts au niveau des taux d'imposition réel de base
- calcul des allégements suivant le principe de l'imposition liée aux avantages reçus.

Voici une brève analyse de ces approches, dont certaines sont interreliées.

### 6.4.1 Calcul des allégements au moyen des comparaisons à l'intérieur d'une province

L'une des approches qui permet de mesurer les allégements consentis se fonde sur les comparaisons intraprovinciales des taux d'imposition des différentes catégories de propriétés. On peut, par exemple, utiliser le taux d'imposition moyen comme taux d'imposition pour le secteur agricole. Tout écart négatif par rapport au taux moyen, ainsi établi pour les propriétés agricoles, est alors considéré comme un avantage accordé aux agriculteurs. Une autre approche consiste à appliquer le taux d'impôt résidentiel sur la valeur marchande des propriétés agricoles pour calculer les avantages accordés au secteur agricole. Cette approche suppose que l'accès aux avantages (utilisation des services offerts) n'est pas un critère pertinent, ou que les taux d'utilisation des services fournis sont semblables pour la catégorie résidentielle et la catégorie agricole.

Les résultats de l'analyse faite au moyen de l'approche du taux d'impôt résidentiel, présentés au tableau 6.1 (deux dernières lignes du tableau), donnent à penser que près d'un milliard de dollars en allégements d'impôt foncier sont accordés aux agriculteurs de l'ensemble du Canada. De cette somme, plus de 200 millions iraient aux agriculteurs de l'Alberta et de la Saskatchewan. La facture fiscale de 1997 pour l'ensemble du Canada se rapprocherait de 1,5 milliard de dollars, tandis que les impôts réellement payés totalisent un peu plus de 400 millions de dollars. Ces allégements tiennent compte des remises de taxes payées et des exonérations visant les maisons de ferme. Bien que l'approche présente un certain intérêt (simplicité, comparaison avec une autre catégorie de propriétés de la même province), elle présente certaines lacunes, à savoir :

- on suppose que le secteur agricole présente les mêmes paramètres d'utilisation des services municipaux que le secteur résidentiel
- il n'y a aucun lien entre l'impôt foncier et les services utilisés par les propriétaires de propriétés agricoles
- l'utilisation du taux d'impôt foncier résidentiel donne lieu à un fardeau fiscal plus élevé dans les provinces où l'assiette fiscale industrielle et commerciale est relativement réduite que dans celles ayant une assiette fiscale industrielle plus importante.

### 6.4.2 Calcul des allégements au moyen de comparaisons des dépenses et des exonérations dans les différentes provinces

On peut aussi évaluer les allégements consentis en comptabilisant la valeur des allégements consentis dans les différentes provinces. Le Groupe de travail avait déjà opté pour cette approche comptable. Plus précisément, la valeur des allégements se fondait sur :

- la compilation des dépenses associées aux remboursements versés aux agriculteurs
- la compilation des dépenses associées aux transferts versés aux gouvernements locaux pour compenser les exonérations d'impôt foncier
- l'accès aux dossiers des gouvernements sur la valeur de l'impôt reporté
- le calcul de la valeur des exonérations de l'impôt foncier sur les bâtiments et les terres agricoles.

Cette approche comporte quelques lacunes, notamment le fait qu'elle ne tient pas compte des évaluations à la baisse des terres agricoles dans le calcul des allégements consentis. Cette approche (et il s'agit là d'un problème fondamental) ne permet de mesurer que les allégements pour lesquels des données sont immédiatement disponibles, faisant en sorte qu'ils ne sont pas tous traités sur un pied d'égalité ou sur une même base. Par exemple, on a tenu compte de la valeur intégrale des remises fiscales accordées aux agriculteurs de l'Ontario (où les biens étaient évalués à la valeur marchande agricole et imposés au taux d'imposition résidentielle), tandis que l'avantage comparable de l'estimation à la baisse des propriétés agricoles (moins de 50 % de la valeur d'utilisation agricole) n'a pas été pris en considération pour les autres provinces. C'est pourquoi cette approche ne permet pas de traiter de façon uniforme les divers types de programmes d'impôt foncier agricole existant dans l'ensemble des provinces, ni de mesurer de façon satisfaisante ce qui constitue un allégement.

Les problèmes liés à cette approche utilisée par AAC peuvent être surmontés en mesurant l'ensemble des allégements consentis. Dans un tel cas, la valeur obtenue sera semblable à celle obtenue lorsqu'on évalue les allégements en fonction des taux d'impôt foncier résidentiel. En effet, l'évaluation des allégements se fait habituellement par rapport au taux d'imposition implicite de chaque province, soit le taux d'impôt foncier résidentiel. Par conséquent, l'application intégrale de l'approche d'AAC à l'ensemble des allégements (exonérations, valeurs estimées inférieures, taux d'imposition maximums, remises et reports d'impôt) donnerait le même résultat que si l'on mesurait la valeur des allégements à partir du taux d'impôt foncier résidentiel.

### 6.4.3 Calcul des allégements au moyen de comparaisons interprovinciales avec un taux d'imposition réel uniforme

Il est également possible d'estimer la valeur des allégements consentis en effectuant une comparaison interprovinciale du fardeau fiscal du secteur agricole à un taux d'imposition donné. Par exemple, l'emploi d'un taux d'imposition réel arbitraire de 0,50 % sur la valeur marchande agricole des propriétés donne une même mesure du fardeau fiscal pour chaque province. Le taux d'imposition choisi pourrait se fonder sur un principe donné, par exemple le niveau moyen des services offerts par les administrations locales et utilisés par le secteur agricole dans l'ensemble du Canada. (Cette approche faisant intervenir une moyenne simple pourrait se justifier étant donné que de nombreuses comparaisons relatives au bien-être sont effectuées à partir d'une moyenne établie à l'échelle du Canada, par exemple le revenu correspondant au seuil de pauvreté ou l'indice des prix à la consommation.)

Cet écart entre le fardeau fiscal existant et celui résultant d'un taux d'imposition réel uniforme pourrait constituer une mesure des allégements fiscaux accordés au secteur agricole. Cette approche est illustrée au tableau 6.3, où l'on voit qu'avec un taux d'imposition de 0,50 % appliqué à la valeur marchande agricole des propriétés, on percevrait dans l'ensemble du Canada plus de 506 millions de dollars en recettes fiscales (avant-dernière ligne du tableau 6.3) par rapport au montant net de 436 millions de dollars actuellement perçu (ce qui laisse supposer que les allégements d'impôt foncier agricole totalisent 70 millions de dollars).

Pour la Colombie-Britannique, le fardeau fiscal serait de 59,6 millions de dollars, comparativement à 15,5 millions en vertu du système actuel, ce qui permet de penser que la valeur des allégements consentis aux agriculteurs de la Colombie-Britannique serait de

l'ordre de 44 millions de dollars. En Alberta, l'impôt net payé actuellement est de 80 millions de dollars (après les rajustements effectués pour les maisons de ferme). Avec un taux d'imposition de 0,5 % sur les valeurs actuelles des propriétés, le fardeau fiscal atteindrait 143 millions de dollars et les allégements, 63,7 millions de dollars.

En Saskatchewan, le fardeau fiscal foncier actuel pour le secteur agricole est de 152 millions de dollars (après les rajustements effectués pour tenir compte des exemptions accordées au secteur résidentiel). Avec un taux d'imposition de 0,5 %, le fardeau fiscal n'est plus que de 112 millions de dollars, ce qui laisse supposer que les agriculteurs de la Saskatchewan ne reçoivent pas d'allégements au niveau de l'impôt foncier.

Si l'on adopte cette approche pour déterminer la valeur des allégements consentis, on constate qu'au Québec, en Saskatchewan et au Manitoba, aucun allégement imputé ou calculé ne résulte des programmes d'impôt foncier visant le secteur agricole.

Cette approche comporte deux problèmes d'ordre conceptuel.

- Premièrement, comment choisit-on le taux d'imposition réel moyen (en se fondant sur un critère ou un principe)?
- Deuxièmement, les services offerts dans l'ensemble des provinces par les administrations locales sont-ils les mêmes pour qu'un taux d'imposition réel et uniforme puisse être employé?

**Tableau 6.3 : Valeur des allégements consentis calculée à un taux d'imposition réel uniforme de 0,50 %**

| | C.-B.. | Alb. | Sask. | Man. | Ont. | Qc | N.-B. | N.-É. | Î.-P.-É. | T.-N. | Totaux |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Impôt foncier agricole brut (en millions de $)** | | | | | | | | | | | |
| 1997 | 15,5 | 102,2 | 201,5 | 58,3 | 180,9 | 100,4 | 2,6 | 2,6 | 2,5 | 0,2 | |
| **Rajustement pour tenir compte des maisons de ferme exclues*** | | | | | | | | | | | |
| 1997 | | 22,4 | 50,0 | | | | | | | | |
| **Valeur des remises d'impôts fonciers** | | | | | | | | | | | |
| 1997 | | | | | 108,9 | 49,4 | | | | | |
| **Impôt foncier agricole net payé (en millions de $)** | | | | | | | | | | | |
| 1997 | 15,5 | 79,8 | 151,5 | 58,3 | 72,0 | 51,0 | 2,6 | 2,6 | 2,5 | 0,2 | 436 |
| **Valeur des propriétés — Terres et bâtiments agricoles (en millions de $)** | | | | | | | | | | | |
| 1997 | 11 927 | 28 692 | 22 341 | 9 011 | 33 802 | 10 839 | 738 | 889 | 962 | 141 | |
| **Valeur des propriétés — selon les données d'évaluation (en millions de $)** | | | | | | | | | | | |
| 1997 | 11 927 | 28 692 | 22 341 | 9 011 | 17 100 | 9 590 | 778 | 889 | 805 | 141 | |
| **Impôts payés à un taux d'imposition réel de 0 50 % sur la valeur marchande des propriétés (en millions de $)** | | | | | | | | | | | |
| 1997 | 59,6 | 143,5 | 111,7 | 45,1 | 169,0 | 54,2 | 3,7 | 4,4 | 4,8 | 0,7 | 597 |
| **Mesure des impôts auxquels la province a renoncé (après les remises de taxes et les exclusions des maisons de ferme)** | | | | | | | | | | | |
| 1997 | 44,1 | 63,7 | -39,8 | -13,2 | 97,0 | 3,2 | 1,1 | 1,8 | 2,3 | 0,5 | 161 |
| **Impôts payés à un taux d'imposition réel de 0 50 % sur la valeur marchande agricole des propriétés (en millions de $)** | | | | | | | | | | | |
| 1997 | 59,6 | 143,5 | 111,7 | 45,1 | 85,5 | 48,0 | 3,9 | 4,4 | 4,0 | 0,7 | 506 |
| **Valeur des impôts fonciers auxquels la province a renoncé (après les remises de taxes et l'exclusion des maisons de ferme)** | | | | | | | | | | | |
| 1997 | 44,1 | 63,7 | -39,8 | -13,2 | 13,5 | -3,1 | 1,3 | 1,8 | 1,5 | 0,5 | 70 |

Source : Calculs fondés sur les données compilées dans les rapports en annexe et par Statistique Canada.

### 6.4.4 Choix d'un taux d'impôt canadien moyen pour le calcul des allégements consentis

L'analyse précédente se fondait sur un taux d'imposition réel uniforme de 0,50 %. La question sous-jacente s'intéresse aux raisons pour lesquelles on devrait choisir ce taux d'imposition national pour calculer la valeur des allégements consentis. L'une des approches possibles consiste à majorer le taux d'imposition arbitraire et à calculer le taux d'imposition moyen de l'ensemble du Canada. Les provinces ayant des taux d'imposition inférieurs seraient réputées bénéficer d'un allégement, par opposition aux autres provinces. Le taux d'imposition moyen (pondéré) est de 0,37 %, après comptabilisation des remises et de l'exclusion des maisons de ferme. Avec telle approche, la Saskatchewan, l'Alberta et le Québec seraient considérés comme n'offrant pas d'allégements d'impôt foncier et constituant possiblement un désavantage (fiscal) sous l'angle des programmes d'impôt foncier.

Bien que les calculs de cette approche soient relativement simples, elle ne présente aucun fondement théorique et peut donner lieu à des variations lorsque les provinces modifient leurs taux d'imposition, ou lorsque les valeurs des propriétés changent dans une région du pays. On retiendra de préférence pour un taux d'imposition réel, par exemple 0,50 %, fondé sur certains critères. Un tel taux d'impôt foncier peut être fonction du niveau moyen des services financés par l'impôt foncier et utilisés par les exploitations agricoles. Il s'agit notamment des services tels que la protection, l'entretien des routes, les travaux de drainage, etc. En faisant la distinction entre les maisons de ferme et les exploitations agricoles, on impute aux maisons de ferme les coûts liés à l'éducation, aux bibliothèques, au transport en commun, etc., qui sont aussi inclus dans l'impôt foncier.

Au niveau national, cette approche comporte certaines lacunes. Notamment, il n'existe aucun lien entre le taux d'imposition et les services réels utilisés et financés par des recettes de l'impôt foncier d'une province donnée. Il semble de loin préférable d'opter pour une approche provinciale fondée sur des comparaisons intraprovinciales.

### 6.4.5 Application du principe des avantages – Comparaison intraprovinciale des impôts fonciers résidentiels

Dans les sections précédentes, nous avons discuté de diverses approches. L'emploi des taux d'impôt foncier résidentiel présente certains problèmes, tout comme l'approche du taux d'impôt national uniforme. On gagnerait à employer un taux d'impôt provincial pour le secteur agricole qui serait établi indépendamment du taux d'impôt foncier résidentiel et qui s'appuierait sur un ensemble de principes. Par exemple, on pourrait appliquer au secteur agricole un principe d'imposition qui serait fonction des services utilisés.

Le principe des avantages suppose que les impôts fonciers seraient établis en fonction des services utilisés par la catégorie de propriétés en question. Le choix d'une approche d'imposition fondée sur les avantages se justifie du fait que l'entreprise agricole (à l'exclusion de la maison de ferme) ne devrait payer que pour les services qu'elle utilise pour son exploitation. Dans le chapitre 2 du présent rapport, il est mentionné que lorsque les impôts ne sont pas de nature redistributive, les bénéficiaires doivent payer pour les services reçus. Les frais d'utilisation en sont un exemple, ainsi qu'un impôt foncier tenant compte de l'utilisation des services faite par les bénéficiaires.

Pour l'agriculture, les services financés par l'impôt foncier sont :

- la protection des biens (services de police et d'incendie)
- l'entretien des routes
- le drainage
- la lutte contre les insectes et les mauvaises herbes
- l'administration générale.

Les services financés par les recettes de l'impôt foncier qui ne sont pas utilisés par le secteur agricole (terres et bâtiments agricoles seulement) comprennent, entre autres :

- l'éducation
- les activités culturelles et les loisirs
- la santé et les services sociaux.

On peut établir pour chaque province un taux d'impôt foncier agricole lié aux avantages permettant des comparaisons. Ce taux devrait prendre en compte les services financés par l'impôt foncier mais non utilisés par les propriétés agricoles. Il devrait être calculé à partir du taux d'impôt foncier résidentiel comme taux d'imposition de base.

Le taux d'impôt foncier résidentiel est habituellement la somme du taux d'impôt local et du taux d'impôt scolaire. Il est possible de rajuster ce taux en soustrayant le taux d'impôt scolaire et en corrigeant le taux d'impôt local en fonction du pourcentage des services locaux utilisés par les exploitations agricoles et financés par l'impôt foncier, à l'aide de l'équation suivante :

*(4) Impôt foncier agricole = (% des services utilisés par le secteur agricole) x (taux d'impôt local) – taux d'impôt scolaire*

Les tableaux 3.2 et 3.4 présentent une ventilation des différents postes de dépenses locales. Les dépenses locales qui sont financées par l'impôt foncier et utilisées par les exploitations agricoles (voir tableau 3.4) comprennent l'administration générale, les services de protection, le transport, la protection des ressources et la planification régionale. En répartissant entre les différents services (et fonctions) les recettes de l'impôt foncier, on peut rajuster le taux d'imposition local pour calculer un taux d'impôt foncier agricole lié aux avantages. Le poste « environnement » n'est pas considéré comme un service utilisé par les exploitations agricoles, puisque la plus grande partie de ses dépenses sont liées au traitement des eaux usées, à la collecte des ordures ménagères, etc.

Le tableau 6.4 montre les calculs effectués pour rajuster le taux d'impôt foncier résidentiel dans les régions rurales afin d'établir un taux d'impôt agricole pour chaque province. Le taux d'impôt local figurant à la troisième ligne (du tableau 6.4) correspond au taux d'impôt foncier résidentiel total moins le taux d'impôt scolaire. Le taux d'impôt résidentiel rural utilisé pour le Nouveau-Brunswick prend en compte le crédit d'impôt foncier provincial partiel de 0,85 % consenti aux résidences occupées par le propriétaire et étant situées dans les régions non constituées. Il comprend aussi l'impôt foncier local.

**Tableau 6.4 : Calcul d'un taux d'imposition réel lié aux avantages pour le secteur agricole, 1998**

| | C.-B. | Alb. | Sask. | Man. | Ont. | Qc | N.-B. | N.-É. | Î.-P.-É. | T.-N. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Taux d'impôt foncier résidentiel rural | 1,00% | 1,10% | 2,72% | 5,00% | 1,40% | 1,50% | 0,92% | 1,00% | 1,00% | 0,70% |
| Taux d'impôt scolaire | 0,45% | 0,70% | 1,74% | 2,80% | 0,46% | 0,35% | 0,00% | 0,00% | 0,00% | 0,00% |
| Taux d'impôt local | 0,55% | 0,41% | 0,98% | 2,20% | 0,94% | 1,15% | 0,92% | 1,00% | 1,00% | 0,70% |
| Coefficient d'évaluation | 100% | 100% | 75% | 45% | 100% | 100% | 100% | 100% | 100% | 100% |
| Taux réel d'imposition locale | 0,55% | 0,41% | 0,74% | 0,99% | 0,94% | 1,15% | 0,92% | 1,00% | 1,00% | 1,00% |
| Pourcentage des services locaux utilisés par le secteur agricole | 55,9% | 74,4% | 82,0% | 67,7% | 68,0% | 65,2% | 76,0% | 57,5% | 76,5% | 66,1% |
| **Taux d'imposition agricole lié aux avantages** | **0,31%** | **0,30%** | **0,60%** | **0,67%** | **0,64%** | **0,75%** | **0,70%** | **0,58%** | **0,77%** | **0,46%** |

Ce taux d'impôt local (qui ne comprend pas le taux d'impôt scolaire) est rajusté à l'aide du coefficient d'évaluation utilisé pour les immeubles résidentiels. (Les immeubles résidentiels de la Saskatchewan et du Manitoba ont des valeurs estimées inférieures aux valeurs marchandes, soit de 75 % et de 45 % respectivement.) Le taux d'imposition local réel ainsi obtenu est multiplié par le pourcentage des dépenses liées aux services financés par l'impôt foncier qui sont utilisés par le secteur agricole. Ce taux se situe entre 55,9 % en Colombie-Britannique et 82 % en Saskatchewan. (Voir l'avant-dernière ligne du tableau 6.4, qui se fonde sur les données du tableau 3.4).

Le taux d'imposition réel calculé pour le secteur agricole se situe entre 0,30 % en Alberta et 0,75 % au Québec. Le fardeau fiscal implicite est illustré au tableau 6.5. Ce fardeau est de 516 millions de dollars (huitième ligne), comparé à un impôt net courant effectivement payé de 436 millions de dollars pour l'ensemble du Canada.

On obtient donc une valeur estimée d'allégement de l'impôt foncier agricole de 80 millions de dollars pour l'ensemble du Canada. Cette approche permet de conclure que les agriculteurs de l'Ontario ont bénéficié d'un allégement d'impôt foncier de 37 millions de dollars en 1997, et ceux de la Colombie-Britannique de 21,5 millions de dollars (sans tenir compte de la valeur présumée des maisons de ferme exonérées de l'impôt foncier dans les régions rurales) et que les agriculteurs de la Saskatchewan ne reçoivent aucun allégement d'impôt foncier.

Une autre approche fondée sur les avantages consiste à exclure uniquement l'élément éducation de l'impôt foncier. Il ne s'agirait pas alors d'une véritable approche liée aux avantages puisque les terres agricoles n'utilisent pas les services tels que les services sociaux, les installations de loisirs et les programmes culturels. Les trois dernières lignes du tableau 6.5 illustrent l'incidence sur la valeur des allégements. Le taux d'imposition est le taux d'impôt foncier résidentiel excluant la taxe scolaire. Les taux d'imposition génèrent une obligation fiscale de 734 millions de dollars pour l'ensemble du Canada, dont environ 298 millions de dollars en allégements d'impôt foncier. Selon cette estimation, l'Ontario bénéficierait du plus important allégement, soit 89 millions de dollars, un montant inférieur aux remises de 109 millions de dollars estimées par Statistique Canada pour l'année 1997. Les allégements accordés au Québec et en Colombie-Britannique représenteraient plus de 50 millions de dollars.

## 6.5 Approches pour mesurer la valeur des allégements consentis et critères des transferts gouvernementaux

Le Groupe de travail sur les transferts gouvernementaux a adopté un certain nombre de critères pour mesurer et évaluer les transferts financiers d'un programme ou d'une politique. Selon ces critères (ou attributs), les mesures des transferts financiers doivent :

1. rendre transparents les effets des politiques
2. être simples, faciles à comprendre et se prêter au calcul en temps voulu
3. se fonder sur des données fiables et pouvoir être reproduites et vérifiées
4. être assez souples pour embrasser une vaste gamme de politiques
5. permettre une mesure uniforme pour l'ensemble des produits agricoles et des provinces.

Tableau 6.5 : Valeur des allégements consentis au secteur agricole, d'après un taux d'imposition réel calculé selon les avantages

| | C.-B. | Alb. | Sask. | Man. | Ont. | Qc | N.-B. | N.-É. | Î.-P.-É. | T.-N. | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Impôts fonciers agricoles bruts payés (en millions de $)** | | | | | | | | | | | |
| 1997 | 15,5 | 102,2 | 201,5 | 58,3 | 180,9 | 100,4 | 2,6 | 2,6 | 2,5 | 0,2 | |
| **Rajustement pour maisons de ferme exclues*** | | | | | | | | | | | |
| 1997 | | 22,4 | 50,0 | | | | | | | | |
| **Valeur des remises** | | | | | | | | | | | |
| 1997 | | | | | 108,9 | 49,4 | | | | | |
| **Impôts fonciers agricoles nets payés (en millions de $)** | | | | | | | | | | | |
| 1997 | 15,5 | 79,8 | 151,5 | 58,3 | 72,0 | 51,0 | 2,6 | 2,6 | 2,5 | 0,2 | 436 |
| **Valeurs des actifs — Terres et bâtiments agricoles (en millions de $)** | | | | | | | | | | | |
| 1997 | 11 927 | 28 692 | 22 341 | 9 011 | 33 802 | 10 839 | 738 | 889 | 962 | 141 | |
| **Valeurs des actifs — selon les données d'évaluation (en millions de $)** | | | | | | | | | | | |
| 1997 | 11 927 | 28 692 | 22 341 | 9 011 | 17 100 | 9 590 | 778 | 889 | 805 | 141 | |
| **Taux d'impôt foncier agricole réel implicite** | | | | | | | | | | | |
| 1997 | 0,31% | 0,30% | 0,60% | 0,67% | 0,64% | 0,75% | 0,70% | 0,58% | 0,77% | 0,46% | |
| **Impôts payés aux taux d'imposition réels implicites de la province sur la valeur agricole des propriétés (en millions de $)** | | | | | | | | | | | |
| 1997 | 37,0 | 86,1 | 134,0 | 60,4 | 109,4 | 71,9 | 5,4 | 5,2 | 6,2 | 0,6 | 516 |
| **Mesure des exonérations d'impôt consenties par une province (après remises et exclusions des maisons de ferme)** | | | | | | | | | | | |
| 1997 | 21,5 | 6,3 | -17,5 | 2,1 | 37,4 | 20,9 | 2,8 | 2,6 | 3,7 | 0,4 | 80 |
| **Taux d'imposition agricole réel implicite (excluant seulement les taxes scolaires)** | | | | | | | | | | | |
| 1997 | 0,55% | 0,41% | 0,74% | 0,99% | 0,94% | 1,15% | 0,92% | 1,00% | 1,00% | 0,70% | |
| **Impôts payés aux taux d'imposition réels implicites de la province sur la valeur agricole des propriétés (en millions de $)** | | | | | | | | | | | |
| 1997 | 65,6 | 117,6 | 165,3 | 89,2 | 160,7 | 110,3 | 7,2 | 8,9 | 8,1 | 1,0 | 734 |
| **Mesure des exemptions d'impôt consenties par une prov. (après remises et exclusions des maisons de ferme) - excluant seulement les taxes scol.** | | | | | | | | | | | |
| 1997 | 50,1 | 37,8 | 13,8 | 30,9 | 88,7 | 59,3 | 4,6 | 6,3 | 5,6 | 0,8 | 298 |

Source : Calculs fondés sur les données compilées dans les rapports présentés en annexe et sur les données de Statistique Canada.

*__* Chiffres doivent être actualisés.__*

Les quatre approches générales suivantes ont été présentées dans cette section :

- calcul des allégements d'après l'ancienne approche d'AAC qui tient compte des remises et de certaines exonérations
- calcul des allégements fiscaux consentis au secteur agricole à partir des taux d'impôt résidentiel et de l'évaluation à la valeur marchande agricole, par opposition à l'impôt effectivement payé
- calcul des allégements consentis au secteur agricole à partir d'un taux d'imposition uniforme pour l'ensemble du Canada et de l'évaluation de la valeur marchande agricole, par opposition à l'impôt effectivement payé
- calcul des allégements consentis au secteur agricole selon un taux des avantages pour chaque province et selon l'évaluation à la valeur marchande agricole, par opposition à l'impôt effectivement payé.

La principale difficulté que présente la première approche, ou *calcul des allégements d'après l'ancienne approche d'AAC qui tient compte des remboursements et de certaines exonérations,* est qu'elle ne tient pas compte de certains programmes d'impôt agricole et de ce fait ne représente pas une mesure uniforme pour l'ensemble des provinces. Elle exclut par exemple l'avantage découlant des évaluations d'impôt foncier agricole qui sont inférieures à la juste valeur marchande agricole.

*Le calcul des allégements fiscaux consentis au secteur agricole à partir des taux d'impôt résidentiel et de l'évaluation à la valeur marchande agricole, par opposition à l'impôt effectivement payé* n'est pas conforme au critère selon lequel les estimations des avantages nets (allégements) doivent être raisonnables. La valeur estimée des allégements dépasse un milliard de dollars dans l'ensemble du Canada, soit de 20 à 25 % du revenu agricole net.

*Le calcul des allégements d'après l'imposition du secteur agricole à partir d'un taux d'imposition uniforme pour l'ensemble du Canada et de l'évaluation de la valeur marchande agricole, par opposition à l'impôt effectivement payé,* ne permet pas d'avoir une mesure uniforme pour l'ensemble des provinces. Le niveau de services fournis par les gouvernements locaux et les taux d'imposition peuvent être très différents d'une province à l'autre.

*Le calcul des allégements fiscaux consentis au secteur agricole selon un taux d'imposition tenant compte des avantages pour chaque province et selon l'évaluation de la valeur marchande agricole par rapport à l'impôt effectivement payé* est plus conforme aux critères adoptés par le Groupe de travail sur les transferts gouvernementaux. Les effets des politiques sont nettement visibles lorsqu'on examine l'écart entre l'impôt effectivement payé et l'impôt qui aurait dû l'être. L'approche est relativement simple et se prête facilement aux exigences du calcul. Tous les programmes d'impôt foncier mis en œuvre par les provinces sont ici automatiquement pris en compte. En outre, toutes les provinces sont traitées de manière uniforme avec une approche d'imposition tenant compte des avantages pour le secteur agricole. Les estimations sont raisonnables pour ce qui est des autres allégements consentis aux agriculteurs.

## 6.6 Sommaire des approches pouvant servir à mesurer les allégements d'impôt foncier

Les impôts fonciers nets payés par le secteur agricole sont évalués à 436 millions de dollars, si l'on tient compte des remises des taxes foncières et de l'exclusion des maisons de fermes. Selon la dernière estimation d'AAC, la valeur des allégements consentis s'établissait à 296 millions de dollars pour l'ensemble du Canada (deuxième ligne du tableau 6.6). Cette mesure pose certains problèmes, dont l'exclusion de certains allégements d'impôt foncier précis. Si tous les allégements étaient pris en compte, la mesure ainsi obtenue s'approcherait de la valeur des allégements calculés à partir du taux d'impôt foncier résidentiel.

Le montant des recettes d'impôt foncier auxquelles les provinces ont renoncé a totalisé plus d'un milliard de dollars (troisième ligne du tableau 6.6.), si l'on considère le taux d'impôt foncier résidentiel comme le taux d'imposition implicite pour l'agriculture.

Pour contourner les difficultés liées au choix du taux d'impôt foncier résidentiel comme taux d'imposition implicite de l'agriculture, on peut opter pour l'une ou l'autre des deux approches décrites ci-dessous. La première consiste à mesurer les allégements fiscaux à l'aide d'un taux d'imposition uniforme pour l'ensemble du Canada. La valeur des allégements, correspondant à un taux d'imposition de 0,50 %, est indiquée à la quatrième ligne du tableau 6.6. Dans ce cas, les résultats montrent qu'il n'existe aucun allégement dans certaines provinces. Mais ici, la difficulté se pose au niveau du choix du taux d'imposition et du principe sur lequel l'approche devrait se fonder.

On peut également évaluer les allégements consentis au secteur agricole par le régime d'impôt foncier en s'appuyant sur le principe des avantages. Ce principe suppose que les biens agricoles doivent être imposés en fonction des services qui sont fournis par le gouvernement local (bénéficiaire de l'impôt) et utilisés. (Les programmes d'impôt foncier agricole de la plupart des provinces souscrivent aux principes liés aux avantages comme, par exemple, « les terres agricoles n'ont pas besoin de services scolaires ».) L'impôt foncier résidentiel de chaque province devrait alors être corrigé en fonction des services locaux financés par l'impôt foncier, mais non utilisés par le secteur agricole comme, par exemple, l'éducation, les loisirs, la culture, la santé et les services sociaux.

Les résultats obtenus avec un taux d'imposition tenant compte des avantages pour le secteur agricole dans chacune des provinces sont présentés aux deux dernières lignes du tableau 6.6. Si l'on exclut les taux d'impôt scolaire et si l'on rajuste les taux d'impôt foncier résidentiel selon la part des dépenses locales consacrée aux services utilisés par le secteur agricole, on obtient une valeur estimée de 80 millions en allégements d'impôt foncier agricole. Lorsqu'on retranche uniquement l'impôt relatif à l'éducation du taux d'impôt foncier résidentiel, l'estimation de la valeur des allégements dans l'ensemble du Canada monte à 298 millions de dollars, les plus importants allégements étant accordés en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec.

Dans ce chapitre, nous avons traité des avantages et inconvénients d'un certain nombre d'approches utilisées pour déterminer la valeur des allégements d'impôt foncier consentis au secteur agricole. Dans le prochain chapitre, nous formulerons des recommandations à l'intention d'AAC et des provinces quant à la méthode à suivre pour mesurer la valeur des allégements d'impôt foncier.

Tableau 6.6 : Estimations des allégements accordés par le biais des programmes d'impôt foncier consentis au secteur agricole – Sommaire

| | C.-B. | Alb. | Sask. | Man. | Ont. | Qc | N.-B. | N.-É. | Î.-P.-É. | T.-N. | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Impôts fonciers agricoles nets payés (en millions de $) avec rajustements** | | | | | | | | | | | |
| 1997 | 15,5 | 79,8 | 151,5 | 58,3 | 72 | 51 | 2,6 | 2,6 | 2,5 | 0,2 | 436 |
| **Mesure des allégements accordés dans une province – approche d'AAC** | | | | | | | | | | | |
| 1997 | 10,5 | 41,5 | 17,6 | 13,8 | 151,2 | 54,1 | 2,6 | 1,0 | 3,6 | 0,0 | 296 |
| **Mesure des allégements accordés dans une province selon l'imposition au taux d'impôt résidentiel** | | | | | | | | | | | |
| 1997 | 103,8 | 235,8 | 295,3 | 149,0 | 167,4 | 92,9 | 4,6 | 6,3 | 5,6 | 0,8 | 1 061 |
| **Mesure des allégements accordés dans une province selon l'imposition au taux d'impôt foncier agricole réel de 0 5 %** | | | | | | | | | | | |
| 1997 | 44,1 | 63,7 | -39,8 | -13,2 | 13,5 | -3,1 | 1,3 | 1,8 | 1,5 | 0,5 | 70 |
| **Mesure des allégements accordés dans une province selon l'imposition au taux d'impôt foncier agricole réel (taux d'impôt foncier rajusté en fonction de la taxe relative à l'éducation et en fonction des services locaux utilisés)** | | | | | | | | | | | |
| 1997 | 21,5 | 6,3 | -17,5 | 2,1 | 37,4 | 20,9 | 2,8 | 2,6 | 3,7 | 0,4 | 80 |
| **Mesure des allégements accordés dans une province selon l'imposition au taux d'impôt foncier agricole réel (taux d'impôt foncier résidentiel rajusté seulement pour la taxe relative à l'éducation)** | | | | | | | | | | | |
| 1997 | 50,1 | 37,8 | 13,8 | 30,9 | 88,7 | 59,3 | 4,6 | 6,3 | 5,6 | 0,8 | 298 |

Source : Les calculs se fondent sur les données présentées dans les rapports en annexe et sur les données de Statistique Canada.

# Chapitre 7 : Recommandations concernant l'évaluation des allégements d'impôt foncier consentis

Dans le présent chapitre, nous formulons des recommandations concernant l'inclusion ou l'exclusion des divers allégements d'impôt foncier dans le calcul des transferts gouvernementaux, le calcul des allégements et les sources des données. Ces recommandations portent sur la valeur des allégements découlant des programmes d'impôt foncier agricole et, explicitement, de l'impôt foncier. L'incidence des programmes peut varier entre les provinces selon que les services sont financés par l'impôt foncier, par d'autres sources de recettes locales ou, encore, directement par la province. Cette approche permet de mesurer de façon uniforme la valeur des allégements consentis au secteur agricole par le biais des programmes d'impôt foncier agricole dans toutes les provinces.

## *Recommandations*

### Assiette fiscale

**1** *Imposer les terres et les bâtiments agricoles à leur valeur marchande agricole*

Toutes les terres et tous les bâtiments agricoles doivent être inclus dans l'assiette fiscale. Ces biens doivent être imposés à leur valeur marchande agricole.

#### *Source des données*

La source des données est la valeur marchande des terres et des bâtiments agricoles indiquée par Statistique Canada dans sa publication Statistiques économiques agricoles (voir la première ligne du tableau 7.1). Ces données reflètent la valeur marchande courante et non la valeur d'utilisation courante. Dans certaines provinces, les bureaux d'évaluation provinciaux ont compilé de

l'information sur la valeur d'utilisation agricole estimée. Le tableau 7.1 présente les valeurs fournies par Statistique Canada et les données d'évaluation provinciale, lorsque disponibles (Ces valeurs sont présentées à la deuxième ligne du tableau 7.2). Dans les provinces telles que la Colombie-Britannique où la valeur marchande courante peut être différente de la valeur d'utilisation agricole, le bureau d'évaluation provincial doit effectuer une analyse pour confirmer si les données de Statistique Canada constituent une mesure valable. Lorsque la terre agricole est classée, sa valeur marchande agricole reflète probablement sa valeur d'utilisation agricole.

**Tableau 7.1 : Valeurs agricoles d'utilisation courantes par province, 1997**

| Province | Valeur marchande | Valeur d'utilisation courante |
|---|---|---|
| | en millions de $ | en millions de $ |
| Colombie-Britannique | 11 927 | Analyse requise |
| Alberta | 28 692 | Analyse requise |
| Saskatchewan | 22 341 | Analyse requise |
| Manitoba | 9 011 | Analyse requise |
| Ontario | 33 802 | 17 100 |
| Québec | 10 839 | 9 590 |
| Nouveau-Brunswick | 739 | 778 |
| Nouvelle-Écosse | 889 | Analyse requise |
| Île-du-Prince-Édouard | 962 | 805 |
| Terre-Neuve | 141 | Analyse requise |

**Tableau 7.2 : Calcul des allégements d'impôt foncier agricole – Approche recommandée**

| | C.-B. | Alb. | Sask. | Man. | Ont. | Qc | N.-B. | N.-É. | Î.-P.-É. | T.-N. | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | en millions de $ | | | | | | |
| **Assiette fiscale** | | | | | | | | | | | |
| **Terres et bâtiments agricoles — Valeur marchande**[1] | | | | | | | | | | | |
| 1997 | 11 927 | 28 692 | 22 341 | 9 011 | 33 802 | 10 839 | 738 | 889 | 962 | 141 | 119 342 |
| **Valeur estimée d'utilisation agricole**[2] | | | | | | | | | | | |
| 1997 | 0 | 0 | 0 | 0 | 17 100 | 9 590 | 778 | 0 | 805 | 0 | 0 |
| **Taux d'impôt**[3] | | | | | | | | | | | |
| 1997 | 0,31% | 0,30% | 0,60% | 0,67% | 0,64% | 0,75% | 0,70% | 0,58% | 0,77% | 0,46% | |
| **Recettes fiscales**[4] | | | | | | | | | | | |
| 1997 | 37,0 | 86,1 | 134,0 | 60,4 | 109,4 | 71,9 | 5,4 | 5,2 | 6,2 | 0,6 | 516,3 |
| **Impôt effectivement payé**[5] | | | | | | | | | | | |
| 1997 | 15,5 | 102,2 | 201,5 | 58,3 | 180,9 | 100,4 | 2,6 | 2,6 | 2,5 | 0,2 | 666,7 |
| **Remises d'impôt**[6] | | | | | | | | | | | |
| 1997 | | | | | 108,9 | 49,4 | | | | | 158,3 |
| **Rajustement pour exclusion des maisons de ferme**[7] | | | | | | | | | | | |
| 1997 | | 22,4 | 50,0 | | | | | | | | 72,4 |
| **Impôt net payé sur les terres et les bâtiments agricoles**[8] | | | | | | | | | | | |
| 1997 | 15,5 | 79,8 | 151,5 | 58,3 | 72,0 | 51,0 | 2,6 | 2,6 | 2,5 | 0,2 | 436,0 |
| **Mesure des allégements**[9] | | | | | | | | | | | |
| 1997 | 21,5 | 6,3 | -17,5 | 2,1 | 37,4 | 20,9 | 2,8 | 2,6 | 3,7 | 0,4 | 80,3 |

1 Données tirées de Statistiques Canada, Publication n° 21-603-UPE, *Statistiques économiques agricoles*.
2 D'après l'information transmise par les bureaux d'évaluation des provinces.
3 Ces taux d'imposition implicites répondant au principe des avantages sont tirées du tableau 6.4.
4 Ligne 3 (taux d'impôt multiplié par l'assiette fiscale, ligne 1 ou ligne 2).
5 Impôt effectivement payé d'après Statistique Canada, Publication n° 21-603-UPE, *Statistiques économiques agricoles*.
6 Remises d'impôt mesurées par Statistique Canada, Publication n° 21-603-UPE, *Statistiques économiques agricoles*.
7 Imformation transmise par l'Alberta, estimation pour la Saskatchewan et information requise pour la Colombie-Britannique.
8 Ligne 5 moins lignes 6 et 7.
9 Les allégements représentent l'impôt qui aurait dû être payé selon l'approche tenant compte des avantages (ligne 4) moins l'impôt net effectivement payé (ligne 8), ce qui mesure implicitement la valeur des programmes d'impôt foncier agricole de chaque province.

### *Implications au niveau des données*

Dans les provinces comme la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba, le bureau d'évaluation provincial devrait, de concert avec le ministère de l'Agriculture, tenter de mesurer séparément la valeur agricole des terres et des bâtiments agricoles. Cette mesure, qui peut s'appuyer sur de nombreuses sources d'information, n'exige pas nécessairement que les évaluateurs effectuent des visites sur le terrain. Dans la plupart des autres provinces, le bureau d'évaluation devrait, de concert avec le ministère de l'Agriculture, confirmer que l'estimation courante fournie par le truchement du processus d'évaluation constitue une mesure fidèle de la valeur des biens agricoles ou que la valeur fournie par Statistique Canada reflète assez bien la valeur estimée d'utilisation courante.

Avec le temps, chaque bureau d'évaluation provincial devrait également fournir des données d'évaluation des propriétés selon leur utilisation agricole.

## Taux d'imposition — Taux réel d'imposition foncière agricole fondé sur les avantages

2 *Rajuster le taux d'impôt foncier pour obtenir un taux d'impôt foncier tenant compte des avantages*

Le taux réel d'imposition foncière agricole doit être établi selon le principe des avantages, ce qui suppose que les propriétés agricoles financent uniquement les services utilisés par le secteur agricole. Un principe d'imposition qui tient compte des avantages n'est pas incompatible avec l'utilisation des taux d'impôt ad valorem. Un tel taux peut être déterminé à partir du taux d'impôt foncier rural résidentiel rajusté de manière à :

- éliminer tout taux d'impôt foncier scolaire (ou taux présumé lorsque la province perçoit la plus grande partie des impôts fonciers)
- refléter l'imposition tenant compte des avantages pour les biens agricoles. Il faut alors multiplier le taux d'impôt local (taux total moins taux scolaire) par le pourcentage des dépenses locales encourues pour financer les services utilisés par le secteur agricole
- calculer un taux d'imposition foncière agricole réel. Pour ce faire, il faut multiplier le coefficient d'évaluation par le taux d'imposition foncière agricole (p. ex., au Manitoba, un taux de 2,2 % appliqué à une assiette fiscale évaluée à 45 % de la valeur marchande représente en réalité un taux d'impôt de 0,99 % appliqué à une évaluation à la valeur marchande).

### Données nécessaires

Pour calculer le taux d'impôt foncier agricole tenant compte des avantages, il faut disposer de l'information suivante :

- taux d'impôt résidentiel rural
- taux d'impôt scolaire pour le secteur résidentiel rural
- proportion des services locaux utilisés par les entreprises agricoles (à l'exclusion des maisons de ferme) et financés par l'impôt foncier
- coefficient d'évaluation (rapport entre la valeur estimée assujettie à l'impôt et la valeur marchande estimée) pour le secteur résidentiel.

Les tableaux 7.3 et 7.4 résument ces données et le taux d'impôt ainsi calculé. On trouvera au tableau 7.3, les taux d'impôt résidentiel ainsi que le taux d'impôt scolaire pour les régions rurales de chaque province. On calcule un taux d'impôt local en soustrayant le taux d'impôt scolaire du taux d'impôt résidentiel. (Pour le Nouveau-Brunswick, on applique le crédit d'impôt foncier provincial partiel de 0,85 % au taux d'impôt foncier provincial résidentiel rural de 1,50 %.) Le taux d'impôt local est rajusté au moyen du coefficient d'évaluation pour les provinces où la valeur d'imposition estimée correspond à un pourcentage de la valeur marchande estimée (p. ex. 45 % au Manitoba).

Ce taux d'impôt local (cinquième ligne du tableau 7.3) est rajusté pour tenir compte de la proportion des services financés par l'impôt foncier qui est utilisée par le secteur agricole. Les données concernant le montant des dépenses locales financées à même l'impôt foncier figurent au tableau 7.4. On considère que les entreprises agricoles n'utilisent pas les services suivants :

- Santé
- Services sociaux
- Éducation
- Environnement (surtout les services d'aqueduc, d'égout, de collecte des ordures ménagères et de recyclage)
- Loisirs et culture
- Logement
- Service de la dette (la majeure partie de la dette ayant été contractée pour des projets en zone urbaine)
- Autres.

Implicitement, l'entreprise agricole acquitte sa part des services locaux financés par l'impôt foncier, à savoir les services généraux, la protection, le transport, la protection des ressources et la planification régionale. À la sixième ligne du tableau 7.3, on trouvera la proportion des dépenses municipales financées par l'impôt foncier qui est consacrée aux services utilisés par le secteur agricole, soit la somme des postes de dépenses énumérés au tableau 7.4. Au Manitoba, par exemple, 67,7 % des dépenses financées par l'impôt foncier concernent des services qui sont utilisés par l'entreprise agricole.

La dernière ligne du tableau 7.3 indique le taux d'impôt réel tenant compte des avantages dont bénéficie le secteur agricole. Ce taux d'impôt varie beaucoup, passant de 0,30 % en Alberta à 0,64 % en Ontario et à 0,75 % au Québec. ***Ce taux d'impôt (dernière ligne du tableau 7.3 et troisième ligne du tableau 7.1) est celui qui toucherait les terres et les bâtiments agricoles si on appliquait au secteur agricole le principe de l'imposition tenant compte des avantages.***

### *Implications au niveau des données*

Les données suivantes doivent être disponibles :

- les taux moyens d'impôt foncier résidentiel (taxe scolaire et impôt total) pour chaque province (par le biais du bureau d'évaluation ou du ministère des Affaires municipales). Ces taux devraient être mis à jour chaque année
- le coefficient d'évaluation des immeubles résidentiels
- état à jour des dépenses des administrations locales à l'égard des services financés par l'impôt foncier. Ces données (qui sont résumées au tableau 4) sont préparées par Statistique Canada dans les Systèmes de gestion financière et sont établies d'après l'information transmise par chaque province.

### Tableau 7.3 : Calcul du taux d'impôt agricole réel tenant compte des avantages, 1998

| | C.-B. | Alb. | Sask. | Man. | Ont. | Qc | N.-B. | N.-É. | Î.-P.-É. | T.-N. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Taux d'impôt résidentiel rural | 1,00% | 1,10% | 2,72% | 5,00% | 1,40% | 1,50% | 0,92% | 1,00% | 1,00% | 0,70% |
| Taux d'impôt scolaire | 0,45% | 0,70% | 1,74% | 2,80% | 0,46% | 0,35% | 0,00% | 0,00% | 0,00% | 0,00% |
| Taux d'impôt local | 0,55% | 0,41% | 0,98% | 2,20% | 0,94% | 1,15% | 0,92% | 1,00% | 1,00% | 0,70% |
| Coefficient d'évaluation | 100% | 100% | 75% | 45% | 100% | 100% | 100% | 100% | 100% | 100% |
| Taux d'impôt local réel | 0,55% | 0,41% | 0,74% | 0,99% | 0,94% | 1,15% | 0,92% | 1,00% | 1,00% | 1,00% |
| Pourcentage des services locaux utilisés par l'agriculture | 55,9% | 74,4% | 82,0% | 67,7% | 68,0% | 65,2% | 76,0% | 57,5% | 76,5% | 66,1% |
| Taux d'impôt agricole réel | 0,31% | 0,30% | 0,60% | 0,67% | 0,64% | 0,75% | 0,70% | 0,58% | 0,77% | 0,46% |

## Tableau 7.4 : Ventilation des dépenses des gouvernements municipaux financées par les impôts fonciers, par poste, 1997

| Services municipaux | T.-N. | Î.-P.-É. | N.-É. | N.-B. | Qc | Ont. | Man. | Sask. | Alb. | C.-B. | Yn | T.N.-O. | Canada |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Administration générale | 22,4 | 17,2 | 8,4 | 13,1 | 15,4 | 15,8 | 19,3 | 18,6 | 17,9 | 12,5 | 25,5 | 47,5 | 15,5 |
| Protection | 12,3 | 37,2 | 20,9 | 34,4 | 22,0 | 28,6 | 25,3 | 22,5 | 23,8 | 26,5 | 12,4 | 12,5 | 25,2 |
| Transport | 29,8 | 20,0 | 19,5 | 23,7 | 23,1 | 19,0 | 18,5 | 31,1 | 26,3 | 12,7 | 23,6 | 0,0 | 20,6 |
| Santé | 0,0 | 0,0 | 0,1 | 0,3 | 0,1 | 2,0 | 3,1 | 1,4 | 2,6 | 4,8 | 0,4 | 2,7 | 1,7 |
| Services sociaux | 0,1 | 0,0 | 5,9 | 0,0 | 0,1 | 12,0 | 0,0 | 0,9 | 1,6 | 0,0 | 0,0 | 1,8 | 4,6 |
| Éducation | 0,0 | 0,0 | 19,4 | 0,0 | 0,2 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,7 |
| Protection des ressources | 0,4 | 1,0 | 4,0 | 3,0 | 2,2 | 2,6 | 2,4 | 8,0 | 2,6 | 1,7 | 1,9 | 0,2 | 2,5 |
| Environnement | 13,1 | 16,2 | 10,6 | 13,0 | 9,5 | 9,8 | 10,9 | 4,0 | 1,9 | 17,2 | 11,3 | 28,1 | 10,0 |
| Loisirs/Culture | 4,7 | 0,0 | 0,0 | 3,5 | 7,4 | 0,0 | 4,2 | 6,6 | 0,0 | 7,9 | 19,1 | 0,0 | 3,8 |
| Logement | 0,0 | 0,0 | 1,0 | 0,0 | 3,9 | 0,2 | 0,0 | 0,2 | 0,2 | 0,5 | 0,0 | 1,2 | 1,5 |
| Planif. régionale | 1,2 | 1,1 | 4,7 | 1,8 | 2,5 | 2,0 | 2,2 | 1,8 | 3,8 | 2,5 | 3,4 | 0,3 | 2,5 |
| Service de la dette | 15,9 | 7,1 | 5,1 | 7,0 | 13,6 | 6,9 | 14,2 | 3,9 | 17,9 | 12,0 | 2,0 | 5,8 | 10,8 |
| Autres | 0,0 | 0,2 | 0,3 | 0,0 | 0,0 | 1,0 | 0,0 | 1,0 | 1,4 | 1,7 | 0,5 | 0,0 | 0,7 |
| **Total** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** |
| Dépenses des commissions scolaires en 1996 financées par les impôts fonciers, exprimées en % de l'ens. de l'impôt foncier mun. et scol.[1] | 1,7 | 62,3 | 0,0 | 45,3 | 9,9 | 54,8 | 48,3 | 48,2 | 43,7 | 33,6 | 8,20 | 19,9 | 39,5 |

1 Cette ligne renvoie aux dépenses de 1996 parce que les dépenses encourues par les commissions scolaires en 1997 n'étaient pas connues au moment de la rédaction du présent document.

Les données contenues dans ce tableau sont tirées des données des SGF fournies par Statistique Canada. Les données de base représentaient les dépenses totales par poste telles qu'elles apparaissaient dans les SGF. Les subventions conditionnelles par poste ont été soustraites de chaque poste auquel elles s'appliquaient. Puis les frais d'utilisation ont été soustraits des postes de dépenses restants (p. ex. aqueducs et égouts). Quant aux autres frais d'utilisation, ils ont été affectés (soustraits des dépenses) à la collecte des ordures ménagères (10 %), au transport en commun (20 %), et le reste aux parcs et loisirs. Les subventions conditionnelles et autres recettes de sources propres ont été calculées au prorata pour l'ensemble des secteurs d'après les dépenses restantes, étant donné que ces sources de recettes ne sont pas affectées à un poste de dépenses particulier.

## Mesure de la valeur des allégements

> **3** *Le rendement de l'impôt correspond à la valeur marchande agricole des terres et des bâtiments agricoles multipliée par le taux d'imposition foncière agricole fondé sur les avantages*

Le rendement de l'impôt tenant compte des avantages correspondant à la valeur marchande agricole des terres et des bâtiments agricoles (recommandation n° 1), multipliée par le taux d'imposition réel tenant compte des avantages (recommandation n° 2). Le montant des recettes fiscales ainsi calculé est indiqué à la quatrième ligne du tableau 7.2. ***Les recettes fiscales proviennent de l'imposition des terres et des bâtiments agricoles à partir d'un principe d'imposition tenant compte des avantages utilisés.***

> *Les trois premières recommandations permettent de calculer l'impôt qui serait perçu dans chaque province si l'on appliquait au secteur agricole un principe d'imposition tenant compte des avantages utilisés par le secteur agricole. Les recommandations qui suivent s'intéressent au montant de l'impôt réellement payé par le secteur agricole. La valeur des allégements d'impôt foncier (transferts financiers gouvernementaux) consentis aux agriculteurs correspond à l'écart entre le montant effectivement payé et le montant qui devrait être payé si on utilisait un principe d'imposition tenant compte des avantages utilisés par le secteur agricole. Cette approche tient compte implicitement des caractéristiques des programmes d'impôt foncier agricole (niveaux d'évaluation inférieurs, exemptions, remboursements, etc.).*

> **4** *Calculer les impôts payés à l'aide des données de Statistique Canada*

Pour mesurer les allégements fiscaux, il faut utiliser une mesure de l'impôt courant payé par les agriculteurs pour leur entreprise.

### *Sources des données*

Statistique Canada mesure l'impôt foncier payé par les agriculteurs à l'aide des renseignements recueillis sur les formulaires des déclarants de revenu agricole (voir ligne 5 du tableau 7.1). Ces données, faciles à obtenir, sont mises à jour par Statistique Canada. Tel que précisé dans le rapport de la Phase I, Statistique Canada s'assure que l'impôt foncier payé sur les maisons de ferme (à l'exception du 15 % accordé pour l'utilisation d'un bureau à domicile) n'est pas inclus dans la mesure de l'impôt foncier agricole payé (terres et bâtiments agricoles). L'impôt payé par l'agriculteur selon les registres d'impôt de la province et l'administration des programmes d'impôt foncier agricole ne correspondra pas toujours exactement à la valeur de l'impôt foncier agricole payé par l'agriculteur mesurée par Statistique Canada. En effet, chaque organisme peut avoir sa propre définition de l'expression « agriculteur admissible », etc.

La mesure de l'impôt courant payé doit également tenir compte des remises de taxes foncières reçues par l'agriculteur. Ces données, également compilées par Statistique Canada, sont présentées à la sixième ligne du tableau 7.1. Le remboursement réel indiqué par Statistique Canada peut être inférieur aux remises versées par un gouvernement provincial puisque les remises versées à des propriétaires non agriculteurs pour des terres louées ne sont pas considérées comme des revenus pour le secteur agricole.

Les données de Statistique Canada sur l'impôt foncier agricole payé et sur les remises de taxes foncières reçues par les agriculteurs doivent être considérées dans le calcul comme l'impôt courant payé. Ces données sont résumées dans la publication de Statistique Canada intitulée *Statistiques économiques agricoles*.

5 *Faire les rajustements pour tenir compte des impôts qui auraient été payés sur les maisons de ferme exonérées de l'impôt foncier*

Dans des provinces comme la Colombie-Britannique, l'Alberta et la Saskatchewan, certaines maisons de ferme, et dans certains cas, toutes sont exonérées de l'impôt foncier. Avant de mesurer un avantage fiscal accordé au secteur agricole, il faut soustraire des impôts versés sur les propriétés agricoles ceux qui auraient été versés pour les maisons de ferme. Ces rajustements garantissent que toutes les maisons de ferme sont traitées de la même façon dans toutes les provinces et que tout allégement accordé pour des maisons de ferme est imputé à l'entreprise agricole, qui comprend les terres et les bâtiments agricoles. Les valeurs présumées de l'impôt qui peut être prises en compte pour exclure les maisons de ferme sont indiquées à la septième ligne du tableau 7.2.

### Approche adoptée concernant les données

Le bureau d'évaluation de l'Alberta a mesuré la valeur des maisons de ferme exonérées de l'impôt foncier et a établi leur valeur estimée à 2,2 milliards de dollars. L'utilisation d'un taux d'impôt résidentiel rural de 1 % permet de faire passer 22 millions de dollars du fardeau fiscal de l'entreprise agricole à la maison de ferme. En Saskatchewan, cette réaffectation de l'impôt a été évaluée à 50 millions de dollars. Ce dernier montant a été calculée à partir des valeurs estimées moyennes établies pour le nombre de maisons de ferme, multipliées par un taux d'impôt résidentiel rural. Il est suggéré d'affiner cette approche en s'appuyant sur de meilleures données quant au nombre de maisons de ferme (résidences, valeurs

estimées moyennes, etc.). Cette même approche peut être utilisée en Colombie-Britannique où les maisons de ferme situées dans les régions rurales non constituées sont exonérées de l'impôt foncier. Aucune estimation n'a été fournie pour la Colombie-Britannique au tableau 7.2.

Les bureaux d'évaluation de ces deux provinces devraient être en mesure de fournir une estimation du nombre de maisons de ferme, de la valeur estimée moyenne de ces maisons et le taux d'impôt résidentiel rural moyen.

### Données requises

Les bureaux d'évaluation de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de la Saskatchewan doivent fournir chaque année de l'information sur :

- le taux d'impôt résidentiel rural
- les valeurs estimées des maisons de ferme, qui sont exonérées de l'impôt foncier ou exclues de l'assiette fiscale dans ces trois provinces.

> **6** *Calculer la valeur des allégements comme étant la différence entre d'une part le rendement de l'impôt calculé selon un taux d'imposition foncière agricole fondé sur les avantages, et d'autre part le fardeau fiscal supporté actuellement par le secteur agricole*

La valeur des allégements consentis dans chaque province doit représenter la différence entre, d'une part, le rendement de l'impôt calculé selon un taux d'imposition foncière agricole tenant compte des avantages qui est appliqué à la valeur marchande agricole estimée des terres et des bâtiments agricoles (recommandation n° 3) et, d'autre part, le fardeau fiscal courant mesuré par Statistique Canada (recommandation n° 4). Cette dernière donnée doit être rajustée pour tenir compte du fardeau fiscal qui ne s'applique pas aux maisons de ferme dans une province donnée (recommandation n° 5). La valeur des allégements fiscaux est la différence entre l'impôt effectivement payé dans le secteur agricole et le rendement de l'impôt calculé à partir du taux d'imposition tenant compte des avantages. Cette différence représente la totalité ou une partie de la valeur des programmes d'impôt agricole existants (remises, valeurs d'évaluation inférieures, exonérations, etc.). La différence estimée ne sera pas identique à celle obtenue avec une approche comptable parce que le calcul repose sur une imposition selon le principe des avantages appliqués au secteur agricole.

L'impôt net effectivement payé après les remises de taxes et l'exclusion des résidences est indiqué à la ligne 8 du tableau 7.1. La ligne 9 du tableau 7.1 indique la valeur calculée de tout allégement d'impôt foncier lorsque la propriété agricole est imposée suivant l'approche

recommandée. Les allégements estimés peuvent changer avec les nouvelles données relatives aux variables telles que les valeurs marchandes agricoles estimées établies pour les terres et les bâtiments agricoles et la valeur des maisons de ferme exclues.

> **7** *Aucun allégement d'impôt foncier n'est consenti lorsque le fardeau fiscal courant est supérieur au rendement de l'impôt calculé selon le principe de l'imposition tenant compte des avantages*

Dans certaines provinces (p. ex. la Saskatchewan), la mesure des allégements calculée selon cette approche montre que les programmes d'impôt foncier agricole ne procurent aucun avantage financier présumé au secteur agricole. Cela se produit lorsque le fardeau fiscal courant (impôt effectivement payé faisant l'objet de la ligne 8 du tableau 1) est supérieur à l'impôt qui aurait été payé (ligne 4 du tableau 7.1). Toutefois, il convient de noter que la valeur attribuée aux maisons de ferme exonérées des taxes foncières en Saskatchewan (et en Colombie-Britannique) peut ne plus correspondre à l'estimation de 50 millions de dollars (0 million de dollars), ce qui modifierait la valeur des allégements associés aux programmes d'impôt foncier agricole. Par exemple, si la valeur attribuée aux maisons de ferme exonérées des taxes foncières en Saskatchewan était de 25 millions de dollars, l'estimation de l'allégement pour la province serait alors de 7,5 millions de dollars.

## Répartition par produit

> **8** *Affecter les allégements aux terres et aux bâtiments agricoles en fonction des programmes d'impôt foncier*

Certains allégements d'impôt foncier s'appliquent également aux terres et aux bâtiments agricoles, tandis que d'autres s'appliquent soit aux terres, soit aux bâtiments. Les règles d'attribution suivantes devraient être suivies :

- pour les programmes qui s'appliquent également aux terres et aux bâtiments agricoles, l'allégement à l'égard des terres correspond à l'allégement total multiplié par la part des terres dans la valeur totale des terres et des bâtiments, le reste étant attribué aux bâtiments
- pour les programmes visant uniquement les terres, tous les allégements implicites (ou le pourcentage de l'allégement total) seront attribués aux terres. Un processus semblable s'appliquera aux bâtiments agricoles.

On obtiendra ainsi une estimation des allégements consentis pour les terres agricoles et de la valeur des allégements consentis pour les bâtiments agricoles.

### Données requises

Il faut avoir accès à l'information sur la valeur marchande agricole des terres agricoles et sur la valeur marchande des bâtiments agricoles pour chaque province. Dans la plupart des provinces, les évaluateurs d'impôt foncier sont en mesure de fournir ces renseignements.

**9** *Affecter les allégements aux récoltes en fonction des allégements visant les terres agricoles, et affecter les allégements au bétail en fonction des allégements visant les bâtiments agricoles; rajuster la valeur des récoltes en fonction des valeurs du foin, du pâturage et du fourrage*

Les allégements pour les terres et les bâtiments agricoles doivent être attribués aux récoltes (destinées à la vente) et au bétail. Les règles d'attribution suivantes sont recommandées :

- Attribuer aux récoltes les allégements visant les terres (mais non aux récoltes de foin, aux pâturages et au fourrage) selon la valeur de production des récoltes destinées à la vente (récoltes commerciales telles que le blé et le maïs), par opposition à la valeur des récoltes destinées à nourrir le bétail (fourrage, pâturage)
- Attribuer au bétail les allégements estimatifs visant les bâtiments agricoles, plus la part des allégements liés aux terres qui vise les récoltes destinées à nourrir le bétail (pâturage, foin, etc.)

Le résultat net correspond à la valeur des allégements pour les récoltes commerciales, et la valeur des allégements découlant des programmes d'impôt foncier qui touchent le bétail.

**10** *Affecter les allégements aux denrées individuelles en fonction de la valeur de production de chaque type de denrée*

Cette recommandation prévoit que la valeur des allégements liés aux grandes cultures doit être répartie entre les différentes cultures selon leur part de la valeur de la production agricole. Par exemple, si les céréales secondaires représentent 25 % de la valeur de la production agricole commerciale, on leur attribuera 25 % des allégements visant les récoltes commerciales. De même, si le secteur laitier représente 20 % de la valeur de production du bétail, on lui attribuera 20 % des allégements visant le bétail.

## Propositions

### À l'intention de Statistique Canada

| | |
|---|---|
| 11 | *Demander directement la valeur des impôts payés pour les maisons de ferme et pour les propriétés agricoles* |

Statistique Canada (ou Revenu Canada) pourrait demander aux agriculteurs, d'indiquer sur leur formulaire de déclaration de revenu le montant exact des impôts fonciers payés pour les maisons de ferme et les impôts fonciers payés pour les terres et les bâtiments agricoles.

### À l'intention des gouvernements provinciaux

| | |
|---|---|
| 12 | *Inclure toutes les propriétés agricoles dans des catégories distinctes de biens* |

Pour être proactives, les provinces pourraient classer toutes les propriétés agricoles (terres et bâtiments) dans une catégorie distincte des autres catégories de biens (résidentiels, etc.). Dans les cas où des terres agricoles s'inscrivent dans la catégorie des avoirs miniers, les provinces devraient colliger les données provenant des administrations locales dans une sous-catégorie agricole (terres et bâtiments agricoles), ce qui faciliterait les comparaisons et les analyses à l'échelle nationale.

| | |
|---|---|
| 13 | *Colliger les données sur les valeurs marchandes agricoles actuelles* |

Les provinces dont les évaluations foncières agricoles sont fondées sur des facteurs et des valeurs de productivité historiques peuvent compiler, avec le concours des bureaux d'évaluateurs, les données sur les valeurs marchandes d'usage agricole courantes. Ces données seraient utiles aux gouvernements et aux organismes aux fins du calcul des avantages fiscaux consentis au secteur agricole.

## Les recommandations et les critères relatifs aux transferts gouvernementaux

Le Groupe de travail sur les transferts gouvernementaux a adopté un certain nombre de critères de mesure et d'évaluation des transferts financiers au titre d'un programme ou d'une politique. Selon ces critères (ou attributs[3]), les mesures des transferts financiers doivent :

1. rendre les incidences des politiques plus transparentes
2. être simples, faciles à comprendre et se prêter facilement au calcul
3. se fonder sur des données fiables, pouvant être reproduites et vérifiées;
4. être assez souples pour couvrir une vaste gamme de politiques
5. permettre une mesure uniforme pour l'ensemble des denrées et des provinces

3. Page 2 d'un rapport rédigé par le Dr. Karl Meilke pour l'Office de stabilisation des prix agricoles, intitulé « *Extending the Methodology for Calculating Net Benefits to Additional Commodities: An Appraisal* », janvier 1991.

Comme le montre le tableau 7.5, les recommandations n$^{os}$ 1 à 7 sont tout à fait compatibles avec les critères employés par le Groupe de travail pour déterminer les transferts financiers découlant d'un type particulier de programme gouvernemental.

**Tableau 7.5 : Recommandations et critères relatifs aux transferts gouvernementaux**

| | Recommandations | Commentaires | Compatibilité avec les critères |
|---|---|---|---|
| 1 | Imposer les terres et les bâtiments agricoles à leur valeur marchande | En incluant dans l'assiette fiscale tous les bâtiments agricoles évalués à leur valeur marchande agricole, on peut mettre en lumière l'incidence des politiques en vigueur dans l'ensemble des provinces. | n$^{os}$ 1,2,3,4,5 |
| 2 | Rajuster le taux d'impôt foncier agricole pour obtenir un taux d'impôt foncier tenant compte des avantages. | Un taux d'impôt foncier tenant compte des avantages permet des taux d'impôt provinciaux tenant compte des services offerts et des dépenses locales. | n$^{os}$ 1,2,3,4,5 |
| 3 | Le rendement de l'impôt correspond à la valeur marchande agricole des terres et des bâtiments agricoles multipliée par le taux d'imposition foncière agricole tenant compte des avantages. | Le rendement de l'impôt mesure le niveau d'imposition qui s'applique suivant un certain ensemble de principes. | n$^{os}$ 1,2,3,4,5 |
| 4 | Calculer les impôts courants payés à l'aide des données de Statistique Canada. | Statistique Canada fournit des données fiables sur les impôts fonciers agricoles. | n$^{os}$ 2,3 |
| 5 | Faire les rajustements pour tenir compte des impôts qui auraient été payés sur les maisons de ferme exonérées de l'impôt foncier. | Ce rajustement donne plus de transparence à la politique et redistribue tout allégement visant les exploitations agricoles. | n$^{os}$ 1,2,3,4,5 |
| 6 | Calculer la valeur des allégements consentis. Ces allégements représentent la différence entre, d'une part, le rendement de l'impôt calculé selon un taux d'imposition foncière agricole tenant compte des avantages et, d'autre part, le fardeau fiscal du secteur agricole. | La comparaison du rendement de l'impôt selon les avantages avec les impôts réellement payés permet de connaître les allégements consentis aux agriculteurs par le biais des nombreux programmes d'impôt foncier agricole en vigueur dans les provinces. | n$^{os}$ 1,2,3,4,5 |
| 7 | Aucun allégement d'impôt foncier n'est consenti lorsque le fardeau fiscal courant est supérieur au rendement de l'impôt calculé selon le principe de l'imposition tenant compte des avantages. | Si on applique un ensemble de principes d'imposition à l'ensemble du Canada, les propriétés agricoles sont susceptibles d'être surimposées dans certaines provinces. | n$^{os}$ 1,2,3,4,5 |

# Glossaire

**Coefficient d'évaluation**
Coefficient de la valeur estimée des propriétés par rapport à leur valeur marchande agricole des biens

**Principe des avantages**
Imposition tenant compte des services reçus ou utilisés. Les frais d'utilisation représentent la forme la plus directe d'imposition liée aux avantages.

**Taux d'imposition**
Taux de l'impôt payé sur la valeur estimée des propriétés agricoles, exprimé en pourcentage. Ce taux correspond au taux nominal d'imposition mentionné dans le présent rapport. Ce taux d'imposition, exprimé en pourcentage, est comparable au taux par 1 000 $ d'évaluation, mais la virgule décimale est déplacée d'un chiffre vers la gauche. Par exemple, un taux par mille de 12,5 équivaut à un taux d'imposition de 1,25 %.

**Taux d'imposition réel**
Fardeau fiscal net imposé sur les propriétés agricoles divisé par leur valeur marchande agricole.

**Valeur marchande agricole**
Valeur marchande des propriétés agricoles (fondée sur les transactions) destinées à un usage agricole. Elle exclut toute valeur pour un usage non agricole comme l'urbanisation.

# Annexe A : Imposition des propriétés agricoles en Colombie-Britannique

En Colombie-Britannique, l'imposition des propriétés agricoles est régie par le service de classification et d'évaluation des biens agricoles, qui relève du Service d'évaluation de cette province. Au titre du programme *Farm Classification in British Columbia*, les fermes admissibles sont évaluées à un taux très inférieur à leur valeur marchande courante. En moyenne, les valeurs estimées des fermes se situent entre 10 et 15 % de la valeur marchande.

D'autres allégements sont consentis aux agriculteurs. Dans les municipalités constituées, la première tranche de 50 000 $ de la valeur des bâtiments agricoles est exonérée de l'impôt foncier. Dans les régions rurales (à l'extérieur des municipalités constituées), les maisons de ferme et les bâtiments agricoles sont exonérés de l'impôt local. Les maisons de ferme sont assujetties à la taxe scolaire et les terres agricoles sont imposées à 50 % des valeurs estimées aux fins des taxes scolaires.

Le gouvernement de la Colombie-Britannique évalue actuellement quelques options stratégiques possibles en vue de modifier l'imposition des biens agricoles. Il étudie l'approche employée dans d'autres administrations (au Canada et aux États-Unis) où les propriétés agricoles sont évaluées à leur valeur marchande courante, ainsi que d'autres politiques fiscales visant à réduire le fardeau fiscal imposé au secteur agricole (rabais ou taux d'impôt agricole particuliers pour le secteur résidentiel).

## A.1 Aperçu général de l'imposition foncière en Colombie-Britannique

Aux fins de l'évaluation, le Service d'évaluation de la Colombie-Britannique classe les propriétés dans neuf catégories. La classification se fonde sur l'utilisation faite des propriétés et détermine si celles-ci répondent aux exigences d'une catégorie donnée selon les dispositions du règlement adopté par le gouvernement. Les neuf catégories de propriétés sont les suivantes :

## Classes

| | | |
|---|---|---|
| 1 | *Secteur résidentiel* | Comprend les maisons unifamiliales, les résidences multifamiliales, les duplex, les immeubles d'habitation, les condominiums, les centres d'hébergement, les résidences saisonnières, les maisons préfabriquées, les propriétés de loisirs, certains terrains vacants, les bâtiments agricoles et les garderies. |
| 2 | *Services publics* | Comprend les structures et les emprises des chemins de fer, les pipelines, les systèmes télégraphiques et téléphoniques, les systèmes électriques et les systèmes de télévision en circuit fermé, mais ne comprend pas les bureaux et les points de vente. |
| 3 | *Terrains forestiers non aménagés* | Comprend les terrains forestiers qui ne sont pas aménagés conformément à un plan de gestion forestière approuvé. Ces terrains peuvent faire partie des réserves forestières. Les terrains ne faisant pas partie de la réserve forestière qui sont classés dans cette catégorie doivent avoir comme utilisation optimale la culture et l'exploitation sylvicoles. |
| 4 | *Industrie lourde* | Comprend les terres et les aménagements (bâtiments) des biens fonciers industriels importants. Les aménagements tels que les scieries et les usines de pâte à papier sont généralement utilisés pour la fabrication lourde, l'exploitation minière, la fonderie, les chantiers maritimes et les stations de chargement. |
| 5 | *Industrie légère* | Comprend les biens utilisés dans l'extraction, la fabrication ou le transport des produits, notamment l'entreposage auxiliaire. Les parcs à ferraille, les établissements vinicoles et les chantiers maritimes s'inscrivent dans cette catégorie. Les exceptions comprennent des biens servant à la production d'aliments et de boissons non alcoolisées, qui s'inscrivent dans la catégorie 6. |
| 6 | *Autres entreprises* | Comprend les propriétés qui ne relèvent pas des autres catégories, c'est-à-dire utilisées pour des bureaux, le commerce de détail, l'entreposage, les hôtels et les motels. |
| 7 | *Terrains forestiers aménagés* | Comprend les terrains privés pour lesquels un plan de gestion forestière a été présenté au Service d'évaluation de la Colombie-Britannique et approuvé par ce dernier. Pour être admissibles, les propriétaires de ces terrains doivent les faire enregistrer comme réserves forestières. |

Les propriétaires de terrains forestiers aménagés ont l'obligation d'adopter de bonnes pratiques de gestion des ressources, (reboisement, soin des jeunes arbres, protection contre l'incendie et les maladies, bonnes méthodes de récolte). (Les forêts aménagées sont imposées à un taux moindre que les terrains forestiers non aménagés.)

**8** | *Organismes sans but lucratif établis sur des terrains de loisirs*

Comprend deux catégories très différentes : les terrains utilisés uniquement comme installations de loisirs extérieurs pour des activités telles que le golf, le ski et le tennis, les piscines publiques, les glissoires d'eau, les parcs d'amusement, les marinas et le deltaplane. Les aménagements apportés à ces terrains (p. ex. les maisons de club) s'inscrivent dans la catégorie 6. Comprend également les biens utilisés au moins 150 jours par année par un organisme sans but lucratif comme lieu de réunion ou de culte (les 150 jours ne peuvent couvrir aucune activité avec droit d'entrée ni la vente ou consommation d'alcool).




Les fermes doivent produire essentiellement des produits agricoles destinés à la vente, par exemple des cultures ou du bétail.

## A.2 Évaluation des propriétés agricoles

À l'exception des fermes, la plupart des biens immobiliers sont évalués à leur valeur marchande courante. Les valeurs estimées des fermes sont fondées sur les valeurs de productivité établies au cours de la période allant de 1950 à 1970. C'est d'ailleurs pour cette raison que les valeurs n'ont pas changé depuis les vingt dernières années. L'évaluation moyenne se situe à environ 200 $ l'acre, et les valeurs estimées se situent entre 10 et 15 % de la valeur marchande réelle.

Les évaluations des fermes sont fonction de leur capacité agricole (Système de classification de l'inventaire des terres au Canada 1-7) et de leur utilisation (cultivées, irriguées, pâturages, terrains non aménagés, parcours). Il existe également des taux spéciaux pour certains types de production (élevage bovin, aquaculture, vergers ou vignobles, céréales ou oléagineux). Au départ, les valeurs estimées ont été établies au cours des années 1950 à 1970 selon une combinaison du rendement net capitalisé des terres (en fonction des produits) et des loyers nets capitalisés (non fondés sur les produits).

Les bâtiments agricoles sont évalués à leur valeur marchande, la première tranche de 50 000 $ d'estimation étant exonérée de l'impôt foncier. Dans les régions rurales, les maisons de ferme et les bâtiments agricoles sont exonérés de certains impôts locaux, mais pas des impôts scolaires. Dans les municipalités, les maisons de ferme sont imposées comme des biens résidentiels. Aux fins de la taxe scolaire, la valeur estimée des fermes est réduite de 50 %.

## A.3 Taux d'imposition foncière

En Colombie-Britannique, les gouvernements locaux peuvent établir leurs propres taux d'impôt, à l'exception du taux d'impôt scolaire qui est fixé par le gouvernement provincial pour la plupart des catégories de biens. Étant donné que l'évaluation des biens agricoles est inférieure à leur valeur marchande et que les bâtiments agricoles sont partiellement exonérés (première tranche de 50 000 $), certaines municipalités ont majoré leurs taux d'impôt foncier agricole au-delà des taux d'impôt foncier résidentiel afin de compenser une partie de ces pertes de revenu.

Le tableau A.1 qui suit montre un exemple des taux d'imposition (au 1 000 $ d'évaluation) de 1998 par catégorie de biens pour un certain nombre de municipalités. Dans ces municipalités, le taux d'imposition scolaire est de 0,68 % (taux par mille de 6,8) pour les biens agricoles, de 0,41 à 0,45 % pour les biens résidentiels, et de 0,99 % pour l'industrie légère et les entreprises.

Comme on le voit au tableau A.1, le taux d'imposition du secteur agricole (fermes) est plus élevé que celui du secteur résidentiel. Toutefois le tableau ne reflète pas les avantages accordés au secteur agricole au moyen des valeurs estimées inférieures établies pour les fermes et de l'exonération des maisons de ferme et bâtiments agricoles dans les régions rurales. Il ne reflète pas non plus l'exonération de la première tranche de 50 000 $ de la valeur des maisons de ferme et des bâtiments agricoles aux fins de l'imposition scolaire. Les bâtiments agricoles sont imposés au taux résidentiel puisqu'ils sont classés dans cette catégorie.

**Tableau A.1 : Taux d'imposition par catégorie de propriétés, dans certaines municipalités, 1998**

| Biens | Summerland | Penticton | Abbotsford | Région rurale de Kampoops | Région rurale de Chilliwack | Région rurale de Osoyoos |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Biens résidentiels | 1,01 % | 1,31 % | 0,92 % | 0,79 % | 0,92 % | 0,93 % |
| Services publics | 3,97 % | 3,59 % | 5,89 % | | | |
| Forêts non aménagées | 3,21 % | 2,33 % | 4,32 % | | | |
| Industrie lourde | 3,03 % | 2,39 % | 3,34 % | | | |
| Industrie légère | 2,17 % | 2,10 % | 2,43 % | | | |
| Autres entreprises | 2,09 % | 2,10 % | 2,21 % | | | |
| Forêts aménagées | 1,75 % | 1,68 % | 2,95 % | | | |
| Loisirs | 1,39 % | 1,13 % | 1,07 % | | | |
| Fermes | 1,63 % | 1,37 % | 1,60 % | 0,96 % | 1,07 % | 1,05 % |

Source : Données transmises par les divers bureaux d'impôt municipal. Comprend le taux d'imposition scolaire.

## A.4 Responsabilités des gouvernements

Le Service d'évaluation de la Colombie-Britannique a pour tâche de classer les biens et d'en estimer les valeurs. Dans les régions où les municipalités sont constituées, celles-ci perçoivent l'impôt foncier. Dans les régions rurales, c'est l'Inspecteur des contributions directes, qui est une division du ministère des Finances et des Relations avec les sociétés, qui perçoit les impôts fonciers. Le gouvernement provincial fixe le taux d'imposition scolaire, mais les municipalités sont libres d'établir leurs taux d'imposition en fonction des estimations du Service d'évaluation de la Colombie-Britannique.

## A.5 Administration de la catégorie « Ferme » en Colombie-Britannique

Pour être admissibles à la catégorie « Ferme », les propriétés doivent respecter les critères suivants :

1. Le bien est classé dans la catégorie « Ferme » par le Service d'évaluation de la Colombie-Britannique.
2. L'exploitation agricole produit plus de 2 500 $ en revenu brut si la superficie du terrain se situe entre 2 et 10 acres, pour les superficies supérieures à 10 acres, le revenu brut doit au moins être de 5 % plus élevé que la valeur du terrain. Pour les fermes de moins de 2 acres, le revenu brut est d'au moins 10 000 $.

## A.6 Traitement fiscal des terres et des bâtiments agricoles

Les terres et les bâtiments agricoles sont traités différemment. Les terres agricoles sont évaluées selon un taux de productivité historique, tandis que les bâtiments agricoles sont évalués selon leur valeur marchande (coûts de remplacement avec amortissement autorisé). Les serres sont évaluées de la même façon tandis que les terres couvertes par les serres sont évaluées comme des terres agricoles.

Pour les bâtiments agricoles situés dans les municipalités, la première tranche de 50 000 $ de la valeur estimée de chaque exploitation agricole est exonérée de l'impôt. Dans les régions rurales, les bâtiments agricoles sont exonérés de l'impôt local, mais pas de l'impôt scolaire. Ce paramètre s'applique également aux maisons de ferme situées dans les régions rurales non constituées. Les bâtiments agricoles sont classés dans la catégorie des biens résidentiels.

## A.7 Comparaison avec d'autres catégories de biens

Les forêts sont imposées de la même façon que les terres agricoles. La forêt est évaluée selon sa valeur productive en tant que forêt. Pour qu'une terre soit classée comme forêt, son utilisation optimale doit être la foresterie. Ce critère s'applique aux forêts aménagées et aux forêts non aménagées. Une forêt aménagée est placée dans la réserve forestière et le propriétaire accepte de suivre certaines pratiques de gestion. Les forêts aménagées sont évaluées selon leur utilisation en tant que forêts et non selon la valeur qu'elles auraient pour d'autres utilisations. Les forêts aménagées font l'objet d'un taux d'imposition préférentiel. Par exemple, le taux d'imposition scolaire est de 50 % du taux d'imposition des forêts non aménagées. Dans la plupart des municipalités, le taux d'imposition des forêts aménagées (total) se situe entre 50 et 75 % du taux d'imposition des forêts non aménagées.

## A.8 Services financés par l'impôt foncier agricole

Étant donné que le taux d'imposition local intégral s'applique aux terres agricoles, tous les services sont implicitement pris en compte dans l'impôt foncier agricole.

## A.9 Impôts fonciers et moyenne des taux d'imposition implicites des diverses catégories de propriétés

Le tableau suivant (tableau A.2) donne un aperçu des impôts payés en 1998 par catégorie de propriétés en Colombie-Britannique. Ces données sont regroupées pour les municipalités constituées et pour les régions rurales de la province. Les recettes fiscales des municipalités constituées ne comprennent pas les taxes scolaires ni les taxes destinées aux hôpitaux. Les recettes fiscales des régions rurales comprennent tous les impôts visant les propriétés dans les régions rurales non constituées.

**Tableau A.2 : Répartition de différents impôts fonciers dans l'ensemble des catégories de propriétés, 1997**

| Catégorie | Recettes fiscales municipales* | | Recettes fiscales des régions rurales | |
|---|---|---|---|---|
| | en millions de $ | en % | en millions de $ | en % |
| Propriétés résidentielles | 961,9 | 55,6 | 263,8 | 51,7 |
| Services publics | 36,7 | 2,1 | 147,9 | |
| Foresterie | 0,1 | 0,0 | 1,0 | |
| Industrie lourde | 36,3 | 7,9 | 23,4 | |
| Industrie légère | 30,7 | 1,8 | 21,8 | |
| Commerce | 555,3 | 32,1 | 26,1 | |
| Forêts aménagées | 0,3 | 0,1 | 12,6 | |
| Loisirs | 3,8 | 0,2 | 1,3 | |
| Fermes | 4,3 | 0,3 | 3,5 | |
| **Total** | **1,719,3** | **100,0** | **510,1** | **100,0** |

* Les taxes municipales ne comprennent pas les taxes scolaires ni les taxes destinées aux districts régionaux et aux hôpitaux.

Source : Données colligées par les Affaires municipales et l'Inspecteur des contributions directes (ministère des Finances).

Les données compilées par Statistique Canada révèlent que 3,6 milliards de dollars sont perçus en impôts fonciers en Colombie-Britannique. Cela comprend :

- 2,3 milliards de dollars en impôts fonciers (locaux) municipaux
- 1,3 milliard de dollars en impôts fonciers provinciaux, ce qui inclut les taxes scolaires.

Les données présentées dans le tableau 1.2 ne montrent pas la totalité du fardeau fiscal du secteur agricole et ce, pour plusieurs raisons :

- dans les recettes municipales, il manque la taxe scolaire et autres taxes locales
- les revenus d'impôt tirés des bâtiments agricoles sont inscrits dans la catégorie des biens résidentiels.

Dans de nombreuses municipalités, le fardeau fiscal total des terres agricoles correspond au double de l'impôt municipal; cela menant à la conclusion que le secteur agricole a payé un peu plus de 8 millions de dollars en taxes foncières dans les municipalités et 3,5 millions de dollars dans les régions rurales, pour un total de 11,5 millions de dollars. Ces montants sont calculés sans tenir compte de l'impôt foncier payé sur les bâtiments agricoles (puisque ceux-ci sont classés dans la catégorie des propriétés résidentielles).

## A.10 Impôts fonciers agricoles

À la lumière des données transmises par les déclarants, Statistique Canada estime que le secteur agricole verse 15,5 millions de dollars d'impôt foncier (tableau A.3).

Les données du tableau A.3 donnent à penser que les impôts fonciers agricoles étaient en 1997 de 9,5 % du revenu agricole net et de 0,9 % du revenu agricole brut en Colombie-Britannique. Si les allégements consentis aux agriculteurs de la province étaient éliminés (montant estimé à 96 millions de dollars), la facture fiscale passerait de 15,5 millions à 111 millions de dollars et le revenu agricole net, qui est actuellement de 163 millions de dollars, tomberait à 67 millions. Les impôts fonciers représenteraient alors à 6,3 % des ventes brutes effectuées par le secteur agricole.

**Tableau A.3 : Données sur l'impôt foncier agricole de la Colombie-Britannique, de 1986 à 1997**

| Année | Valeur des terres et bâtiments agricoles | Revenu agricole brut | Impôt foncier agricole brut | Impôt exprimé en % de la valeur des biens | Impôt exprimé en % de la valeur des ventes | Ratio de rotation des capitaux permanents |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Milliers de $ | | | | |
| 1986 | 5 263 842 | 1 104 841 | 11 025 | | | |
| 1987 | 4 955 420 | 1 119 601 | 11 007 | | | |
| 1988 | 5 186 337 | 1 204 466 | 12 448 | | | |
| 1989 | 5 703 546 | 1 253 867 | 12 825 | | | |
| 1990 | 6 411 720 | 1 297 108 | 12 010 | | | |
| 1991 | 7 037 507 | 1 324 891 | 12 608 | | | |
| 1992 | 7 241 595 | 1 397 280 | 14 124 | | | |
| 1993 | 8 045 412 | 1 431 996 | 14 553 | | | |
| 1994 | 9 010 861 | 1 520 860 | 14 372 | | | |
| 1995 | 9 884 915 | 1 564 421 | 14 588 | 0,15% | 0,93% | 6,3 années |
| 1996 | 10 774 557 | 1 672 931 | 15 171 | 0,14% | 0,91% | 6,4 années |
| 1997 | 11 927 435 | 1 764 800 | 15 475 | 0,13% | 0,88% | 6,8 années |

Source : Statistique Canada, publication 21-603, *Statistiques économiques agricoles*.

## A.11 Valeur des allégements d'impôt foncier agricole

La valeur des allégements consentis au secteur agricole de la Colombie-Britannique correspond à la somme des trois éléments suivants :

- évaluation inférieure des terres agricoles
- exonération des taxes scolaires pour les bâtiments agricoles
- exonération de l'impôt foncier de la première tranche de 50 000 $ de la valeur des bâtiments agricoles dans les municipalités.

L'effet de la valeur estimée inférieure des terres peut se calculer à l'aide du rapport entre la valeur d'évaluation et la valeur marchande courante (utilisation agricole), qui est d'environ 15 %. Statistique Canada estime la valeur des terres et des bâtiments agricoles à 12 milliards de dollars. En évaluant les terres à 10 milliards de dollars et en appliquant un taux d'imposition de 1 % (sur les valeurs supérieures), on obtient un impôt foncier sur les terres agricoles de 100 millions de dollars. Puisque l'impôt courant perçu s'établit autour de 15 millions de dollars, l'allégement implicite est donc de 85 millions.

Le Service d'évaluation de la Colombie-Britannique évalue les bâtiments agricoles à 1,9 milliard de dollars et l'évaluation nette courante des bâtiments agricoles (avec l'exonération de la première tranche de 50 000 $) à 1,5 milliard de dollars. Les taxes scolaires, dont le taux est de 0,68 %, généreraient des revenus de 13 millions de dollars, comparativement à 10 millions si l'on tient compte de l'exonération de la première tranche de 50 000 $, ce qui laisse un allégement implicite de 3 millions de dollars.

Les bâtiments agricoles des régions rurales étant exonérés de l'impôt local, seul un montant de 265 millions de dollars, soit la valeur estimée des bâtiments des régions municipales, est assujetti à un impôt local après l'exonération de la première tranche de 50 000 $. Un taux d'imposition local de 0,5 % produirait 9,5 millions de dollars de revenus sur la valeur marchande courante de 1,9 milliard de dollars. Le rendement fiscal courant sur le montant de 265 millions de dollars génère 1,3 million de dollars en impôt local, et la valeur de cet allégement est donc de 8 millions de dollars.

Ces trois allégements distincts laissent supposer que les économies fiscales réalisées par le secteur agricole de la Colombie-Britannique s'élèvent à 96 millions de dollars avant la prise en compte des économies liées aux maisons de ferme.

# Annexe B : Imposition des propriétés agricoles en Alberta

## B.1 Législation gouvernementale

La nouvelle loi (Municipal Government Act) est entrée en vigueur le 1er janvier 1995. Elle accorde aux municipalités une plus grande souplesse et un plus grand pouvoir de décision au niveau local. Cette loi reflète l'engagement pris par la province de déréglementer et de simplifier les processus. Ces mesures ont donné lieu à une longue procédure dont l'objet était d'examiner les dispositions relatives à l'évaluation et d'assurer leur application juste et équitable. Ce réaménagement s'est caractérisé essentiellement par le lancement d'un examen visant à recueillir l'opinion des intervenants sur les taux et les règlements concernant l'évaluation industrielle et agricole.

## B.2 Responsabilité de l'évaluation

Chaque municipalité a la responsabilité de fournir et de réexaminer sa propre fonction d'évaluation et son propre rôle d'évaluation foncière. Toutes les évaluations sont fondées sur la valeur des biens au mois de juillet précédant l'imposition ainsi que sur leur état au 31 décembre de l'année antérieure à l'imposition. Les évaluations sont effectuées annuellement conformément aux lignes directrices provinciales. Les lignes directrices de l'Évaluation foncière de l'Alberta couvrent les biens agricoles et sont établies et mises à jour par le ministère des Affaires municipales.

En vertu de l'article 297 du Municipal Government Act, l'estimateur doit évaluer les propriétés et les classer dans une ou plusieurs des catégories d'évaluation suivantes : propriétés résidentielles, propriétés non résidentielles, terres agricoles, machinerie et équipement. Un conseil peut, par règlement municipal, diviser la catégorie des propriétés résidentielles en autant de sous-catégories qu'il le juge approprié. Une propriété agricole ne peut être divisée en plusieurs catégories touchées par des taux d'imposition différents. Les propriétés non résidentielles peuvent être subdivisées en propriétés non résidentielles vacantes et en propriétés non résidentielles améliorées. La machinerie et l'équipement ne comprennent pas les services publics (propriétés linéaires) ni les installations de fabrication ou de traitement utilisées pour la cogénération de l'électricité. Les propriétés non

résidentielles comprennent les propriétés linéaires, les centrales électriques ainsi que les propriétés utilisées par l'industrie et le commerce ou autres. L'article 354 permet la variation des taux par mille dans toutes les catégories de propriétés.

Toutes les terres autres que les terres agricoles sont évaluées à leur valeur marchande. L'évaluation s'établit à 100 % de la valeur marchande à l'exception de la machinerie et de l'équipement de fabrication, qui sont évalués à 77 %. La machinerie et l'équipement de fabrication ainsi que les concessions de gestion forestière ne sont pas assujettis à l'impôt scolaire.

## B.3 Fondement de l'évaluation agricole

Pour être admissible à titre de terre agricole, le terrain doit être utilisé pour l'élevage, la production ou la vente de produits agricoles. Aucun seuil minimal de revenu ne s'applique. Les terres agricoles sont évaluées aux fins de l'impôt foncier à leur valeur de production plutôt qu'à leur valeur marchande. Les valeurs actuelles se situent entre 10 et 40 % de la valeur marchande. Les valeurs de production n'ont pas été mises à jour depuis 1992. Pour être admissibles à titre de terre agricole, les terrains doivent être utilisés à des fins d'exploitation agricole. De même, pour faire l'objet de l'exonération fiscale, les bâtiments doivent être utilisés aux fins de l'exploitation agricole. L'exonération des bâtiments agricoles est de 100 % lorsqu'ils sont situés dans les municipalités rurales et de 50 % de la valeur marchande estimée lorsqu'ils sont situés dans les municipalités urbaines.

Il existe trois catégories de terres agricoles :

1. les terres arables irriguées (toutes les terres assorties de droits d'usage de l'eau et dont l'utilisation optimale pourrait provenir de l'irrigation);

2. les terres arables non irriguées (toutes les terres dont l'utilisation optimale est la production de grandes cultures annuelles);

3. les pâturages (toutes les terres dont l'utilisation optimale est la production de fourrages naturels ou améliorés destinés aux pâturages).

Ces trois catégories n'ont pas changé depuis 1986.

Le calcul de la productivité des terres agricoles est un processus complexe. Toutes les terres sont évaluées à leur valeur marchande à l'exception des terres agricoles qui sont évaluées à leur valeur de production.

L'Alberta est divisée en 16 régions agroclimatiques qui ont leur propre barème de taux d'imposition. Les taux préétablis reflètent l'effet économique de chaque élément physique ou du paysage sur le revenu net tiré d'une parcelle donnée comparativement aux autres terres de la province. Les régions agroclimatiques déterminent les rotations qui ont un rendement optimal (pâturages, terres non irriguées et terres irriguées). Ces éléments forment les taux de base servant à la comparaison avec d'autres terres agricoles.

Les taux de location et les valeurs ainsi obtenues forment le taux de base. La valeur du taux de base des différentes catégories de terres agricoles est déterminée par une formule assez simple appelée « méthode du revenu ». On détermine la valeur d'utilisation agricole en divisant le revenu de location net par le taux de capitalisation réalisé par les propriétaires des terres agricoles. On peut établir les loyers des terres agricoles à l'aide de l'une des trois

méthodes suivantes : partage des récoltes, montant d'argent fixe ou équivalent en denrées. La valeur locative obtenue à l'aide de ces trois méthodes est comparable, de sorte qu'on calcule le taux de base à partir du partage des récoltes net. On a établi une pondération des récoltes qui reflète le rendement optimal des trois catégories d'utilisation des terres. Toutes les régions de la province ont été analysées afin de déterminer la région qui rapportait le revenu net le plus élevé pour chaque catégorie d'utilisation des terres. Les pondérations de rotation des cultures ont été déterminées au moyen d'entrevues avec des professionnels de l'agriculture et ont été confirmées par les données tirées de la revue *Alberta Hail and Crop*.

Les terres arables non irriguées semblent rapporter des revenus provenant essentiellement du blé, de l'orge, du canola et du foin. Le groupe de sol est utilisé comme fondement du taux d'imposition, certains rajustements étant apportés aux situations jugées préjudiciables au flux du revenu. Les terres arables irriguées semblent rapporter des revenus provenant des quatre cultures principales et d'une vaste gamme d'options de récoltes économiques qui ne sont habituellement pas produites en culture sèche. Les pâturages semblent rapporter un flux de revenu provenant du bétail qui peut consommer le fourrage produit (unité animale à l'acre). Avec une moyenne, établie sur trois années, de la valeur d'utilisation agricole dans chaque catégorie, l'assiette fiscale présente une certaine stabilité tout en reflétant l'environnement économique du contribuable.

L'Alberta présente de nombreuses variantes géologiques et climatiques qui font en sorte que certaines terres agricoles ne produisent pas la valeur d'utilisation agricole ayant servi à déterminer les taux de base. Une méthode de classement hiérarchique a été élaborée pour comparer les facteurs les plus limitatifs à ceux établis pour le taux de base. Cette méthode consiste à comparer le milieu où se trouve une parcelle de terrain donnée avec le taux de base ou la région. La méthode de classement hiérarchique permet d'effectuer des rajustements calculés à l'avance en fonction des paramètres qui influent sur les limites de production et en fonction des caractéristiques physiques qui donnent lieu à des coûts de production supérieurs aux coûts optimaux.

La cote de productivité nette représente une mesure comparative de la capacité de production. Les facteurs climatiques et physiques ayant une influence sur le volume et la qualité de la production sont pris en compte à l'aide d'un barème de rajustement calculé à l'avance, qui reflète l'écart entre la parcelle de terrain faisant l'objet de l'évaluation et celles de la région de base. Une deuxième partie du classement hiérarchique mesure les pertes de valeurs attribuables à des accidents topographiques ou à la configuration des lieux et engendrant pour l'exploitant agricole des coûts d'exploitation supérieurs aux coûts optimaux. Cette forme de réduction en fonction des éléments du coût de revient est appelée « coût majoré de l'indice de production ».

La cote de productivité nette moins le coût majoré de production donne un indice qu'on multiplie ensuite par le taux de base de la catégorie pour obtenir une valeur relative à la valeur de base.

Les éléments de la méthode de classement hiérarchique sont constitués des facteurs de la cote de productivité nette et des facteurs de la cote des coûts majorés. Les éléments de la cote de productivité nette sont les suivants :

- cote principale des groupes de sol
- variation des groupes de sol
- variation de la texture du sous-sol

- facteurs de productions divers (facteurs chimiques, microclimatiques et inondation)

Les facteurs de la cote des coûts majorés sont :

- la topographie
- la présence de pierres
- les facteurs de coûts divers (forme, obstacles et taille).

## B.4 Maisons de ferme

L'emplacement d'une maison sur les terres agricoles est évalué à la valeur marchande de trois acres ou d'une superficie plus grande d'utilisation réelle, comme si l'emplacement constituait une parcelle distincte. Cette évaluation réglementée s'applique aux propriétés situées tant dans les municipalités urbaines que dans les régions rurales. Les maisons de ferme des régions rurales sont exonérées de l'impôt foncier jusqu'à la valeur des terres agricoles possédées, soit jusqu'à concurrence de 61 540 $. L'exonération s'applique à la première maison située sur une propriété. Chaque autre maison est admissible à une exonération sur les terres qui restent après l'exemption pour la première maison de ferme, jusqu'à concurrence de 30 770 $ par maison supplémentaire. Seules les terres appartenant au propriétaire de la parcelle de terrain ou louées de l'État ou d'une municipalité peuvent être incluses dans l'unité du propriétaire. Les terres que le propriétaire loue à un particulier ne sont pas admissibles. Un agriculteur ne peut utiliser les terres qu'il possède comme base d'exonération de sa résidence lorsque celle-ci est située sur des terres qui ne lui appartiennent pas. L'exemple suivant montre l'incidence du loyer foncier :

<u>Agriculteur n° 1</u>
possède 4 quarts de section
une maison évaluée à 100 000 $
chaque quart de section évalué à 16 000 $
bénéficie d'une exemption de 61 540 $
valeur estimée de la maison : 38 460 $
Impôt = 578 $

<u>Agriculteur n° 2</u>
possède un quart de section et en loue 3
une maison évaluée à 100 000 $
chaque quart de section évalué à 16 000 $
bénéficie d'une exemption de 16 000 $
valeur estimée de la maison : 84 000 $
Impôt = 1 260 $

Les bâtiments de ferme situés dans les municipalités rurales sont également exonérés de l'évaluation et de l'impôt foncier. La partie exonérée des propriétés n'est pas imposée. Les services publics desservant les exploitations agricoles sont également exonérés de l'impôt foncier.

## B.5 Cotisation de péréquation

Chaque année, des réévaluations complètes sont préparées dans toutes les municipalités. Cette réévaluation permet de comparer la richesse entre les diverses régions de la province qui partagent les dépenses. Elle se fonde sur l'évaluation réelle des municipalités. La valeur des terres agricoles est actualisée au moyen d'indices reflétant la valeur économique des terres utilisées uniquement à des fins agricoles.

Les valeurs des terres résidentielles, commerciales et industrielles sont actualisées au moyen des coefficients de l'évaluation sur la valeur marchande, qui sont établis tous les ans par l'évaluateur de chaque municipalité. La Direction générale des services d'inspection de l'évaluation des Affaires municipales de l'Alberta surveille et vérifie ces valeurs.

Le tableau B.1 indique les valeurs estimées pour 1998 dans la province.

**Tableau B.1 : Valeurs estimées des propriétés, 1998**

| Catégorie de biens | Évaluation |
|---|---|
| | millions de $ |
| Maisons de ferme (résidentielles) et terres agricoles | 102 463 |
| Bâtiments non résidentiels | 31 853 |
| Machinerie et équipement | 14 907 |
| Propriété linéaire | 23 381 |
| **Total** | **172 583** |

Source : Affaires municipales de l'Alberta.

## B.6 Taux d'imposition

Le tableau B.2. qui suit présente les taux d'imposition de quelques municipalités.

**Tableau B.2 : Taux d'imposition par catégorie de propriétés - Municipalités choisies**

| Biens-fonds | Wainwright | Comté de Lethbridge | Edgerton | Irma | Chauvin |
|---|---|---|---|---|---|
| Maisons de ferme | 1,314 % | 1,439 % | 1,005 % | 1,101 % | 1,009 % |
| Terres agricoles | 1,449 % | 1,486 % | 1,423 % | 1,519 % | 1,427 % |
| Bâtiments non résidentiels | 1,835 % | 1,506 % | 1,809 % | 1,909 % | 1,813 % |

Source : Données de divers bureaux d'impôt municipal. Elles comprennent le taux de taxation scolaire.

## B.7 Taxes scolaires

Le niveau d'éducation de base est assuré par le *Provincial School Foundation Program*, qui est administré par le ministère de l'Éducation de l'Alberta. Bien que la province finance la plus grande partie des services d'éducation, chaque municipalité y contribue en appliquant à la cotisation de péréquation municipale un taux par 1 000 $ d'évaluation établi chaque année par la province.

La province fixe le taux par mille pour l'éducation à 6,95 millièmes pour les terres agricoles, les maisons de ferme et les propriétés réservées aux loisirs. D'autres propriétés (industrielles, commerciales, terrains forestiers exploitables ou installations appartenant à des particuliers, propriétés linéaires et champs pétrolifères) sont imposées à un taux par mille de 10,20. La machinerie et l'équipement de transformation ne sont pas assujettis à la taxe scolaire.

De façon analogue, les coûts des services hospitaliers sont couverts par la province en vertu du régime d'assurance-hospitalisation de l'Alberta. Les conseils d'administration des hôpitaux peuvent toutefois demander aux municipalités de financer les dépenses d'immobilisation par le biais de l'imposition foncière. Cette forme d'imposition est rare et, lorsqu'elle est appliquée, elle est généralement inférieure à un millième.

## B.8 Programmes et services locaux

Le tableau B.3 indique les services locaux qui sont financés par le taux par mille local et ceux qui sont utilisés par les terres et les bâtiments agricoles. Les programmes et les services assurés par les provinces par l'intermédiaire des municipalités comprennent les services de police, qui sont financés dans une proportion de 70 % par la province et de 30 % par la municipalité.

**Tableau B.3 : Services locaux financés par le taux par mille local**

| Service | Taux par mille local | | Utilisé par les terres agricoles | | Utilisé par les bâtiments agricoles | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | oui | non | oui | non | oui | non |
| Éducation | X | | X | | | X |
| Entretien des routes | X | | X | | X | X |
| Service de police | | X | | X | X | |
| Programmes sociaux | 5 % | 95 % | 5 % | 95 % | | X |
| Soins de santé | 5 % | 95 % | 5 % | 95 % | | X |
| Collecte des ordures ménagères | X + frais d'utilisation | | X + frais d'utilisation | | frais d'utilisation | |
| Service de la dette | X | | X | | X | |

Le tableau B.4 indique les parts et les montants du financement des services en 1997-1998.

**Tableau B.4 : Financement des services, 1997-1998**

| Service | Part provinciale | Part municipale | Contribution provinciale | Contribution municipale |
|---|---|---|---|---|
| Éducation | 61 % | 39 % | 1 930 000 000 $ | 1 258 000 000 $ |
| Entretien des routes | s.o. | s.o. | | |
| Service de police | 70 % | 30 % | 81 000 000 | 116 000 000 |
| Programmes sociaux | > 99 % | < 1 % | | |
| Soins de santé | 100 % | 0 % | | |
| Collecte des ordures ménagères | 0 % | 100 % | | |
| Service de la dette | 0 % | 100 % | | |

Source : Alberta

## B.9 Valeur des allégements consentis et des impôts payés par le secteur agricole

Le secteur agricole de l'Alberta paye un peu plus de 100 millions de dollars en impôts fonciers (la plus grande partie s'appliquant aux terres agricoles). Comme on le voit au tableau B.5, ces impôts représentent de 0,36 % à 0,46 % de la valeur des terres et des bâtiments agricoles. (Ce ratio ne peut pas être directement comparé à celui de la plupart des autres provinces parce que les maisons de ferme sont exonérées de l'impôt foncier en Alberta et qu'une partie du rendement de l'impôt devrait être affectée aux maisons de ferme.).

**Tableau B.5 : Données sur l'imposition foncière agricole en Alberta, de 1986 à 1997**

| Année | Valeur des terres et des bâtiments agricoles | Revenu agricole brut | Impôt foncier agricole brut | Impôt exprimé en % de la valeur des propriétés | Impôt exprimé en % de la valeur des ventes | Ratio de rotation des capitaux permanents |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | en milliers de $ | | | | |
| 1986 | 20 773 520 | 3 767 058 | 68 774 | | | |
| 1987 | 19 744 120 | 4 029 466 | 68 965 | | | |
| 1988 | 19 159 142 | 4 457 463 | 71 811 | | | |
| 1989 | 21 091 994 | 4 590 873 | 76 441 | | | |
| 1990 | 22 169 169 | 4 281 274 | 84 478 | | | |
| 1991 | 21 291 475 | 4 227 751 | 90 756 | | | |
| 1992 | 20 312 067 | 4 922 670 | 94 091 | | | |
| 1993 | 20 169 883 | 4 997 813 | 95 728 | | | |
| 1994 | 21 440 586 | 5 522 549 | 99 121 | 0,46 % | 1,79 % | 4,1 années |
| 1995 | 23 927 694 | 5 894 489 | 103 001 | 0,43 % | 1,75 % | 4,1 années |
| 1996 | 26 966 511 | 6 460 227 | 103 207 | 0,38 % | 1,59 % | 4,2 années |
| 1997 | 28 692 358 | 6 369 973 | 102 175 | 0,36 % | 1,60 % | 4,5 années |

Source: Statistique Canada, Publication 21-603, *Statistiques économiques agricoles*.

À partir des estimations de la valeur marchande des terres agricoles (comparativement à leur évaluation), de la valeur marchande amortie des bâtiments agricoles et de l'évaluation réelle des maisons de ferme, le personnel des Affaires municipales a calculé la valeur des allégements consentis (évaluation et exonération). (Par exemple, la valeur estimée des terres agricoles est de 12,1 milliards de dollars, ce qui représente près de 50 % de la valeur marchande des terres en supposant que la valeur des bâtiments agricoles est de 5 milliards de dollars.) Ces chiffres sont présentés au tableau B.6 avec l'estimation correspondante du manque à gagner en recettes fiscales, qui est de 262 millions de dollars. Ce chiffre ne peut être considéré comme l'équivalent des transferts gouvernementaux versés aux agriculteurs de l'Alberta. En effet, si les bâtiments agricoles et les maisons de ferme figuraient dans l'assiette fiscale des agriculteurs, les taux d'imposition seraient moins élevés.

**Tableau B.6 : Estimations de la valeur des allégements d'impôt foncier agricole consentis**

| Propriété | Allégement | Valeur estimée des allégements consentis | Estimation du manque à gagner en impôt* |
|---|---|---|---|
| | | en millions de $ | |
| Terres agricoles | Évaluation | 12 144 | 170,0 $ |
| Bâtiments agricoles | Exonération | 5 000 | 70,0 $ |
| Maisons de ferme | Exonération | 2 237 | 22,4 $ |
| **Total** | | | **262,4 $** |

* Basé sur un taux d'imposition de 1 % pour les maisons de ferme et de 1,4 % pour les terres agricoles.

## B.10 Questions et préoccupations futures

Le système actuel repose sur un ensemble complet de barèmes d'imposition fondés sur des données typiques (pratiques de culture et de gestion, coûts de production, rendement et prix des cultures pour les campagnes agricoles 1971-1972 à 1981-1982). Bien que les valeurs de base de l'évaluation des terres agricoles soient établies en fonction des loyers fondés sur la récolte et des montants capitalisés, les systèmes d'imposition n'ont pas été mis à jour depuis le milieu des années 80. Les barèmes d'imposition actuels ne permettent pas de rajuster l'évaluation en fonction de l'évolution des pratiques culturales et des niveaux de revenu qui s'est produite dans certaines régions.

Les prix des cultures correspondent aux prix moyens payés aux agriculteurs en Alberta, tels qu'ils sont consignés dans le manuel du Conseil des grains du Canada. Suite à l'abolition de la subvention du Nid-de-Corbeau, les niveaux de revenu enregistrés dans les diverses régions de la province ont beaucoup changé. Les produits secondaires (p. ex. valeur de la paille) ne sont pas pris en compte dans la détermination de la productivité des terres. Ces rapports de prix ne sont pas bien reflétés dans les valeurs estimées des terres.

Des changements ont également affecté les rotations culturales au cours des dix dernières années, mais ils ont eu une incidence moins désastreuse sur les valeurs des propriétés. Étant donné que le processus d'évaluation se fonde sur le revenu net, il importe de vérifier et d'actualiser les données sur les coûts de production pour refléter les nouvelles technologies. Les Affaires municipales préféreraient effectuer un examen complet des pratiques agricoles dans le but de mettre à jour leurs formules d'établissement de coût. Une étude complète coûterait environ six millions de dollars.

Les bâtiments agricoles situés dans une municipalité rurale sont entièrement exonérés de l'impôt foncier. Compte tenu de la croissance du secteur de la valeur ajoutée des dernières années, les municipalités rurales ont fait face à une demande croissante de services (p. ex. entretien de routes) qui ne s'est pas accompagnée d'une augmentation de l'assiette fiscale. Dans certains cas, les exploitations intensives ont fait diminuer l'assiette fiscale parce que des terres ont été retirées de la production pour la construction de ces installations. En effet, les coûts d'infrastructure supplémentaires découlant de la production à valeur ajoutée ont été supportés par l'ensemble des autres contribuables de la municipalité par le biais de l'évaluation foncière et du système d'imposition. L'exemple qui suit illustre les disparités entre les exploitations agricoles intensives et les exploitations agricoles extensives :

**Exploitation agricole de production céréales et d'oléagineux**

Terre - 900 000 $
Bâtiments - 100 000 $
Impôt = 6 300 $

**Exploitation agricole d'élevage en claustration**

Terre - 100 000 $
Bâtiments - 900 000 $
Impôt = 700 $

Les municipalités ont le droit d'imposer une taxe d'affaires sur les exploitations agricoles pour compenser les coûts supplémentaires attribuables à la présence de ces entreprises. Ces frais peuvent se fonder sur la valeur estimée de la propriété, les loyers bruts, la capacité des réservoirs (p. ex. réservoirs pour le transport du pétrole en vrac) ou la superficie en pieds carrés. Jusqu'ici, Lethbridge est la seule municipalité de l'Alberta qui impose une taxe d'affaires sur les exploitations d'élevage intensifs. Cette taxe est fonction de la superficie en pieds carrés. Par contre, certaines municipalités imposent des frais d'aménagement. Le traitement fiscal des exploitations agricoles intensives est donc fort différent d'une municipalité à l'autre.

En raison des changements ayant affecté les pratiques agricoles et les niveaux de revenu, et, également, de l'exonération des exploitations d'élevage intensif de l'impôt foncier, l'Alberta devra effectuer un examen complet de ses pratiques d'évaluation dans un avenir proche.

# Annexe C : Imposition des propriétés agricoles en Saskatchewan

Le secteur agricole de la Saskatchewan a versé en 1997 plus de 200 millions de dollars en impôts fonciers agricoles. C'est aussi dans cette province que l'on trouve le plus de terres agricoles. Ce montant correspond à près de 1 % de la valeur des terres et des bâtiments agricoles. Seules les terres agricoles sont assujetties à l'impôt foncier. Les maisons de ferme et les bâtiments agricoles sont exonérés de l'impôt des gouvernements locaux et de la taxe scolaire.

## C.1 Loi sur l'évaluation

La loi provinciale qui régit l'imposition des propriétés agricoles en Saskatchewan est le Rural Municipality Act (RMA), 1989.

Pour évaluer les propriétés, la Saskatchewan s'appuie sur le concept de la « juste valeur » de l'utilisation faite des terres. La « juste valeur » reflète la productivité des terres, leur prix de vente et le coût de remplacement des structures ainsi que leur état. Ne tenant pas compte de l'utilisation optimale des terres, le concept de la « juste valeur » est par conséquent plus étroitement lié à la capacité de payer des particuliers. Aucune réévaluation générale n'a été effectuée en Saskatchewan entre 1965 et 1994.

Depuis 1994, la province accorde plus d'importance à la valeur marchande. Les lois révisées ont éliminé le principe voulant que la source principale du revenu soit l'exploitation agricole. Entre 1978 et 1989, une exonération de l'impôt foncier résidentiel a été accordée aux agriculteurs qui tiraient au moins 50 % de leurs revenus de l'agriculture lorsque la maison était située sur une parcelle de 3 acres ou plus. Étant donné que les agriculteurs occupaient un emploi non agricole pour compléter leurs revenus agricoles lorsque les prix étaient faibles, il est devenu de plus en plus difficile d'appliquer cette exonération de façon équitable. La nouvelle loi adoptée en 1989 a élargi l'exonération à toutes les habitations des municipalités rurales qui n'étaient pas situées dans des hameaux organisés. Cette exonération se fonde non pas sur le revenu agricole, mais sur la valeur estimée de la terre du propriétaire. Elle profite donc tant aux agriculteurs qu'aux propriétaires de maison de campagne et de résidence saisonnière.

## C.2 Responsabilité de l'évaluation

C'est la *Saskatchewan Assessment Management Agency (SAMA)* qui est chargée d'assurer l'uniformité des mesures d'évaluation entre les régions rurales et urbaines de la Saskatchewan. L'agence compte des représentants provenant de la *Saskatchewan Urban Municipalities Association* (SUMA), de la *Saskatchewan Association of Rural Municipalities* (SARM), de la *Saskatchewan School Trustees Association* (SSTA), de la *Saskatchewan Assessors' Association* (SAA) et du gouvernement provincial. Elle est régie par la *Assessment Management Agency Act*.

## C.3 Fondement de l'évaluation

L'évaluation à la « juste valeur », faite jusqu'en 1997, s'appuyait sur les données du 30 juin 1994. Le réexamen de l'évaluation se fait tous les quatre ans. La prochaine évaluation se fera donc en l'an 2001 à partir des données de 1998.

Le système d'évaluation qui a cours depuis 1997 se fond sur le prix de remplacement amorti et l'évaluation reflète la « juste valeur » de la propriété. En effet, on s'appuie sur les ventes pour évaluer les terres et sur le prix de remplacement amorti (avec les rajustements du marché) pour évaluer les bâtiments. La mise en œuvre de ce système a donné lieu à un certain nombre de changements au niveau des procédures d'évaluation des terres non agricoles. On utilise l'analyse de la valeur des ventes ainsi que la méthode du coût (remplacement moins amortissement).

Dans l'évaluation de 1997, l'information sur les cultures et les sols a été actualisée pour ce qui est des terres agricoles. L'évaluation des terres a été effectuée à partir de valeurs de vente plus récentes. Le multiple de la productivité a été retenu, mais avec variation afin qu'il reflète les relations existant entre la valeur des terres et leur productivité dans l'ensemble de la province.

Pour déterminer la productivité selon l'évaluation de la « juste valeur », on utilise les données tirées de la prospection des sols complétées dans la mesure du possible avec les données de la *Saskatchewan Crop Insurance*. Les données sur le rendement ont été mises à jour pour refléter les rendements auxquels on peut s'attendre avec la technologie actuelle. On attribue l'indice le plus élevé au sol le plus productif, qui devient alors la mesure de référence à laquelle sont comparés tous les autres sols. Les perfectionnements qui ont été apportés aux rajustements de la productivité pour refléter le climat, la matière organique, la texture, le profil, la profondeur maximale et la configuration ont amélioré la correspondance entre l'indice et les données récentes sur le rendement. Les rajustements économiques reflètent des facteurs tels que la présence de pierres, la topographie, les risques technologiques, les risques naturels et le couvert végétal. L'emploi d'un multiple de la productivité permet d'effectuer des rajustements sur une base régionale pour rapprocher la valeur de la propriété de sa valeur marchande réelle. On effectue ce rajustement économique (indice du marché provincial et indice du marché local) en comparant les données de ventes connues pour des propriétés semblables. Pour l'évaluation agricole des terres arables, on mesure la productivité à partir des données à long terme sur le rendement du blé. Pour les terres destinées au pâturage, on utilise la capacité de chargement éventuelle en unités animales à l'acre. Pour l'évaluation des champs de foin, on utilise les données à long terme sur les rendements en foin qui sont colligées par la *Saskatchewan Crop Insurance Corporation*.

## C.4 Catégories d'évaluation

La SAMA compte les différentes catégories d'évaluation suivantes :

- Agricole
- Résidentielle
- Commerciale
- Industrielle
- Transports, communications et services
- Loisirs et culture
- Établissements
- Propriétés non bâties et plans d'eau.

Aux fins de l'impôt, le Rural Municipal Assessment and Taxation Regulations fait intervenir les catégories et les pourcentages estimés de la « juste valeur » que voici :

| | |
|---|---|
| Terres non cultivables (pacages) et aménagements | 50 % |
| Autres terres agricoles et aménagements | 70 % |
| Propriétés résidentielles (maisons unifamiliales) | 75 % |
| Propriétés résidentielles à plusieurs unités (condos, appartements, etc.) | 85 % |
| Propriétés résidentielles saisonnières | 70 % |
| Bâtiments à usage commercial et industriel | 100 % |
| Silos élévateurs (à l'exception des installations d'entreposage en copropriété) | 60 % |
| Emprises de chemins de fer et pipelines | 70 % |

En vertu du règlement antérieur à 1997, les terres agricoles étaient évaluées à 60 % de leur valeur estimée et l'ensemble des autres terres à 100 %. Les changements apportés reflètent aussi la productivité des pacages par opposition aux terres de culture. Les bâtiments d'exploitation d'élevage intensif sont exonérés de l'impôt foncier. Les serres sont considérées comme des bâtiments agricoles et sont aussi exonérées de l'impôt foncier dans les municipalités rurales. Les copropriétés céréalières louées ou vendues à un agriculteur sont également exonérées. Le matériel d'exploitation des mines et celui du pétrole et du gaz naturel est évalué à son prix de remplacement moins l'amortissement. Parmi les autres catégories de biens qui font l'objet d'exemptions, citons les propriétés de l'État, les établissements scolaires, les parcs, les propriétés des groupes religieux et de bienfaisance, les salles communautaires appartenant à des coopératives, les propriétés d'associations agricoles et les établissements de sante. Les aéroports ou pistes d'atterrissage appartenant à une municipalité et les terres et aménagements connexes sont également exonérés de l'impôt foncier. Par ailleurs, les aéroports privés sont imposés.

## C.5 Impôts fonciers

Les terres agricoles sont assujetties à l'impôt foncier ainsi qu'à l'impôt scolaire, mais les maisons de ferme et les bâtiments agricoles sont exonérés de l'impôt foncier lorsque l'évaluation foncière couvre aussi la maison de ferme. Ces exonérations font en sorte que l'industrie agricole n'est pas assujettie à un fardeau fiscal trop lourd. Une disposition de la loi

prévoit qu'une maison de ferme (non située dans un hameau organisé) peut être exonérée d'un montant équivalant à la valeur des terres possédées dans la municipalité rurale ou dans une municipalité adjacente. Les terres qui peuvent faire l'objet d'une telle déduction sont celles utilisées à des fins agricoles, résidentielles ou industrielles. Par exemple, si la maison vaut 100 000 $ et que la valeur de la terre est de 75 000 $, le propriétaire est imposé sur 25 000 $, à un taux de 75 %. En vertu des révisions apportées à l'article 331 de la RMA au printemps 1996, les locataires et les propriétaires ne peuvent bénéficier simultanément de la réduction de leur évaluation foncière résidentielle pour les mêmes biens immobiliers. Cette exemption s'applique également aux résidences rurales vacantes.

En vertu du même article de la RMA, les aménagements apportés aux exploitations agricoles intensives étaient exonérés de l'impôt foncier selon les mêmes critères que les autres exploitations agricoles. Suite à des contestations judiciaires, les écuries et les centres d'équitation ont également été exonérés. En raison de ces exemptions, certaines municipalités ont négocié des ententes relatives à l'entretien des routes avec les entreprises d'élevage intensif pour couvrir une partie du coût des services qui leur sont offerts.

Certaines municipalités fixent leurs taux par mille en fonction des valeurs foncières estimées et leurs besoins financiers. Les taux d'impôt foncier de quelques municipalités sont indiqués au tableau C.1. Le taux d'imposition moyen des terres agricoles situées dans les régions rurales se chiffre, selon les calculs, à 2,4 %.

**Tableau C.1 : Taux d'imposition - Municipalités choisies**

| Taux d'imposition | Battleford | Estevan | Biggar | Humbolt |
|---|---|---|---|---|
| Impôt municipal | 1,5 % | 0,7 % | 0,9 % | 1,7 % |
| Impôt scolaire | 1,7 % | 1,6 % | 1,5 % | 1,9 % |
| **Total** | **3,2 %** | **2,3 %** | **2,4 %** | **3,6 %** |

Les impôts scolaires sont destinés aux écoles publiques et aux écoles catholiques, selon le choix du propriétaire. Chaque année, ce soutien peut fluctuer et donner lieu à de légères variations des sommes, en dollars réels, allant aux écoles publiques et aux écoles catholiques. La province accorde aux divisions scolaires des subventions de fonctionnement de fondation dont la valeur est fonction du nombre d'élèves, du niveau d'évaluation et autres facteurs. À mesure que le niveau d'évaluation imposable augmente, le soutien apporté par la province diminue. À un taux par mille constant, toute évaluation imposable supplémentaire peut être compensée par une réduction des subventions. L'exonération de l'impôt foncier résidentiel donne lieu à des déplacements de l'évaluation imposable et des taxes scolaires réelles payées entre les diverses municipalités d'une même division scolaire et au sein d'une même municipalité, c'est-à-dire entre les résidences situées dans des hameaux organisés et les autres. Toute modification de la loi sur l'exemption des résidences rurales pourrait donner lieu à un transfert des impôts aux municipalités comptant un nombre important de résidences secondaires et saisonnières.

## C.6 Responsabilités des gouvernements

Le tableau C.2 indique les programmes et les services locaux qui sont assurés par la province et les municipalités.

**Tableau C.2 : Programmes et services locaux**

| Service | Provincial | Municipal | Commentaires |
|---|---|---|---|
| Éducation | | | Division scolaire et subvention provinciale |
| Routes | | X | |
| Programmes sociaux | X | | |
| Soins de santé | | | District des soins de santé financés par la province |
| Collecte des ordures ménagères | | X | |
| Service de police | | X | Les villes et les villages de plus de 500 habitants paient pour les services de la GRC avec un peu d'aide de la province. Contrat conclu entre la GRC et la municipalité. |
| Service de la dette | | X | |

En 1997-1998, la province a contribué 40 % du budget de l'éducation, soit 380 millions de dollars, tandis que les municipalités en ont assumé 60 %, soit 565 millions de dollars.

Les contributions municipales aux dépenses relatives de la voirie sont indiquées ci-dessous (la contribution provinciale au financement du réseau routier rural est de 24 %) :

| | | |
|---|---|---|
| Dépenses relatives à la construction des routes | 32 332 453 | $ |
| Dépenses relatives à l'entretien du réseau routier | 70 912 644 | $ |
| **Dépenses totales relatives au réseau routier** | **103 245 097** | **$** |
| Moins subventions provinciales | 24 945 483[4] | $ |
| Contribution municipale | 78 299 614 | $ |

## C.7 Données sur l'impôt foncier agricole

Une municipalité peut établir des taux d'impôt foncier différents pour les diverses catégories de propriétés. Le tableau C.3 indique les valeurs estimées et les impôts perçus pour chaque catégorie de propriétés. La valeur véritable des maisons de ferme n'est pas connue, celles-ci n'ayant pas été évaluées étant donnée qu'elles étaient exonérées de l'impôt foncier. On ne connaît la valeur des exonérations d'impôt foncier rural consenties en vertu de l'alinéa 331(1)q) que pour 19 municipalités. La SAMA n'a pas les données sur les autres municipalités soit parce que les exonérations n'ont pas été confirmées ou que les résidences n'ont pas été évaluées. La SAMA a commencé en 1995 l'évaluation des aménagements ruraux, y compris des maisons de ferme, dans le cadre de son programme de réinspection. Toutefois en 1998 ce travail n'avait été complété que dans 12 municipalités.

4. Comprend toutes les subventions provinciales. Toutefois, les subventions n'ont pas toutes été affectées au réseau routier rural.

Les données recueillies par Statistique Canada sur les impôts fonciers perçus sont indiquées au tableau C.4. Ces chiffres ne correspondent pas aux données du tableau C.3 pour 1997. Cet écart s'explique par le fait que Statistique Canada soustrait la part personnelle des impôts payés sur ies exploitations agricoles. Les chiffres provenant de Statistique Canada sont donc toujours moins élevés.

Selon les données du tableau C.3, la valeur des impôts fonciers payés par le secteur agricole s'élève à 200 millions de dollars en Saskatchewan, ce qui donne un taux d'imposition réel de 0,9 à 1,02 % de la valeur des terres et des bâtiments agricoles. La seule réserve est que l'impôt grevant les maisons de ferme est implicitement contenu dans l'impôt foncier, puisque les maisons de ferme de la Saskatchewan sont généralement exonérées (contrairement aux autres provinces).

.

**Tableau C.3 : Valeurs estimées, taux par 1 000 $ d'évaluation et impôts perçus pour chaque catégorie de terres, 1997 (à l'exclusion des villes et des villages)**

| | Agriculture | Résidences | Résidences saisonnières | Bâtiments commerciaux et industriels | Entreprises | Potasse | Évaluation totale |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Valeur imposable | 8 800 963 310 | 711 571 841 | 191 498 598 | 3 523 318 170 | 158 620 304 | 657 615 500 | 13 385 972 223 |
| Impôt municipal perçu | 85 479 972 | 6 921 254 | 1 774 907 | 32 920 152 | 1 202 231 | 5 552 398 | 128 298 516 |
| Taux moyen par 1 000 $ d'évaluation par catégorie de propriété | 9,7126 | 9,7651 | 10,4314 | 9,3457 | 7,5793 | 8,4432 | 9,6025 |
| Impôt scolaire perçu | 128 644 452 | 12 371 319 | 3 496 316 | 62 585 528 | 2 658 663 | 11 205 217 | 220 961 495 |
| Taux moyen par 1 000 $ d'évaluation par catégorie de propriété | 14,6171 | 17,3859 | 18,2577 | 17,7632 | 16,7612 | 17,0392 | 15,7340 |
| Impôt total perçu | 214 124 423 | 19 292 573 | 5 271 223 | 95 505 680 | 3 860 894 | 16 757 615 | 349 260 011 |
| Taux moyen par 1 000 $ d'évaluation par catégorie de propriété | 24,3297 | 27,1510 | 28,6890 | 27,1090 | 24,3405 | 25,4824 | 25,3364 |

Nota : Les données sur les taux par 1 000 $ d'évalation et les impôts perçus sont tirées des rapports sur les taux par mille de 1997 produits par les municipalités.

**Tableau C.4 : Données sur l'impôt foncier agricole en Saskatchewan, de 1986 à 1997**

| Année | Valeur des terres et des bâtiments agricoles | Revenu agricole brut | Impôt foncier agricole brut | Impôt exprimé en % de la valeur des propriétés | Impôt exprimé en % de la valeur des ventes | Ratio de rotation des capitaux permanents |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | en milliers de $ | | | | |
| 1986 | 21 830 015 | | 125 691 | | | |
| 1987 | 19 649 200 | | 137 526 | | | |
| 1988 | 18 853 232 | | 138 036 | | | |
| 1989 | 18 882 095 | | 141 447 | | | |
| 1990 | 18 806 567 | | 151 114 | | | |
| 1991 | 17 588 836 | | 156 452 | | | |
| 1992 | 16 744 572 | | 159 863 | | | |
| 1993 | 16 476 659 | 4 548 096 | 168 652 | 1,02 % | | |
| 1994 | 17 481 735 | 5 045 633 | 174 547 | 1,00 % | | |
| 1995 | 19 125 018 | 5 373 686 | 177 691 | 0,93 % | 3,31 % | 3,6 années |
| 1996 | 21 037 620 | 5 445 185 | 188 352 | 0,89 % | 3,45 % | 3,9 années |
| 1997 | 22 341 846 | 5 902 498 | 201 537 | 0,90 % | 3,41 % | 3,8 années |

Source : Statistique Canada, Publication 21-603 - *Statistiques économiques agricoles.*

Bref, la Saskatchewan considère qu'aucun allégement n'est accordé au secteur agricole. Si les bâtiments agricoles et les propriétés résidentielles étaient inclus dans l'assiette fiscale, cela ne ferait que modifier le taux par mille estimé pour les terres agricoles sans changer le revenu net.

# Annexe D : Imposition des propriétés agricoles au Manitoba

## D.1 Introduction

Les agriculteurs paient des impôts fonciers sur seulement 30 % de la valeur marchande de leurs terres et bâtiments agricoles. Pour la résidence principale (plus un acre de terre) ils paient des impôts fonciers sur 45 % de la valeur marchande. Les terres agricoles ne sont pas évaluées aux fins de l'aide à l'éducation. Toutefois, le IAE (impôt pour l'aide à l'éducation) donne lieu à une évaluation des maisons de ferme plus un acre. Tous les biens (terres, bâtiments agricoles et maisons de ferme) sont évalués aux fins de l'impôt scolaire. Étant donné que les terres et les bâtiments agricoles ne sont évalués qu'à 30 % de leur valeur marchande, le taux par mille établi par la commission scolaire locale est généralement plus élevé, l'assiette fiscale étant moins importante. Ainsi on obtient une contribution inférieure à celle qui aurait été obtenue si ces terres et ces propriétés agricoles étaient évaluées à 45 %. L'exonération de l'IAE est le deuxième avantage dont bénéficient les agriculteurs.

## D.2 Loi sur l'évaluation

La loi provinciale qui régit l'imposition des propriétés agricoles au Manitoba est la *Loi sur l'évaluation municipale*. En vertu du règlement d'application de cette Loi, la province a défini les neuf catégories de propriétés suivantes :

1. Biens agricoles
2. Propriétés résidentielles 1 (maisons)
3. Propriétés résidentielles 2 (appartements)
4. Propriétés résidentielles 3 (condominiums et coopératives d'habitation),
5. Établissements
6. Pipelines
7. Chemins de fer
8. Terrains de golf, et
9. Autres (propriétés commerciales).

Les propriétés agricoles comprennent les terres et les bâtiments utilisés uniquement à des fins agricoles. Les établissements comprennent les foyers de soins infirmiers ou de soins

personnels, les établissements psychiatriques, les établissements correctionnels, les écoles (avec dix acres au maximum) et les installations semblables. Les salles communautaires, les musées, les sociétés agricoles et horticoles et les YMCA-YWCA ne paient pas de taxes scolaires. Les écoles sont exonérées des taxes scolaires, mais sont assujetties à la taxe d'amélioration locale. L'Université du Manitoba ainsi que toutes les terres qu'elle possède, loue et utilise sont exonérées de l'impôt. L'emprise du chemin de fer correspond aux terres où sont situées les voies sur une bande de terre de 100 pieds de large. La valeur de l'emprise est calculée comme étant la valeur moyenne de toutes les terres de la municipalité où passe le chemin de fer. Toute autre emprise est réputée commerciale et s'inscrit dans la catégorie « autres ».

## D.3 Responsabilité de l'évaluation

Le Manitoba a deux juridictions en matière d'évaluation, à savoir la province et la ville de Winnipeg, celle-ci ayant ses propres évaluateurs. Toutefois, l'évaluateur municipal provincial à la Direction de l'évaluation du développement rural, a la responsabilité d'assurer l'uniformité et la cohérence des procédures employées entre les municipalités rurales et la Ville de Winnipeg en plus de celle d'évaluer les propriétés situées à l'extérieur de la Ville de Winnipeg. La province tient à jour et utilise un manuel d'évaluation qui sert de guide concernant les procédures à suivre.

## D.4 Fondement de l'évaluation

Avant 1990, les évaluations effectuées dans la province se fondaient sur les coûts. Les terres agricoles et les résidences étaient classées dans la même catégorie que les bâtiments agricoles et étaient de ce fait exonérées de l'impôt foncier. En 1990, une nouvelle loi sur l'évaluation a créé des règlements régissant la classification et le fractionnement des catégories. Des évaluations à la valeur marchande des propriétés sont effectuées à l'échelle de la province tous les quatre ans. Des évaluations ont donc été faites en 1990, en 1994 et en 1998. Chaque évaluation établit la valeur marchande des propriétés pour une année de référence. L'année de référence pour la réévaluation de 1994 était 1991. Pour 1998, la réévaluation s'est fondée sur les valeurs marchandes de 1995. La réévaluation pour l'année 2002 se fondera sur les valeurs marchandes de 1999.

Tous les types de propriétés sont évaluées à leur valeur marchande, qui peut être établie selon plusieurs méthodologies (p. ex. ventes, coûts et revenus). Les impôts fonciers touchant l'agriculture et les résidences sont déterminés à la lumière des données sur les ventes de propriétés comparables. Pour les grandes unités commerciales, on prend en compte le loyer moins les frais d'exploitation. Pour les grandes usines industrielles, on se fonde sur les prix de remplacement moins l'amortissement. Le matériel lié à la distribution du gaz, aux puits de pétrole et aux chemins de fer est inclus dans les évaluations foncières. Toutes ces méthodes permettent d'établir une valeur marchande.

La valeur marchande des propriétés est réputée refléter le niveau de service assuré par la municipalité ou la ville. Les évaluations sont fondées sur la valeur de la terre et des bâtiments. Les municipalités peuvent imposer, par le biais de règlements administratifs, les propriétés personnelles. Seules deux municipalités ont adopté des règlements administratifs dans ce sens, à savoir Leaf Rapids, une collectivité minière, et Garrison, où se trouvent des carrières.

Pour déterminer la valeur marchande d'un bien foncier résidentiel et d'une terre agricole, les évaluateurs se fondent sur la description du bien agricole en question et la vente de biens comparables (méthode de la vente directe). Les types de sols sont cartographiés pour identifier les propriétés situées dans la même zone de sols ou dans le même microenvironnement. Les terres et les bâtiments agricoles sont inclus. Les bâtiments vacants ou abandonnés, mais destinés à des fins d'exploitation agricole et situés sur une propriété agricole sont assujettis à l'impôt. Les installations d'entreposage sont évaluées, mais les réservoirs utilisés dans un processus de transformation ne le sont pas.

## D.5 Évaluation des propriétés agricoles

Les terres et les bâtiments agricoles sont imposés comme des éléments de la catégorie « biens agricoles » et sont exonérés des taxes scolaires. Les bâtiments agricoles sont inclus dans l'évaluation foncière. Les exonérations s'appliquent aux bâtiments agricoles de plus de 60 ans et abandonnés de façon permanente. Pour qu'une terre soit admissible aux allégements consentis aux agriculteurs, elle doit correspondre à la définition de « culture commerciale ». La culture commerciale, aux termes de la *Loi sur l'évaluation municipale*, désigne « un produit agricole cultivé sur une base commerciale, notamment le blé, l'avoine, l'orge, le seigle, le maïs et autres cultures céréalières ainsi que les cultures fourragères, le lin, le canola, le tournesol, la moutarde, le millet, le foin et aussi les oléagineux et les cultures de semences, la luzerne, et autres cultures fourragères, les plantes racines, les légumes, les légumineuses à graines et les fruits ». L'exploitation agricole désigne « la production de cultures commerciales. Cela comprend le travail du sol, l'élevage, l'exploitation avicole, les fermes laitières, l'élevage d'animaux à fourrure, la foresterie paysanne, l'apiculture, la pisciculture, la production horticole, notamment les fleurs et les arbustes, ainsi que toute autre activité entreprise pour cultiver des produits agricoles à des fins commerciales. Toutefois, l'exploitation agricole exclut l'achat et la revente de produits agricoles ou le traitement commercial de produits agricoles ». Selon cette définition de l'exploitation agricole, un agriculteur possédant une installation de traitement à valeur ajoutée sur sa propriété n'est pas assujetti à l'impôt pour l'équipement en question tant qu'il l'utilise à des fins personnelles. Mais s'il vend des produits à valeur ajoutée ou effectue du travail à contrat pour d'autres agriculteurs, son matériel constitue alors une entreprise commerciale et est assujetti à l'impôt sur les biens à usage commercial. Les coopératives qui permettent aux agriculteurs d'utiliser ses installations sans vendre les produits seraient réputées être des associations non commerciales.

Les propriétaires de biens agricoles situés à proximité des grands centres urbains, des parcs provinciaux ou d'autres endroits où la promotion immobilière pourrait faire gonfler la valeur marchande des biens en question peuvent demander que leurs biens soient évalués à leur valeur en tant qu'exploitation agricole. Les biens estimés à la valeur d'« utilisation agricole » sont assujettis à un système de report d'impôt en vertu duquel, advenant le retrait du bien de l'activité agricole, la personne qui en change l'utilisation doit payer la différence des impôts fonciers pour les cinq années précédentes. Pour la plupart des promoteurs immobiliers, cette amende ne constitue pas un obstacle.

Les maisons de ferme, plus une superficie d'un acre, sont assujetties à l'impôt scolaire provincial. En 1998, le taux par mille de l'impôt pour l'aide à l'éducation (IAE) était de 7,930 millièmes pour l'ensemble de la province. Les propriétés commerciales paient un taux plus élevé que les maisons de ferme ou les résidences (environ 18 millièmes). Les biens agricoles (terres et bâtiments) nommés au paragraphe 23(2) de la Loi sont exonérés de l'impôt pour

l'aide à l'éducation. Jusqu'en 1989-1990, la province accordait aux municipalités des fonds supplémentaires pour compenser la perte de recettes attribuable à la non-imposition des terres et des bâtiments agricoles. Selon le ministère de l'Éducation du Manitoba, si les terres et les bâtiments agricoles avaient été évalués aux fins de l'IAE, les sommes totales recueillies auraient été les mêmes, et le taux imposé aux autres contribuables aurait été tout simplement inférieur. Si les biens agricoles avaient été évalués au taux par 1 000 $ d'évaluation, le manque à gagner en recettes fiscales, selon le ministère de l'Agriculture du Manitoba, se serait situé entre 14,2 et 15,2 millions de dollars par année.

De plus, la division scolaire effectue l'évaluation aux fins des taxes scolaires locales. Ces taxes sont calculées d'après les besoins financiers divisés par la valeur totale des biens-fonds. Les biens agricoles sont assujettis aux taxes locales scolaires sur 45 % de la valeur estimée de la maison et d'une parcelle d'un acre de terrain, plus 30 % de la valeur des terres agricoles.

## D.6 Incidence de l'adoption d'une approche reflétant les conditions du marché

Le tableau D.1 indique les pourcentages appliqués à la valeur marchande établie pour chaque catégorie de propriétés de 1990 à 2001 et suivantes. Comme on le voit, les pourcentages retenus pour les maisons et les appartements ont diminué tandis que ceux établis pour les terrains de golf et les exploitations agricoles ont augmenté. Ceux visant les autres catégories n'ont pas changé.

En 1990, lorsque la province a adopté une approche fondée sur les conditions du marché, elle a veillé à ce que les recettes générées par chacune des neuf catégories de propriétés soient égales aux sommes recueillies en 1989. Étant donné que la valeur des propriétés agricoles a décliné en 1990, les contributions ont augmenté en pourcentage de sorte que le montant total des revenus de taxes venant des biens agricoles est resté le même.

**Tableau D.1 : Pourcentage de l'impôt foncier par catégorie de propriétés, de 1990 à 2001 et suivantes**

| Catégorie | Pourcentage par catégorie | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 1990 | 1991 | 1992 | 1993 | 1994 | 1995 | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 - 2000 | 2001 et au-delà |
| Résidentielle 1 | 48,6 | 48,6 | 47,0 | 45,0 | 45,0 | 45,0 | 45,0 | 45,0 | 45,0 | 45,0 | 45,0 |
| Résidentielle 2 | 73,0 | 73,0 | 68,0 | 64,0 | 64,0 | 61,0 | 57,0 | 57,0 | 53,0 | 49,0 | 45,0 |
| Résidentielle 3 | 32,7 | 32,7 | 33,0 | 34,0 | 35,0 | 37,0 | 38,0 | 39,0 | 41,0 | 43,0 | 45,0 |
| Biens agricoles | 27,1 | 27,1 | 27,0 | 27,0 | 30,3 | 30,0 | 30,0 | 30,0 | 30,0 | 30,0 | 30,0 |
| Établissements | 67,2 | 67,2 | 65,0 | 65,0 | 65,0 | 65,0 | 65,0 | 65,0 | 65,5 | 65,0 | 65,0 |
| Pipelines | 50,0 | 50,0 | 50,0 | 50,0 | 50,0 | 50,0 | 50,0 | 50,0 | 50,0 | 50,0 | 50,0 |
| Chemins de fer | 24,5 | 24,5 | 25,0 | 25,0 | 25,0 | 25,0 | 25,0 | 25,0 | 25,0 | 25,0 | 25,0 |
| Terrains de golf | 7,5 | 7,5 | 7,7 | 7,9 | 7,9 | 8,3 | 8,7 | 8,7 | 9,1 | 9,5 | 10,0 |
| Autres | 65,5 | 65,5 | 65,0 | 65,0 | 65,0 | 65,0 | 65,0 | 65,0 | 65,0 | 65,0 | 65,0 |

Source : Loi sur l'évaluation municipale, Règlement 184/93, enregistré le 23 octobre 1998.

## D.7 Taux d'imposition

Le tableau D.2 illustre les taux d'imposition de quelques municipalités du Manitoba. Ces taux nominaux sont élevés comparativement à ceux des autres provinces. Avec des valeurs estimées à 45 % de la valeur marchande, les taux d'imposition réels applicables aux résidences se rapprocheraient de 2 % à 2,5 % de la valeur marchande.

**Tableau D.2 : Taux d'imposition - Municipalités choisies**

| Taux d'imposition | Elm Creek | St. Andrews | Russell | Shell River |
|---|---|---|---|---|
| Impôt municipal | 2,12 % | 2,51 % | 2,51 % | 1,81 % |
| Impôt scolaire provincial | 0,79 % | 0,81 % | 0,81 % | 0,80 % |
| Taxes scolaires locales | 1,88 % | 2,25 % | 2,06 % | 1,77 % |
| **Total** | **4,79 %** | **5,57 %** | **5,38 %** | **4,38 %** |

Source : Évaluation de l'aménagement rural au Manitoba et données colligées par les municipalités.

Les biens agricoles sont assujettis à ces taux d'imposition (selon une valeur estimée de 30 %); seules les terres agricoles sont exonérées de l'impôt provincial relatif à l'éducation.

## D.8 Responsabilités des gouvernements

Le tableau D.3 indique les programmes et les services locaux qui sont assurés par la province et les municipalités. Les municipalités urbaines et rurales comptant moins de 750 habitants n'ont pas à payer pour les services de police que leur founit la province. Toutefois, la province rajuste ses subventions de péréquation aux municipalités pour refléter le fait que ces municipalités ne financent pas les services de police. Les municipalités comptant plus de 750 habitants doivent négocier et payer elles-mêmes les services de police que leur assure la GRC. Là encore, la province rajuste ses subventions afin de fournir des fonds supplémentaires pour compenser les coûts encourus.

Récemment, la province a placé sous responsabilité municipale certaines routes qui relevaient de la responsabilité provinciale et, pour compenser les coûts supplémentaires liés à l'entretien de ces routes, elle a accordé un financement provisoire aux municipalités. Lorsque ce financement provisoire prendra fin, ces dernières devront couvrir ces coûts supplémentaires à partir de leur propre assiette fiscale.

Comme en Saskatchewan, l'amélioration et l'entretien du réseau routier peuvent revêtir une grande importance pour les municipalités.

**Tableau D.3 : Programmes et services locaux**

| Service | Provincial | Municipal | Commentaires |
|---|---|---|---|
| Éducation | X | | |
| Routes | X | X | Quelques routes relèvent de la compétence de la municipalité |
| Programmes sociaux | X | X | |
| Soins de santé | X | | |
| Collecte des ordures ménagères | | X | |
| Service de police | | X | Payé à la GRC (à confirmer) |
| Service de la dette | | X | |

## Données sur l'impôt foncier agricole

Le tableau D.4 donne les valeurs estimées et les impôts perçus en 1998. Les terres agricoles rapportent au total 68,1 millions de dollars, soit 6,1 % des recettes fiscales qui s'élèvent à 1 108,4 millions de dollars. En termes de valeur estimée, les terres agricoles sont évaluées à 1,925 milliard de dollars, soit 22,4 % de l'assiette fiscale totale.

**Tableau D.4 : Valeurs estimées et impôts perçus pour chaque catégorie de terre, 1998**

| Catégorie de terre | Valeur estimée | | Impôts perçus | |
|---|---|---|---|---|
| | $ | % du total | $ | % du total |
| Biens agricoles | 1 925 619 360 | (22,4) | 68 100 000 | (6,1) |
| Résidentielle | 4 474 684 260 | (52,0) | 652 100 000 | (58,8) |
| Autres (commerciale) | 1 477 531 200 | (17,2) | 327 200 000 | (29,5) |
| Terrains de golf | 3 935 500 | (0,05) | 400 000 | (0,04) |
| Chemins de fer | 67 929 030 | (0,8) | 5 000 000 | (0,5) |
| Pipelines | 379 470 750 | (4,5) | 19 200 000 | (1,7) |
| Établissements | 267 877 480 | (3,1) | 36 400 000 | (3,3) |
| **Total** | **8 597 047 580** | | **1 108 400 000** | |

Source : Affaires municipales du Manitoba.

En vertu du Programme d'assistance fiscale des propriétaires résidents du Manitoba, tous les résidents du Manitoba sont admissibles à un crédit d'impôt foncier de 250 $, qu'ils possèdent ou qu'ils louent la propriété. Les propriétaires voient le crédit de 250 $ figurer sur leur facture d'impôts, tandis que les locataires le reçoivent lorsqu'ils produisent leur déclaration de revenus.

Statistique Canada évalue les impôts fonciers agricoles du Manitoba à 58 millions de dollars (tableau D.5). Ces impôts représentent entre 0,65 % et 0,7 % de la valeur du bien immobilier agricole, ou environ 2 % des ventes agricoles brutes.

## Tableau D.5 : Données sur l'impôt foncier agricole au Manitoba, de 1986 à 1997

| Année | Valeur des terres et des bâtiments agricoles | Revenu agricole brut | Impôt foncier agricole brut | Impôt exprimé en % de la valeur des propriétés | Impôt exprimé en % de la valeur des ventes | Ratio de rotation des capitaux permanents |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | en milliers de $ | | | | |
| 1986 | 6 584 281 | | 47 373 | | | |
| 1987 | 6 222 385 | | 49 604 | | | |
| 1988 | 5 817 154 | | 51 280 | | | |
| 1989 | 6 265 891 | | 49 963 | | | |
| 1990 | 6 863 831 | | 39 811 | | | |
| 1991 | 6 814 388 | | 40 605 | | | |
| 1992 | 6 853 938 | | 42 809 | | | |
| 1993 | 7 005 191 | 2 382 178 | 47 090 | | | |
| 1994 | 7 236 362 | 2 440 652 | 51 791 | | | |
| 1995 | 7 641 598 | 2 508 386 | 53 345 | 0,70 % | 2,13 % | |
| 1996 | 8 390 475 | 2 777 698 | 56 012 | 0,67 % | 2,01 % | 3,0 années |
| 1997 | 9 011 370 | 2 975 240 | 58 252 | 0,65 % | 1,96 % | 3,0 années |

Source : Statistique Canada, Publication 21-603, *Statistiques économiques agricoles.*

# Annexe E : Imposition des propriétés agricoles en Ontario

Le programme qui régit l'imposition foncière agricole en Ontario est le Programme d'imposition foncière agricole. Les propriétés agricoles admissibles sont imposées à 25 % du taux d'impôt foncier résidentiel en vigueur dans la municipalité. Les maisons de ferme sont imposées au même titre que les autres résidences.

## E.1 Aperçu de l'imposition foncière en Ontario

Les biens immeubles sont évalués à leur valeur marchande pour les catégories de propriétés suivantes :

1. Résidentielle et fermes
2. Multirésidentielle
3. Commerciale
4. Industrielle
5. Pipelines
6. Terres agricoles, et
7. Forêts aménagées.

Les terres et les bâtiments agricoles sont classés dans la catégorie des « terres agricoles », et les maisons de ferme entrent dans la catégorie « résidentielle et fermes ». (Avant 1998, les terres et les bâtiments agricoles étaient imposés au même taux que le secteur résidentiel et la province accordait ensuite des remises de taxes. Depuis cette date, les terres et bâtiments agricoles sont taxés à un taux différent.)

À chaque catégorie de biens peut correspondre un taux par mille différent et, à l'intérieur d'une catégorie donnée il peut y avoir plusieurs taux par mille visant différentes sous-catégories (p. ex. bâtiments industriels, bâtiments industriels vacants). L'établissement de ces taux par mille relève de la compétence de la municipalité. (Depuis récemment, c'est la province qui établit la taxe scolaire sur les biens immeubles.)

Les maisons de ferme (plus une acre de terrain) sont évaluées séparément des terres et des bâtiments agricoles et sont classées avec les autres biens immobiliers résidentiels.

## E.2 Évaluation des propriétés agricoles

Les propriétés agricoles sont évaluées à leur valeur marchande courante que les évaluateurs établissent à l'aide des données sur les ventes de terres agricoles. Ils procèdent de la même façon pour les terres agricoles situées en périphérie des centres urbains, de sorte que le plus gros de la valeur spéculative n'entre pas en ligne de compte dans la valeur estimée. Les facteurs de productivité et le potentiel de production sont automatiquement pris en compte dans les valeurs estimées des terres agricoles, ces valeurs étant calculées d'après les valeurs marchandes, qui reflètent elles-mêmes la productivité des terres.

Toutes les catégories de terres sont évaluées à leur valeur marchande courante. Le tableau E.1 illustre la base de l'évaluation par catégorie de biens. Les données d'évaluation sont celles de 1998. Les rendements de l'impôt de 1997 sont les suivants :

- 9,3 milliards de dollars pour la catégorie résidentielle et ferme
- 5,7 milliards de dollars pour les catégories commerciale et industrielle et les entreprises
- 14,9 milliards de dollars d'impôt foncier pour 1997 (y compris les impôts perçus par les commissions scolaires).

**Tableau E.1 : Valeurs estimées par catégorie de propriétés (en millions de $)**

| Catégorie | Descripteur | Évaluation de 1998, $ |
|---|---|---|
| 1 | Résidentielle et fermes | 503 263 $ |
| 2 | Multirésidentielle | 29 172 |
| 3 | Commerciale | 87 919 |
| 4 | Industrielle | 23 654 |
| 5 | Pipelines | 3 571 |
| 6 | Terres agricoles | 17 105 |
| 7 | Forêts aménagées | 277 |
| | | **664 961 $** |

Source : Correspondance du ministère des Affaires municipales et du logement de l'Ontario.

## E.3 Taux d'impôt foncier

En Ontario, la municipalité a le pouvoir d'imposer un taux d'impôt foncier différent (taux par mille) sur chaque catégorie de propriété. Les terres et les bâtiments agricoles sont actuellement imposés à 25 % du taux résidentiel et ce, dans toutes les municipalités. Implicitement, deux propriétés agricoles situées dans des municipalités différentes et ayant les mêmes valeurs estimées peuvent avoir des taux d'imposition et un fardeau fiscal différents parce que la municipalité a le pouvoir de fixer les taux d'imposition foncière (comme source de recettes pour le financement des services locaux).

Le tableau E.2 qui suit montre un échantillon des taux d'imposition (par 1 000 $ d'évaluation) par catégorie de propriétés dans un certain nombre de municipalités.

**Tableau E.2 : Taux d'imposition par catégorie de propriétés - Municipalités choisies**

| Propriétés | Comté d'Arthur | Ville d'Orangeville | Comté de Delhi | Comté d'Orford |
|---|---|---|---|---|
| Résidentielle | 0,85 % | 1,57 % | 1,56 % | 1,28 % |
| Agricole | 0,21 % | 0,39 % | 0,39 % | 0,32 % |
| Forêts aménagées | 0,21 % | 0,39 % | 0,39 % | 0,32 % |
| Commercial vacant | 0,59 % | 2,14 % | 2,95 % | 2,76 % |
| Commercial | 3,36 % | 3,06 % | 4,21 % | 3,95 % |
| Industriel | 5,23 % | 5,49 % | 7,35 % | 6,12 % |
| Pipelines | 3,16 % | 2,12 % | 3,70 % | 3,03 % |

Source : Information colligée par divers bureaux d'impôt municipaux. Ces données comprennent le taux d'impôt scolaire.

## E.4 Responsabilités des gouvernements

La Société d'évaluation foncière de l'Ontario est chargée d'effectuer les évaluations foncières pour toutes les municipalités. (Ce service était auparavant assuré par le ministère des Finances de la province.) Chaque municipalité peut établir ses propres taux d'imposition foncière pour chaque catégorie de propriétés, sauf pour la taxe scolaire. En effet la province fixe le taux d'impôt scolaire à 0,46 % pour les catégories résidentielle et multirésidentielle et, implicitement, à 0,115 % pour les terres agricoles (voir ci-dessous). Les municipalités peuvent établir le taux d'impôt scolaire pour les autres catégories de propriétés.

Le taux d'impôt pour les terres agricoles (25 % du taux résidentiel) est fixé par le gouvernement provincial. Le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation des Affaires rurales de l'Ontario (MAAARO) indique aux municipalités quels biens immobiliers sont assujettis au taux d'impôt foncier.

(Avant 1998, lorsque le programme visant le secteur agricole était un programme de remboursement, le gouvernement provincial remboursait directement les agriculteurs. Ces derniers payaient le même taux d'impôt que le secteur résidentiel sur les valeurs estimées des biens, et la province leur accordait ensuite un remboursement représentant 75 % de l'impôt foncier payé sur les terres et les bâtiments agricoles.)

## E.5 Administration du Programme d'imposition foncière agricole

Le Programme d'imposition foncière agricole vise à assurer l'imposition équitable des terres agricoles (ne figure pas dans les documents). Les terres agricoles de la Catégorie 6 sont admissibles au programme (25 % du taux d'impôt résidentiel), les conditions d'admissibilité étant les mêmes que dans le programme antérieur (Programme de remboursement de l'impôt agricole).

L'admissibilité à ce programme se fonde sur les critères suivants :

- La propriété est évaluée comme terre agricole par la Société d'évaluation foncière de l'Ontario.
- Une entreprise agricole dont le revenu brut est supérieur à 7 000 $ doit être exploitée sur les biens-fonds (ou en combinaison avec d'autres biens-fonds). Une terre louée par le propriétaire peut demeurer admissible au programme si le locataire respecte le critère du seuil de revenu.
- L'entreprise agricole exploitée sur la propriété doit avoir un numéro d'enregistrement d'entreprise agricole valide.
- La propriété doit appartenir à un citoyen canadien ou à un résident permanent. Dans le cas d'un partenariat ou d'une société, un citoyen canadien ou un résident permanent doit en contrôler plus de 50 %.

L'administration du programme commence avec l'évaluation de la terre comme terre agricole par la Société d'évaluation foncière de l'Ontario. La Société transmet de l'information sur près de 200 000 biens-fonds au MAAARO qui, à son tour, vérifie si le bien foncier est admissible au Programme d'imposition foncière agricole. Le MAAARO détermine les trois autres critères d'admissibilité. Près de 160 000 biens-fonds sont jugés admissibles. Ces données sont ensuite envoyées par voie électronique aux municipalités qui calculent les impôts exigibles par catégorie de biens. Le Programme d'imposition foncière agricole est entré en vigueur en 1998, date à laquelle il a remplacé l'ancien Programme de remboursement d'impôt agricole.

Le Programme de remboursement d'impôt agricole qui était en vigueur avant 1998 avait le même effet sur les terres agricoles, mais il était administré de façon différente. Les agriculteurs payaient alors le même taux d'impôt foncier que le secteur résidentiel (à la valeur marchande courante de leur ferme) puis ils présentaient une demande de remboursement au MAAARO, qui leur versait directement cette somme (75 % de l'impôt versé) après avoir confirmé leur admissibilité. Ces remboursements, qui totalisaient 109 millions de dollars en 1997, ont constitué le débours le plus important effectué par le MAAARO au titre du programme.

## E.6 Traitement fiscal des terres et des bâtiments agricoles

En Ontario, les terres et les bâtiments agricoles sont imposés au même taux. Les bâtiments agricoles de fait bénéficient du même allégement d'impôt foncier que les terres agricoles. Les serres sont considérées comme des bâtiments agricoles. L'évaluation des bâtiments agricoles exclut l'équipement qu'ils contiennent.

Toutefois, lorsqu'un bâtiment agricole est utilisé à des fins commerciales (p. ex. entreposage de pommes pour les voisins, vente de produits de la ferme ou séchage de maïs pour les voisins), la partie correspondante du bâtiment est évaluée et imposée comme un bien commercial. La valeur de l'équipement se trouvant dans le bâtiment (au prorata) est incluse dans l'évaluation de la partie commerciale.

Lorsqu'un bâtiment agricole est utilisé pour transformer un produit agricole (p. ex. fabrication de jus à partir de pommes, ou abattage d'animaux destinés à la vente), la partie du bâtiment utilisée à cette fin est évaluée comme un bien industriel.

Le Programme d'imposition foncière agricole ne s'applique pas à la partie du bâtiment évaluée comme bien commercial ou industriel.

## E.7 Comparaison avec d'autres catégories de propriétés

L'Ontario a un Programme d'encouragement fiscal pour les forêts aménagées qui est comparable au Programme d'imposition foncière agricole. Les propriétaires de forêts aménagées peuvent faire évaluer leurs boisés de ferme de la même façon que les terres agricoles et obtenir un taux d'impôt correspondant à 25 % du taux d'impôt foncier résidentiel lorsque le boisé est considéré admissible. Pour qu'un boisé soit admissible, le propriétaire doit préparer un plan d'aménagement dans lequel il répertorie la forêt et indique comment elle sera gérée relativement à certains objectifs fixés sur une période de cinq ans. Ce plan est ensuite examiné et approuvé par un expert-conseil en foresterie, après quoi l'*Ontario Woodlot Association* ou l'Association forestière de l'Ontario identifie les propriétés admissibles au Programme d'encouragement fiscal pour les forêts aménagées.

Le programme en est à sa première année. Auparavant, il s'agissait d'un programme de remboursement du gouvernement provincial. Actuellement, en Ontario, ce programme touche 9 000 acres de terrain et on prévoit une augmentation de la superficie admissible au cours des prochaines années.

La province a un autre programme appelé Programme d'encouragement fiscal pour les terres protégées de l'Ontario, qui accorde une exonération d'impôt foncier aux propriétaires des terres protégées. Ces terres sont des terres humides, des secteurs revêtant un très grand intérêt naturel et scientifique, des terres où vivent des espèces menacées d'extinction et certaines parties de l'Escarpement du Niagara. Le ministère des Richesses naturelles identifie les propriétés qui peuvent devenir admissibles en se fondant sur le maintien de ces propriétés comme terres protégées. Certaines contraintes sont imposées quant à l'utilisation de la terre. Si le propriétaire ne respecte pas l'entente, la municipalité peut réclamer les impôts fonciers qu'il aurait payés pendant les cinq années précédentes si sa terre ne s'était pas trouvée dans cette catégorie.

## E.8 Principes d'imposition des biens fonciers agricoles

L'historique du Programme de remboursement d'impôt foncier agricole et de l'actuel Programme d'imposition foncière des terres agricoles donne à penser que les biens agricoles sont imposés selon le principe de la capacité de payer et le principe du bénéficiaire. Des variantes de ces principes ont été appliquées lorsque la province de l'Ontario est passée d'un remboursement de 100 % en 1989 à un remboursement de 75 % en 1990.

## E.9 Services couverts par le taux d'impôt foncier agricole

Le taux d'impôt foncier agricole (25 % du taux résidentiel) couvre en quelque sorte l'ensemble des services utilisés par les propriétés agricoles, sauf la résidence.

## E.10 Services municipaux utilisés par le secteur agricole

La proportion de 25 % des taux d'impôt résidentiel sous-tend que les propriétés agricoles (à l'exclusion des maisons de ferme) ne consomment pas les mêmes services que les autres catégories de propriétés (programmes sociaux, services d'éducation, etc.).

## E.11 Données sur l'impôt foncier agricole

Le tableau E.3 présente des données sur les impôts fonciers agricoles (bruts et nets), la valeur de la propriété agricole et le revenu net. Ces données révèlent que les impôts nets payés par les agriculteurs représentent 0,23 % de la valeur de l'actif.

**Tableau E.3 : Données sur l'impôt foncier agricole en Ontario, 1986 à 1997**

| Année | Valeur de la terre et des bâtiments agricoles | Impôt foncier agricole brut | Rembourse-ments d'impôts fonciers* | Rembourse-ment (en %) | Impôt foncier agricole net | Impôt net exprimé en % de la valeur des éléments d'actif |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | en milliers de $ | | | | |
| 1986 | 17 972 487 | 133 613 | 81 313 | 60 % | 52 300 | |
| 1987 | 17 842 015 | 139 355 | 115 748 | 100 % | 23 607 | |
| 1988 | 20 480 652 | 146 385 | 122 399 | 100 % | 23 959 | |
| 1989 | 26 064 429 | 159 324 | 109 272 | 75 % | 50 052 | |
| 1990 | 29 126 692 | 163 105 | 110 363 | 75 % | 52 742 | 0,18 % |
| 1991 | 31 022 059 | 172 348 | 116 384 | 75 % | 55 964 | |
| 1992 | 28 973 007 | 177 876 | 116 972 | 75 % | 60 904 | |
| 1993 | 27 998 032 | 176 337 | 112 323 | 75 % | 64 014 | 0,23 % |
| 1994 | 27 447 848 | 173 892 | 110 986 | 75 % | 62 906 | 0,23 % |
| 1995 | 27 713 602 | 175 631 | 110 633 | 75 % | 64 998 | 0,23 % |
| 1996 | 30 982 331 | 177 387 | 106 457 | 75 % | 70 930 | 0,23 % |
| 1997 | 33 801 723 | 180 935 | 108 883 | 75 % | 72 052 | 0,21 % |
| 1998 | | | | 75 %** | | |

* Les données de Statistique Canada sur les remboursements d'impôt mesurent les remboursements consentis aux agriculteurs et excluent les remboursements consentis aux contribuables qui ne sont pas agriculteurs (terres louées à des agriculteurs), ce qui permet de calculer le revenu net avec plus de précision.

** En 1998, le programme de remboursement a été remplacé par un programme de taux d'impôt préférentiel.

Source : Statistique Canada, Publication 21-603, et Section des services statistiques du MAAARO.

Les données sur les remboursements présentées au tableau E.3 représentent une mesure des remboursements versés aux agriculteurs. Elles ne tiennent pas compte des remboursements versés aux propriétaires de terres agricoles qui ne sont pas agriculteurs, mais qui louent leurs terres à des agriculteurs. Statistique Canada exclut ces derniers pour mieux mesurer le revenu net du secteur agricole. Le tableau E.4 présente le niveau réel des remboursements versés à l'ensemble des propriétaires de terres agricoles. Ces données ne sont pas parfaitement comparables étant donné qu'une partie se fonde sur les données d'une année civile, et que l'autre se fonde sur un exercice financier allant d'avril à mars.

**Tableau E.4 : Remboursements de l'impôt foncier agricole - Total des remboursements et remboursements versés aux agriculteurs**

| Année | Impôt foncier agricole brut | Total des remboursements d'impôt foncier* | Remboursements d'impôt foncier** |
|---|---|---|---|
| | | en milliers de $ | |
| 1986 | 133 613 | 108 562 | 81 313 |
| 1987 | 139 355 | 154 537 | 115 748 |
| 1988 | 146 385 | 163 439 | 122 399 |
| 1989 | 159 324 | 145 881 | 109 272 |
| 1990 | 163 105 | 147 349 | 110 363 |
| 1991 | 172 348 | 158 560 | 116 384 |
| 1992 | 177 876 | 159 363 | 116 972 |
| 1993 | 176 337 | 153 029 | 112 323 |
| 1994 | 173 892 | 151 029 | 110 986 |
| 1995 | 175 631 | 147 825 | 110 633 |
| 1996 | 177 387 | 150 615 | 106 457 |
| 1997 | 180 935 | 164 817 | 108 883 |

* Le total des remboursements d'impôt foncier est calculé sur un exercice financier, l'exercice financier 1997-1998 ayant été inscrit dans l'année civile 1997.

** Les données de Statistique Canada sur les remboursements d'impôt mesurent les remboursements consentis aux agriculteurs et excluent les remboursements accordés aux contribuables qui ne sont pas agriculteurs (terres louées à des agriculteurs), ce qui permet de calculer le revenu net avec plus de précision.

# Annexe F : Imposition des propriétés agricoles au Québec

Les agriculteurs du Québec sont admissibles à un remboursement des impôts fonciers par le biais d'un programme administré par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ). En 1997, les producteurs agricoles de la province ont versé 100 millions de dollars en impôts fonciers aux municipalités et ont reçu 49 millions en remboursements du MAPAQ, ce qui représente un fardeau fiscal net de 51 millions de dollars. L'imposition foncière au Québec a subi de nombreux changements au cours de la dernière décennie. Bien que le secteur agricole ait bénéficié par le passé d'allégements particuliers au niveau de l'évaluation municipale, cette pratique a été abolie et n'existe aujourd'hui que pour l'évaluation scolaire. Le gouvernement provincial ne perçoit pas de taxes foncières. Ce rôle incombe aux administrations locales, c'est-à-dire aux municipalités.

## F.1 Aperçu de l'imposition foncière au Québec

Dans la province, les trois entités suivantes sont habilitées à prélever des impôts fonciers :

*Les municipalités régionales de comté* (MRC). Formées de plusieurs municipalités régionales, les MRC sont essentiellement chargées de la planification régionale globale et de l'évaluation immobilière dans les municipalités qui ne disposent pas de leur propre système d'impôt foncier.

*Les communautés urbaines*, que l'on désigne par l'acronyme CU suivi de la première lettre du nom de la ville (p. ex. CUM dans le cas de Montréal). Elles se composent de plusieurs municipalités ayant leur propre service d'évaluation pour couvrir leur territoire. Les communautés urbaines sont Montréal, la ville de Québec et l'Outaouais. Ces communautés sont surtout les grands centres urbains de la province, qui ont très peu d'activité agricole sur leur territoire.

*Le niveau municipal* représente les plus petites unités administratives, qui sont réparties dans l'ensemble de la province et où les activités agricoles sont souvent plus présentes. Tout changement de zonage doit être accepté par la MRC. Au Québec, il existe environ 1 400 municipalités.

Les institutions mentionnées ci-dessus sont assujetties à des lois provinciales[5] particulières et doivent respecter certains paramètres en matière d'évaluation fiscale des biens immobiliers.

L'agriculture est très peu pratiquée sur le territoire des communautés urbaines, surtout en raison des problèmes que pose la coexistence de l'agriculture avec le milieu urbain (odeurs, bruits et poussière).

Au Québec, les catégories de biens immobiliers sont les suivantes :

- Catégorie résidentielle
- Industries manufacturières
- Catégorie commerciale (centres commerciaux, etc.)
- Services (immeubles de bureaux)
- Installations de loisirs et de culture
- Ressources naturelles (fermes, foresterie, mines).

Chaque municipalité établit ses propres taux d'impôt pour les différentes catégories de biens-fonds. La seule exception à cet égard est le taux d'impôt scolaire, qui est établi par la province.

## F.2 Évaluation des propriétés agricoles

Au fil des années, l'évaluateur a joué un rôle important. Il est passé du rôle d'estimateur ponctuel à celui de professionnel averti et bien formé. Tous les évaluateurs doivent désormais être membres de la corporation professionnelle appelée *Corporation des évaluateurs agréés du Québec*. Historiquement, les évaluateurs ont, par l'intermédiaire de leurs associations, contribué de façon remarquable à la réforme des lois provinciales en matière d'évaluation et l'imposition foncière.

Aujourd'hui, les évaluateurs municipaux et indépendants s'appuient sur des techniques d'évaluation éprouvées et des données scientifiques pour estimer les valeurs des propriétés. Leurs méthodes visent à déterminer aussi fidèlement que possible la valeur marchande locale de tous les biens immobiliers, qu'ils soient résidentiels, commerciaux ou agricoles, et ce sont les administrations locales (les municipalités) qui perçoivent les taxes municipales et scolaires de tous des propriétaires fonciers de la province.

Certaines municipalités ont leur propre service d'évaluation des biens immobiliers situés sur leur territoire. D'autres engagent des firmes ou des évaluateurs indépendants qui font une évaluation précise de leurs valeurs foncières. Les résultats sont ensuite consignés dans la base de données de chaque municipalité.

La plupart des activités agricoles se déroulent maintenant plus à l'écart des centres urbains de la province, c'est-à-dire dans les régions rurales où l'environnement géophysique, le sol, les forêts et autres ressources naturelles sont propices à l'agriculture. Les prix des terres rurales sont également moins sujets à la spéculation qu'à proximité des grands centres urbains. (Nombre de villes qui ont connu une croissance rapide ont perdu des terres agricoles de grande valeur ou de grandes étendues de terrain, notamment des terres agricoles, au

5. Exemples de lois régissant le fonctionnement de ces institutions au Québec : 1) *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* 2) *Loi sur les cités et villes* 3) *Code municipal du Québec* 4) *Loi sur la fiscalité municipale*, etc.

profit de marchés spéculatifs créés par des promoteurs indépendants.) Pour enrayer ce phénomène et pour préserver les bons sols agricoles pour les générations futures, le gouvernement provincial a adopté la LPTA, une loi qui vise à préserver le territoire agricole[6].

Cette loi a très bien joué son rôle, qui était de maintenir des valeurs marchandes plus réalistes pour les fermes et les terres agricoles. Par un décret du gouvernement, et en vertu de la LPTA, on a désigné dans l'ensemble de la province une « zone verte » réservée aux activités agricoles et une « zone blanche » régie par les plans de développement urbain des différentes municipalités.

Le processus de planification du développement relève des municipalités. Chaque municipalité détermine l'utilisation des terres dans les secteurs destinés au développement résidentiel et commercial, au réseau routier, aux services et aux parcs selon le Plan de développement régional[7]. Quant aux terres agricoles, elles font l'objet, de droits acquis relatifs à la poursuite de l'exploitation agricole et dont nous traiterons plus loin.

Les biens fonciers agricoles sont assujettis au même processus d'évaluation ou d'estimation par l'évaluateur que tout autre bien foncier visé par les mêmes lois (plus certaines dispositions touchant uniquement à l'agriculture[8]). L'objectif général est de refléter autant que possible, un mode d'évaluation équitable et uniforme par comparaison avec tous les autres biens de la province. Par conséquent, en ce qui concerne l'imposition des biens agricoles, les valeurs estimées sont fondées sur les valeurs marchandes courantes des terres d'utilisation agricole.

Toutes les évaluations de biens fonciers agricoles et les remboursements d'impôt relèvent d'une loi provinciale très spécifique. Bien que les règles d'évaluation soient identiques à celles qui couvrent tous les autres biens immobiliers de la province (bâtiments agricoles, terres, bâtiments publics comme les hôpitaux, ou tout autre bien immeuble), la province a veillé à ce que l'évaluation des immeubles reflète leur valeur marchande à l'intérieur de la localité dans laquelle ils se trouvent.

Les biens résidentiels sont évalués de façon aussi uniforme que possible à l'aide de critères permettant de refléter leur véritable valeur marchande. Ce même principe s'applique aux établissements commerciaux, publics, industriels et de services publics (p. ex. Hydro Québec). L'évaluateur peut employer des méthodes différentes pour établir la valeur marchande.

En général, la valeur des biens tend à être plus élevée à proximité des centres urbains en développement (où la spéculation est souvent plus vive). Elle diminue progressivement à mesure que l'on s'éloigne de ces centres.

---

6. La *Loi sur la protection du territoire agricole* (LPTA), a été adoptée en 1978 et mise à jour à plusieurs reprises. Elle a été renommée *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.* L.R.Q., chapitre P-41.1, 1998.
7. Le plan de développement régional intitulé « schéma d'aménagement » relève légalement des gouvernements régionaux dits « municipalités régionales de comté » (MRC).
8. L'une des lois régissant l'agriculture (dont il sera question plus loin) est la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et diverses autres dispositions législatives.*

## F.3 Taux d'imposition foncière

Le système d'imposition foncière est l'outil servant à prélever les sommes nécessaires au financement de leur administration individuelle, de leur infrastructure (p. ex. aqueduc, égouts, réseau routier et parcs) et de leurs services (p. ex. police, incendie et planification). Étant donné que ces facteurs varient beaucoup d'une municipalité à l'autre, le taux d'imposition varie également. En moyenne, on peut affirmer que dans les municipalités rurales le taux d'imposition générale (municipale) varie entre 0,90 $ et 1,50 $ le 100 $ d'évaluation alors qu'il varie entre 1,50 $ et 2 $ le 100 $ d'évaluation dans les régions plus urbanisées. En ce qui concerne les taxes scolaires, il y a un taux fixe de 0,35 $ le 100 $ d'évaluation, sauf de très rares exceptions. Il existe des mécanismes d'appel à l'intention des contribuables qui souhaitent contester l'évaluation de leur propriété.

## F.4 Administration du programme d'impôt foncier agricole du Québec

Au Québec, le secteur agricole bénéficie toutefois de divers privilèges répondant à certains critères[9] précisés dans la loi. Par exemple, les agriculteurs admissibles à certains avantages doivent être des producteurs authentiques ou exploiter des entreprises agricoles authentiques au sens de la loi[10] pour avoir droit aux remboursements d'impôt ou aux compensations fiscales des gouvernements.

La plupart des exploitations agricoles sont assujetties à la *Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles* (LPTA) et appartiennent à la « zone verte ». (Mais il y a déjà eu des exceptions. Des exploitations agricoles ont été incluses dans la « zone blanche » à la suite d'une modification du zonage et certaines d'entre elles ont perdu leur admissibilité aux remboursements d'impôt.)

Tous les producteurs agricoles doivent être enregistrés comme agriculteurs[11] auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, appelé MAPAQ. Ils doivent également être membres en bonne et due forme de l'Union des producteurs agricoles (UPA). Ce même cadre est parfois utilisé pour l'administration des programmes et des subventions agricoles.

Le système de remboursement de l'impôt agricole relève du MAPAQ qui en assure également la surveillance et l'administration. Le MAPAQ a la responsabilité d'analyser chaque demande et d'émettre des remboursements d'impôt aux agriculteurs qui y ont droit.

C'est pour cette raison que tous les producteurs agricoles de la province font l'objet d'un examen approfondi quant à leur admissibilité aux programmes de remboursement d'impôt coordonnés par le MAPAQ. Nous reparlerons plus loin de certains des règlements et règles que doivent observer les agriculteurs pour être admissibles à ces programmes.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, le MAPAQ est le principal organe administratif du gouvernement provincial chargé de la gestion et de l'exécution des programmes de remboursement partiel des impôts municipaux et scolaires aux agriculteurs

9. *Idem*

10. Cette loi s'intitule *Loi sur les producteurs agricoles* (L.R.Q. chapitre P-28). Tous les agriculteurs doivent payer des droits annuels pour maintenir leur adhésion et demeure admissibles aux remboursements d'impôt.

11. Couramment appelées « exploitations agricoles enregistrées » (EAE).

et aux exploitations agricoles. L'agriculteur reçoit une facture d'impôt pour l'ensemble de ses biens fonciers qu'il doit payer à sa municipalité. Le remboursement partiel des impôts municipaux et scolaires est versé directement à l'agriculteur au titre du programme du MAPAQ.

Pour être admissible, l'agriculteur doit se conformer à une série d'exigences prescrites par la loi :

- ***L'agriculteur doit être enregistré auprès du MAPAQ comme producteur agricole (exploitation agricole enregistrée – EAE).*** Pour ce faire, il doit prouver que les revenus bruts qu'il tire directement de son exploitation agricole dépassent 5 000 $ par an[12].
- ***L'agriculteur doit avoir un revenu agricole brut de plus de 10 000 $ par an.*** Ce changement est entré en vigueur en 1995. Cette année-là, les maisons de ferme ont perdu, au prorata, leur admissibilité au programme de remboursement.
- ***La plupart des conditions mentionnées sur le formulaire de demande doivent être étayées par des pièces justificatives.*** Par exemple, le demandeur doit annexer l'original des factures d'impôt municipal et scolaire, il doit produire un document prouvant qu'il est membre en bonne et due forme de l'Union des producteurs agricoles (UPA). Pour être accepté comme membre de l'UPA, l'agriculteur doit également satisfaire certains autres critères.

On peut obtenir le formulaire[13] de demande de remboursement d'impôt municipal et foncier auprès du MAPAQ. Ce document est mis à jour régulièrement, parfois de façon importante. En 1995, le revenu brut minimal d'une exploitation agricole a été porté de 3 000 $ à 10 000 $. Les renseignements demandés sur le formulaire doivent permettre de démontrer l'admissibilité de l'agriculteur. Le formulaire dûment rempli doit être présenté chaque année avant le 31 mars. Par conséquent, pour être admissible au programme de remboursement d'impôt du MAPAQ, le demandeur doit satisfaire des critères vérifiables et subir avec succès un test conçu et administré par le MAPAQ. Un mécanisme d'appel est prévu à l'intention des agriculteurs qui sont en désaccord avec le MAPAQ sur certains renseignements figurant sur le formulaire de demande de remboursement.

Le remboursement accordé aux agriculteurs admissibles se situe en moyenne à près de 77 % du total des impôts fonciers payés pour l'exploitation agricole (terre et bâtiments). (Dans de nombreux cas, le programme prévoit le remboursement de la première tranche de 300 $, puis de 70 % du reste de l'impôt foncier agricole.)

## F.5 Traitement fiscal des terres et des bâtiments agricoles

De nouveaux rôles d'imposition sont établis tous les trois ans dans les différentes municipalités (bien que l'année de référence puisse varier d'une municipalité à l'autre). Dans le cas de l'agriculture, la loi établit un plafond en ce qui concerne l'évaluation aux fins des taxes scolaires. La Loi[14] précise que la valeur attribuée à la terre pour l'établissement des rôles

12. L'expression « Entreprise agricole enregistrée » (EAE), sa définition et son profil sont entrés dans la nomenclature en 1991, avec l'adoption de la Loi 142 et de tous les critères pertinents. En 1995, cette loi a été modifiée ainsi que les critères et l'admissibilité des agriculteurs.
13. Le formulaire porte l'intitulé« Demande de remboursement des taxes municipales 1998 et scolaires 1997-1998 » Il est accompagné d'un guide détaillé expliquent à l'agriculteur comment inscrire correctement les renseignements demandés par le MAPAQ.

ne peut dépasser 375 $ l'hectare pour la taxe scolaire. En ce qui concerne les taxes municipales, ces plafonds et exemptions n'existent plus.

Lors de la révision de 1995, la maison de ferme principale et la parcelle de terrain sur laquelle elle est construite ont également été exclues des remboursements d'impôt du MAPAQ. La maison de ferme principale et une certaine superficie de terrain sont soustraites, au *prorata*, de l'évaluation foncière agricole globale, et le reste de la ferme est admissible au remboursement de l'impôt. Cette modification s'inscrit toutefois dans le cadre de la procédure de remboursement du MAPAQ et non de la méthode d'évaluation foncière. Étant donné que, pour les évaluateurs, les entreprises agricoles sont souvent complexes et difficiles à évaluer et qu'elles sont assujetties à la même méthode d'évaluation que les autres biens fonciers, un certain nombre de problèmes se sont posés au fil des ans.

Cette méthode d'évaluation suppose l'examen d'un certain nombre de transactions authentiques, non faussées et analogues effectuées sur l'ensemble du territoire visé. Il est fréquent qu'il y ait peu de transactions foncières analogues et, dans le cas contraire, elles visent souvent à regrouper des exploitations agricoles ou se passent entre les membres d'une même famille, ce qui peut fausser l'estimation de la valeur du bien agricole visé.

Lors de l'évaluation des biens agricoles, les évaluateurs tiennent compte de l'emplacement de l'exploitation à l'intérieur de la « zone verte » délimitée par la LPTA. Ce facteur revêt une importance particulière pour les exploitations agricoles situées en périphérie d'une ville. Toute modification du zonage des terres agricoles relève de la Commission de protection du territoire agricole du Québec[15] (CPTAQ). Lorsque la modification a été effectuée et (ou) que la CPTAQ a autorisé l'utilisation de la terre agricole située dans la « zone verte » à des fins autres qu'agricoles, la valeur marchande de la propriété augmente d'une façon marquée.

L'objectif est d'en arriver à une évaluation équitable reflétant fidèlement la valeur marchande agricole sans trop de distorsions externes. Tous ces points ont une incidence sur l'évaluation foncière et sur le programme de remboursement établi par le MAPAQ à l'intention des producteurs agricoles.

## F.6 Responsabilités des gouvernements

Le MAPAQ est chargé d'administrer le remboursement des taxes foncières aux producteurs. L'évaluateur (employé municipal ou évaluateur indépendant) est chargé d'estimer la valeur des propriétés agricoles.

## F.7 Collecte de données et comparaisons

L'analyse des résultats de la collecte d'information statistique présente de nombreuses difficultés. Tout d'abord, la mise à jour régulière de nombreuses lois a pour effet de modifier les définitions et les paramètres relatifs aux données brutes recueillies d'année en année auprès des municipalités ou par le biais d'enquêtes statistiques. C'est d'ailleurs pour cette raison que nous n'avons pas employé de données antérieures aux années 90 (voir

14. La loi en question porte l'intitulé *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q. chapitre F-2.1. Elle énonce de nombreuses autres exceptions touchant des cas autres que l'agriculture.

15. Cet organisme est chargé d'appliquer la LPTA et, ainsi, d'assurer la préservation des biens agricoles dans la province de Québec.

tableau F.1). De plus, depuis la création des EAE et l'adoption de la LPTA, il est plus facile de tracer le profil de l'évaluation agricole de la province. Comme c'est souvent le cas, les statistiques ont une histoire et reflètent des chiffres et des faits. En 1988, l'UPA comptait 39 734 membres dans la province, ce qui représente une diminution par rapport aux 43 769 membres dénombrés en 1993. Pendant les années 1990 à 1992, les paramètres de recensement des membres (tableau F.1) n'étaient pas les mêmes qu'aujourd'hui. Le nombre de producteurs agricoles ayant bénéficié du programme de remboursement d'impôt du MAPAQ en 1997 s'établissait à 24 637, soit plus de 60 % des membres de l'UPA. Cette année-là les remboursements directs consentis par le MAPAQ s'élevaient à environ 51,6 millions de dollars, soit un remboursement moyen de plus de 2 000 $ par agriculteur admissible. Habituellement le remboursement consenti à un producteur admissible prend la forme d'un remboursement intégral de la première tranche de 300 $ d'impôt foncier et d'un remboursement de 70 % du reste de l'impôt foncier sur les terres et les bâtiments agricoles. Le remboursement moyen se situe autour de 70 % pour le producteur admissible.

Il est difficile d'effectuer à partir des données globales une analyse historique comparative ou une analyse des séries chronologies étant donné que les paramètres servant à établir l'admissibilité des producteurs au programme ont changé au cours du temps. À titre d'exemple, même si le nombre de membres de l'UPA a peu changé entre 1996 et 1997, les remboursements consentis aux agriculteurs de 1996 à 1997 ont augmenté de 3,4 millions de dollars. Cette évolution pourrait signifier que les exploitations agricoles ayant fait l'objet d'une demande de remboursement deviennent plus grandes ou, encore, que le rôle d'évaluation foncière des différentes exploitations agricoles a connu une augmentation, ce qui donne des marges de remboursement plus importantes par agriculteur.

Une dichotomie intéressante se dégage du volet de l'évaluation aux fins de l'impôt foncier municipal. Étant donné que seuls les agriculteurs admissibles auprès du MAPAQ reçoivent des remboursements, l'évaluation ne couvre pas tous les bâtiments agricoles servant à l'agriculture dans la municipalité et ne reflète pas nécessairement toute leur valeur. On peut observer cet écart si l'on compare le nombre d'EAE figurant au tableau F.2 et le nombre d'agriculteurs ayant obtenu un remboursement d'impôt. Ce facteur peut s'expliquer par la présence d'agriculteurs à temps partiel ou simplement de propriétaires de biens fonciers classés agricoles mais qui ne satisfont pas au second niveau des critères du MAPAQ. Ces exploitations et bâtiments agricoles sont toutefois évalués et classés comme des biens servant à des fins agricoles, du point de vue de l'évaluateur. Cependant l'EAE en question peut ne pas satisfaire au deuxième critère (vente d'au moins 10 000 $ de produits agricoles par an) et ainsi, n'être pas admissible aux remboursements d'impôts.

**Tableau F.1 :Quelques données reflétant l'évaluation des bâtiments et des terres agricoles (y compris les forêts)**

| Description | 1990 | 1991 | 1992 | 1993 | 1994 | 1995 | 1996 | 1997 | 1998 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **AGRICULTURE*** | | | | | | | | | |
| Nombre | s.o. | 118 521 | 114 817 | 112 202 | 113 460 | 112 732 | 112 419 | 110 614 | 10 927 |
| Terres (en milliers de $) | s.o. | 1 733 559 | 3 706 727 | 4 300 709 | 4 334 914 | 4 385 299 | 4 467 157 | 4 516 135 | 47 318 |
| Bâtiments (en milliers de $) | s.o. | 5 013 253 | 4 989 082 | 4 978 325 | 5 074 129 | 5 142 856 | 5 248 275 | 5 173 987 | 51 450 |
| Biens immeubles (en milliers de $) | s.o. | 5 748 847 | 8 683 656 | 9 276 959 | 9 409 101 | 9 524 390 | 9 715 430 | 9 590 122 | 98 768 |
| **FORESTERIE** | | | | | | | | | |
| Nombre | s.o. | 17 140 | 17 226 | 17 028 | 18 668 | 16 343 | s.o. | 16 164 | 16 354 |
| Terres (en milliers de $) | s.o. | 340 685 | 376 286 | 394 984 | 41 123 | 415 879 | s.o. | 451 648 | 465 809 |
| Bâtiments (en milliers de $) | s.o. | 95 122 | 91 011 | 105 125 | 99 620 | 97 889 | s.o. | 124 939 | 128 943 |
| Biens immeubles (en milliers de $) | s.o. | 435 807 | 467 297 | 500 109 | 510 852 | 513 768 | s.o. | 576 587 | 594 752 |
| **RÉGIMES D'ÉVALUATION DISTINCTS POUR LES ZONES AGRICOLES (EAE)** | | | | | | | | | |
| Nombre | s.o. | 99 137 | 30 400 | s.o. | 87 707 | 90 001 | s.o. | 87 074 | 83 135 |
| Imposable | s.o. | 5 835 382 | 2 162 048 | s.o. | 7 288 899 | 8 062 969 | s.o. | 6 199 899 | 635 515 |
| Membres de l'UPA | 48 160 | 48 236 | 51 598 | 43 769 | 43 341 | 42 656 | 41 302 | 40 347 | 39 734 |
| Remboursement d'impôt accordé par le MAPAQ** (en millions de $) | 31,8 $ | 31,3 $ | 58,6 $ | 61,8 $ | 62,6 $ | 62,6 $ | 48,4 $ | 51,8 $ | s.o. |
| N[bre] d'agric. ayant reçu un remb. | 34 779 | 34 134 | 32 852 | 32 436 | 30 510 | 27 115 | 25 892 | 25 031 | s.o. |

* Source : Sommaire du rôle d'évaluation foncière, ministère des Affaires Municipales (MAM), Direction des politiques et de la fiscalité, Gouvernement du Québec, 1999.

** Source : MAPAQ, Direction des ressources financières et matérielles, 1999, idem pour le nombre d'agriculteurs ayant reçu des remboursements entre 1990 et 1997.

Le tableau F.2 présente des données générales sur les immeubles, terres et bâtiments comparativement au volet agricole. Il s'agit d'un sommaire des valeurs fiscales évaluées par l'ensemble des municipalités de la province. Pour l'agriculture, les chiffrent reflètent la valeur globale imposable des biens immeubles classés par l'évaluateur dans la catégorie « agriculture ». Là encore il convient de préciser que tous les biens immeubles inscrits dans cette catégorie n'appartiennent pas nécessairement à des entreprises agricoles.

**Tableau F.2 : Valeurs des biens immeubles pour la province et le secteur agricole, 1997-1998**

| Description | 1997 | 1998 |
|---|---|---|
| **VALEUR IMPOSABLE – PROVINCE*** | **en milliers de $** | **en milliers de $** |
| Terres | 84 063 881 | |
| Bâtiments | 204 033 133 | 202 037 526 |
| Biens immeubles | 282 097 014 | 284 272 946 |
| **VALEUR IMPOSABLE – SECTEUR AGRICOLE**** | | |
| Terres | 4 516 135 | 4 731 806 |
| Bâtiments | 5 173 987 | 5 145 008 |
| Biens immeubles | 9 590 122 | 9 876 814 |
| **POURCENTAGE DU TOTAL POUR L'AGRICULTURE** | **environ 3 %** | **environ 3 %** |

* Source : Ministère des Affaires municipales, Direction des politiques et de la fiscalité, Gouvernement du Québec, 1999. Ces données ne comprennent que les biens immeubles imposables. Elles excluent les éléments non imposables tels que les immeubles gouvernementaux, les propriétés du gouvernement fédéral et du gouvernement provincial, etc.

** Source : idem - MAM, 1999. Ces données reflètent l'inventaire par utilisation et tiennent compte des EAE au sens qu'en donne la loi.

## F.8 Allégements consentis aux agriculteurs

Les agriculteurs bénéficient de deux allégements généraux. Le premier est un plafond de 375 $ l'acre qui s'applique à la valeur estimée des terres agricoles aux fins de la taxe scolaire. L'autre est le remboursement par le MAPAQ d'une bonne partie de l'impôt foncier payé sur les terres et les bâtiments agricoles (à l'exclusion de la maison de ferme). Pour les agriculteurs admissibles, ce remboursement représente environ 77 % des impôts payés sur les biens agricoles.

Le tableau F.3 indique la valeur des impôts fonciers bruts payés et le montant des remboursements consentis aux agriculteurs du Québec selon les calculs de Statistique Canada. On note que les impôts fonciers agricoles bruts totalisaient 100 millions de dollars en 1997 et que les remboursements versés par le MAPAQ s'élevaient à 49 millions (ce qui ne comprend pas la valeur des allégements accordés pour les taxes scolaires où l'assiette fiscale ne peut dépasser un maximum de 375 $ l'acre). On peut donc conclure que, pour l'ensemble des agriculteurs du Québec le remboursement représente environ 50 % des taxes payées sur les terres et les bâtiments agricoles.

En conclusion, le rôle d'évaluation foncière générale (municipale) pour l'agriculture est régi par le même système que pour l'ensemble des biens immeubles de la province, à l'exception de l'évaluation relative aux taxes scolaires. Toutefois, il existe un programme de remboursement d'impôt administré par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ). L'agriculteur paie sa facture de taxes municipales (et scolaires) directement à l'administration locale, c'est-à-dire à sa municipalité. À titre de producteur agricole, il a droit à un remboursement partiel des impôts payés. Pour obtenir ce remboursement, il doit soumettre chaque année une demande au MAPAQ. S'il répond à certains critères d'admissibilité, le MAPAQ lui rembourse directement une partie de ses impôts municipaux et scolaires.

**Table F.3: Données sur l'imposition foncière agricole au Québec, 1986 à 1997**

| Année | Valeur des terres et des bâtiments agricoles | Revenu agricole brut | Revenu agricole net | Impôt brut sur les biens agr. | Rembourse-ment d'impôt foncler | Impôt foncier net | Impôt net exprimé en % de la valeur des biens |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | milliers de $ | | | | |
| 1986 | 5 951 371 | 3 246 940 | 650 401 | 33 739 | 25 754 | | |
| 1987 | 6 194 453 | 3 308 134 | 637 606 | 36 171 | 26 486 | | |
| 1988 | 6 383 754 | 3 564 675 | 790 852 | 38 420 | 27 913 | | |
| 1989 | 6 775 811 | 3 735 585 | 808 545 | 38 105 | 29 969 | | |
| 1990 | 7 366 169 | 3 762 736 | 738 578 | 42 205 | 31 217 | | |
| 1991 | 7 780 680 | 3 829 126 | 703 556 | 55 800 | 38 900 | | |
| 1992 | 7 819 583 | 3 868 914 | 618 466 | 78 400 | 56 344 | | |
| 1993 | 7 929 057 | 3 966 600 | 786 727 | 82 574 | 60 279 | 22 295 | 0,28 % |
| 1994 | 8 190 716 | 4 236 077 | 841 039 | 88 455 | 64 752 | | |
| 1995 | 8 657 587 | 4 369 150 | 738 156 | 91 993 | 61 391 | | |
| 1996 | 9 791 731 | 4 669 024 | 890 481 | 97 513 | 49 308 | | |
| 1997 | 10 839 446 | 4 731 388 | 667 427 | 100 438 | 49 370 | 51 066 | 0,47 % |

Source : Statistique Canada, Publication 21-603 , *Statistiques économiques agricoles.*

# Annexe G : Imposition des propriétés agricoles au Nouveau-Brunswick

## G.1 Introduction

Des allégements d'impôt foncier évalués à environ 4,4 millions de dollars par année sont accordés aux agriculteurs et aux propriétaires de terres agricoles par l'intermédiaire du système de report d'impôt foncier. Les terres qui peuvent être cultivées et les bâtiments agricoles construits sur ces propriétés font l'objet d'un report d'impôts fonciers provinciaux pour une période de 15 ans, après quoi elles sont exonérées une année à la fois si la propriété est louée à un agriculteur ou est offerte en location. Un report des taxes municipales est également accordé lorsque celles-ci dépassent le taux d'impôt local moyen de la province.

## G.2 Le système d'évaluation

La Division de l'évaluation de Services Nouveau-Brunswick est chargée de l'évaluation des biens fonciers et effectue une mise à jour annuelle pour refléter les valeurs marchandes courantes. Les catégories de biens sont les suivantes :

1. Terres résidentielles : grandes étendues
2. Terres résidentielles : lots
3. Terres agricoles
4. Terres forestières
5. Terrains de loisirs
6. Terres à usage industriel et commercial

## G.3 Imposition foncière

La province et les municipalités imposent les biens immobiliers. Aux fins de l'impôt foncier provincial, les maisons de ferme, les terres agricoles et les terres forestières sont imposées au taux résidentiel, soit de 1,50 $ le 100 $ d'évaluation. Les terres à usage commercial et industriel sont imposées au taux de 2,25 $ le 100 $ d'évaluation. La province accorde des exemptions fiscales sur les établissements provinciaux, municipaux, religieux, d'éducation et de santé. Des étendues relativement restreintes de réserves environnementales et fauniques

sont également exonérées de l'impôt foncier. Le gouvernement provincial perçoit aussi pour les municipalités un impôt qui varie selon chacune d'elles. Le taux municipal moyen est de 0,2728 $ le 100 $ d'évaluation pour les biens résidentiels et les biens agricoles, et il se situe entre 0,05 $ et 1,58 $ pour l'ensemble de la province. Le taux municipal sur les biens non résidentiels est de 50 % plus élevé. Le tableau G.1 indique les taux d'impôt foncier de quelques municipalités. Le tableau G.2 indique la base de l'évaluation.

**Tableau G.1 : Taux d'évaluation par catégorie de biens - Municipalités choisies**

| Bien | DSL de Grand Falls | Florenceville | Drummond | DSL de Upper Kent |
|---|---|---|---|---|
| **RÉSIDENTIEL** | | | | |
| Provincial | 1,50 % | 1,50 % | 1,50 % | 1,50 % |
| Municipal | 0,227 % | 1,089 % | 1,01 % | 0,503 % |
| **Total** | **1,727 %** | **2,589 %** | **2,51 %** | **2,003 %** |
| **NON RÉSIDENTIEL** | | | | |
| Provincial | 2,25 % | 2,25 % | 2,25 % | 2,25 % |
| Municipal | 0,34 % | 1,633 % | 1,515 % | 0,754 % |
| **Total** | **2,59 %** | **3,883 %** | **3,765 %** | **3,004 %** |

Source : Information transmise par divers bureaux d'impôt municipaux. Les données comprennent le taux d'impôt scolaire.

Dans les villes et les villages constitués, les habitations occupées par leur propriétaire (résidences) font l'objet d'un crédit complet (1,50 %) aux fins des taxes foncières provinciales. Dans les secteurs ruraux de la province qui ne sont pas constitués, le crédit relatif aux impôts fonciers provinciaux est fixé à 0,85 %, ce qui revient à dire que dans ce cas l'impôt foncier net sur les résidences occupées par leur propriétaire est de 0,65 %.

**Tableau G.2 : Base d'évaluation et rendement de l'impôt par catégorie de biens au Nouveau-Brunswick**

| Catégorie d'évaluation | Évaluation | Impôts provinciaux | Impôts municipaux* | Impôt total |
|---|---|---|---|---|
| | en milliers de $ | | | |
| Résidentielle | 514 367 | 7 716 | 5 514 | 13 230 |
| Loisirs | 114 643 | 1 720 | 1 229 | 2 949 |
| Industrielle et commerciale | 577 400 | 8 661/12 992 | 6 189/9 307 | 14 850/22 299 |
| Résidentielle - grandes étendues | 1 351 183 | 20 268 | 14 483 | 34 751 |
| Terres agricoles | 778 307 | 11 675 | 8 343 | 20 018 |
| Terres forestières | 717 184 | 10 758 | 7 688 | 18 446 |
| **Total** | **4 053 084** | **73 790** | **52 753** | **126 543** |

*Comprend les recettes fiscales des districts de services locaux (DSL).

Source : Correspondance du ministère des Finances du Nouveau-Brunswick.

## G.4 Responsabilités des gouvernements

La Division de l'évaluation de Services Nouveau-Brunswick est chargée de fournir des évaluations pour l'ensemble des biens immeubles. Le gouvernement provincial et les administrations municipales utilisent ces données d'évaluation pour établir leurs taux d'impôt foncier. Bien que les municipalités aient le pouvoir de percevoir l'impôt elles-mêmes, elles demandent toutes à la province d'émettre les avis et de percevoir les impôts.

## G.5 Administration du programme d'allégement d'impôt foncier agricole

Le Programme d'identification des terres agricoles (PITA), qui existe depuis 1997, est administré par le ministère de l'Agriculture et de l'Aménagement rural. Il accorde aux propriétaires de terres agricoles enregistrés le report des impôts sur leurs terres et bâtiments agricoles pour une durée de 15 ans. De 1979 à 1996, les impôts provinciaux sur les terres et les bâtiments agricoles étaient reportés pour une période de dix ans.

Depuis le 1er janvier 1998, la durée des reports en vertu du programme a été portée à 15 ans pour les impôts provinciaux sur les terres et les bâtiments agricoles ainsi que pour les taxes municipales. Pour être admissible, la terre doit :

1. être débarrassée des arbres, des broussailles ou des obstacles qui pourraient empêcher une exploitation agricole normale. Des exceptions sont prévues pour les pommeraies, les érablières et les plantations d'arbres de Noël

2. présenter une texture de sol, une profondeur, un drainage, une pente et un climat propices à l'exploitation agricole

3. être cultivée ou être offerte en location à un agriculteur.

Les bâtiments agricoles, mais non les maisons de ferme, sont admissibles à un report d'impôt s'ils sont situés sur des terres enregistrées en vertu du PITA. Les maisons de ferme, les terres et les bâtiments agricoles sont évalués à leur valeur marchande et imposés aux fins provinciales au taux résidentiel de 1,50 $ le 100 $ d'évaluation. Les boisés de ferme en tenure franche sont évalués à 100 $ l'hectare et imposés à 1,50 $ le 100 $ d'évaluation, soit un taux d'imposition réel de 1,50 $ l'hectare. La somme des impôts provinciaux et municipaux sur les boisés améliorés enregistrés auprès du PITA est de 1,00 $ l'hectare.

Les taux d'impôts municipaux sur les terres et les bâtiments agricoles sont plafonnés au taux municipal moyen de la province pour les municipalités et les districts de services locaux (DSL). La moyenne actuelle est de 0,2728 $ le 100 $ d'évaluation. En 1998, le coût de ce plafond était de 278 000 $ pour l'ensemble de la province.

De 1979 à 1997, les exploitations agricoles enregistrées en vertu du programme étaient admissibles, à un report de 10 ans des impôts fonciers provinciaux établis sur les terres et les bâtiments agricoles. Depuis le 1er janvier 1998, la période de report a été portée à 15 ans et la partie des taxes municipales dépassant la moyenne provinciale est également reportée et traitée comme un prêt accordé par la province. Depuis 1998, si la terre est reconvertie en forêt ou que les immeubles ne peuvent plus servir à des fins agricoles en raison d'un manque d'entretien, la propriété peut être placée en « changement de statut ». Les propriétaires concernés devront alors commencer à payer les impôts, mais les impôts préalablement

reportés resteront reportés. L'enregistrement des terres ou des bâtiments peut être annulé si les terres et les bâtiments agricoles ne sont pas entretenus de façon à permettre une utilisation agricole.

Les terres enregistrées en vue d'une subdivision sont retirées de la liste et tous les impôts reportés pendant les 15 années deviennent exigibles avec pénalité. Celle-ci représente en fait des frais d'intérêts de plus de 1 % par mois. Le report des taxes municipales entré en vigueur le 1er janvier 1998 est traité comme un prêt consenti par le gouvernement provincial qui devient exigible au moment du changement d'utilisation de la terre.

En 1998, année où la période de report est passée de 10 à 15 ans, les propriétaires ont été autorisés à opter pour le « changement de statut ». Les options suivantes leur ont alors été offertes :

1. s'inscrire à un programme de report de 15 ans couvrant les terres agricoles et les bâtiments autres que la maison de ferme

2. se retirer du programme sous réserve de l'élimination du report d'impôt, des dix dernières années, commençant par l'année la plus ancienne.

3. se retirer et payer tous les impôts reportés. Une centaine de propriétaires fonciers ont choisi cette option.

En 1996, 8 152 comptes au titre du PITA étaient dénombrés (sur 3 405 exploitations agricoles recensées). Un compte de PITA se fonde sur un acte de propriété et non sur l'entreprise agricole.

## G.6 Traitement fiscal des terres et des bâtiments agricoles

Les terres et les bâtiments agricoles sont imposés au même taux que les propriétés résidentielles, qui comprennent les résidences, les terrains de loisirs et les boisés aménagés. Les boisés de ferme ouvrent droit à un petit allégement d'impôt parce que les boisés de ferme en tenure franche sont imposés à 1,00 $ l'hectare. Les terres et les bâtiments agricoles non inscrits au PITA sont imposés au même niveau d'évaluation, à la valeur marchande, et au même taux d'imposition (résidentiel) que les autres propriétés non commerciales.

## G.7 Comparaison avec d'autres catégories de biens

Au Nouveau-Brunswick, le principal avantage découlant de la classification des biens est le crédit d'impôt foncier provincial accordé sur les résidences occupées par leur propriétaire et sur une superficie pouvant atteindre un acre. Les agriculteurs sont admissibles à cet allégement d'impôt au même titre que les autres propriétaires.

Les exonérations d'impôt sont accordées aux propriétaires fonciers dans les cas suivants : propriété ecclésiastique utilisée uniquement à des fins religieuses, éducatives ou de bienfaisance; cimetières; sociétés littéraires et historiques; sociétés agricoles ou associations de foires agricoles; associations de sapeurs-pompiers volontaires; parcs; arénas; aéroports; emprises ferroviaires; et ports de chargement. Des réductions de l'évaluation peuvent également être accordées sur demande annuelle présentée par l'organisme intéressé au directeur de l'évaluation. Dans le cas d'un organisme de bienfaisance, d'un organisme sans

but lucratif ou d'une municipalité, ces réductions se situent entre 100 et 35 % de la valeur effective de la propriété.

Les boisés de ferme et en tenure franche sont évalués à 100 $ l'hectare. Ils sont imposés par la province à 1,50 $ le 100 $ d'évaluation, soit un taux d'imposition réel de 1,50 $ l'hectare. Pour les boisés améliorés inscrits au PITA, la somme des taux provinciaux et municipaux est de 1,00 $ l'hectare.

## G.8 Principes employés pour imposer les biens agricoles

Le PITA vise à préserver les terres agricoles et à conserver des terres pour la production agricole. On considère que le programme est axé sur des avantages parce qu'il se fonde sur les services fournis et non sur la capacité de payer.

## G.9 Services financés par le taux d'impôt foncier agricole

Le taux d'impôt foncier agricole équivaut au taux d'impôt foncier résidentiel, et le volet provincial, même s'il est reporté, doit servir à financer tous les services fournis par la province. Il est très difficile d'affecter les fonds de l'impôt à des services qui sont pour la plupart financés à l'échelle provinciale.

## G.10 Services municipaux utilisés par le secteur agricole

Au Nouveau-Brunswick, la province semble fournir seule ou en collaboration avec les municipalités, la presque totalité des services à l'exception de la collecte des ordures ménagères et des services d'incendie. Les services de police sont conjoints étant donné que la GRC assure ces services au niveau provincial et que la plupart des municipalités ont leur propre corps policier ou, encore, des contrats de service avec la GRC.

L'éducation, la santé, les programmes sociaux, les programmes d'aide sociale, le réseau routier et le service de la dette sont assurés par la province. Le secteur agricole, les agriculteurs et leur famille utilisent la totalité des services offerts aux citoyens ordinaires. Ils doivent disposer d'un réseau routier et de services de police pour les terres agricoles, et de services d'incendie pour les bâtiments agricoles.

## G.11 Montant des allégements

Les montants des allégements annuels consentis aux agriculteurs au titre du Programme d'identification des terres agricoles de 1986 à 1998 sont indiqués au tableau G.3. La valeur de ces allégements a augmenté, passant de 769 250 $ en 1986 à 3 534 806 $ en 1998. Il convient de noter que les allégements actuellement consentis pour les bâtiments agricoles sont plus importants que ceux consentis pour les terres.

### Tableau G.3 : Valeurs des allégements d'impôt foncier agricole

| | Allégements consentis aux agriculteurs | | | |
|---|---|---|---|---|
| | Provincial | | Municipal | |
| Année d'imposition | Terres agricoles | Bâtiments | | Total |
| 1986 | 769 250 | — | — | 769 250 |
| 1987 | 918 610 | — | — | 918 610 |
| 1988 | 1 025 548 | — | — | 1 025 548 |
| 1989 | 1 268 448 | 930 586 | — | 2 199 034 |
| 1990 | 1 391 634 | 1 180 549 | — | 2 572 183 |
| 1991 | 1 520 689 | 1 299 996 | — | 2 820 685 |
| 1992 | 1 563 676 | 1 383 633 | — | 2 947 309 |
| 1993 | 1 634 713 | 1 454 556 | — | 3 089 269 |
| 1994 | 1 685 949 | 1 531 885 | — | 3 217 834 |
| 1995 | 1 756 086 | 1 667 043 | — | 3 423 129 |
| 1996 | 1 781 475 | 1 735 485 | — | 3 516 960 |
| 1997 | 1 843 959 | 1 812 784 | — | 3 656 743 |
| 1998 | 1 530 114 | 1 727 115 | 277 577 | 3 534 806 |
| **Total** | **18 690 151** | **14 723 632** | **277 577** | **33 691 360** |

En 1997, les agriculteurs du Nouveau-Brunswick ont payé 2,6 millions de dollars en impôt foncier agricole, ce qui représente 0,35 % de la valeur des terres et des bâtiments agricoles (voir tableau 7.4).

### Tableau G.4 : Données sur l'impôt foncier agricole au Nouveau-Brunswick, de 1986 à 1997

| Année | Valeur des terres et des bâtiments agricoles | Revenu agricole brut | Impôt foncier agricole brut | Impôt exprimé en % de la valeur des biens | Impôt exprimé en % de la valeur des ventes | Ratio de rotation des capitaux permanents |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | en milliers de $ | | | | |
| 1986 | | 225 243 | 2 054 | | | |
| 1987 | | 241 176 | 2 380 | | | |
| 1988 | | 252 392 | 2 403 | | | |
| 1989 | | 273 559 | 2 176 | | | |
| 1990 | | 279 560 | 2 007 | | | |
| 1991 | 598 540 | 256 541 | 1 967 | | | |
| 1992 | 588 365 | 270 025 | 2 070 | | | |
| 1993 | 578 363 | 284 254 | 2 137 | | | |
| 1994 | 568 531 | 295 174 | 2 294 | | | |
| 1995 | 587 526 | 294 436 | 2 443 | | | |
| 1996 | 678 790 | 314 283 | 2 467 | 0,36 % | 0,78 % | 2,2 années |
| 1997 | 737 845 | 301 249 | 2 591 | 0,35 % | 0,86 % | 2,5 années |

Source : Statistique Canada, Publication 21-603

# Annexe H : Imposition des propriétés agricoles en Nouvelle-Écosse

## H.1 Introduction

Les allégements fiscaux agricoles évalués à environ 1,3 million de dollars par an sont accordés sous forme d'exemption fiscale relative aux terres agricoles. Les terres enregistrées qui sont cultivées ou qui peuvent être cultivées ne sont assujetties à aucun impôt foncier municipal. La province compense les municipalités au taux de 2,10 $ l'acre. La province ne prélève pas d'impôt sur les biens immobiliers. En cas de changement d'utilisation d'une terre agricole, le particulier qui effectue le changement d'utilisation est assujetti à une cotisation égale à 20 % de la valeur du terrain calculée d'après la nouvelle utilisation.

## H.2 Système d'évaluation

Toutes les terres sont évaluées par la province à leur valeur marchande. Des révisions ont été apportées en 1987, 1990 et 1993. Depuis 1997, les valeurs sont mises à jour annuellement en fonction des ventes. Les catégories d'évaluation employées sont les résidences, les ressources et les commerces. Les bâtiments agricoles, y compris les serres, les terres agricoles, les terrains boisés et les terrains non aménagés, sont tous évalués dans la catégorie des ressources. Les maisons de ferme sont évaluées comme des résidences. Toutes les autres terres sont considérées commerciales. Les terres classées comme ressources se divisent en trois catégories : les terres agricoles, les terrains boisés aménagés et les terrains non aménagés. Les montants d'évaluation des diverses catégories de biens sont présentés au tableau H.1.

**Tableau H.1 : Évaluation des catégories de biens et rendements de l'impôt en Nouvelle-Écosse, 1997-1998**

| Catégorie d'impôt | Évaluation |
|---|---|
| Commerciale | 7 177 084 270 |
| Résidentielle | 24 506 764 300 |
| Ressources | 915 220 800 |
| Autres – exonération ou droit à subvention | 8 578 721 977 |
| **Total** | **41 177 791 347** |

## H.3 Niveaux d'imposition

Les taux d'imposition sont les mêmes pour les résidences et les ressources, soit environ la moitié du taux d'imposition des commerces. Les maisons de ferme et les bâtiments agricoles sont imposés au taux établi par chaque municipalité pour les résidences. Les terres agricoles enregistrées auprès du ministère de l'Agriculture font l'objet d'une exemption fiscale. Les terrains boisés aménagés sont assujettis à un impôt forfaitaire de 0,25 $ l'acre. Toutes les autres terres de la catégorie ressources sont imposées au taux des ressources qui équivaut au taux d'imposition des résidences. Le tableau H.2 indique les taux d'imposition en vigueur dans certaines municipalités.

**Tableau H.2 : Taux d'imposition par catégorie de biens - Municipalités choisies, 1996-1997**

| Bien | Annapolis | Colchester, Truro | Cumberland | Hants East |
|---|---|---|---|---|
| Résidentiel et ressources | 1,05 % | 0,82 % | 1,05 % | 0,99 % |
| Non résidentiel | 2,10 % | 1,92 % | 1,95 % | 1,88 % |

Source : Renseignements tirés du site Internet du gouvernement de la Nouvelle-Écosse.

## H.4 Responsabilités des gouvernements

Le gouvernement provincial s'occupe de la tenue et de la mise à jour des dossiers d'évaluation. Le taux par mille de l'impôt pour les catégories résidentielle, ressources et commerciale varie d'une municipalité à l'autre.

## H.5 Administration du Programme d'imposition des propriétés agricoles

L'exemption fiscale des propriétés agricoles est offerte à tous les propriétaires dont les terres sont utilisées pour l'agriculture. Elle ne dépend pas du statut de propriétaire de l'agriculteur. Environ le tiers des terres exonérées de l'impôt foncier n'appartiennent pas à des agriculteurs. La province verse à toutes les municipalités une subvention tenant lieu d'impôt au taux actuel de 2,10 $ l'acre en guise de compensation pour les terres visées par l'exemption fiscale. Le programme a commencé en 1976 et s'est poursuivi jusqu'en 1995-1996, puis il a été suspendu pendant deux ans. Pendant ces deux années, les agriculteurs ont été imposés au taux des résidences ou des ressources jusqu'à concurrence de 2,10 $ l'acre. Certaines municipalités ont accordé aux agriculteurs une exemption qui a réduit leur taux d'imposition. Le programme a été rétabli le 1er janvier 1998.

Le ministère de l'Agriculture et de la Commercialisation enregistre toutes les terres qui sont admissibles au programme. La seule condition d'admissibilité est que la terre soit utilisée pour la production agricole. La dernière année du programme, soit 1995-1996, les transferts aux municipalités ont totalisé 1,26 million de dollars. Le budget de l'exercice financier 1998-1999 est de 1,2 million de dollars.

Le programme prévoit qu'un paiement doit être fait à la province pour les terres agricoles ayant bénéficié de l'exemption fiscale dont l'utilisation a été changée. La personne qui effectue un tel changement pour établir une résidence ou un commerce doit payer 20 % de la valeur du terrain calculée d'après sa nouvelle utilisation.

L'exemption fiscale des propriétés agricoles peut être considérée comme un allégement de l'impôt sur les terres agricoles parce que peu d'agriculteurs auront à la rembourser un jour. Dans le cas des terres agricoles situées dans les zones urbaines, elle équivaut à un programme de report devant être remboursé lorsque change l'utilisation de la terre.

## H.6 Traitement fiscal des bâtiments agricoles

Les maisons de ferme sont évaluées à leur valeur marchande et imposées au taux des résidences. Les bâtiments agricoles sont évalués à leur valeur marchande et imposés au taux des ressources, qui équivaut au taux des résidences et à environ la moitié du taux des commerces. Ce principe pourrait représenter un allégement implicite pour les agriculteurs, mais puisque les taux applicables aux commerces et aux industries sont généralement plus élevés que les taux visant les terrains agricoles ou les résidences, on prétend qu'il n'existe pas d'allégement fiscal. La question qui se pose est de savoir quel est le taux d'imposition approprié pour les bâtiments agricoles, soit celui applicable aux résidences et aux ressources ou celui applicable aux commerces et aux industries.

## H.7 Principes fiscaux employés pour l'imposition des propriétés agricoles

L'objectif du programme qui est entré en vigueur en 1976 était de décourager la conversion des terres agricoles à d'autres utilisations afin de les maintenir dans le cycle de production. Le programme a été présenté comme un outil d'utilisation des terres. Le principe des avantages reçus a été mentionné dans le sens que les terres agricoles n'exigent pas de service de surveillance ou d'éducation. L'exemption fiscale agricole constitue, par ses effets, un transfert de revenu allant de l'ensemble de la population aux propriétaires agricoles. En dépit des arguments invoquant la préservation des terres, il s'agit d'un transfert de facto fondé principalement sur la capacité de payer. Le montant en cause, soit 1,2 million de dollars, n'est pas très important.

## H.8 Services financés par l'impôt foncier agricole

Les sommes prélevées directement sur les bâtiments agricoles et les maisons de ferme ainsi que les subventions au titre de l'impôt agricole versées indirectement par la province sont toutes perçues par les municipalités. Ainsi, les municipalités se servent de l'ensemble des impôts agricoles pour financer les services qu'elles fournissent à la population. Les municipalités sont principalement chargées d'offrir des services de protection tels que les services d'incendie, d'inspection des immeubles et de police locale. Elles offrent également des services de transport à l'exclusion des grandes artères de circulation dont les coûts sont partagés, des services environnementaux, des services de développement communautaire et des services de loisirs.

En Nouvelle-Écosse, tous les services de santé et la plupart des services éducatifs et sociaux sont financés par la province.

## H.9 Services municipaux utilisés par le secteur agricole

En Nouvelle-Écosse, les municipalités assurent peu de services au secteur agricole, nombre des services étant fournis par la province. La plupart des services à la population, y compris la santé, l'éducation et les services sociaux, sont principalement financés par la province. Il est difficile de connaître les montants réels dépensés par la province ou les municipalités à ce chapitre. Les agriculteurs reçoivent des services éducatifs, quelques services de bien-être social, de collecte des ordures et de paiement de la dette. Les terres agricoles et les maisons de ferme rendent nécessaires des services de transport, de police et de protection contre l'incendie.

## H.10 Allégements fiscaux

Le montant des allégements fiscaux agricoles déclaré pour 1997-1998 est de 1,26 million de dollars et le budget de 1998-1999 est de 1,2 million de dollars. La subvention au titre de l'impôt versée par la province aux municipalités a commencé au taux de 1,25 $ l'acre en 1976 et a été majorée conformément au taux de l'inflation. Elle s'élève actuellement à 2,10 $ l'acre. Cet allégement fiscal représente à peine moins de 50 % de l'impôt foncier actuel payé sur les terres et les bâtiments agricoles.

Le tableau H.3 révèle que les agriculteurs de la Nouvelle-Écosse ont versé 2,5 millions de dollars en impôt foncier, soit 0,30 % de la valeur des terres et des bâtiments agricoles.

**Tableau H.3 : Données sur les impôts fonciers agricoles en Nouvelle-Écosse, de 1986 à 1997**

| Année | Valeur des terres et des bâtiments agricoles | Revenu agricole brut | Impôt foncier agricole brut | Impôt en % de la valeur des biens | Impôt en % de la valeur des ventes | Ratio de rotation des capitaux |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | en milliers de $ | | | | |
| 1986 | 655 173 | | 1 613 | | | |
| 1987 | 678 448 | | 1 837 | | | |
| 1988 | 702 549 | | 1 935 | | | |
| 1989 | 756 695 | | 1 942 | | | |
| 1990 | 812 657 | | 1 961 | | | |
| 1991 | 801 011 | | 2 195 | | | |
| 1992 | 793 001 | | 2 269 | | | |
| 1993 | 785 071 | | 2 235 | | | |
| 1994 | 777 220 | | 2 278 | | | |
| 1995 | 769 448 | 329 919 | 2 342 | 0,30 % | 0,71 % | 2,3 années |
| 1996 | 836 390 | 380 756 | 2 529 | 0,30 % | 0,66 % | 2,2 années |
| 1997 | 889 083 | 365 142 | 2 555 | 0,29 % | 0,70 % | 2,4 années |

Source: Statistique Canada, Publication 21-603.

# Annexe I : Imposition des propriétés agricoles à l'Île-du-Prince-Édouard

## I.1 Introduction

À l'Île-du-Prince-Édouard, le secteur agricole obtient des allégements fiscaux agricoles évalués à environ 4,9 millions de dollars par an par le truchement d'un système d'évaluation préférentielle. Les terres agricoles sont évaluées sous leur valeur marchande afin de réduire à la fois l'impôt foncier provincial et l'impôt foncier municipal. Cet avantage est réservé aux agriculteurs authentiques qui, en général, passent plus de la moitié de leur temps de travail sur les fermes ou reçoivent plus de revenu des ventes agricoles que de leurs salaires.

Dans une zone municipale, les biens fonciers agricoles sont imposés au même taux par mille que les biens résidentiels et d'autres biens non commerciaux. Les impôts sont perçus par le gouvernement provincial sur tous les biens agricoles. Certaines municipalités demandent à la province de percevoir l'impôt foncier pour elles, et d'autres ne le font pas.

## I.2 Système d'évaluation

Toutes les terres de la province sont évaluées par le gouvernement provincial. L'évaluation est établie à la valeur marchande et est mise à jour chaque année en fonction du montant des ventes enregistrées. D'une manière générale, l'évaluation suit l'Inventaire des terres du Canada. Les catégories de biens sont les suivantes :

1. Résidences
2. Lots de ferme
3. Terres agricoles
4. Lots riverains
5. Appartement
6. Commerces
7. Industries
8. Établissements
9. Protection d'aire naturelle et
10. Aménagement faunique.

Alors que les biens agricoles, y compris les maisons de ferme et les bâtiments agricoles, sont évalués à leur valeur marchande, les terrains boisés sont évalués à la moitié du taux des terres agricoles déboisées. Les lots de ferme, l'espace entourant les bâtiments agricoles et les maisons de ferme sont évalués à la moitié de la valeur des lots résidentiels ruraux.

L'allégement fiscal agricole est accordé au moyen du taux d'imposition agricole qui constitue, en fait, un système d'évaluation visant uniquement les terres exploitées par des agriculteurs authentiques. Ce système d'évaluation a été établi en 1971 et les valeurs n'ont n'a pas été actualisées depuis cette date. Il existe trois catégories : la catégorie I, (dont la valeur estimée est de 150 $ l'acre); la catégorie II (100 $ l'acre) et la catégorie III (50 $ l'acre). Les terrains boisés agricoles sont évalués au taux de 50 $ l'acre.

Les trois catégories représentent la pomme de terre, les céréales mélangées et les pâturages. L'évaluation de la valeur marchande des terrains de la catégorie I peut atteindre 2 500 $ l'acre. Dans le cas de certains biens agricoles, le taux d'imposition agricole a pour effet de réduire l'évaluation de 2 350 $ l'acre.

Les maisons de ferme et les bâtiments agricoles sont évalués à leur valeur marchande. Les nouveaux bâtiments sont évalués d'après les permis de construction et les anciens, selon leur taux d'amortissement. L'équipement des bâtiments agricoles n'est ni évalué, ni imposé. Les bâtiments utilisés pour les traitements liés à l'exploitation agricole par opposition aux activités de production ou d'entreposage sont évalués comme des biens industriels.

## I.3 Impôt foncier

Le gouvernement provincial perçoit un impôt sur tous les biens à l'exception de ceux appartenant à la province, aux municipalités, aux institutions religieuses, aux maisons d'enseignement et aux établissements de santé, et à l'exception des secteurs environnementaux. Ces derniers sont d'une superficie relativement réduite, soit 8 000 acres, et comprennent des zones de protection d'aire naturelle, des terrains en friche, des zones d'aménagement faunique et des littoraux désignés.

Il existe deux taux d'imposition généraux, soit le taux commercial qui s'applique aux commerces et aux biens industriels, et le taux non commercial qui touche toutes les résidences et les biens agricoles. On estime le taux commercial à 1,50 $ par 100 $. Le taux non commercial est de 1,50 $ moins un crédit variable dont la valeur est habituellement de 0,50 $ par 100 $ d'évaluation dans les zones rurales. Le taux d'imposition provincial varie selon la municipalité et d'après les services fournis par celle-ci. À Charlottetown, on estime le taux provincial réel à 0,34 $ par 100 $ d'évaluation, alors qu'à Summerside, il n'est que de 0,04 $.

L'impôt foncier provincial réel sur les terres agricoles de grande valeur exploitées par un agriculteur authentique est de :

150 $/100 x 1,00 = 1,50 $/acre

Certaines municipalités demandent à la province de percevoir également un impôt foncier. On se fonde sur les mêmes valeurs d'évaluation et la municipalité établit le taux par mille. En 1997, dans les municipalités qui percevaient un impôt sur les biens non commerciaux, le taux par mille variait d'un maximum de 1,74 $ à un minimum de 0,045 $ par 100 $ d'évaluation. La province perçoit des frais forfaitaires allant de 5 $ à 500 $ sur les biens situés dans les limites de certaines municipalités qui font partie des districts d'incendie. Le tableau I.1

indique les rendements d'impôt par grande catégorie de biens pour 1998. Le tableau I.2 présente les taux d'imposition existant dans quelques municipalités.

**Tableau I.1 : Valeurs d'évaluation et rendements d'impôt, Î.-P.-É, 1998**

| Catégorie d'impôt | Évaluation | Impôts | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Provincial | Local | Total |
| Commerciale | 719 372 000 | 10 659 931 | 10 610 825 | 21 270 756 |
| Non commerciale | 3 787 068 800 | 28 659 311 | 23 323 734 | 51 983 045 |
| Taux forfaitaire | — | 1 663 333 | 642 323 | 2 305 656 |
| Total | 4 506 440 800 | 40 981 575 | 34 576 882 | 75 559 457 |

Source: Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard.

**Tableau I.2 : Taux d'imposition par catégorie de biens dans certaines municipalités**

| Bien | Baie Malpeque | O'Leary | Belfast | Eastern Kings | Summerside |
|---|---|---|---|---|---|
| **COMMERCIAL** | | | | | |
| Provincial | 1,50 % | 1,50 % | 1,50 % | 1,50 % | 0,04 % |
| Municipal | 0,05 % | — | 0,20 % | 0,22 % | 1,90 % |
| Total | 1,55 % | 1,50 % | 1,70 % | 1,72 % | 1,94 % |
| **NON COMMERCIAL** | | | | | |
| Provincial | 1,00 % | 1,00 % | 1,00 % | 1,00 % | 0,04 % |
| Municipal | 0,05 % | — | — | — | 1,71 % |
| Total | 1,05% | 1,00% | 1,00% | 1,00% | 1,75% |

Source : Renseignements transmis par divers centres fiscaux municipaux.

## I.4 Responsabilités des gouvernements

C'est la Division des dossiers d'impôt et de propriété du Trésor provincial qui établit les niveaux d'allégements provinciaux. Elle détermine également les propriétés qui sont admissibles à un allégement agricole. La province perçoit tous les impôts fonciers tant pour elle-même que pour les municipalités qui prélèvent un impôt foncier.

## I.5 Administration du Programme d'imposition agricole

Le programme est offert par le Trésor provincial sur demande du propriétaire foncier. Étant donné que le programme existe depuis 1971, la plupart des demandes actuelles visent des propriétés nouvelles ou supplémentaires récemment acquises. La participation au programme est fondée sur l'exploitation agricole et non sur le droit de propriété. L'exploitant

doit satisfaire à la fois aux critères d'entreprise agricole et d'entreprise personnelle. Il doit avoir possédé et exploité pendant au moins dix ans 20 acres de terrain ou, encore, ce terrain doit avoir produit plus de 2 500 $ de ventes brutes pendant l'année civile précédente. Dans le cas d'une entreprise plus intensive de volaille, de porcherie ou de culture maraîchère, la durée d'exploitation est d'au moins dix ans ou la valeur des ventes brutes de produits agricoles au cours de l'année civile précédente doit être supérieure à 10 000 $. L'entreprise agricole doit être exploitée au nom d'une personne ayant le statut d'agriculteur authentique.

Pour avoir le statut d'agriculteur authentique, l'exploitant doit passer au moins 50 % de son temps de travail à la ferme ou, encore, son revenu brut provenant de la vente de produits agricoles doit être plus élevé que le salaire qu'il reçoit pour des travaux effectués hors de la ferme. Le statut s'applique également aux anciens agriculteurs authentiques qui prennent leur retraite, qui ont un intérêt à vie dans une propriété agricole ou qui sont les veufs ou les veuves d'une agricultrice ou d'un agriculteur authentique.

Une entreprise qui possède des terrains peut avoir droit à des niveaux d'allégement moindres si elle est enregistrée à l'Île-du-Prince-Édouard et exploite une entreprise agricole. Elle doit également avoir un représentant qui passe plus de 50 % de son temps de travail à la ferme ou dont les revenus bruts annuels tirés de la vente de produits agricoles dépassent les salaires gagnés en contrepartie de travaux effectués à l'extérieur de la ferme.

En vertu de la *Loi sur l'évaluation foncière*, le Trésor provincial définit la « propriété agricole » comme une terre arable et des bâtiments complémentaires formant une entreprise agricole exploitée par un agriculteur authentique, ce qui n'inclut pas les terres louées à un agriculteur non authentique. Lorsque seule une partie d'un bien immobilier est utilisée à des fins agricoles, l'allégement agricole est calculé uniquement d'après la portion utilisée par l'entreprise agricole.

Le Trésor provincial conserve des dossiers relatifs à toutes les propriétés agricoles et sur lesquels il se fonde pour produire des factures d'impôt. À la fin de 1998, 10 531 propriétés agricoles ont été évaluées comme non commerciales et avaient une valeur estimée de 877 249 100 $. Parmi ces propriétés, 10 527 ont été évaluées aux taux de propriété agricole, leur valeur totalisant 346 158 100 $ et leurs superficies s'étendaient sur 638 023 acres.

## I.6 Traitement fiscal des terres et des bâtiments agricoles

Les terres agricoles appartenant à un agriculteur authentique sont évaluées au taux d'imposition agricole. Les maisons de ferme et les bâtiments agricoles sont évalués à leur valeur marchande. Les terres agricoles, les résidences et les bâtiments sont imposés par la province au taux non commercial, qui varie d'une municipalité à l'autre mais qui se situe généralement aux alentours de 1 $ par 100 $ d'évaluation. Certaines municipalités demandent à la province de percevoir pour elles un impôt modeste sur les propriétés situées sur leur territoire. Les agriculteurs reçoivent un remboursement lié aux impôts perçus par la province et par la municipalité parce que l'évaluation de leurs terres agricoles est inférieure à leur valeur marchande.

Très peu de fermes, soit 35, comprennent des bâtiments ou des terres évalués comme biens commerciaux, et leur valeur est de 2 855 700 $. Les bâtiments utilisés pour le traitement des produits agricoles sont classés commerciaux. Les taux d'imposition s'appliquent de façon identique aux commerces et aux industries. L'équipement n'est pas pris en compte dans les

évaluations à moins qu'il ne fasse partie intégrante du bâtiment, comme ce serait le cas pour un système de ventilation.

## I.7 Services financés par l'impôt foncier agricole

L'impôt agricole perçu par le gouvernement provincial est inclus dans les recettes générales. À ce titre, il contribue au financement de tous les services assurés par la province, soit l'éducation, la santé, la sécurité, le bien-être social, les routes, les services sanitaires et le service de la dette.

Dans les zones urbaines, l'impôt municipal sert à financer des services tels que la sécurité, les routes et les services sanitaires. La plupart des municipalités rurales ne reçoivent que des montants relativement modestes au moyen des impôts. Beaucoup d'entre elles ne prélèvent aucun impôt ou seulement des frais pour les services d'incendie. Comme la plupart des impôts fonciers vont aux recettes générales, il serait inutile de tenter de les affecter à divers services.

## I.8 Comparaisons à d'autres catégories de biens

Les terrains boisés sont évalués à 50 $ l'acre, soit la moitié du taux d'imposition s'appliquant aux terres agricoles de grande valeur. La valeur marchande estimée des terrains de la Catégorie 2 qui sont déboisés peut atteindre 2 500 $, et la valeur des mêmes terrains non déboisés (lots à bois) peut atteindre 150 $ l'acre. La valeur de 50 $ l'acre représente un allégement accordé aux agriculteurs authentiques. Les zones d'aménagement faunique, d'une superficie totale de 8 000 acres, sont totalement exonérées de l'impôt foncier.

## I.9 Services municipaux utilisés par le secteur agricole

Le secteur agricole (terres, bâtiments et maisons abritant des familles d'agriculteurs) utilise des services d'éducation, de bien-être social, de santé et de protection en proportion directe du nombre de personnes formant les ménages et à un taux assez voisin de celui des zones urbaines. L'un des domaines dans lesquels les besoins du secteur agricole peuvent être supérieurs à ceux des secteurs résidentiels est celui des routes, puisqu'il faut transporter les facteurs de production agricoles et les produits. Les terres agricoles elles-mêmes exigent peu de services, mais lorsqu'elles sont cultivées et exploitées, elles génèrent certains besoins au niveau du transport des produits et nécessitent de petits intrants liés à la surveillance.

## I.10 Allégements fiscaux agricoles

Pour les années 1995, 1996 et 1997, le Trésor provincial a calculé le montant des avantages fiscaux dont bénéficiaient les agriculteurs authentiques par l'intermédiaire des taux provinciaux et municipaux. L'économie réalisée sur l'impôt foncier provincial grâce à la valeur estimée inférieure des terres agricoles a été évaluée à 4 169 565 $ en 1995. L'économie découlant des taux d'imposition des municipalités et des districts d'incendie a été évaluée à 297 188 $ pour une valeur totale de 4 466 753 $. Les prévisions pour 1996 et 1997 étaient de 4 840 029 $ et de 4 873 008 $. Les détails du calcul sont présentés après.

**Tableau I.3 : Avantages financiers liés à l'évaluation préférentielle des terres agricoles d'après les taux d'imposition, 1997**

| | | |
|---|---|---|
| **Taux d'imposition provinciaux** | | |
| Évaluation à la valeur marchande non commerciale des terres agricoles des agriculteurs authentiques | | 804 690 800 $ |
| Évaluation du taux d'imposition agricole sur les mêmes terres | | 341 879 900 $ |
| Différence nette | | 462 810 900 $ |
| Prestation lorsque les municipalités reçoivent un crédit de | | |
| 1) 0,70 $ | 7 068 436 $ x 0,0080 = | 56 547 $ |
| 2) 0,60 $ | 3 297 547 $ x 0,0090 = | 29 678 $ |
| 3) 1,16 $ | 3 313 400 $ x 0,0034 = | 11 266 $ |
| 4) 1,46 $ | 3 585 052 $ x 0,0040 = | 1 434 $ |
| 5) Crédit résiduel de 0,50 $ | 445 546 465 $ x 0,010 = | 4 445 465 $ |
| Prestations totales | | 4 554 390 $ |
| **Taux d'imposition des municipalités et des districts d'incendie** | | |
| Évaluation à la valeur marchande non commerciale des terres agricoles des agriculteurs authentiques | | 353 246 301 $ |
| Évaluation du taux d'imposition agricole sur les mêmes terres | | 159 584 470 $ |
| Différence nette | | 193 661 831 $ |
| Avantage en dollars sur les taxes municipales | | 318 618 $ |
| Pour effectuer ce calcul, on a calculé la différence entre la valeur marchande des terres agricoles des agriculteurs authentiques et l'évaluation aux fins de l'impôt agricole. On a ensuite multiplié cette différence par le taux d'impôt foncier de chacune des municipalités. | | |
| La prestation totale est de | 4 554 390 $ + 318 618 $ = | 4 873 008 $ |

Comme le révèle le tableau I.4, la somme de 2,6 millions de dollars payée en impôt foncier par le secteur agricole représente environ 0,30 % de la valeur des biens (terre et bâtiments) et un peu moins de 1 % de la valeur brute des ventes agricoles.

**Tableau I.4 : Données sur l'impôt foncier agricole à l'Île-du-Prince-Édouard, de 1986 à 1997**

| Année | Valeur des terres et des bâtiments agricoles | Revenu agricole brut | Impôt foncier agricole brut | Impôt exprimé en % de la valeur des biens | Impôt exprimé en % de la valeur des ventes | Ratio de rotation des capitaux |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | en milliers de $ | | | | |
| 1986 | 489 545 | 186 970 | 1 314 | | | |
| 1987 | 497 584 | 215 097 | 1 398 | | | |
| 1988 | 505 755 | 208 614 | 1 456 | | | |
| 1989 | 545 153 | 257 650 | 1 481 | | | |
| 1990 | 645 711 | 252 953 | 1 515 | | | |
| 1991 | 658 314 | 243 232 | 1 618 | | | |
| 1992 | 683 223 | 227 066 | 1 683 | | | |
| 1993 | 676 391 | 238 821 | 2 065 | | | |
| 1994 | 744 706 | 307 297 | 2 359 | | | |
| 1995 | 846 731 | 311 999 | 2 592 | 0,31 % | 0,83 % | 2,7 années |
| 1996 | 910 236 | 290 220 | 2 567 | 0,28 % | 0,88 % | 3,1 années |
| 1997 | 962 119 | 274 822 | 2 641 | 0,27 % | 0,96 % | 3,5 années |

Source : Statistique Canada, Publication 21-603.

# Annexe J : Imposition des propriétés agricoles à Terre-Neuve

Le Programme d'exemption fiscale des terres agricoles à l'égard des biens immobiliers offre quelques allégements aux agriculteurs de Terre-Neuve. Les propriétés agricoles admissibles sont exonérées de l'impôt foncier en vertu d'une loi provinciale (la Loi sur les municipalités). Toutefois certaines municipalités imposent une taxe d'affaires sur les biens agricoles comme une source de recettes locales. Les maisons de ferme sont assujetties à l'impôt foncier au même titre que les autres biens résidentiels. En plus de l'impôt foncier, cette cotisation peut comprendre un impôt de capitation.

## J.1 Aperçu de l'imposition foncière à Terre-Neuve

Les biens immobiliers sont évalués à leur valeur marchande et sont classés en différentes catégories. Ces catégories, qui varient selon les municipalités, peuvent comprendre :

- l'immobilier résidentiel
- l'immobilier d'affaires (y compris les terres agricoles)
- l'occupation d'affaires (y compris les terres agricoles).

Chaque municipalité fixe ses propres taux d'impôt foncier et garde toutes les recettes ainsi prélevées. Dans la catégorie de la taxe d'affaires, chaque municipalité peut établir des taux d'imposition distincts pour chaque type d'activité. Outre l'impôt foncier, certaines municipalités imposent des taxes d'affaires sur la valeur estimée des biens ou sur les recettes brutes. Les biens agricoles peuvent être assujettis à la taxe d'affaires, qui peut être calculée d'après la valeur estimée des biens ou d'après les recettes brutes. Dans certaines municipalités, il existe un impôt foncier minimum.

Par ailleurs, certaines administrations prélèvent un impôt de capitation (impôt applicable aux résidents de plus de 18 ans) qui peut remplacer l'impôt foncier ou s'y ajouter.

Les maisons de ferme sont évaluées séparément des terres et des bâtiments agricoles. Elles sont évaluées et imposées au même titre que toute autre propriété résidentielle.

## J.2 Évaluation des biens agricoles

Toutes les catégories de terres, y compris les biens agricoles, sont évaluées à leur valeur marchande courante, les valeurs estimées courantes étant fondées sur celles de 1996. Pour ce qui est des biens agricoles, on évalue les terres à leur valeur marchande dans la région concernée et on évalue les bâtiments à leur valeur de remplacement et d'un coût d'amortissement reflétant leur âge.

## J.3 Taux d'impôt foncier

À Terre-Neuve, toutes les municipalités ont le pouvoir d'établir des taux d'impôt foncier (taux par mille). Le tableau J.1 qui suit, montre quelques exemples de taux d'impôt (exprimé en %) par catégorie de biens pour certaines municipalités. À certains endroits, il n'y a pas d'impôt foncier. Par exemple, à Musgraveton, on établit plutôt un impôt de capitation de 150 $ (pour les résidents de plus de 18 ans) et on impose une taxe d'affaires de 0,33 % calculée d'après les recettes brutes (et qui touche également le secteur agricole). Pour les municipalités qui figurent dans le tableau qui suit, la taxe d'affaires sur les biens agricoles se situe entre 0,0 % et 1,0 % de l'évaluation de la propriété.

**Tableau J.1 :Taux d'impôt par catégorie de biens dans certaines municipalités**

| Catégorie d'imposition | Ville de Cormack | Ville de Pasadena | Ville de St. John's | Conception Bay South | Logy Bay - Outer Cove |
|---|---|---|---|---|---|
| Impôt foncier résidentiel | 0,60 % | 0,70 % | 1,10 % | 0,70 % | 0,60 % |
| Impôt foncier d'affaires | 0,60 % | 0,70 % | 1,70 % | 0,70 % | 0,60 % |
| Impôt foncier minimum | 200 $ | 200 $ | — | — | 125 $ |
| Impôt foncier agricole | 0,0 % | 0,0 % | 0,0 % | 0,0 % | 0,0 % |
| Impôt de capitation | 200 $ | 200 $ | — | — | 125 $* |
| **TAXE D'AFFAIRES** | | | | | |
| Agriculture | 0,55 % | 0,8 % | 0,0275 % | 0,0 % | 1,00 % |
| Industrie | 0,60 % | 1,10 % | 1,80 % | 1,25 % | 1,20 % |
| Autres | 1,10 % | 1,10 % | 1,80 % | 1,30 % | 1,20 % |
| Impôt minimum | 100 $ | 150 $ | — | 350 $ | 200 $ |

* Pour ceux qui ne possèdent pas de biens fonciers.

Source : Renseignements transmis par divers centres fiscaux municipaux.

## J.4 Responsabilités des gouvernements

L'organisme chargé de l'évaluation municipale (un organisme provincial) effectue l'évaluation des biens immobiliers situés dans les différentes municipalités. La seule exception est la ville de St John's qui évalue elle-même les propriétés situées sur son territoire. Chaque municipalité a le pouvoir d'établir ses propres taux d'impôt foncier pour chaque catégorie de biens. Les municipalités peuvent aussi établir une taxe d'affaires qui touche également les biens agricoles.

L'exemption des biens agricoles relève de la loi provinciale. Le ministère des Ressources forestières et de l'Agroalimentaire vérifie l'admissibilité et transmet l'information pertinente aux municipalités. Il informe également le ministère des Affaires municipales qui indique aux municipalités quelles propriétés sont exonérées de l'impôt foncier. Les administrations locales ne sont pas compensées par le gouvernement provincial pour les recettes auxquelles elles doivent renoncer sur les biens exonérés. C'est d'ailleurs pour cette raison que certaines municipalités imposent une taxe d'affaires aux agriculteurs.

## J.5 Administration du Programme d'exemption fiscale des biens immobiliers pour les terres agricoles

L'objectif du Programme d'exemption fiscale des biens immobiliers pour les terres agricoles est de déterminer quelles terres agricoles sont productives et quels bâtiments agricoles peuvent être admissibles à l'exonération de l'impôt foncier. L'exemption repose sur l'hypothèse selon laquelle toutes les terres d'une même personne ne se prêtent pas nécessairement à la production agricole (marais, sols pierreux, etc.). La maison de ferme (résidence) et une superficie de 0,5 acre sont exclues et imposées au taux des résidences.

Les critères d'admissibilité à l'exemption de l'impôt foncier sont les suivants :

- Les ventes agricoles brutes doivent dépasser 5 000 $ par an (avec étalement du revenu sur les années suivantes).
- Les terres louées sont admissibles (les avantages allant alors au propriétaire terrien).
- Toutes les terres agricoles ne sont pas nécessairement exonérées de l'impôt foncier, mais le principe se fonde sur une formule qui prend en compte la superficie calculée à partir d'un prix de vente de 250 $ l'acre. Avec des ventes de plus de 50 000 $, une superficie de 200 acres est admissible à l'exonération.
- Le minimum des ventes brutes ne s'applique pas aux nouveaux arrivés ni aux exploitations agricoles en expansion.

Pour bénéficier du programme, les agriculteurs doivent présenter une demande d'exonération d'impôt foncier au ministère des Ressources forestières et de l'Agroalimentaire. La Division de la gestion des sols et des terrains analyse les demandes pour déterminer l'admissibilité et recommande s'il y a lieu une exonération au ministère des Affaires municipales. Les Affaires municipales et le ministère des Ressources forestières et de l'Agroalimentaire transmettent ensuite ces renseignements aux municipalités. En 1998, 227 fermes ont bénéficié d'une exonération d'impôt foncier. Ces exonérations touchaient 69 municipalités. La majeure partie des exonérations agricoles concernaient les municipalités de Cormak, Conception Bay South et St John's.

## J.6 Traitement fiscal des terres et des bâtiments agricoles

Les terres et les bâtiments agricoles sont exonérés de l'impôt foncier local. Les propriétaires de serres sont admissibles à l'exonération d'impôt foncier s'ils ont présenté leur déclaration de revenu à Revenu Canada à titre d'agriculteurs. Ces exploitations agricoles peuvent toutefois être assujetties à une taxe d'affaires.

## J.7 Comparaison à d'autres catégories de biens

Terre-Neuve dispose d'un programme fiscal pour les forêts aménagées. Lorsque l'aménagement est conforme à un plan de gestion convenu, la province prévoit un taux d'impôt foncier préférentiel. Pour 1998, ce taux était de 0,579 $ l'hectare pour les forêts aménagées et de 28 $ l'hectare pour les forêts non aménagées. Cet impôt est administré par la province qui perçoit les recettes fiscales.

## J.8 Allégements fiscaux sur les biens agricoles

Dans certaines municipalités, les agriculteurs bénéficient d'un allégement parce que leur ferme est exonérée de tout impôt local. Dans d'autres juridictions, bien que les fermes soient exonérées de l'impôt foncier, elles sont assujetties à une taxe d'affaires servant à assurer à la municipalité suffisamment de recettes pour financer ses dépenses locales. Statistique Canada évalue les impôts fonciers provenant du secteur agricole à un peu plus de 200 000 $ (tableau J.2), soit 0,15 % de la valeur de l'actif du secteur agricole.

**Tableau J.2 : Données sur l'impôt foncier agricole à Terre-Neuve, de 1986 à 1997**

| Année | Valeur des terres et des bâtiments agricoles | Revenu agricole brut | Impôt foncier agricole brut | Impôt exprimé en % de la valeur des biens | Impôt exprimé en % de la valeur des ventes | Ratio de rotation des capitaux |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | en milliers de $ | | | | |
| 1986 | 78 386 | | 87 | | | |
| 1987 | 87 003 | | 112 | | | |
| 1988 | 96 567 | | 130 | | | |
| 1989 | 107 182 | | 152 | | | |
| 1990 | 118 965 | | 178 | | | |
| 1991 | 132 951 | | 186 | | | |
| 1992 | 134 148 | | 193 | | | |
| 1993 | 135 355 | | 193 | | | |
| 1994 | 139 416 | | 204 | | | |
| 1995 | 143 598 | 66 825 | 214 | | | 2,1 années |
| 1996 | 140 726 | 73 786 | 216 | 0,15 % | 0,30 % | 1,9 années |
| 1997 | 141 430 | 71 438 | 219 | 0,15 % | 0,31 % | 2,0 années |

Source : Statistique Canada, Publication 21-603.


CAL/BCA OTTAWA K1A 0C5
3 9073 00165625 7